

Bibliothèque numérique

medic@

**Association générale des syndicats
pharmaceutiques de France. - Bulletin
de l'Association générale des
syndicats pharmaceutiques de France**

*1916. - Montpellier : Association générale des
syndicats pharmaceutiques de France, 1916.*

Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1916



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

Adresse permanente : [http://www.biusante.parisdescartes
.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40098x1916](http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40098x1916)

18^e ANNÉE 1916

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 1 — JANVIER - FÉVRIER 1916

SOMMAIRE

La Pharmacie au Champ d'Honneur, p. 1. — Tarif des accidents du travail, p. 2. — Appel à la solidarité pharmaceutique, p. 3. — Conseil d'Administration de l'Association générale, p. 4. — La vente et la gérance des officines, p. 13. — L'impôt sur le revenu, p. 14. — Souscription confraternelle, p. 16. — Publicité de la maison Nestlé, p. 19. — Nationale, Réglementation, p. 22. — Tarifs de l'Assistance médicale gratuite, p. 26. — Prix des produits chimiques; livraison d'alcool aux pharmaciens, p. 27. — Sérum de l'Institut Pasteur, p. 27. — Le service militaire des pharmaciens, p. 28.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU M.^o
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Fondée par DORVAULT en 1852

Société en commandite au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et C^{ie}

Successeurs de MENIER, DORVAULT et C^{ie}, Ém. GENEVOIX et C^{ie}



SIÈGE SOCIAL
7, Rue de Jouy — PARIS

BUREAUX ET MAGASINS
21, rue des Nonnains-d'Hyères
PARIS

Usine à Saint-Denis
(Seine)

POUR LA



FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux

Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse

Office à LONDRES

DROQUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glucosides

Produits galéniques du Codex — Produits conditionnés — Produits œnologiques

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE MÉDICINALE

FABRIQUE DE BANDAGES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE



IMPORTATION DIRECTE D'HOILES

DE FOIE DE MORUE DE NORWÈGE

IMPORTATION de DROGUES EXOTIQUES
ET PRODUITS RARES

PRODUITS ANESTHÉSQUES: CHLOROFORME, ÉTHER, BROMURE D'ÉTHYLE

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication

des Sérums et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments héroïques

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cacao

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 11 Bachelet.
1 Breland.
10 Champetier.
 Champigny et C^{ie}.
 (3^e page couverture)
6 G. Chanteaud.
6 Chenal, Douilhet et C^{ie}.
 Comar Fils et C^{ie} (Labora-
 toires Clin).
5 C^{ie} fermière de Vichy.
8 Courdesse.
2 Darrasse frères.
3 Dausse.
3 Deglos.
12 Fabrique Intern. d'Objets de
 Pansement (Montpellier).
 Feignoux
 (4^e page couverture)

Pages

- 4 Freyssinge.
 Fumouze.
6 Le Beuf.
11 Le François.
7 Manufacture cent. de bandages.
3 Nestlé.
 Pharmacie centrale de France.
 (2^e page, couverture).
Prat-Dumas.
4 Rubinat Llorach.
11 Rubinat-Serre.
4 Salle et C^{ie}.
8 Sestier.
 Soc. phar. de l'Alsace par l'acét.
 (4^e page couverture)
Steiner.
9 Usines Pearson.

TARIF DES SPÉCIALITÉS BRELAND

(BRELAND, Pharmacien, 31, Rue Antoinette, LYON)

Réglementées à la N. R.

	Pharmac.	Public
Dépuratif Bleu, de conservation parfaite.....	1 90	2 50
Anticor Breland, ne s'évapore pas.....	0 65	
Par 100 flacons.....	0 60	1 »
Crème Mousseline, parfum très agréable..	0 70	1 »
Le pot.....	1 15	1 75
Le grand pot.....	0 15	0 25
La boîte de 1.....	0 30	0 50
de 2.....	0 60	1 »
Soniline } Cachets antinévralgiques.....	1 50	2 »
Millefeuille (taffetas pour cors).....	1 50	2 »
Pilules Breland (ext. de dépuratif bleu), laxatives.....	1 50	2 »
Baume-Crème (affections de la peau).....	0 60	1 »
Coratell (rondelles pour cors).....	0 60	1 »

Escompte supplémentaire par quantités importantes — Franco pour un achat de 30 fr. minimum

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{rs} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1882



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1883



DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique :

DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Janvier-Février 1916 (N° 4)

La Pharmacie au Champ d'Honneur

En vue de rendre hommage à ceux de nos confrères tués ou blessés au champ d'honneur, ou décédés à la suite de maladies contractées au service de la Patrie, et de ceux qui ont été l'objet de citations pour faits de guerre, nous avons envoyé aux Présidents des Syndicats la lettre suivante, par laquelle nous avons sollicité leur collaboration et celle de tous les pharmaciens :

Paris, le 28 janvier 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons formé le projet, depuis plusieurs mois, de témoigner notre vénération à tous les confrères qui, au cours de la guerre, ont souffert pour la France, pour les idées qu'elle s'honore de défendre. Nous avons différé la publication que nous avions l'intention de faire, parce que nous tenions à n'omettre aucun de nos meilleurs confrères et à ne faire figurer sur nos listes que les noms de ceux sur le sort desquels aucun doute ne pouvait exister.

Monsieur Henri Gautier, Directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris, vient de prendre une initiative qui ne nous permet pas d'attendre plus longtemps pour solliciter la collaboration de tous les pharmaciens et celle de tous leurs amis.

Désireux de perpétuer le souvenir des anciens élèves de l'Ecole de pharmacie de Paris tués ou blessés au champ d'honneur, M. Henri Gautier nous a demandé de l'aider à dresser la liste de ces confrères

(pharmaciens et étudiants), de réunir les renseignements de tout ordre que pourront fournir leurs familles, leurs amis.

Nous nous sommes empressés de répondre à son appel, certains que, si la forme de l'hommage qui sera rendu à nos confrères n'est pas la même dans tous les établissements universitaires, dans toutes les régions, dans tous les milieux, nous serons tous animés d'un égal sentiment de reconnaissance à l'égard de ceux des nôtres qui ont versé leur sang pour la Patrie, qui ont succombé en la servant.

Nous comptons sur votre concours, sur celui de tous les pharmaciens du ressort de votre Syndicat, pour nous documenter sur les confrères français tués ou blessés au cours de la guerre, sur les deuils qui ont frappé les pharmaciens, et, voulant unir dans un même sentiment d'affectueuse admiration ceux des nôtres qui ont été jugés dignes d'une citation pour fait de guerre, nous vous prions, et nous prions tous les pharmaciens, de nous renseigner également sur les confrères et leurs enfants qui ont été l'objet d'une distinction à l'occasion de la guerre.

Le Secrétaire de l'Association,
E. COLLARD.

Tarif des accidents du travail -- Cotisation des Syndicats

La lettre suivante a été envoyée aux Présidents des Syndicats :

Paris, le 1^{er} février 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons été interrogés par quelques Syndicats et un certain nombre de confrères relativement au tarif devant être actuellement appliqué pour les fournitures de médicaments faites aux victimes des accidents du travail.

MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin, représentants des pharmaciens à la Commission nommée par le Ministre du Travail, s'occupent activement de faire modifier, sur un assez grand nombre de points, le tarif employé en 1915, la hausse subie par de nombreux produits justifiant des majorations de prix. Il est vraisemblable que la décision ministérielle ne tardera pas à se produire et qu'elle donnera satisfaction aux légitimes demandes formulées par les représentants des pharmaciens.

Nos confrères ne pouvant préciser la date à laquelle les nouvelles modifications entreront en vigueur, il est préférable que les pharmaciens

né remettent pas immédiatement les factures des médicaments délivrés en 1916, et qu'ils attendent la communication qui vous sera faite dès que le nouveau tarif sera arrêté.

Nous profitons de la présente lettre pour vous informer que le Conseil d'administration a maintenu, pour 1916, à 3 francs la cotisation due à l'Association générale par les Syndicats pour chacun de leurs membres, et pour vous prier de nous fixer au plus tôt sur l'effectif actuel du Syndicat que vous présidez.

Le Secrétaire de l'Association,
E. COLLARD.

Quelques jours après l'envoi de cette lettre, le *Journal Officiel* publiait l'arrêté suivant, modifiant et complétant la Commission devant soumettre au gouvernement les tarifs applicables aux accidents du travail :

- Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Vu l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905 ;
Vu les arrêtés des 20 mai 1905 et 15 juillet 1912 relatifs à la commission chargée de l'élaboration du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en cas d'accidents du travail ;
Sur la proposition du conseiller juridique chef du service du contrôle des assurances privées pendant la mobilisation,
Arrête :
- Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission visée à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905 :
M. Bienvenu Martin, sénateur, en remplacement de M. Ferdinand Dreyfus, décédé ;
M. Honnorat, député, en remplacement de M. Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale ;
M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Mirman, appelé à d'autres fonctions ;
M. le docteur Bazy, chirurgien des hôpitaux, en remplacement de M. le docteur Lucas-Championnière, décédé ;
M. Ed. Fontane, directeur du syndicat général de garantie des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics, en remplacement de M. Devilette, démissionnaire.
- Art. 2. — M. Bienvenu Martin, sénateur, remplira les fonctions de président de la commission, et M. Honnorat, député, celles de vice-président.

Paris le 9 février 1916.

A. MÉTIN.

Appel à la solidarité pharmaceutique

Les pharmaciens verront ci-après la 4^e liste des sommes versées par ceux d'entre nos confrères ayant répondu, au 31 janvier, aux appels que nous avons adressés en faveur des pharmaciens, Français et Belges, victimes de l'invasion allemande.

Ils remarqueront que plusieurs souscriptions nous sont venues d'Angleterre, qu'une nouvelle nous a été adressée des Etats-Unis. Ils voudront s'inspirer de ces exemples ; ils tiendront à grossir la somme de 93.381 fr. 69 reçue par notre Trésorier (1).

Conseil d'administration de l'Association générale

SÉANCES DU 16 DÉCEMBRE 1915

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni le 16 décembre 1915, de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 6 h. 50, sous la présidence de M. J. Loisel, vice-président.

Présents : MM. Bancourt, Barruet, Baudot, Boge, Bouchet, Calot, Chevet, Collard, Crinon, Deram, Doré, Dufner, Joly, Labussière, Laurencin, Leclerc, Jules Loisel (de Beauvais), Paul Loisel (de St-Maur), Petit et Robin.

Excusés : MM. Barthet, Bataille, Bérard, Bernhard, Boutes, Camet, Cordier, Degonville, Dhellemmes, Faron, Gamel, Guingard, Homo, Languepin, Lemeland, Loisy, Henri Martin (de Paris), Léon Martin (de Grenoble), Péan, Peyrot-Desgachons, Pouyaud, Scoffier, Valentin, Vedel, Villedieu et Villette.

M. Bouville est excusé d'office.

Après lecture du procès-verbal manuscrit de la dernière séance du Conseil d'administration, l'ensemble du procès-verbal de cette réunion est adopté.

Tarifs. — *Bulletin de variations au tarif de l'Association générale.* — Un Bulletin de variations pour le 4^e trimestre de l'année 1915, a été préparé ; il est approuvé par le Conseil.

M. Henry, de Bourges, a demandé, au nom des pharmaciens de cette ville, que les bulletins de variations au tarif portent la date d'un des derniers jours du trimestre précédant leur application. — Le Conseil estime qu'il n'est pas possible d'adopter cette proposition, attendu que les bulletins de variations étant actuellement établis d'après les prix moyens d'un trimestre, on ne saurait les appliquer dans un trimestre précédent ni leur donner une date différente, antérieure ou postérieure, de celle à partir de laquelle ils sont réellement applicables.

(1) M. Barruet, place de la Croix Morin, 4, Orléans.

Tarif des accidents du travail. — Le Conseil est informé que MM. Vaudin et Limouzain-Laplanche s'occupent d'un nouveau bulletin de variations applicable, pendant l'année 1916, aux fournitures faites aux victimes des accidents du travail.

Tarif du ministère de la Guerre. — Le Conseil est informé des démarches qui ont été effectuées, à la suite de la décision prise par la dernière Assemblée générale, en vue de faire modifier le tarif des fournitures aux ouvriers civils des établissements militaires. Il est vraisemblable que le tarif sera très prochainement modifié.

Tarif de la douane. — Invité à faire des démarches en vue de faire modifier le tarif de la douane, le Bureau, tout en reconnaissant que des majorations de prix s'imposaient, a hésité à entreprendre ces démarches, les auteurs des premières demandes qui lui ont été adressées à ce sujet entendant qu'il ne fût pas question du libre choix.

Le Conseil, après avoir pris connaissance des correspondances échangées relativement à cette question, et après une discussion à laquelle prennent part la plupart des membres présents, décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu de faire des démarches en vue de réclamer, pour les douaniers, la faculté de choisir leur pharmacien et en vue d'obtenir que des modifications soient apportées au tarif actuellement employé pour les fournitures faites par les pharmaciens à ces agents.

Tarif des ponts-et-chaussées. — Le Bureau a été également invité à faire des démarches en vue de modifications au tarif applicable aux fournitures faites aux employés des ponts-et-chaussées ; ne possédant aucun document sur la question, il a demandé aux confrères qui lui ont écrit ce sujet des renseignements qui ne lui sont pas encore parvenus.

Le Conseil décide que, si le libre choix du pharmacien n'est pas admis par le service des Ponts-et-Chaussées, les démarches qui auront lieu, après renseignements fournis par les confrères intéressés, porteront à la fois sur le libre choix et sur l'application d'un tarif équitable.

Tarifs de l'Assistance médicale gratuite. — Le Conseil est informé que, d'accord avec le Bureau, M. Homo, président de la Fédération normande et du Syndicat du Calvados, a entrepris, auprès des Présidents des Syndicats pharmaceutiques, une enquête devant permettre d'être fixé sur les modifications apportées depuis la mobilisation aux tarifs départementaux de l'Assistance médicale gratuite. Après avoir pris connaissance des réponses parvenues à notre confrère et avoir été informé, par quelques-uns de ses membres, que des améliorations venaient d'être obtenues dans divers départements, le Conseil approuve le travail fait par M. Homo et l'en remercie.

M. le Président fait ressortir l'importance de l'unification des tarifs d'assistance médicale gratuite ; il invite les Syndicats à proposer aux Conseils généraux d'appliquer, dans chaque département, le tarif de l'Association générale, qui est le plus usité pour ce service et qui a été

récemment adopté dans plusieurs départements où l'on employait des tarifs spéciaux.

M. Laurencin appuie cette manière de voir ; il cite l'exemple des Compagnies des chemins de fer du Nord et d'Orléans, qui ont décidé d'employer le tarif de l'Association générale.

Le Conseil s'associe aux sentiments exprimés par MM. J. Loisel et Laurencin.

Cotisation des Syndicats. — Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale, des lettres ont été adressées aux Syndicats des régions non envahies qui n'ont pas encore acquitté, au moins partiellement, leur cotisation pour 1915. Plusieurs syndicats n'ont pas répondu à ces lettres.

Après échange de vues entre plusieurs de ses membres, le Conseil prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

1°. Les Présidents des Syndicats n'ayant pas répondu aux dernières lettres qui leur ont été envoyées, recevront de nouvelles lettres rappelant la nécessité de régler la cotisation due à l'Association générale et exposant la possibilité, pour tous les Syndicats, de payer cette cotisation au moyen de leurs fonds de réserve ;

2°. Ces présidents seront invités, si leur silence provient de la mobilisation plus ou moins complète des membres du Bureau du Syndicat, à faire procéder à la constitution d'un Bureau provisoire du Syndicat, qui ne serait composé que d'un petit nombre de membres pouvant s'occuper des intérêts de la profession ;

3°. Au cas où des présidents de Syndicats ne feraient parvenir aucune réponse, les représentants de ces Syndicats au Conseil et les présidents des Fédérations auxquelles appartiennent ces Syndicats, recevraient des copies de la lettre envoyée par le Bureau ;

4°. La cotisation due par les Syndicats pour 1916 sera maintenue à 3 francs pour chacun de leurs membres.

Souscription confraternelle. — Le total des sommes encaissées à ce jour est de 84.580 francs ; d'autres souscriptions sont annoncées.

Après examen du détail des versements faits au Trésorier, le Conseil vote des remerciements tout particuliers aux souscripteurs étrangers et à M. H.-C. Chown, de la pharmacie Roberts et Cie, qui a bien voulu assumer la charge d'intervenir auprès des Anglais et des Américains ; il a réussi à recueillir des sommes importantes et il est disposé à nous continuer un concours de plus dévoués. D'autre part, constatant que la souscription a été surtout fructueuse dans les départements dont les Syndicats ont pris l'initiative d'adresser des lettres personnelles aux pharmaciens du département, le Conseil recommande vivement à tous les Syndicats d'agir de la même manière ; il est persuadé que chacun de ces Syndicats considérera comme un devoir de contribuer à réunir

des fonds destinés à venir en aide à de nombreux confrères victimes de la guerre et que tous les souscripteurs contribueront à faire autour d'eux la plus active propagande en faveur d'une œuvre de solidarité confraternelle des plus intéressantes.

Conformément à la décision du Conseil, une allocation mensuelle de 20 francs a été versée aux confrères des régions envahies qui, mobilisés comme soldats ou caporaux, se trouvaient dans le besoin ; après avoir été, le premier mois, de 36, le nombre des confrères recevant l'allocation montait à 44, puis à 49 et à 54, bien que plusieurs des bénéficiaires de l'allocation ne la touchent plus, soit parcequ'ils ont eux-mêmes jugé opportun de ne plus la recevoir, soit parcequ'ils ont obtenu des grades.

Vu l'augmentation du nombre des confrères ainsi aidés, vu également la majoration de la solde des soldats et des caporaux, le Bureau, d'accord avec les promoteurs de la décision prise par le Conseil, a décidé de réduire à 10 francs par mois cette allocation. Le total des versements faits à ce jour dans ces conditions est de 3.350 francs. — Cette dépense est approuvée.

Le Bureau a été sollicité à diverses reprises, depuis la dernière séance du Conseil, de donner des secours à des confrères réfugiés, trop âgés pour avoir un emploi, et à des familles de confrères restés dans les régions envahies. Il lui a paru possible de donner ces secours sous la forme de prêts, remboursables après le retour chez eux des confrères et des familles de confrères ; si les pharmacies des confrères sont détruites, les sommes avancées seront considérées comme des acomptes sur les secours devant leur être attribués. Des avances ont été faites dans ces conditions à deux confrères et à deux familles de confrères. — Le Conseil approuve ces avances.

Secours aux veuves. — Le Conseil renouvelle les secours accordés à deux veuves de confrères et vote une allocation extraordinaire à la veuve d'un confrère secourue par le Syndicat de l'Orne.

Réglementation des eaux minérales et des spécialités. — Le Conseil est saisi par divers Syndicats de difficultés qui se produisent relativement à la réglementation : les prix imposés aux pharmaciens pour la vente de certaines eaux minérales n'ont pas été imposés aux marchands d'eaux minérales, qui restent libres de pratiquer les prix anciens ; d'autre part, les commissionnaires en spécialités facturent aux pharmaciens certaines spécialités à des prix majorés, sans que les prix au public de ces spécialités aient été relevés, d'où résulte une diminution notable du bénéfice revenant aux pharmaciens ; les journaux suisses, surtout ceux publiés à Genève, annonçant que des spécialités réglementées sont vendues à prix courant par les pharmaciens et les droguistes de Genève, il devient impossible aux pharmaciens français exerçant dans les départements de la frontière de vendre ces spécialités.

♦♦

M. Chevret déclare que la Nationale Réglementation n'a été saisie d'aucune plainte et que, s'il s'en produisait pour les spécialités et les eaux minérales réglementées par ce système, il s'emploierait à faire donner toute satisfaction aux pharmaciens.

Le Conseil décide que des démarches seront faites auprès du Syndicat général de la réglementation et du Groupe des ticketistes, pour attirer leur attention sur les points signalés et les inviter à y faire mettre un terme.

Annonces Nestlé. — A la suite d'articles publiés dans divers journaux relativement à la maison Nestlé, le Bureau a été saisi par divers Syndicats de la question de rechercher l'attitude qu'il convenait de prendre vis-à-vis de cette maison ; l'un de ces Syndicats demandait, notamment, s'il y avait lieu de boycotter ladite maison et, dans l'affirmative, si l'Association générale soutiendrait le Syndicat et ses membres.

Lecture ayant été donnée de ces articles, d'une lettre adressée, au nom de l'Association, à la maison Nestlé et de la réponse faite à cette lettre, le Conseil décide, après discussion, qu'une nouvelle lettre sera adressée à la maison Nestlé pour obtenir un désaveu des sympathies excessives qu'elle a témoignées à l'Allemagne, dans un article de journal ; il donne au Bureau mission d'examiner si la réponse de cette maison donne toute satisfaction relativement à sa neutralité, et il déclare que, si cette satisfaction n'était pas accordée, toute relation commerciale cesserait avec cette maison. Enfin le Conseil décide que les lettres adressées à la maison Nestlé seront reproduites dans le *Bulletin de l'A. G.*, ainsi que les réponses de cette maison (1).

Service militaire. — Depuis la circulaire ministérielle du 7 mai 1915, environ 450 confrères ont été nommés aides-majors à titre temporaire ; les deux tiers d'entre eux étaient mobilisés dans la zone des armées ; tous possédaient, en outre de leur diplôme de pharmacien de 1re classe, au moins l'un des titres mentionnés sur la circulaire précitée.

La question qui, depuis quelque temps, a été posée le plus fréquemment pour les pharmaciens-officiers, est celle de leur relèvement. Cette relève, réglée par les instructions ministérielles des 2 et 7 septembre 1915, a été à peu près nulle jusqu'à présent.

La décision ministérielle relative à la nomination de pharmaciens auxiliaires a été bien accueillie ; mais l'application des instructions ministérielles n'a pas eu lieu partout de la même manière. A l'intérieur, un grand nombre de pharmaciens et d'étudiants ont été nommés pharmaciens auxiliaires ; dans la zone des armées, il n'a été procédé qu'à un

(1) Voir page 19.

très petit nombre de nominations, par suite de difficultés soulevées par le Grand quartier général, duquel relèvent ces nominations.

Parmi les autres questions relatives au service militaire dont le Bureau a été saisi depuis peu, figurent la situation des confrères du service auxiliaire, trop souvent brimés par des caporaux ou chargés, contrairement aux instructions ministérielles, de travaux différents de ceux devant leur être confiés, et le service pharmaceutique dans les hôpitaux, confié à des personnes incompétentes, tandis qu'il serait avantageux de le faire diriger par des pharmaciens.

M. Collard fournit au Conseil des renseignements sur chacun des points ci-dessus et expose les nombreuses démarches faites par lui auprès des autorités compétentes et des membres du Parlement.

La relève des confrères de l'avant, comme celle des médecins, n'a pas été effectuée par suite des nécessités du service ; elle va commencer à fonctionner régulièrement. Les confrères de l'avant, à moins qu'ils ne demandent leur maintien au front, seront remplacés par ceux de l'arrière ; leur tour de départ, même lorsqu'ils appartiennent à des classes non mobilisables, est arrêté d'après leur âge, le temps qu'ils ont servi dans la zone des armées, le nombre de leurs enfants. Cette disposition ne serait pas immédiatement appliquée à ceux des confrères de l'avant qui servent dans les hôpitaux, le Général en chef estimant que, du fait qu'ils appartiennent à des services régionaux, ces confrères doivent être compris dans la relève du front et non dans celle de l'arrière ; il semble, cependant, que la situation de ces confrères sera assimilée à celle des confrères mobilisés dans les ambulances.

Environ 700 pharmaciens auxiliaires ont été nommés à l'arrière ; d'autres nominations sont certaines ; il n'a été tenu compte que des services militaires des candidats, qui appartiennent tous au service armé.

Les nominations de pharmaciens auxiliaires effectuées dans la zone des armées n'ont eu lieu que dans des services dépendant des directions régionales (6^e, 7^e, 20^e, 21^e régions, région du Nord) ; dans les services dépendant exclusivement du Grand quartier général, il n'y en aurait pas eu, à la suite d'une lettre-circulaire du Général en chef, en date du 13 octobre, de laquelle il résulterait que, en l'état des prévisions réglementaires pour les effectifs de guerre, les pharmaciens auxiliaires ne pouvaient être nommés qu'en remplacement des pharmaciens officiers ; or, l'effectif des pharmaciens de chaque armée étant au complet, la nomination des pharmaciens auxiliaires était impossible.

Les confrères de l'auxiliaire ne doivent être mobilisés que comme soldats ; ils peuvent, sur la proposition de leurs chefs directs, être nommés caporaux ou sergents ; ils peuvent demander à être versés dans le service actif. Le ministre refuse de tenir compte des plaintes qui ne s'appuient pas sur des faits précis et contrôlables ; il a décidé

que tout militaire se croyant victime d'une injustice, avait le droit de formuler une plainte par la voie hiérarchique, que toute plainte serait examinée et que son auteur serait informé de la suite donnée à l'incident.

L'attention du ministère a été appelée à diverses reprises, depuis un an, sur la nécessité de ne pas confier à des personnes incompetentes le service pharmaceutique des hôpitaux où sont soignés les militaires.

— Le Conseil examine longuement les questions qui viennent d'être exposées.

Il constate avec plaisir la présence de plusieurs pharmaciens dans la Commission consultative du Service de santé; il adresse ses remerciements à Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat du Service de santé pour le rétablissement du grade de pharmacien auxiliaire; il émet le vœu que les pharmaciens et les étudiants mobilisés à l'avant, supportant les fatigues et les dangers de la guerre, soient traités au moins aussi bien que ceux mobilisés à l'arrière; il décide que les démarches seront continuées pour que des pharmaciens soient placés à la tête de tous les services pharmaceutiques; il invite les confrères ayant des protestations à formuler ou des renseignements d'ordre général à fournir, à documenter très-exactement le Bureau.

Alcool. — Le Conseil est informé des difficultés qui se sont produites relativement à la distribution de l'alcool et de l'impossibilité dans laquelle l'Office des produits chimiques s'est trouvé de faire donner aux pharmaciens de plus grandes satisfactions.

Le Conseil adresse à M. Béhal et à ses collaborateurs ses remerciements pour le dévouement qu'ils témoignent au corps pharmaceutique; il invite les pharmaciens à continuer à se conformer strictement aux prescriptions imposées relativement à l'emploi de l'alcool obtenu par l'entremise de l'Office.

Projet de décret et propositions de loi sur les substances vénéneuses. — Conformément à la décision prise par le Conseil, un mémoire a été déposé au Conseil d'Etat pour combattre diverses dispositions du projet de décret, arrêté par l'Académie de médecine, sur le commerce des substances vénéneuses. Depuis lors, le Bureau a appris que le texte de l'Académie de médecine avait été remanié sur divers points par une nouvelle Commission, que le Conseil d'Etat s'était occupé de la question et venait de terminer l'étude dont il avait été chargé par le Gouvernement. Le Bureau croit savoir que le Conseil d'Etat donnera satisfaction aux pharmaciens sur divers points importants.

M. Catalogne et M. Louis Martin avaient déposé au Sénat des propositions de loi réglementant le commerce et l'emploi de la morphine, de la cocaïne, de l'opium et des stupéfiants en général. Ces propositions de loi avaient principalement pour but de punir les infractions aux dispositions concernant ces substances, de pénalités plus sévères

que celles édictées par la loi du 19 juillet 1845. Il est vraisemblable que le Sénat ne retiendra que la partie de ces propositions relative aux pénalités dont seront frappés les délinquants et que l'une des pénalités pouvant frapper les pharmaciens coupables et surtout les récidivistes sera la fermeture de leur officine.

Le Conseil adresse ses remerciements à ceux qui ont défendu la profession ; il approuve ce qui a été fait par le Bureau ; il estime que la loi destinée à remplacer celle de 1845 devrait contenir non seulement l'autorisation, donnée aux tribunaux, de faire fermer l'officine de ceux qui auraient sciemment contrevenu d'une manière excessive aux règlements sur la vente des substances vénéneuses, mais aussi, comme le prévoient l'article 30 du projet de loi de l'Association générale sur l'exercice de la pharmacie et le texte adopté par la Commission d'hygiène publique de la Chambre des députés, l'autorisation de prononcer contre ces délinquants la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la pharmacie.

Proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie. — Le Conseil examine la proposition de loi déposée par M. Astier relative à la prolongation du délai accordé aux veuves de pharmaciens pour la vente de l'officine, le texte adopté par le Sénat, celui proposé par M. Viollette au nom de la Commission de la Chambre des députés, et il entend les explications fournies par le Bureau sur la question ainsi que sur une proposition de M. Leclerc, tendant à s'opposer à la création de pharmacies dans les localités dont l'unique pharmacien est mobilisé : cette dernière question a été portée devant le Conseil d'administration de la Confédération des groupes commerciaux par M. J. Loisel, délégué de l'Association générale à cette Société, et l'étude en a été commencée à un point de vue général, car elle intéresse tous les commerçants.

Le Conseil est d'avis qu'avant de créer une pharmacie à côté de celle d'un confrère mobilisé, tout pharmacien a le devoir de s'efforcer d'abord de s'entendre avec ce confrère pour gérer son officine ; qu'à défaut d'entente à ce sujet, il doit prendre l'engagement de retourner après la guerre dans la localité où il exerçait précédemment. Il approuve ce qui a été fait par son délégué à la Confédération des groupes commerciaux et par son Bureau, et il décide que, en exprimant à MM. Astier et Viollette les sentiments de l'Association générale, le Bureau les entretiendra de la création des pharmacies pendant la guerre.

Dispensaires d'hygiène sociale. — Informé du vote, par le Sénat, d'une proposition de loi tendant à la création de Dispensaires d'hygiène sociale qui pourraient délivrer des médicaments à tout le monde, le Conseil décide que l'exposé de la question sera fait dans le *Bulletin*

pour que tous les confrères en aient connaissance ; il arrête la conduite qui doit être tenue par le Bureau.

En réponse à une question de M. Doré, M. Crinon rappelle au Conseil que, d'après la jurisprudence résultant de l'affaire des dispensaires de Rouen, un pharmacien attaché à un hôpital n'a pas le droit de gérer en même temps la pharmacie de cet hôpital et la pharmacie d'un dispensaire situé en dehors de l'hôpital et destiné à délivrer des médicaments aux malades soignés dans ce dispensaire.

Brevets ; marques de fabrique. — Après examen des propositions formulées depuis quelques mois pour modifier la loi sur les brevets et celle sur les marques de fabrique, le Conseil :

Estime que le seul brevet paraissant applicable aux médicaments, est la *Patente de garantie*, organisée selon le système figurant à l'article 16 du projet de loi sur l'exercice de la pharmacie ;

Décide de renvoyer à l'examen de l'Assemblée générale la résolution à prendre relativement aux marques de fabrique.

En attendant cette réunion, et pour répondre aux demandes de divers Syndicats pharmaceutiques, qui avaient été invités par des Syndicats médicaux à indiquer de quelle manière les médecins devaient prescrire les produits dont le nom a été déposé par des Allemands, sans que les pharmaciens croient qu'ils désirent prescrire des marques allemandes, le Conseil estime que l'indication la plus pratique à donner en ce moment est l'addition à la dénomination de fantaisie du mot « français », comme l'a proposé le Syndicat des médecins de la Loire.

Hausse du prix des médicaments ; fabrication de médicaments par une société confraternelle. — Bien que la hausse excessive de divers produits chimiques, dérivés de l'acide phénique, paraisse arrivée à son terme, grâce aux efforts de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, le Conseil estime indispensable de formuler une protestation publique contre cette hausse ; les prix pratiqués pour les dérivés de l'acide phénique lui paraissent d'autant moins justifiés que leur prix en vrac est notablement plus élevé que celui auquel leur unique fabricant français, les « Usines du Rhône », les vend lorsqu'ils sont divisés pour la vente au détail sous son cachet.

Pour empêcher ces hausses excessives et pour lutter contre l'industrie chimique allemande, un assez grand nombre de confrères ont estimé qu'il y avait lieu, pour les pharmaciens, de créer des usines de produits chimiques, des sociétés confraternelles s'occupant de la fabrication et de la vente de ces produits.

Le Conseil ne croit pas que les considérations exposées soient suffisantes pour formuler un avis sur la mise en pratique de ces projets ; il estime que leurs auteurs doivent les mettre au point, pour que les pharmaciens français, tous résolus à lutter contre l'industrie allemande,

ne soient pas exposés à un échec résultant de ce qu'une décision aurait été prise avant que fussent recueillis les renseignements indispensables pour une telle entreprise ; il décide que la question sera portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

Affaires litigieuses. — *Refus de panser un blessé.* — Un pharmacien de l'Isère ayant été poursuivi, devant un juge de paix, pour avoir refusé, malgré une réquisition verbale d'un agent de police, au nom d'un commissaire de police, de panser une personne qui lui paraissait dangereusement blessée, et qui, d'après la prévention, avait été envoyée chez ce pharmacien sur l'invitation d'un médecin, le Syndicat des pharmaciens de l'Isère a soutenu ce confrère ; celui-ci a été condamné, par le juge de paix, pour refus d'obéissance à la réquisition dont il avait été l'objet. Le Bureau ayant estimé qu'il y avait lieu de former un pourvoi en cassation contre cette condamnation, ce pourvoi a été formé.

Le Conseil approuve la décision du Bureau.

Colportage de médicaments. — Le Conseil est informé qu'une instruction est ouverte pour vente de médicaments par des représentants, qui recevaient des médicaments d'un pharmacien de Paris et les livraient à leurs clients personnels. L'affaire se présentant dans des conditions répréhensibles, le Bureau a estimé qu'il y avait lieu, pour les Syndicats des départements où s'effectue ce trafic, d'intervenir dans l'affaire.

Cette opinion est approuvée par le Conseil.

Affaires diverses. — Le Bureau est chargé de suivre trois autres affaires dont il a été récemment saisi ; il est question dans ces procès de la *recevabilité de l'action des Syndicats*, du droit qu'ont les tribunaux de prononcer la *fermeture des pharmacies illégales*, de *concurrency déloyale* faite aux sourciers de la Loire par la vente de lithinés et par la publicité dont est entourée cette vente.

Assemblée générale annuelle. — Le Conseil fixe provisoirement la date de l'assemblée générale annuelle vers le milieu de l'année prochaine. Cette date sera fixée ultérieurement par le Bureau.

La vente et la gérance des officines

Le *Journal officiel* du 11 février a promulgué la loi suivante, portant la date du 9 février, modifiant l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI et étendant le bénéfice du moratorium aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés, en ce qui concerne les délais impartis pour la vente de l'officine :

ART. 1^{er}. — L'article 25 de la loi du 21 germinal an XI est complété ainsi qu'il suit :

« Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte pendant un délai qui, en aucun cas, ne pourra dépasser une année à compter du lendemain du décès, aux conditions de présenter à l'agrément de l'Ecole ou Faculté dont dépend l'inspection de l'officine un étudiant majeur et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien toutes les opérations de l'officine.

« L'autorisation de gestion sera délivrée après avis conforme de l'Ecole ou Faculté, par le préfet du département dans lequel est située l'officine. »

ART. 2. — Le délai d'un an accordé par l'article 1^{er} de la présente loi, à la veuve, aux enfants ou héritiers d'un pharmacien décédé, est suspendu à dater du 31 juillet 1914. Un nouveau délai de deux ans est accordé aux personnes visées audit article. Il aura comme point de départ le 1^{er} novembre qui suivra la date à laquelle le décret prévu aux articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915 sera promulgué au siège de chacune des Ecoles ou Facultés dont dépend l'inspection de l'officine.

Ce même délai profitera aux veuves, enfants ou héritiers des pharmaciens décédés antérieurement à la mobilisation au profit desquels le délai d'un an avait commencé à courir, mais qui n'était pas entièrement révolu audit jour.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Le texte ci-dessus est celui soumis à la Chambre des députés, au nom de sa Commission de législation civile, par M. Viollette, à la suite du vote par le Sénat de la proposition de M. Astier.

La Chambre des députés ayant adopté, sans débat, cette rédaction dans sa séance du 2 décembre dernier, la proposition était renvoyée au Sénat, qui, après un nouveau rapport de M. Astier, l'approuvait dans sa séance du 2 février.

L'impôt sur le revenu

Nos confrères ont appris, par la lecture des journaux quotidiens, que l'impôt sur le revenu, créé par la loi du 15 juillet 1914, devait être perçu cette année.

Ils pourront se procurer dans les mairies une note contenant des explications sur le fonctionnement de cet impôt, des formules de déclarations, les articles les plus importants de la loi du 15 juillet 1914 et le texte d'un décret, en date du 15 janvier 1916, rendu en application de cette loi ; ils n'auront qu'à se conformer aux indications contenues dans ces documents. Il nous paraît utile, cependant, pour répondre à des questions qui nous ont été posées, de préciser quelques points sur lesquels des doutes pourraient s'élever chez nos confrères.

Le revenu imposable est non seulement celui provenant de l'exercice

d'une profession, mais aussi celui provenant d'un service quelconque. Si, par exemple, un pharmacien est propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve son officine, il doit évaluer la valeur locative de la partie de l'immeuble occupée par l'officine et le logement personnel dans lequel il habite avec sa famille, la déduire du bénéfice brut réalisé par lui dans l'exercice de la profession, déclarer séparément le revenu de la propriété et celui du commerce, dans le cas où il n'userait pas de la faculté de faire une déclaration globale.

Comment calculer le revenu d'une pharmacie ?

Commercialement, le pharmacien doit établir chaque année un inventaire et un bilan ; pratiquement, la plupart des pharmaciens et des petits commerçants ne font ni inventaire, ni bilan ; ils se contentent de livres de caisse, sur lesquels ils notent leurs recettes et leurs dépenses. Il est désirable que les pharmaciens se conforment sur ce point aux règles commerciales ; c'est seulement à cette condition qu'ils pourront éviter de faire une déclaration inexacte de leur bénéfice, en tenant compte des frais d'amortissement du matériel et du capital, du traitement qu'ils s'octroient. En attendant qu'ils le fassent, les pharmaciens devront tenir compte, pour l'établissement du bénéfice provenant de l'exercice de la profession, de toutes leurs dépenses commerciales, telles qu'elles sont énumérées à l'article 1^{er} du décret du 15 janvier.

Parmi ces dépenses, il en est seulement trois, nous semble-t-il, sur lesquelles des divergences de vues peuvent se produire ; ce sont le traitement des employés, celui du pharmacien et l'intérêt du capital ayant servi à l'acquisition de la pharmacie.

Lorsque les employés sont payés uniquement en espèces, il ne peut exister aucune difficulté, la dépense étant nécessairement la somme des appointements donnés aux employés. Lorsque les employés sont payés partiellement en nature (nourriture, logement, etc.), cette partie des appointements sera évaluée par les pharmaciens et déduite des bénéfices bruts.

Le pharmacien a droit à un traitement et, en principe, le traitement devrait être le même pour tous les pharmaciens, attendu qu'il constitue la rémunération due au diplômé. Mais, quelle que soit l'importance de ce traitement, il n'a d'intérêt que si on veut connaître le bénéfice net produit par la pharmacie ; il n'est pas à considérer pour l'évaluation du revenu imposable. Le revenu imposable provenant du commerce est, en effet, « le revenu net, constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et des avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses réellement effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ». Il eût donc été sans intérêt pratique, pour l'application de l'impôt sur le revenu, qu'on tint compte, dans l'évaluation des bénéfices, du traitement perçu par le commerçant, attendu que, si ce traitement avait été déduit de

son bénéfice commercial, il aurait été considéré comme revenu d'une occupation-lucrative et taxé à ce titre.

C'est pour le même motif qu'il n'est pas tenu compte, dans l'établissement du revenu soumis à l'impôt, de la valeur du fonds de commerce ou de la somme payée pour l'acquisition de ce fonds ; s'il était déduit du bénéfice procuré par le fonds de commerce, le revenu normal de l'argent employé à l'acquisition de la pharmacie devrait, en effet, être taxé dans un chapitre différent, celui du revenu des capitaux mobiliers. — Nous pensons que toutes les déclarations de revenus faites par nos confrères, que toutes les contestations pouvant être formulées par eux, seront empreintes de la plus grande loyauté. C'est leur devoir et leur intérêt. Aujourd'hui, la Patrie a besoin d'une partie de leurs revenus ; demain, les bénéfices déclarés à l'Etat constitueront, pour les acquéreurs des fonds de commerce, l'un des principaux éléments d'appréciation de la valeur de ces fonds.

Souscription confraternelle en faveur des victimes de l'invasion allemande

(4^e liste)

<i>Angleterre.</i> — MM. Beetham and Son, à Cheltenham.....	139 25
MM. Bidwell, Bidwell et C ^{ie} , à Axminster.....	139 25
MM. J. et J. Colman, à Londres.....	278 50
MM. Elliman Sons et C ^{ie} , à Slough.....	2.754 »
MM. J. C. Eno, à Londres.....	500 »
MM. Evans Sons, Lescher et Webb, à Londres.....	137 70
M. A. J. Hoadley, à Londres.....	13 77
Horlicks Malted Milk C ^{ie} , à Slough.....	137 70
MM. S. Maw, Sons and Sons, à Londres.....	289 17
Pond's Extract C ^{ie} , à Londres.....	100 »
MM. A. Q. Tucker et C ^{ie} , à Londres.....	139 25
<i>Etats-Unis.</i> — The Fellows Medical Manufacturing Co, à New-York....	500 »
<i>Ain.</i> — M. Verrier, à Virieu-le-Grand.....	10 »
<i>Aube.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat 200 fr. ; MM. Decesse, à Essoye, 5 fr. ; Frotté, à Romilly-sur-Seine, 40 fr. ; Gomy, à Troyes, 10 fr. ; Guillemin, à Troyes, 50 fr. ; Gur, à Troyes, 25 fr. ; Henry, à Arcis-sur-Aube, 100 fr. ; Lauxerrois, à Nogent- sur-Seine, 20 fr. ; Maudier, à Troyes, 15 fr. ; Ployé, à Troyes, 50 fr. ; Rety, à Troyes, 20 fr. ; Royer, à Troyes, 50 fr. ; Variot, à Troyes, 50 fr. ; Voillequin, à Chaource, 5 fr.....	640 »
<i>Bouches-du-Rhône.</i> — M. Laborie, à Aix.....	7 10
<i>Calvados.</i> — M. Leroy, à Douvres.....	50 »
<i>Côte-d'Or.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat 100 fr. ; MM. Bogue, à Dijon, 20 fr. ; Bourgeon, à Dijon,	

10 fr. ; Brocard, à Beaume, 10 fr. ; Charmaillé, à Beaume, 10 fr. ; Charron, à Laigues, 20 fr. ; Châussin, à Seurre, 5 fr. ; Courtois, à Saulieu, 10 fr. ; Delaborde, à Dijon, 20 fr. ; Deseulis, à Châtillon-sur-Seine, 20 fr. ; Derône, à Nuits, 5 fr. ; Dufour, à Dijon, 10 fr. ; Ehrard, à Dijon, 20 fr. ; Fréjacque, à Dijon, 100 fr. ; Fournier, à Bligny-sur-Ouche, 5 fr. ; Glitton, à Is-sur-Tille, 20 fr. ; Kauffeisen, à Dijon, 50 fr. ; Leblond, à Pouilly, 10 fr. ; Loranchey, à Rouvray, 10 fr. ; Meurgey, à Dijon, 20 fr. ; Mottot, à Précy, 25 fr. ; Mugnier, à Dijon, 20 fr. ; Nolotte, à St-Jean-de-Losne, 25 fr. ; Oudot, à Dijon, 20 fr. ; Rapin, à Dijon, 20 fr. ; Rigollet, à Châtillon-sur-Seine, 20 fr. ; Saunier, à Auxonne, 50 fr. ; Soule, à Seurre, 5 fr. ; Vairet, à Is-sur-Tille, 5 fr. ; Vuillaume, à Dijon, 20 fr.	685 »
<i>Deux-Sèvres.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e versement) : MM. Blanloeil, à Châtillon-sur-Seine (2 ^e versement), 90 fr. 25 ; Guignard, à St-Maixent (3 ^e versement), 30 fr.	120 25
Mlle Portron, à La Crèche (3 ^e et 4 ^e versements)	15 »
M. Baudrouet, à Coulouges	20 »
M. Bellivier, à Parthenay (2 ^e versement)	50 »
M. Bournier, à Chef-Boutonne (2 ^e versement)	20 »
M. Guérineau, à Argenton-Château	22 50
M. Morin, à Cerizay	100 »
<i>Dordogne.</i> — Association générale des pharmaciens infirmiers et brancardiers militaires de réserve et de territoriale	30 »
<i>Doubs.</i> — M. Grandvilliers, à Pontarlier	50 »
M. Gruet, à Sancey-le-Grand	20 »
<i>Drome et Ardèche.</i> — Souscription du Syndicat	250 »
<i>Eure.</i> — M. Saulière, à Verneuil-sur-Avre	25 »
<i>Haute-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e versement) : M. Denise, au Monastier	20 »
<i>Haute-Saône.</i> — M. Huckel, à Héricourt	100 »
<i>Loir-et-Cher.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e versement) : MM. Gourbillon, à Romorantin, 50 fr. ; Perdrier, à Bracieux, 5 fr.	55 »
<i>Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e versement) : Mme Vve Montet, à Rive-de-Giers, 10 fr. ; MM. Alicot, à Pélussin, 10 fr. ; Béraud, à St-Etienne, 10 fr. ; Bès, à St-Etienne, 20 fr. ; Briéry, à St-Germain-Laval, 20 fr. ; Brunet, à St-Etienne, 30 fr. ; Chapelle, à St-Martin-d'Estreaux, 5 fr. ; Chevalier, à Charlieu, 10 fr. ; Christophe, à Chazelles, 10 fr. ; Forest, à Rive-de-Giers, 20 fr. ; Girard, à La Talau dière, 20 fr. ; Jolivet, à Charlieu, 10 fr. ; Lafay, à Villemontais, 20 fr. ; Michaud, à Roanne, 20 fr. ; Millaud, à St-Julien-en-Jarez, 10 fr. ; Mondon, à St-Etienne, 20 fr. ; Souchon, à Charlieu, 20 fr. ; Thibaudier, à Rive-de-Giers, 50 fr. ; Verrier, élève en pharmacie, à Rive-de-Giers, 10 fr. ; Anonymes, 50 fr. et 20 fr.	395 »
<i>Loiret.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, en divers versements (y compris souscriptions de M. Rémy, de Gien, et de M. Lambert, de Jargean, 10 fr.)	1.947 20
<i>Maine-et-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat, 500 fr. ; Mme Vve Jamet, à Angers, 10 fr. ; MM. Barbin, au Lion d'Angers, 100 fr. ; Barritault, aux Ponts-de-Cé, 20 fr. ; Beucher, à Combrée, 10 fr. ; Boulard, à Châteauneuf-sur-Sarthe, 5 fr. ; Bréau, aux Ponts-de-Cé, 10 fr. ; Brindeau-Cuille, à Angers, 10 fr. ; Bretau dière, à St-Florent-le-Vieil, 5 fr. ; Brouillet, à Beaupréau, 10 fr. ; Buskey, à Angers, 50 fr. ; Castets, à Durtal, 20 fr. ; Chaperon, à Champigné, 10 fr. ; Chevallier, à Noyant, 50 fr. ; Chevreul, à Pouancé, 20 fr. ; Coubard, à Cholet, 5 fr. ; David, à Angers, 30 fr. ; Decelle, à Cholet, 40 fr. ; Denizeau, à Angers, 10 fr. ; Devaux, à Angers, 25 fr. ; Fortin, à Saumur, 20 fr. ; Fouchet, à Angers, 20 fr. ; Fournier, à Châteauneuf-sur-Sarthe, 20 fr. ; Gallais, à Saumur, 20 fr. ; Gauvin, au Lion d'Angers, 10 fr. ; Georges, à Longué, 20 fr. ; Godinaud, à	

Saumur, 20 fr.; Grolleau, à Cholet, 20 fr.; Hersant, au Leroux-Béconnais, 5 fr.; Le Corédic, à Angers, 10 fr.; Lenoir, à St-Macaire-en-Mauges, 50 fr.; Mestray, à Angers, 10 fr.; Moullon, à Chalonnes-sur-Loire, 20 fr.; Perrein, à Saumur, 100 fr.; Robin, à Segré (2 ^e versement) 100 fr.; Rochard, à Cholet, 20 fr.; Rocher, aux Rosiers, 5 fr.; Tampier, à Angers, 50 fr.; Thuau, à Angers, 20 fr.; Tixier, à Angers, 50 fr.; Tremblay, à Brissac, 20 fr.; Vincent, à Candé, 25 fr.	1.575
<i>Manche.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e versement) : MM. Cheney, à Villedieu, 10 fr.; Hébert, à St-Lô, 10 fr.; Hébert, à Ste-Mère, 5 fr.; Jouenne, à Gavray, 10 fr.; Maurel, à Carentan, 20 fr.; Merlhe, à Port-Bail (2 ^e versement), 15 fr.; Petit, au Teilleul, 10 fr.; Piettre, à Montbray, 5 fr.; Porée, à La Haye-Pesnel, 5 fr.; De Saint-Denis, à Briquerebec, 20 fr.; Simen, à Lestay, 10 fr.	120
<i>Nièvre.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat, 300 fr.; MM. Chalon, à St-Honoré, 50 fr.; Dirksen, à La Charité, 20 fr.; Lechevin, à La Charité, 75 fr.; Merlin, à Dorne, 25 fr.; Mignot, à Corbigny, 75 fr.; Pilon, à Châtillon, 20 fr.; Pravieux, à La Machine, 25 fr.; Rondepierre, à Prémery, 20 fr.; Rollet, à Prémery, 10 fr.; Suchet, à Fours, 25 fr.; Thibault, à Nevers, 10 fr.; Veillat, à Entrains, 50 fr.; Vergnes, à Châteauneuf, 10 fr.	715
<i>Oise.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e versement) : MM. Baillon, à Resson-sur-Matz, 10 fr.; Bonhomme, à Pierrefonds, 20 fr.; Bourguignon, à Crépy-en-Valois, 20 fr.; Breton, à Chambly, 20 fr.; Caboché, à Estrées-St-Denis, 10 fr.; Campion, à Noailles, 50 fr.; Domart, à la Capelle-aux-Pots, 30 fr.; Deforges, à Méru, 100 fr.; Dussart, à Chantilly, 50 fr.; Egret, à Attichy, 20 fr.; Flez, à Creil, 20 fr.; Frutier, à Béthisy, 10 fr.; Gasnier, à Montataire, 10 fr.; Gaye, à Clermont, 25 fr.; Guéry, à Clermont, 50 fr.; Le Conte, à Senlis, 20 fr.; Lequeux, à Compiègne, 100 fr.; Ridoux, à Marseille-le-Petit (2 ^e versement), 10 fr.	575
<i>Oran.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens d'Oran (2 ^e versement) : MM. Chamot, à Meknès (Maroc), 50 fr.; Garcia, à Casablanca (Maroc), 30 fr.	80
<i>Pas-de-Calais.</i> — M. Bocquet, à Bruay.	25
M. Elva, à St-Venant.	10
<i>Rhône.</i> — Souscription du Syndicat des pharmaciens.	400
M. de Besses, à Oullins.	50
M. Lafay, à Beaujeu.	25
<i>Saône-et-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e versement) : MM. Flageollet, à Toulon-sur-Arroux, 20 fr.; Mathieu, à Matour, 5 fr.	25
<i>Sarthe.</i> ... Syndicat des pharmaciens : (2 ^e versement).	1.000
<i>Seine.</i> — M. A. Bailly, à Paris.	100
<i>Seine-Inférieure.</i> — M. du Buisson, au Havre.	5
M. Thoumlin, à Ebeuf. (2 ^e versement).	4 70
<i>Seine-et-Oise.</i> — Syndicat de Versailles et du Chesnay.	100
M. Baucher, à Mantes.	10
M. Combastel, à Versailles (2 ^e versement).	20
M. Mazurai, à Versailles (2 ^e versement).	100
<i>Somme.</i> — Arnoult, à Mers-les-Bains.	20
<i>Var.</i> — M. Coquilhat, à Bandon.	20
<i>Vendée.</i> — M. Augereau, à Beauvoir.	50
<i>Vienn.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e versement) : MM. Bouchet, à Poitiers (2 ^e versement), 20 fr.; Chataigner, à Civray, 15 fr.; Chaussat, à Poitiers, 20 fr.; Gaillard, à l'Isle-Jourdain, 100 fr.	155
<i>Vosges.</i> — M. L. Durand, à Rambervillers.	20
.....	14.955 34
Listes précédentes.	78.426 35
Total.	93.381 69

Publicité de la Maison Nestlé

Ainsi que nos confrères l'ont vu dans le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration, des lettres ont été échangées entre l'Association générale et la maison Nestlé, à la suite d'articles parus dans des journaux.

La lettre suivante a d'abord été adressée à la maison Henri Nestlé, à Paris :

Paris, 1^{er} décembre 1915.

Monsieur le Directeur,

Nous avons été saisis, par plusieurs de nos adhérents, de la question de savoir quelle attitude nous devons avoir vis-à-vis de votre Maison, à la suite d'articles divers, vous concernant, parus dans des journaux, notamment *l'Echo d'Alger*, le *Journal des Halles de l'Allemagne méridionale*, le *Bulletin de la Ligue nationale anti-austro-allemande*.

Vous voudrez bien examiner s'il ne vous appartient pas de nous mettre en possession de renseignements nous permettant de faire voir aux pharmaciens que nous ne devons rien changer à notre attitude envers votre Maison.

Notre Conseil d'administration se réunira le 16 courant ; il sera saisi de toutes les explications et de tous les documents que vous croirez utile de nous faire parvenir.

Veuillez agréer,....

Le Secrétaire de l'Association.

Le plus important des articles que nous visions avait été publié dans le *Journal des halles de l'Allemagne méridionale*, n° du 29 octobre 1914, et avait été reproduit dans divers journaux français. Il y était dit par la Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk, dont la maison Henri Nestlé, de Paris, est une filiale :

Notre raison sociale en langue anglaise a pu donner l'impression qu'il s'agit d'une société anglaise. Plusieurs de nos clients peuvent avoir été confirmés dans cette opinion par des propos inexacts, erronés ou calomnieux, de représentants des maisons rivales.

Nous avons dû prendre un titre anglais il y a près de 50 ans à cause de l'exportation, parce que le lait concentré ne trouvait alors de débouchés que dans les pays anglais.

La Société Nestlé est bien une Compagnie fondée avec des capitaux suisses, conformément à la législation suisse, mais avec des fabriques en Bavière où nous recueillons depuis nombre d'années l'excellent lait provenant des Alpes Allemandes, où nous n'employons que des matières premières allemandes et des ouvriers allemands. Notre Compagnie est d'une grande importance pour l'agriculture, le commerce et l'industrie germaniques. Nous sommes aussi gros acheteurs de produits allemands destinés à nos nombreuses usines Suisses. D'ailleurs, le montant annuel de nos achats dépasse celui de nos ventes en Allemagne.

Etant donné ces faits, nous comptons pour l'avenir sur notre clientèle allemande, qui a appris à apprécier notre lait concentré.

Le Directeur de la maison Henri Nestlé répondait ainsi à notre lettre du 1^{er} décembre :

Paris, le 2 décembre 1915.

Monsieur,

Pour répondre aux renseignements que vous nous demandez par votre honoree du 1^{er} courant, nous ne saurions mieux faire qu'en vous donnant la primeur d'une note que nous venons de rédiger et qui va être publiée incessamment dans les principaux journaux de Paris et de province :

« A la suite d'articles divers publiés par quelques journaux français, plus ou moins bien renseignés, concernant notre nationalité, nous tenons à faire les déclarations qui suivent afin de renseigner très exactement notre honorable clientèle.

« Nous certifions que la Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk C^e est une entreprise purement suisse, au capital exclusivement suisse. Notre Conseil d'administration se compose de 9 membres, dont 8 citoyens suisses nés en Suisse et 1 citoyen des Etats-Unis d'Amérique. Nous tenons à la disposition de quiconque nous les demandera les pièces justificatives officielles y relatives.

« Pour ce qui concerne l'article publié dans un journal allemand et reproduit par quelques journaux français, nous avons à faire la déclaration suivante :

« A la suite du développement considérable de nos affaires dans tous les pays du monde, nos usines de Suisse, pourtant nombreuses, sont devenues insuffisantes et nous avons été amenés, par la force des choses, à en construire d'autres à l'étranger. C'est ainsi qu'actuellement nous en avons plusieurs en Angleterre, Norvège, Hollande, Espagne, Amérique et Australie. Nous en avons une aussi à Lindau (Allemagne) et, étant d'un pays neutre, nous ne pensons pas qu'on puisse nous le reprocher.

« Cette usine de Lindau fabrique des produits à notre marque avec des matières premières allemandes ; mais ces produits sont exclusivement destinés à notre clientèle de ce pays.

« C'est donc dans ce sens que l'article en question a été écrit, en réponse précisément à une campagne menée contre nous par la concurrence allemande.

« D'autre part, nous donnons la garantie la plus absolue que tous les produits que nous vendons en France sont fabriqués par nos usines de Vevey, Payerne, Bercher, Yverdon et Guin, en Suisse française.

« Nous avons le sentiment qu'à la suite de ces explications loyales et sincères, notre honorable clientèle française s'estimera suffisamment renseignée sur notre compte et voudra bien, par la suite, nous continuer la confiance dont elle a bien voulu nous honorer jusqu'ici ».

Nous ajoutons, qu'en complément des renseignements qui précèdent, nous tenons à votre disposition la liste des membres de notre Conseil d'administration.

Veuillez agréer...

Maison Henri Nestlé,
Le Directeur.

A cette lettre étaient joints deux documents émanant du Registre du commerce du canton de Vaud, attestant que la Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk est une entreprise suisse, dont le Conseil d'administration est composé de 8 citoyens suisses et un citoyen des Etats-Unis.

Conformément à la décision de notre Conseil d'administration, nous avons envoyé à la maison Henri Nestlé une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, 8 janvier 1916.

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre du 2 décembre dernier, en réponse à celle que nous vous avions adressée la veille, vous nous avez fait connaître la constitution de votre maison et son fonctionnement ; vous nous avez indiqué que votre usine de Lindau fabrique,

pour votre clientèle d'Allemagne, des produits à votre marque avec des matières premières allemandes ; vous avez ajouté que l'article publié dans un journal allemand a été écrit en réponse à une campagne menée contre vous par la concurrence allemande et n'avait d'autre but que de préciser les conditions dans lesquelles ladite usine de Lindau fonctionne et débite vos produits.

Notre Conseil d'administration a pris acte de vos déclarations. Sans vouloir contester la nationalité suisse de votre maison, il lui a paru que, dans l'article visé par nous, votre maison avait fait preuve, envers une nation ennemie de la nôtre, de sympathies excessives, beaucoup plus grandes que celles témoignées, dans votre réponse, à notre pays.

Nous avons le devoir de porter cette décision à votre connaissance et de vous demander de nous faire une déclaration par laquelle vous nous affirmerez que, dans votre esprit, en rédigeant l'article incriminé, vous n'avez nullement eu l'intention de manifester une sympathie plus vive pour l'Allemagne que pour la France.

Veillez agréer....

Le Secrétaire de l'Association,

Il nous a été répondu comme suit :

Paris, le 11 janvier 1916,

Monsieur le Président,

En réponse à la lettre que vous nous avez adressée en date du 8 courant et par laquelle vous nous informez que le Conseil d'administration de l'Association que vous présidez n'avait pas considéré les explications contenues dans notre lettre du 2 décembre comme étant de nature à dissiper toute espèce de doute sur nos sentiments à l'égard de la France, nous avons l'honneur de vous faire avec empressement et avec la plus grande franchise les déclarations suivantes :

Vous nous dites que votre Association ne conteste pas la nationalité suisse de notre maison. Nous sommes très heureux qu'elle ait bien voulu sur ce point rendre hommage à la vérité. Puisque notre maison est suisse, elle est neutre et elle entend rester absolument neutre.

Comme nous sommes société commerciale trafiquant avec un certain nombre de pays étrangers, entre autres la France et l'Allemagne, nous nous appliquons à nous maintenir sur le terrain des affaires et en dehors de toute préoccupation sentimentale. Nous nous efforçons d'adopter, dans nos circulaires ou publications quelconques, une rédaction qui soit incapable d'éveiller les susceptibilités de l'un ou de l'autre des belligérants et puisse faire supposer que nous prenons parti pour l'une ou l'autre des deux nations voisines de la nôtre. Si quelques expressions d'un article ont pu paraître en opposition avec ces principes, nous nous faisons un plaisir de déclarer que notre plume a mal traduit les intentions dont nous nous faisons un devoir de ne pas nous départir.

Veillez agréer....

Maison Henri Nestlé,
Le Directeur.

Il paraît au Bureau de l'Association que cette réponse est de nature à donner satisfaction aux pharmaciens français.

Nationale-Réglementation

Assemblée générale du 25 juin 1915

La séance est ouverte à 2 heures, dans la salle des actes de l'Ecole supérieure de Pharmacie de Paris, sous la présidence de M. Languepin, remplaçant M. Petit, empêché. M. Doré remplit les fonctions de secrétaire, en remplacement de M. Masse, excusé.

Sont présents : MM. Joly, Laurencin, Doré, membres du Conseil ; M. Chevret, concessionnaire de la marque. De nombreux confrères assistent à la séance.

M. Languepin prononce une allocution de circonstance, et dit, notamment, qu'appelé à présider cette assemblée au pied levé, il lui a été impossible de préparer un discours. En effet, jusqu'au dernier moment, on avait espéré que M. Petit pourrait venir diriger les débats, mais, seul, sans élève, il lui a été impossible de se faire remplacer. Des obligations militaires inéluctables ont également empêché notre aimable secrétaire, M. Masse, ainsi que notre dévoué trésorier, M. Bancourt, de se rendre à l'assemblée de ce jour. Cependant, nous aurons le plaisir d'entendre le rapport annuel que M. Masse nous a fait parvenir ce matin même. Dans un instant, M. Doré nous en donnera lecture et chacun pourra constater la marche ascendante de notre N. R., en dépit des vicissitudes et du désarroi de l'heure présente. M. Languepin constate, en passant, les efforts de tous les dirigeants de la N. R. et l'activité du concessionnaire de cette marque ; c'est à tous ces efforts, à cette activité, que nous devons les résultats obtenus.

M. Languepin ajoute qu'il est absolument nécessaire que tous les pharmaciens détaillants, sans exception aucune, apportent, chacun dans la mesure de ses moyens, une collaboration journalière à la Réglementation de la N. R., qui est la réglementation seule pratique, et véritablement idéale du pharmacien ayant officine ouverte, soit en orientant à la N. R. toutes les spécialités nouvelles, soit en réclamant de tous les spécialistes l'adoption de ce système si simple, si efficace, à l'encontre de tous les systèmes.

Comme moyen des plus simples, il faut, dit-il, que, dans les 8.000 officines des 8.000 membres de la Nationale-Réglementation, toutes les spécialités qui portent la vignette de la N. R. jouissent d'une protection toute particulière ; à cette vignette seule, nos sociétaires doivent accorder le régime de la spécialité la mieux favorisée.

M. Languepin ajoute que le rapport financier n'est pas inscrit à l'ordre du jour, M. Bancourt, mobilisé depuis le 1^{er} août, n'ayant pas pu l'établir ; cependant, il tient à rassurer l'Assemblée au sujet de nos valeurs, livres, etc. Tout a été mis à l'abri, en sûreté, par Mme Bancourt, sur les indications de notre dévoué trésorier ; d'autre part, des mesures ont été prises pour que la comptabilité continue à être parfaitement tenue ; nous en avons eu, dit-il, des preuves, dans la réunion du Conseil qui a été tenue hier au soir.

L'improvisation de M. Languepin est très applaudie.

M. Doré donne lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Président rappelle à l'Assemblée les excuses de M. Masse, secrétaire ; il invite M. Doré à donner lecture du rapport de notre secrétaire.

Ce rapport est ainsi conçu :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Une année s'est écoulée depuis notre dernière réunion et nous avons peine à nous en rendre compte ; car le temps paraît suspendu, sans limites, sans divisions de jours ni de mois, à partir de l'effroyable guerre qui met en question l'existence de notre chère France et la liberté des peuples.

Est-il possible de parler d'autre chose que des angoisses patriotiques et familiales qui nous étreignent tous, en dépit de notre courage et de notre invincible confiance en la Victoire ? Il ne semble pas que nous le puissions et pourtant il le faut, la vie de notre profession l'exige ; demain, nous aurons des désastres à réparer, des afflications à alléger, et c'est le travail seul qui nous le permettra.

Le nombre est déjà grand des Pharmaciens éprouvés dans leurs fils, dans leurs affections, dans leurs biens ; saluons-les fraternellement ; préparons-nous à les aider, à les consoler s'il se peut. Saluons aussi les braves fils de notre patrie qui contiennent avec une si allègre vaillance les hordes ennemies, en attendant qu'ils les rejettent hors de chez nous.

Je voudrais, mes chers confrères, avant de vous parler de la vie de notre N. R. en 1914-1915, remercier tout d'abord, en votre nom, notre vieil ami Chevré ; c'est lui qui a pu assumer la tâche d'administrer, presque seul, notre Société, la mobilisation ayant rappelé la plupart des membres du Bureau et du Conseil ; c'est grâce à lui que la N. R. doit d'avoir pu vivre d'une vie sûrement réduite, mais ininterrompue.

La guerre a surpris notre Société au milieu d'une prospérité qui dépassait certainement les espérances de beaucoup de ses fondateurs. En effet, du 3 janvier 1914 au 31 juillet suivant, on a enregistré 66 contrats réglementant plus de 370 produits nouveaux ; des pourparlers avaient été engagés avec 47 propriétaires de marques et plusieurs importants contrats étaient à la veille d'être signés en juillet. Dans les six premiers mois de 1914, le nombre des vignettes délivrées s'est élevé au chiffre important de près de 4 millions, exactement 3.967.150 ; dans ce chiffre, ne sont pas comprises les vignettes N. R. imprimées directement par plusieurs réglementateurs, en vertu de conventions forfaitaires.

Des données très sérieuses nous permettent d'évaluer le nombre de ces dernières à 1.500.000 ; c'est donc un chiffre total de plus de 5 millions d'unités dont la Nationale-Réglementation a réglementé la vente dans la première moitié de l'année 1914.

Nous pouvons nous réjouir de ces remarquables résultats ; notre Société n'a pas fait naître de nouvelles marques, mais elle a puissamment contribué à faire rentrer dans la réglementation les possesseurs de marques anciennes ou nouvelles. Un temps

viendra, nous en sommes certains, où le Système de la Nationale-Réglementation sera le seul admis par les pharmaciens.

Est-il excessif d'espérer que chacun de nous, devant les services rendus jusqu'à ce jour par la N. R., lui apportera sa collaboration, dans l'intérêt commun ?

La meilleure manière de rendre cette collaboration véritablement effective, c'est d'exiger, d'abord, des promoteurs de marques nouvelles leur affiliation à la N. R. ; puis de préférer, entre deux produits analogues, celui revêtu de notre vignette.

Ayons toujours présente à l'esprit cette incontestable vérité ; dès que les Pharmaciens le veulent bien, ils sont les maîtres chez eux ; aucune publicité, si extravagante soit-elle dans ses affirmations de succès merveilleux, ne peut rien contre leur volonté de vendre ou de ne pas vendre le miraculeux produit annoncé.

Nous avons vu, du reste, le succès de notre action commune contre cette marque boycottée l'an dernier ; en dépit des résistances entêtées de l'agent commercial chef de la vente en France, ce produit est venu quand même à la réglementation ; à la vérité, les conditions offertes aux Pharmaciens ne sont pas encore « normales », puisqu'elles n'atteignent pas le 25 % net par unité et qu'elles font usage du ticket ; mais c'est déjà une réglementation. Pour obtenir satisfaction complète à ce sujet, nous aviserons ensemble au choix des moyens.

Ainsi, notre N. R. a justifié largement nos prévisions ; restons de plus en plus solidement groupés autour d'elle, afin qu'elle puisse bientôt consacrer d'importantes ressources à l'« œuvre de Solidarité professionnelle » inscrite dans ses statuts.

La guerre a brutalement désorganisé le commerce, l'industrie, les relations postales, les transports et tout le mécanisme de la vie d'affaires, au moins pendant les trois premiers mois ; notre Société a subi les mêmes inconvénients que tout le monde, c'était inévitable. Cependant, elle s'est reprise à vivre dès le mois d'octobre 1914, malgré la fermeture d'un grand nombre d'officines ou leur tenue par des employés de fortune, en l'absence des titulaires mobilisés ; bien que la fermeture des fabriques des réglementateurs habitant nos malheureux départements en vahis nous ait privés de plusieurs très importants acheteurs, les demandes de vignettes N. R. ont repris leur cours ; si la vente en reste bien au-dessous des chiffres que je vous ai indiqués pour la première moitié de l'année, elle est très notable quand même. D'autre part, comme indice de la vitalité de notre Société, trois nouveaux contrats ont été signés.

J'ai terminé l'exposé de la vie matérielle de notre N. R., il me reste à vous dire un mot de la façon dont son autorité morale a supporté le bouleversement des conditions habituelles de l'exercice de notre profession.

Deux cas de non observation des obligations de vente imposées par la vignette N. R. ont été signalés en 1914-1915 ; ces deux infractions, dénoncées par les soins des Syndicats, ont été commises par deux anciens employés en pharmacie peu au courant de la signification de notre vignette ; il a suffi d'un simple avertissement, non seulement pour les faire cesser, mais aussi pour obtenir l'engagement qu'elles ne se renouvelleraient pas.

Si désorganisés qu'aient été les Syndicats pharmaceutiques par la mobilisation, la surveillance de la réglementation est restée partout effective et la nôtre plus qu'aucune autre ; car la N. R., créée par les pharmaciens et pour eux, tenant d'eux seuls toute sa force, s'appuie sur leurs organisations départementales et fédérales pour assurer son fonctionnement dans notre pays tout entier. Bien loin d'avoir recours à un organisme à part, c'est aux pharmaciens eux-mêmes qu'elle confie la protection de sa vignette ; aussi, partout la surveillance s'est opérée, partout la défense de la vignette N. R. a été facilement efficace.

La simplicité du système N. R. est si grande qu'il est difficile que le mécanisme se détraque ; en effet, rien n'a été changé dans son fonctionnement ; il est resté, au milieu des dures épreuves que nous traversons, ce qu'il était aux époques de calme.

Nous pouvons nous féliciter de ce résultat et en ressentir un légitime sentiment de fierté, surtout si nous nous rendons compte de ce que sont devenus les autres systèmes de réglementation. Sous la pression des circonstances, et, devons-nous ajouter, devant la bonne foi de la majorité des Pharmaciens détaillants, le régime des primes différées a momentanément disparu ; la réglementation par primes a fonctionné sans primes, celle par tickets sans tickets, toutes deux, enfin, en réglant

les remises au moment de la vente. Il ne leur a manqué, pour être tout à fait N. R. et répondre aux vœux sans cesse formulés du Corps pharmaceutique, que la mention de la vente obligatoire au prix marqué et l'élévation de la remise nette à 25 % par unité.

Cette expérience involontaire, si imparfaite qu'elle soit, s'est cependant montrée favorable aux intérêts des pharmaciens et des possesseurs de marques ; nous voulons espérer qu'elle ne restera pas sans lendemain et qu'elle hâtera la réalisation du programme que nous défendons depuis vingt ans.

Mais, chers confrères, c'est seulement en fortifiant de notre concours l'organisme que nous avons créé ; en oubliant nos préférences personnelles pour nous rallier à celles exprimées par la majorité ; en restant volontairement disciplinés, enfin, que nous pourrions faire triompher ce programme.

Les leçons du passé, heureusement, n'auront pas été perdues, car le besoin d'union et l'obligation d'abandonner des luttes stériles se manifestent partout, pour le plus grand bien de notre avenir professionnel.

De vives et chaleureuses félicitations sont adressées à M. Masse.

M. Languepin excuse M. Bancourt, mobilisé, qui n'a pu remplir ses fonctions de trésorier. M. Chevret s'est acquitté avec zèle du rôle de M. Bancourt. Il ne peut chiffrer complètement la situation au 31 décembre, les livres étant à la Société Générale. A la fin des hostilités, M. Bancourt établira la situation financière complète : sa maison a été détruite, mais Mme Bancourt a eu la présence d'esprit de sauver la comptabilité ; quant à la caisse, elle a été portée à l'intérieur du territoire.

MM. Bancourt, Boge et Valentin, conseillers sortants, rééligibles et absents, ne peuvent présenter leur candidature.

M. Chevret fait observer que seuls les conseillers sortants doivent être réélus ; les statuts sont formels à ce sujet ; toute candidature nouvelle doit être présentée un mois à l'avance, et aucune ne l'a été jusqu'à ce jour.

M. Doré estime que nous devons agir pour la N. R. comme nous l'avons fait pour l'A. G., c'est-à-dire proroger les mandats des conseillers sortants. Les Fédérations, ne s'étant pas réunies, n'ont pu présenter de candidats, et le moment est mal choisi pour des élections. — On se rallie à la proposition de M. Doré, et les pouvoirs des conseillers sont prorogés pour un an.

M. Languepin demande à M. Chevret si l'on peut disposer d'une somme pour la souscription ouverte par l'A. G. en faveur des confrères sinistrés. Sur sa réponse affirmative, M. Languepin met d'abord aux voix le principe de la subvention : Est-on d'avis de verser une somme à la souscription ? Le vote approubatif est unanime.

Le Conseil ayant été d'avis, au cours d'une séance tenue dans la matinée, qu'une somme de 1.500 francs devait être votée, plusieurs membres demandent que le chiffre soit porté à 2.000. Cette somme de 2.000 francs est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Pour le Secrétaire : F. DORÉ.

Enquête sur les modifications aux tarifs

de l'Assistance médicale gratuite

D'accord avec le Bureau de l'Association générale, j'ai invité les Présidents des Syndicats à répondre aux questions suivantes :

1° Avez-vous demandé pour 1915 une augmentation au tarif de l'Assistance médicale gratuite ?

2° Combien avez-vous demandé ?

3° Combien avez-vous obtenu ?

4° Cette augmentation a-t-elle eu un effet rétroactif ?

5° A partir de quelle date ?

6° Demanderez-vous une nouvelle augmentation pour 1916 ?

7° Si oui, quelle augmentation demanderez-vous ?

Sur quatre-vingt questionnaires envoyés par moi le 1^{er} novembre, soixante-deux réponses me sont parvenues. Tirer une conclusion de cette enquête serait absolument impossible, tant sont différentes les conditions de l'A.-M.-G. d'un département à l'autre. Certains syndicats, avec une majoration de 10 % ont obtenu plus, pour certains produits, que d'autres avec 25 %, le tout étant subordonné au tarif spécial plus ou moins réduit qui a servi de base à cette augmentation. Quelques-uns n'ont rien demandé ; les uns parce que la désorganisation produite par la mobilisation de leurs membres ne leur a pas permis de se réunir pour étudier la question, les autres parce que leur tarif se modifie automatiquement par suite de la publication de bulletins de variations. D'une manière générale les syndicats n'ont pu dire ce qu'ils feraient pour 1916, leur attitude dépendant des cours qui seront pratiqués par nos fournisseurs.

Nous avons promis de faire connaître le résultat de l'enquête ; mais, après étude approfondie de la question, les inconvénients d'une semblable publication nous ont paru plus grands que ses avantages et nous avons dû renoncer à cette idée. Cependant nous voulons tenir notre promesse et nous ferons imprimer à part le travail fait par notre dévoué secrétaire Collard avec les documents que je lui ai envoyés ; il l'adressera d'office à ceux qui ont répondu à l'enquête et le tiendra à la disposition de ceux des autres syndicats qui voudront bien le lui demander au Siège social, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris.

Je profite de l'occasion pour adresser tous mes remerciements aux aimables confrères qui ont bien voulu me répondre, avec mes vifs regrets de ne pouvoir leur fournir une documentation plus précise.

Honfleur, 14 décembre 1915.

R. Homé.

Président de la Fédération Normande.

Priz des produits chimiques -- Livraison d'alcool aux pharmaciens

Nos confrères ont constaté depuis quelque temps que le prix de certains produits chimiques, surtout de l'antipyrine, avait été notablement réduit par leurs fournisseurs. De nouvelles diminutions de prix, portant sur les principaux dérivés de l'acide phénique, auront lieu dans quelques jours ; ces diminutions seront très-importantes.

Les améliorations que nous venons d'indiquer sont dues aux efforts de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques ; elles n'ont rien de commun — nos confrères s'en doutent bien — avec les offres intéressées faites au moyen de prospectus qu'ont reçus beaucoup de nos confrères, offres dont il y a lieu de se méfier, comme de toutes celles garantissant qu'on vend un produit au tiers de sa valeur.

C'est également aux efforts de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques que nous devons de nouvelles facilités dans la livraison de l'alcool aux pharmaciens, facilités provenant de ce fait que tous les distillateurs pourront bientôt leur livrer de l'alcool, alors que douze distillateurs seulement sont actuellement désignés pour la fourniture de l'alcool aux pharmaciens. L'alcool obtenu par l'entremise de l'Office devra, comme par le passé, être exclusivement réservé aux préparations officinales et à l'exécution des prescriptions médicales.

Sérum de l'Institut Pasteur

L'Institut Pasteur a eu connaissance que le sérum antidiphthérique manquait chez plusieurs pharmaciens, qui répondaient au public que ce médicament était réquisitionné par l'armée.

Le sérum antidiphthérique, ainsi que les autres sérums préparés par l'Institut Pasteur, est distribué comme avant la guerre et les pharmaciens peuvent s'approvisionner directement au Service de Sérothérapie de l'Institut Pasteur ou par l'intermédiaire des droguistes ou commissionnaires.

Comme l'Institut Pasteur ne vend ses sérums ni aux médecins ni au public, nos Confrères doivent donc assurer la délivrance de ces sérums à leur clientèle.

Le service militaire des pharmaciens

Monsieur le sénateur Cazeneuve, Président du Groupe pharmaceutique parlementaire, nous a communiqué la lettre suivante, que lui a adressée Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat du Service de santé :

Paris, le 19 février 1916.

Monsieur le Sénateur,

Vous avez bien voulu me signaler l'intérêt que présenterait la nomination de pharmaciens auxiliaires aux armées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des instructions ont été récemment données pour qu'il soit procédé à des nominations de pharmaciens auxiliaires dans la zone des armées, sur les bases suivantes :

- 1 par groupe de brancardiers ;
- 1 par laboratoire de toxicologie ;
- 1 par hôpital d'évacuation.

Agréez, etc.

Justin GODART.

Nous avons tenu à faire suspendre le tirage du *Bulletin* pour y publier la lettre de Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat du Service de santé ; nous tenons à la faire suivre de quelques mots.

D'après les indications contenues dans la lettre que nos confrères viennent de lire, il y aura environ 200 nominations de pharmaciens auxiliaires aux armées. Nous savons que nous en sommes redevables à Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat du Service de santé, qui connaît les services rendus par les pharmaciens ; mais nous ne pouvons nous empêcher de déplorer le chiffre si minime de nominations. Ce n'est ni ce qui est nécessaire aux besoins de l'armée, ni ce qu'on avait promis.

Nous savons combien cette décision est regrettée par les confrères dévoués qui nous représentent. Espérons que, enfin éclairé, le Grand quartier général saura mieux utiliser les compétences oubliées.

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)... Fr. 11,40
- SCHWAEBLE.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Ledue, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la **Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)**

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESSEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



RUBINAT-SERRE

LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX PURGATIVES NATURELLES

Un verre comme Purgatif. — Un 1/2 verre comme Laxatif.

PAS DE RÉGIME À SUIVRE

Se trouve dans tous les Dépôts d'Eaux Minérales

RÉGLEMENTÉE PAR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

ADMINISTRATION : PARIS, 58, Boulevard de Strasbourg

Exiger sur chaque bouteille l'écusson aux Armes royales d'Espagne





Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté Ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés **Exclusivement Médicamenteux**. Ils sont donc **exempts** de tous Droits et circulent librement. Ils sont de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	185 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	185 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	185 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	190 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	200 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	195 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	205 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 15°....	210 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 60 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 32 lit. 10 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Banyuls, Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux	140 fr.	Malaga (blanc ou noir) 15° vieux	140 fr.
— 15° vieux supérieur	150 fr.	— 15° vieux sup ^r	155 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux	140 fr.		
— 15° vieux supérieur	150 fr.		

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 60 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 32 lit. 10 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ECHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur: J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe. **CETTE** (Hérault)

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON **L. FRÈRE** (A. CHAMPIGNY & C^{ie}, S^{rs})

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens** qui **veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules**, que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilogs** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer *séparées* ou *mélangées* les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les *Prix-courants* des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Échantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR. — DIPLOME DE PERFECTION
Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions

N'installez pas l'Acétylène sans consulter les deux Brochures : L'Acétylène, ses avantages ; Conseils pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25
B. VALLET, Pharmacien, à DONZY (Nièvre)

Phonographe PATHÉ donné gratuitement aux Pharmaciens seulement. — Demander conditions. Renseignements à fournir.

OXYGÈNE par L'OXYLITHE ou le Peroxyde de sodium

Demander le prospectus explicatif à

B. VALLET, pharmacien à DONZY (Nièvre)

PRIX :

**Oxygénogène
VALLET**

Verni. 12 fr.

Émaillé 16 fr.

PORT :

POSTAL GARE
fr. 80



La fabrication de l'Oxygène par l'Oxylithe (peroxyde de sodium), étant identique à la fabrication de l'acétylène par le carbure de calcium, nous avons pensé être utile aux confrères en fabriquant un petit appareil très originalement sensible au "Foyer", pouvant donner 30 litres d'oxygène. A litre de réaction et dans le but de faire connaître nos appareils à acétylène, nous livrons ces appareils de fabrication (fer et acier), se chargeant en une minute, au prix de 12 fr. verni et 16 fr. émaillé.

EXTRAIT

DOSES
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE

à 2 liquides

(Alcoolat et extrait sucré)

MOUYSSSET

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison BUCHET et C^{ie}) et chez MM. les Commissionnaires et Droguistes de Paris et de Province.

18^e ANNÉE 1916

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 2 — MARS-AVRIL 1916

SOMMAIRE

La Pharmacie au Champ d'honneur, p. 29. — Appel à la solidarité pharmaceutique, p. 30. — Projet de loi sur le régime de l'alcool, p. 30. — Brevets et marques de fabrique, p. 33. — Dispensaires d'hygiène sociale, p. 38. — Le service militaire des pharmaciens, p. 49. — Souscription confraternelle, p. 50. — Nationale - Réglementation p. 52. — Tarif des accidents du travail, p. 54. — Groupement franco-belge des pharmaciens victimes de la guerre, p. 56. — Association des internes en pharmacie de Paris, p. 56. — Secrétariat de l'Ecole de pharmacie de Paris, p. 57. — Nécrologie, p. 57.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MONT
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1914-1915

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI.

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII* (1912).
Vice-Président.....	M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX* (1912).
Id.	M. LABUSSIERE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
Id.	M. L. BOLERO, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général.....	M. CRINON, 23, Bd Richard, Lenoir, Paris XI* (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire ...	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI* (1913).

Membres du Conseil

MM.	MM.
BALDY, à Castres (1914).	GAMEL, à Nîmes (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	GUINGEARD, à La-Bernerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII* (1913).	HONO, à Honfleur (Calvados) (1913).
BATAILLE, à Perpignan (1914).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LAURENCE, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII* (1913).
BÉARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	LEMELAND, à Evreux (1912).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	MARVIN (L.), à Grenoble (1912).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	PÉAN, rue Mouton-Duvernay, 21, Paris XIV* (1913).
BOUDES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PETIT, à Nevers (1914).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	PEYROT-DREGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	POCYAUD, à Périgueux (1914).
CAMET, à Nancy (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
CHÉVRE, à Saint-Etienne (1912).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VILLEDIEU, r. de la Serpe, 7, à Tours (1914).
DHELLEMMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLEVOYE, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).
DORÉ, à Alençon (1914).	
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Légue, Paris (VIII*).
M ^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI*).
M ^e CHAFFINE, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.
--

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 15 Bachelet.
1 Breland.
14 Champetier.
Champigny et C^{ie}.
(3^e page couverture)
6 G. Chanteaud.
6 Thénal, Douilhet et C^{ie}.
7 Comar Fils et C^{ie} (Labora-
toires Clin).
5 C^{ie} fermière de Vichy.
12 Courdesse.
2 Darrasse frères.
3 Dausse.
3 Deglos.
12 Fabrique Intern. d'Objets de
Pansement (Montpellier).
10 Feignoux.

Pages

- 4 Freyssinge.
9 Fumouze.
6 Le Beuf.
15 Le François.
11 Manufacture cent. de bandages.
3 Nestlé.
8 Pharmacie centrale de France.
10 Prat-Dumas.
4 Rubinat Llorach.
15 Rubinat-Serre.
4 Salle et C^{ie}.
12 Sestier.
10 Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
1 Steiner.
13 Usines Pearson.

TARIF DES SPÉCIALITÉS BRELAND

(BRELAND, Pharmacien, 31, Rue Antoinette, LYON)

Réglementées à la N. R.

	Pharmac.	Publie.
Dépuratif Bleu, de conservation parfaite.....	1 90	2 50
Anticor Breland, ne s'évapore pas.....	0 65	
Par 100 flacons.....	0 60	1 "
Crème Mousseline, parfum très agréable... Le pot.....	0 70	1 "
Le grand pot.....	1 15	1 75
Soniline } Cachets antinévralgiques }	La boîte de 1. 0 15	0 25
	de 2 0 30	0 50
Millefeuille (taffetas pour cors)..... L'enveloppe..	0 60	1 "
Pilules Breland (ext. de dépuratif bleu), laxatives.....	1 50	2 "
Baume-Crème (affections de la peau).....	1 50	2 "
Coratell (rondelles pour cors)..... La boîte de 6.	0 60	1 "

Escompte supplémentaire par quantités importantes — Franco pour un achat de 30 fr. minimum

GROS BÉNÉFICES



PATE L. STEINER

Détruit RATS, SOURIS et CAFARDS

FLACONS A VENDRE : 0.30, 0.50 et 1 Franc.

"TUE-SOURIS" Marque déposée

Grains spéciaux pour détruire les SOURIS

BOITES FER BLANC A 0.30, 0.50 et 1 Franc.

GROS : ÉMILE STEINER, VERNON (Eure) et dans toutes les Drogueries.

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1859



HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE



DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre
LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter
VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique :

DARRASDROG — PARIS

33044

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Mars-Avril 1916 (N° 5)

La Pharmacie au Champ d'Honneur

Nous remercions vivement les Syndicats et les pharmaciens qui nous ont fourni les renseignements que nous leur avons demandés par notre lettre du 28 janvier, publiée dans le dernier numéro du *Bulletin*. Nous serons reconnaissants à tous les confrères qui pourraient nous donner encore des indications sur les pharmaciens français tués ou blessés au Champ d'honneur, sur ceux qui sont morts des suites de maladies contractées au service du pays, sur les deuils qui ont frappé les pharmaciens, sur les citations dont les confrères et leurs enfants ont été l'objet.

La famille pharmaceutique a rempli son devoir. La preuve en sera d'autant plus complète que nos confrères nous en fourniront des exemples plus nombreux.

Tarif de l'Association générale

Un nouveau bulletin de variations au tarif de l'Association générale, applicable à partir du 1er janvier 1916, a été édité. Le prix en est de 0 fr. 15, port en sus.

Comme précédemment, les demandes de ce bulletin de variations doivent être adressées, accompagnées de leur valeur, à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, rue des Grands-Augustins, 5, Paris.

Appel à la solidarité pharmaceutique

Au 31 mars, notre Trésorier avait reçu la somme de 108.301 fr. 89 pour les confrères, Français et Belges, victimes de l'invasion allemande. La 5^e liste des souscriptions qui lui sont parvenues est publiée ci-après.

Cette somme de 108.301 fr 89 est loin d'être suffisante pour le but que s'est proposé le Conseil d'administration de l'Association générale ; elle ne lui permettra pas de donner, au nom de l'ensemble des pharmaciens français, un secours efficace à ceux d'entre nos confrères, des régions envahies, qui ont le plus souffert des actes de l'ennemi.

Les professeurs de l'Ecole de pharmacie de Montpellier nous ont adressé 500 francs, prélevés sur leur caisse de retenues des traitements, comme témoignage de leur adhésion à l'œuvre que nous poursuivons et de leur sympathie à nos malheureux confrères ; la société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode, qui nous avait versé 5.000 francs, nous a fait parvenir une nouvelle souscription de la même importance.

Ces exemples, comme ceux donnés par les confrères ayant souscrit les sommes les plus minimes, ne peuvent être perdus ; aucun pharmacien français ne refusera d'adresser son obole à notre Trésorier (M. Barluet, place de la Croix-Morin, 4, Orléans).

Projet de loi sur le Régime de l'Alcool

*Observations présentées à la Commission de la Législation fiscale
de la Chambre des Députés, le 15 mars 1916,
par le Bureau de l'Association générale.*

En soumettant à la Commission les observations suivantes, l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France tient à déclarer que ses remarques sont limitées à des points spéciaux, à l'exception de ceux qui intéressent toute l'industrie des produits chimiques et de ceux pour lesquels le projet de loi n'apporte aucune modification aux règlements actuels, bons dans leur ensemble.

Le projet du Gouvernement et la proposition de M. Barthe instituent, pour bon nombre de médicaments, une taxe plus importante que celle dont sont actuellement frappés ces médicaments.

Quel serait, en effet, le régime appliqué aux préparations exclusivement médicamenteuses contenant de l'alcool en nature ? L'alcool servant à leur fabrication sera soumis à la taxe générale de consommation, qui sera de 500 francs, les droits d'octroi et d'entrée étant supprimés. Or, ces produits étant actuellement exempts des droits d'entrée et d'octroi (Art. 13 de la loi de finances du 26 décembre 1908) et pouvant même circuler librement dans la limite de 10 litres d'alcool, il est évident que leur prix de revient sera plus élevé.

Dans l'exposé des motifs de son projet, le Ministre des finances indique qu'il n'a pu accorder un régime de faveur aux fabricants de parfumerie, leurs produits n'étant pas des objets de première nécessité. Nous pouvons donc nous appuyer sur l'autorité du Ministre pour demander que, dans l'intérêt des malades, un régime spécial soit maintenu pour les préparations exclusivement médicamenteuses contenant de l'alcool.

Sous quelle forme pourrait être institué ce régime ?

L'article 17 de la proposition du Gouvernement porte que l'Etat pourra délivrer de l'alcool nature à des industriels et que le prix de cet alcool sera fixé par décret du Ministre des finances ; dans sa proposition, M. Barthe dit (art. 5 et 7) que l'alcool vendu à l'industrie par l'Etat ne pourra dépasser le prix de 0 fr. 45 le litre et que l'alcool de bouche sera facturé à un prix plus élevé. Que l'Etat ait le droit de céder de l'alcool ou qu'il en soit le seul vendeur, il nous paraît que tout l'alcool destiné à des préparations médicamenteuses doit pouvoir être acheté à l'Etat, par les pharmaciens, à des prix aussi réduits que possible, et ne doit supporter au maximum que la taxe de consommation actuelle.

Cette manière de voir s'impose d'autant plus que l'alcool n'est, dans la préparation de certains médicaments, qu'un véhicule dont une partie est perdue au cours des opérations. C'est ainsi que lorsqu'on prépare, par exemple, une teinture, on n'obtient jamais un liquide contenant tout l'alcool mis en œuvre ; il y a toujours un manquant, et ce manquant, qui ne devrait jamais être passible d'un droit, ne saurait être soumis à la taxe de 500 francs par hectolitre : cette taxe augmenterait beaucoup la valeur de médicaments ; elle serait un obstacle absolu à la possibilité d'en exporter un certain nombre, la Régie tenant compte de la quantité d'alcool existant dans une préparation (soit pour détaxer la préparation à la sortie, soit pour la taxer à l'entrée) et non de celle provenant du manquant.

Les préparations destinées à l'usage interne ne jouiraient de cette diminution des droits qu'après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, comme cela a lieu en ce moment ; quant aux prépara-

tions pour l'usage externe, il serait avantageux, au lieu de continuer à les soumettre à l'avis de ce Comité, de les additionner d'une matière sans effet thérapeutique, qu'il serait pratiquement impossible d'en extraire. Nous pouvons indiquer que, des expériences effectuées sur un assez grand nombre de préparations, il résulte que le musc artificiel, à très faible dose, conviendrait à cette dénaturation.

Nous croyons utile d'appeler également l'attention de la Commission sur les deux points suivants :

- 1° Déclaration des quantités d'alcool en magasin ;
- 2° Réglementation des alambics.

1° L'article 9 du projet du Gouvernement prévoit que, dès la promulgation de la loi, les fabricants, commerçants ou dépositaires de spiritueux devront déclarer à la Régie les quantités de spiritueux qu'ils possèdent et payer une taxe supplémentaire.

Il nous paraît résulter de ce texte que les pharmaciens n'auraient aucune déclaration à faire, puisqu'ils ne sont ni fabricants, ni commerçants, ni dépositaires de spiritueux ; si, cependant, il était dans l'intention de la Commission d'imposer aux pharmaciens la taxe supplémentaire, il serait utile de préciser, pour éviter toute contestation, que la seule déclaration devant être faite par les pharmaciens, lors de la promulgation de la loi, est celle de l'alcool nature existant chez eux à ce moment.

Nous vous demanderions aussi de considérer qu'un très grand nombre de pharmaciens sont mobilisés, que, de ce fait, beaucoup de pharmacies sont fermées, et que, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 28 de la proposition de M. Barthe, il conviendrait que des dispositions spéciales fussent prises réglant les conditions dans lesquelles les déclarations des mobilisés doivent être effectuées.

2° Bien que la réglementation relative aux alambics soit surtout du ressort de l'Administration des finances, nous croyons nécessaire de vous prier d'apporter une précision aux dispositions que vous voterez.

Nous ne contestons nullement la nécessité pour l'Etat de prendre des précautions pour empêcher les fraudes ; mais nous croyons indispensable que les pharmaciens aient constamment à leur disposition, chez eux, des appareils dont ils peuvent avoir besoin, qu'ils ne puissent être empêchés, à aucun moment, de se servir de leurs alambics.

★★

La Commission de la législation fiscale était présidée par M. Renard, assisté de M. Tournan, rapporteur. Etaient également présents à la séance : MM. Andrieu (Edouard), Baduel, Balitrand, Bergeon, Bretin,

Chassaing, Côyard, Denais (Joseph), Eynac, Flandin (Pierre-Etienne), Fourment, Girard (Auguste), Hubert Rouger, Lafont (Ernest), Landry, Lorient, Magniaudé, Paul Laffont, Poirier de Narçay, Queuille, Rabouin, membres de la Commission, et M. Barthe, vice-président de la Commission des boissons.

A l'issue de l'audience accordée aux représentants de l'Association générale, la Commission a discuté les observations qu'elle venait d'entendre et les a prises en considération.

Brevets et Marques de fabrique

A la suite d'une lettre adressée au Président de l'Association générale par la Commission des Brevets et Marques de fabrique de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, le Bureau de l'Association générale a fait parvenir au Président de cette Commission une note ainsi conçue :

L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, consultée par la Commission des Brevets et Marques de fabrique de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques sur les modifications à apporter dans notre régime de la Propriété industrielle, en vue de favoriser et d'accélérer le développement de notre Industrie chimique, croit devoir émettre les avis suivants :

1° BREVETS

En récompense de ses travaux et des frais absorbés par ses recherches, l'inventeur d'un produit chimique médicamenteux, réellement nouveau et utile, doit jouir d'un monopole temporaire d'exploitation de ce produit.

Ce monopole ne saurait être constitué par la brevetabilité pure et simple de la substance nouvelle, la nature médicamenteuse de cette substance la classant dans une catégorie spéciale qui implique la nécessité de défendre les malades contre le charlatanisme et d'assurer l'exercice normal de la médecine et de la pharmacie.

Parmi les solutions proposées, deux méritent de retenir l'attention :

1° L'Académie de médecine propose (27 juillet 1915), de « permettre que le *procédé de fabrication* d'un produit chimique défini puisse être breveté, même quand ce produit est de nature médicamenteuse ».

Cette disposition aurait l'avantage de laisser subsister le principe

posé par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, à savoir que tout médicament appartient de droit au domaine public. Mais, en fait, une substance nouvelle ne pouvant être préparée que par un procédé de fabrication nouveau, l'inventeur bénéficierait du privilège qu'il est juste de lui accorder.

Pour sauvegarder efficacement les intérêts de l'inventeur, il conviendrait d'ajouter que, pendant la durée de l'exploitation du brevet, toute substance de même constitution chimique doit être considérée, jusqu'à preuve contraire, comme fabriquée par le procédé breveté.

Ainsi serait réformée la jurisprudence du Conseil d'Etat annulant (14 août 1909) un brevet de fabrication d'un produit pharmaceutique, parce que les demandeurs n'avaient pas précisé les applications auxquelles ce procédé pouvait donner lieu dans l'industrie, applications dont l'indication pouvait seule permettre d'échapper à la prohibition de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844.

2° Une proposition de loi déposée par M. Barthe, le 22 juillet 1915, sur le bureau de la Chambre des députés, institue, en faveur des inventeurs de substances médicamenteuses, une *Patente de garantie* accordée par le Ministre du commerce, après avis conforme de la Commission permanente du Codex.

Ici, l'exploitation de la substance elle-même se trouve temporairement privilégiée, mais une *Patente de garantie* diffère essentiellement d'un Brevet accordé sans examen ni contrôle.

Le nom de *Patente de garantie* était proposé, dès 1833, par l'Académie de médecine, pour désigner cette sorte de brevet spécial attribué à l'exploitation des substances médicamenteuses.

La *Patente de garantie* ne serait accordée qu'après examen préalable, et ses conditions d'exploitation, de cession, de durée et de déchéance seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

Il est permis de penser que, dans ces conditions, toutes les précautions seraient prises pour que le monopole temporaire d'exploitation du produit n'offrit aucun des inconvénients du brevet.

S'il demeure entendu qu'en aucun cas les mélanges ou compositions pharmaceutiques ne peuvent bénéficier de ce monopole; si, d'autre part, un tel monopole concerne exclusivement les substances médicamenteuses nouvelles qui ne sont pas revêtues d'une marque de fabrique consistant en une simple dénomination et qui ne sont pas livrées aux pharmaciens sous cachet, préparées pour la vente au consommateur, mais qui leur sont livrées en nature, pour être détaillées et manipulées par eux dans leurs officines, l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ne peut que se montrer favorable à l'une ou l'autre des propositions ci-dessus, brevetabilité du *procédé de fabrication*, ou, de préférence, création d'une *Patente de garantie*.

2° MARQUES DE FABRIQUE

L'inventeur ayant été convenablement rémunéré par l'un des deux moyens précédemment indiqués, il n'y a pas lieu de rechercher pour lui une nouvelle rémunération dans la propriété d'une simple dénomination attribuée à la substance médicamenteuse.

La faculté d'appropriation des dénominations simples peut d'ailleurs tourner au préjudice de l'inventeur, le succès d'une dénomination résultant surtout d'une habile organisation de la publicité.

Si cette publicité est suffisante, le possesseur de la simple dénomination entrée dans le langage courant jouit, en fait, d'un monopole perpétuel d'exploitation du produit.

Le plus souvent, le produit est exploité par plusieurs fabricants qui s'efforcent chacun de faire prévaloir une dénomination particulière, de sorte qu'un même médicament se trouve désigné par plusieurs noms différents, ce qui peut occasionner des confusions dangereuses.

Lorsqu'un malade présente, par exemple, de l'intolérance pour le *Véronal*, il est fâcheux que des prospectus puissent vanter à son médecin les bienfaits du *Malonal*, de l'*Uréal* ou du *Barbitol*, et l'inciter à essayer sur son malade l'action de ces hypnotiques qui paraissent avoir chacun une individualité distincte et qui, tous, sont chimiquement identiques au *Véronal*.

Cette surcharge d'une thérapeutique déjà encombrée disparaîtrait si les dénominations simples ne pouvaient servir de marque de fabrique à un médicament; et les droits des fabricants resteraient sauvegardés par la possibilité d'adopter comme marque une dénomination composée.

En vertu de cette doctrine, le mot *Antipyrine*, employé pour désigner un produit chimique médicamenteux dont il est difficile de retenir la dénomination scientifique, appartiendrait normalement au domaine public; le fabricant aurait toutefois la possibilité d'individualiser son produit en associant au mot antipyrine son nom patronymique, un nom de pays ou tout autre mot ayant un caractère arbitraire; par exemple les appellations *antipyrine Pierre*, *pyramidon de l'Oise* pourraient constituer des dénominations susceptibles d'appropriation, des marques de fabrique irréprochables.

Aussi l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France a-t-elle pensé ne léser aucun intérêt légitime en émettant le vœu, adopté depuis par plusieurs Congrès pharmaceutiques et récemment (27 juillet 1915) par l'Académie de médecine : « que la loi de 1857 soit modifiée de manière à ce qu'aucune dénomination simple donnée à un produit chimique médicamenteux défini ne puisse devenir une propriété privative au profit de son auteur ».

On objecte que les simples dénominations sont admises comme mar-

ques à l'étranger et qu'en vertu des conventions internationales toute marque de fabrique régulièrement adoptée dans son pays d'origine doit être admise et protégée, telle quelle, dans les autres pays de l'Union diplomatique de la propriété industrielle.

Mais il paraît certain que la guerre actuelle aura pour effet de modifier profondément les conventions diplomatiques antérieures. Lors de la révision des conventions concernant la propriété industrielle, les représentants de la France pourraient recevoir le mandat de défendre la disposition proposée par l'Académie de médecine.

S'il est impossible de faire prévaloir sur ce point les vues de l'Académie de médecine et des Syndicats pharmaceutiques français, tout au moins l'attention du législateur doit-elle être appelée sur les deux vœux suivants, adoptés par le XI^e Congrès international de Pharmacie, tenu à La Haye en 1913:

« A défaut de l'interdiction absolue d'employer les dénominations de fantaisie comme marques de fabrique ou de commerce applicables à des substances médicamenteuses, le Congrès émet le vœu que les dispositions suivantes soient appliquées dans tous les pays :

1^o Tout médicament portant une marque de fabrique ou de commerce consistant en une dénomination de fantaisie doit porter également une dénomination usuelle ne pouvant constituer une propriété privative au profit du possesseur de la marque, et imprimée en caractères aussi apparents que ceux de la marque.

(La proposition de loi de M. Barthe, du 22 juillet 1915, ajoute: « Cette dénomination usuelle est arrêtée par la Commission du Codex »).

2^o Toute marque de fabrique ou de commerce applicable à un médicament spécialisé doit être la propriété exclusive du pharmacien ou de la société qui exploite ce médicament, ladite société ne pouvant comprendre que des associés pharmaciens. »

La première de ces deux dispositions repose sur le principe que l'emploi d'une marque de fabrique ne doit pas être un moyen de tourner les lois et règlements visant les remèdes de composition dissimulée ; la seconde s'oppose à ce que l'emploi d'une marque de fabrique devienne, pour les personnes non munies du diplôme de pharmacien, un moyen de s'immiscer dans le commerce des médicaments.

Il n'est pas nécessaire que le possesseur de la marque soit diplômé, si le produit est un produit chimique ou physiologique destiné à être détaillé et manipulé par les pharmaciens dans leurs officines; mais s'il s'agit d'une spécialité préparée pour la vente au consommateur et livrée sous cachet aux pharmaciens, la garantie du diplôme ne peut être placée qu'à l'origine du produit.

Cette garantie n'est réelle que si le possesseur de la marque est lui-même diplômé; autrement le pharmacien n'est qu'un employé agissant sous les ordres du possesseur de la marque, ou même un simple prête-nom.

3^e RÉGIME DES MÉDICAMENTS NOUVEAUX

Pour favoriser et accélérer le développement de notre industrie chimique, il importe avant tout de supprimer les obstacles qu'une législation surannée oppose aux progrès de la thérapeutique.

Tout médicament nouveau est un remède secret interdit par la loi; cette situation doit cesser.

L'inventeur d'un médicament, qu'il revendique ou non les avantages d'une marque ou d'un brevet, doit pouvoir, hors le cas de danger reconnu par une commission compétente et sous réserve de se conformer à la loi sur l'exercice de la pharmacie, soumettre son invention aux médecins et au public, dès lors qu'il fait connaître exactement la nature ou la composition de la substance dont il préconise l'emploi.

Le décret du 3 mai 1850 devrait donc être complété par une disposition permettant de ne plus considérer comme des remèdes secrets les produits dont un échantillon aurait été remis à la Commission du Codex, avec une notice indiquant leurs caractères d'identité et de pureté.

Ou bien la Commission du Codex inscrirait le produit au Formulaire légal, ou bien elle estimerait qu'il ne doit pas y figurer, mais, dans les deux cas, elle pourrait contrôler l'exactitude de la notice et déterminer les conditions de l'emploi du produit, en décidant, par exemple, qu'il ne doit être délivré que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire. En cas de danger pour la santé publique, elle interdirait formellement la vente du produit.

L'Office des produits chimiques et pharmaceutiques accomplirait une œuvre utile en signalant au Gouvernement la nécessité urgente d'un régime légal pour les médicaments nouveaux. L'institution de ce régime dépend uniquement de l'autorité administrative et sa mise en vigueur paraît être la condition préalable de tout effort tenté en vue de développer l'industrie pharmaceutique française.

Paris, le 16 mars 1916.

Dispensaires d'hygiène sociale

Le Sénat, dans sa séance du 27 novembre 1915, et la Chambre des députés, dans sa séance du 7 avril 1916, ont voté une proposition de loi ainsi conçue, qui est devenue la loi du 15 avril 1916 :

TITRE Ier

Des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

Art. 1er. — Pourront être institués, dans les conditions prévues par la présente loi, des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse qui seront spécialement chargés de faire l'éducation antituberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène, d'assurer et de faciliter aux malades atteints de maladies transmissibles l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc., et, le cas échéant de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades.

Ces dispensaires organiseront pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments.

Les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance dans les conditions fixées par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Art. 2. — Les dispensaires publics constituent des établissements publics. Les règles générales d'administration fixées pour les offices d'habitations à bon marché par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 3 décembre 1912, sont applicables aux dispensaires publics, sauf les dispositions contraires de la présente loi. Toutefois, le maximum de la somme à emprunter, qui peut être autorisé par décret, fixé par l'article 16, est abaissé, pour les dispensaires, à la somme de 50.000 fr. par an.

Art. 3. — Les dispensaires publics sont institués par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, après enquête et avis du conseil général et des conseils municipaux compris dans la circonscription. Le décret fixe la circonscription du dispensaire.

L'autorisation de fonctionner est donnée par le préfet après inspection des locaux et vérification de l'aptitude du personnel par le conseil départemental d'hygiène, qui, sous l'autorité du préfet, exerce un contrôle permanent sur l'administration de l'établissement.

Art. 4. — Un conseil d'administration est chargé de la gestion d'un ou de plusieurs dispensaires.

Le conseil d'administration comprend :

- 1° Un membre choisi par le préfet sur une liste établie par le conseil général ;
- 2° Un membre désigné par le conseil général ;
- 3° Un membre désigné par les conseils municipaux, qui participent au fonctionnement du dispensaire ;
- 4° Un membre désigné par le conseil départemental d'hygiène ;
- 5° Un membre désigné par le comité de patronage des habitations à bon marché, s'il en existe un dans la circonscription du dispensaire ;
- 6° Un des médecins chargés de l'assistance médicale gratuite et désigné par le préfet ;
- 7° Un représentant des syndicats médicaux de la circonscription du dispensaire ;
- 8° Le directeur du bureau d'hygiène, s'il en existe un dans la commune ;

9° Un instituteur ou une institutrice désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie ;

10° Un délégué des sociétés de secours mutuels qui utilisent pour leurs membres, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire ;

11° Un délégué des œuvres de bienfaisance qui utilisent, en vertu d'un contrat, les services du dispensaire.

Un membre du conseil d'administration est chargé des fonctions d'administrateur délégué.

Art. 5. — Le personnel du dispensaire est nommé par le conseil d'administration ; il comprend un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs enquêteurs, moniteurs ou monitrices d'hygiène, et, s'il est utile, un ou plusieurs infirmiers ou infirmières d'hygiène. Ces enquêteurs, moniteurs et monitrices sont en particulier chargés des enquêtes et donnent l'éducation sanitaire soit sur place, soit au domicile du malade.

Art. 6. — Les dépenses extraordinaires du dispensaire comprennent les dépenses de premier établissement ou d'agrandissement pour la construction ou l'aménagement des immeubles ou locaux, l'acquisition et l'installation de l'outillage.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires sont réalisées à l'aide de la participation des particuliers, des groupements intéressés, des communes, des départements et de l'Etat. Elles comprennent le produit des dons et legs, des subventions et des emprunts.

Les communes, les départements et les établissements publics peuvent participer au premier établissement en cédant à titre gratuit des terrains, locaux ou immeubles pour le service du dispensaire. Les emprunts contractés par un dispensaire peuvent être gagés sur les ressources ordinaires de ce dispensaire et garantis par les communes ou les départements.

Les sociétés de secours mutuels pourront participer aux dépenses extraordinaires dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

L'Etat affectera aux dépenses extraordinaires des dispensaires des subventions sur le revenu net prélevé sur le produit du pari mutuel et des jeux.

Art. 7. — Les dépenses ordinaires comprennent, avec toutes les dépenses ayant un caractère annuel, et notamment le service d'intérêts et d'amortissement des emprunts, prix de locations, frais d'assistance pour les malades privés de ressources, les honoraires des médecins, le salaire du personnel, l'acquisition des appareils, médicaments, désinfectants, objets de pansement.

Les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires comprennent le produit des dons et legs et des subventions spécialement affectées à ces dépenses, des recettes propres du dispensaire et de la participation des communes, des départements, des établissements publics et de l'Etat prévues par le dernier paragraphe du présent article.

Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités selon des tarifs déterminés. Ces tarifs sont fixés par le préfet, de concert avec le syndicat médical et le conseil d'administration. Des tarifs réduits peuvent être, dans les mêmes formes, accordés aux collectivités, aux sociétés de secours mutuels et aux œuvres de bienfaisance.

Les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources susénoncées seront supportées dans la limite des prévisions budgétaires régulièrement approuvées, par les communes, le département et l'Etat, conformément aux barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 et au mode de répartition suivi pour les dépenses de la loi du 15 février 1902, lorsque les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou lorsque le département aura agréé le dispensaire comme service auxiliaire de l'assistance médicale gratuite ou de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet.

TITRE II

Des dispensaires mutualistes et des dispensaires privés.

Art. 8. — Les sociétés de secours mutuels, les unions des sociétés de secours mutuels, qui créent ou qui administrent un dispensaire, peuvent étendre l'action de ce dispensaire aux personnes qui ne font pas partie de la société, d'après le tarif

de droit commun fixé par l'arrêté préfectoral, et solliciter dans ce cas l'agrément prévu par l'article 3 de la présente loi. Le dispensaire ainsi constitué ne formera pas une personnalité morale distincte de la société gérante. Le dispensaire mutualiste conservera tous les avantages prévus par la loi du 1er avril 1898.

Les dispensaires créés par application du présent article peuvent recevoir des subventions des communes, du département, des établissements publics et de l'Etat.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels qui organisent un dispensaire par application du paragraphe premier du présent article, administrent elles-mêmes le dispensaire. Elles doivent seulement, en cas de subvention, adjoindre, pour la gestion de ce service, au bureau de la société ou de l'union, un représentant du bureau d'assistance et le directeur du bureau d'hygiène.

Les sociétés et les unions de sociétés de secours mutuels, lorsqu'elles organiseront un dispensaire dans ces conditions, pourront, ainsi que les dispensaires publics, bénéficier des facilités de crédit prévues par l'article 23 de la loi du 22 décembre 1912 sur les habitations à bon marché, en vue de faire face aux dépenses de premier établissement.

Par dérogation aux articles 17 et 21 de la loi du 1er avril 1898, les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels seront autorisées à faire emploi de leurs fonds, libres de toutes charges et de toutes affectations, jusqu'à concurrence du cinquième, en parts sociales ou obligations de sociétés ayant pour objet l'organisation d'un dispensaire, par application du présent titre, ou en prêts aux dispensaires publics garantis sur hypothèques ou sur les ressources ordinaires du dispensaire.

Art. 9. — Les associations de bienfaisance et les personnes qui, dans un but exclusif de bienfaisance, ont créé ou créeront des dispensaires et en étendront l'action à la lutte contre la tuberculose suivant les méthodes de la présente loi peuvent, en adressant au préfet une demande spéciale à cet effet, bénéficier des avantages prévus par les paragraphes 2 et 4 de l'article précédent.

Le préfet statue sur la recevabilité de la demande, qui doit être accompagnée d'un projet détaillé d'emploi de la subvention. Un rapport rendant compte de cet emploi doit être adressé au préfet en fin d'exercice.

Dans tous les cas, les dispensaires de ces associations ou de ces personnes resteront soumis à l'inspection du service d'hygiène.

TITRE III

Des dispensaires organisés par les services publics d'assistance et d'hygiène

Art. 10. — Les dispensaires qui ont été créés ou qui seront créés par les communes, les départements ou les établissements publics, en vertu des lois actuellement en vigueur, pourront bénéficier des avantages prévus par les articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

TITRE IV

Des dispensaires publics obligatoires

Art. 11. — Lorsque, pendant cinq années consécutives, le nombre des décès sur le territoire d'une ou de plusieurs communes dépassera la moyenne de la mortalité en France, la création d'un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse peut être déclarée obligatoire par décret, les conseils municipaux entendus, sur l'avis conforme du conseil supérieur d'hygiène publique, après enquête et après consultation du conseil d'hygiène départemental et du conseil général.

La commune ou les communes intéressées, le département et l'Etat devront participer aux frais de premier établissement, conformément au barème de la loi du 14 juillet 1913.

Dans le délai d'un mois à dater de la publication du décret, les conseils municipaux seront mis en demeure de procéder à la création et, en cas de refus ou d'absence de délibération pendant le délai de trois mois, il y sera pourvu d'office par arrêté préfectoral. La première application de la présente disposition n'aura lieu que trois ans après la promulgation de la présente loi.

C'est à M. Calmette, directeur de l'Institut Pasteur de Lille, qu'est due l'idée de créer des dispensaires spécialement destinés à soigner les tuberculeux pauvres et à préserver de cette maladie les familles de ceux qui en sont atteints. Formulée en 1900, l'idée était mise en pratique peu de temps après à Liège et à Lille ; comme beaucoup d'idées provenant de notre pays, elle se développait surtout en Allemagne, où il existe 1.500 dispensaires anti-tuberculeux tandis qu'on n'en compte pas 50 en France.

Les résultats obtenus par les dispensaires sont imparfaitement connus ; la statistique est surtout précise pour la ville de Lyon. Dans les dernières années qui ont précédé la création du dispensaire de cette ville, la moyenne annuelle des décès par tuberculose était de 35, 4 par 10.000 habitants ; le dispensaire a commencé à fonctionner en 1905 ; en 1911, la mortalité par tuberculose était tombée à 26, 1 par 10.000 habitants, soit un quart en moins.

Déposée au Sénat le 26 juillet 1913, par M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, la proposition était renvoyée à une Commission spéciale, au nom de laquelle un rapport favorable était déposé par M. Paul Strauss le 8 juillet 1914 ; par suite de la guerre, le rapport de M. Paul Strauss était distribué plus d'un an après ; le 16 novembre 1915, au nom de sa Commission des finances, le Sénat était saisi d'un rapport de M. Petitjean concluant à l'adoption de la proposition ; dix jours après, le 26 novembre, le Sénat discutait la proposition et l'adoptait.

Renvoyée par la Chambre des députés à ses Commissions de l'hygiène publique et d'assurance et de prévoyance sociale, la proposition était examinée en commun par ces Commissions ; en leur nom, M. André Honnorat déposait, le 29 février 1916, un rapport dans lequel il demandait à la Chambre de ratifier le texte du Sénat, malgré ses imperfections ; ce rapport était distribué le 6 avril. Le même jour, la conférence des Présidents des Commissions de la Chambre décidait d'en demander le vote immédiat ; ce vote avait lieu le lendemain.

Lorsque la Commission mixte de la Chambre examina la proposition, elle s'arrêta uniquement sur le premier mot de l'article premier, c'est-à-dire sur la question de savoir si les dispensaires pourraient être institués dans certaines conditions ou s'il y avait lieu d'en imposer la création dans tous les départements. L'avantage de voir s'ouvrir de très nombreux dispensaires ne fut pas contesté ; néanmoins la Commission estima qu'il était préférable de ne pas modifier ce qu'avait fait le Sénat, pour que la loi devint définitive dans le plus bref délai. Elle s'inspira des considérations suivantes :

Le 2 avril 1915, la Chambre des députés avait adopté, à la suite d'un rapport de M. Lorimy, sur une proposition déposée par M. André Honnorat, le vœu que le gouvernement fit donner aux militaires tuberculeux des soins spéciaux et une éducation anti-tuberculeuse assurant la sécurité de leurs parents. Des ententes ayant été conclues entre le Gouvernement et les départements pour l'hospitalisation prolongée, dans des sanatoria, des militaires tuberculeux, des crédits étaient nécessaires pour l'organisation de ces établissements ; sur la proposition de M. André Honnorat, la Chambre des députés votait, le 1^{er} juillet, un crédit de deux millions pour soins à donner aux militaires tuberculeux réformés ou en instance de réforme ; le Sénat modifiait cette résolution, n'appliquait le crédit qu'aux militaires en instance de réforme pour tuberculose et disait que ces malades recevraient seulement pendant la durée de la guerre les soins qui leur étaient nécessaires ; la Chambre ratifiait ces modifications, pour ne pas ajourner le vote de la loi ; celle-ci était promulguée le 18 octobre. Il n'était donc plus question des militaires réformés ; l'éducation prophylactique n'était pas organisée.

La Commission permanente de la tuberculose estima, sur la proposition de M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène au ministère de l'Intérieur, qu'il y avait lieu de créer des Comités départementaux d'assistance aux militaires réformés pour tuberculose, comités ne devant exister que pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivraient la cessation des hostilités ; elle déclara également que ces organismes temporaires devaient, au bout de ce temps, soit être remplacés par des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation anti-tuberculeuse, soit se transformer en dispensaires d'hygiène sociale et de préservation anti-tuberculeuse.

La Commission de la Chambre a estimé préférable d'éviter la transformation de ces Comités départementaux d'assistance aux militaires, qui devaient être prochainement créés dans toute la France ; elle a pensé que, par leur organisation générale, les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation anti-tuberculeuse rendraient à toute la population des services immédiats plus importants ; elle a cru qu'il y avait lieu de maintenir à l'étude les modifications à apporter ultérieurement au texte dont elle souhaitait le vote immédiat.

★ ★

Ainsi que nos confrères l'ont vu dans le dernier numéro du *Bulletin*, le Conseil d'administration de l'Association générale s'est occupé, dans sa séance du 16 décembre dernier, de la question des dispensaires d'hygiène sociale.

S'inspirant des résolutions prises et des conseils qui lui ont été don-

nés, le Bureau de l'Association générale adressait à M. André Honnorat, rapporteur de la Commission de la Chambre, une note où il était dit :

L'utilité des dispensaires d'hygiène sociale ne saurait être contestée par les pharmaciens ; ils seront des premiers à collaborer à cette œuvre, comme ils le font pour toutes celles d'intérêt général ; ils désirent seulement que les intentions du Parlement soient précisées dans la loi. Ils craignent, notamment, que la rédaction de l'article premier, surtout si on le rapproche de celle de l'article 7, permette aux dispensaires, non-seulement de distribuer des médicaments à tout le monde, mais même d'en vendre.

En effet, après avoir parlé de consultations gratuites, le 2^e paragraphe de l'article premier ne précise pas que la distribution des médicaments doit être gratuite ; ne pourrait-on en déduire que la distribution des médicaments pourra être effectuée aux conditions de prix fixées par le Conseil d'administration du dispensaire ? Du fait qu'un paiement sera effectué par un malade, n'en résulterait-il pas que celui-ci ne serait pas privé de ressources ? De plus, le 3^e paragraphe de l'article 1^{er} dit que tous les services des dispensaires pourront être mis à la disposition de personnes non privées de ressources, et il n'est pas douteux que, lorsqu'elles seront organisées par les dispensaires, les consultations gratuites et la distribution de médicaments seront des services des dispensaires. — D'autre part, le 1^{er} paragraphe de l'article 7 indique que, parmi les dépenses ordinaires des dispensaires, est comprise l'acquisition des médicaments et des objets de pansement ; et le 3^e paragraphe de cet article 7 dit que les recettes propres des dispensaires proviennent des indemnités payées par ceux qui feront usage des dispensaires. N'est-il pas vraisemblable qu'on soit tenté d'en déduire, contrairement à l'opinion du Sénat, que ces recettes doivent provenir, au moins en partie, de la vente de médicaments et d'objets de pansement ?

De même, les sociétés de secours mutuels, qui ont actuellement le droit d'avoir des pharmacies pour l'usage de leurs membres, pourraient, en créant ou en administrant des dispensaires, étendre l'action de ces dispensaires aux personnes ne faisant pas partie des sociétés adhérentes et, sera-t-on peut-être amené à dire — malgré les prévisions apportées à l'article 8 par la Commission du Sénat et malgré les commentaires de cet article par M. le rapporteur Paul Strauss — pourraient leur vendre des médicaments. Telle n'était pas la pensée du Sénat ; telle ne peut être celle de la Commission de la Chambre.

Le dispensaire doit constituer surtout un établissement analogue aux Offices d'habitation à bon marché, comme le disait M. le rapporteur Paul Strauss. Les dispensaires de Lille, de Paris, de Lyon, de Clermont, cités, par le rapporteur du Sénat, comme exemples de ce qui doit être fait, ne vendent pas de médicaments : à ceux des indigents de Lille qui ne désirent pas aller au bureau de bienfaisance, le dispensaire de cette ville délivre seulement de l'huile de foie de morue, de la teinture d'iode et du coton hydrophile ; à Clermont, il est dépensé 500 francs par an pour achats de médicaments distribués gratuitement aux indigents malades ; les malades soignés dans les dispensaires de Paris et de Lyon reçoivent leurs médicaments des hôpitaux ou du bureau de bienfaisance.

M. André Honnorat avait bien voulu s'entretenir longuement de la proposition avec le secrétaire de l'Association et examiner avec lui les modifications désirées par les pharmaciens. Il reproduisit dans son rapport la note qu'on vient de lire et la fit suivre des observations suivantes :

Rassurons tout de suite les intéressés. Si nous n'avions résolu de voter le texte tel qu'il est pour les raisons que nous avons déjà fait connaître, nous y aurions volontiers introduit certaines corrections de nature à en bien préciser la portée. Mais, même sans y apporter aucun changement, les pharmaciens n'ont pas lieu de s'alarmer. Il ne peut venir à l'idée de personne de faire de ces institutions des officines susceptibles de leur faire concurrence. Les médicaments seront gratuits s'il s'agit d'indigents, mais s'il s'agit de malades payants, c'est chez le pharmacien que ces malades iront faire exécuter leurs ordonnances.

Sur ce point, l'Administration ne peut pas songer à interpréter la loi dans un sens abusif. L'esprit en est trop clair, trop net pour qu'après les commentaires qui en ont été donnés au Sénat et que nous donnons nous-mêmes, aucune inquiétude puisse subsister.

Commentant l'article 4 de la proposition, il écrivait dans son rapport :

Nous n'aurions pas manqué, non plus, si nous n'avions pas résolu d'admettre le texte tel qu'il est, de demander qu'un représentant des Syndicats pharmaceutiques de la région fut appelé à participer à la gestion du dispensaire. C'est un oubli qu'il sera, heureusement, toujours loisible de réparer plus tard. Nous ne le signalons dès maintenant que pour assurer les pharmaciens qu'il n'y a aucune prévention contre eux dans l'esprit des auteurs de la loi, que ceux-ci sont, au contraire, les premiers à considérer leur concours comme essentiel au succès de l'œuvre.

Le rapport de M. André Honnorat ayant été distribué le 6 avril, la discussion de la proposition eut lieu le lendemain.

Il ne nous est pas possible de résumer les 300 pages de ce rapport ni l'ensemble de la discussion, bien que des vues du plus haut intérêt social, des chiffres et des faits de la plus grande importance, soient contenus dans ce rapport ou aient été exposés à la tribune ; nous devons nous borner à faire connaître les parties de la discussion concernant directement l'exercice de la pharmacie. Nous reproduisons le *Journal officiel*.

ART. 1^{er}. — M. le Président. M. Barthe propose de libeller ainsi le paragraphe 2 de cet article :

« Ces dispensaires organiseront pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions *gratuites* de médicaments ».

M. Barthe propose en outre d'intervertir les paragraphes 2 et 3.

La parole est à M. Barthe.

M. Barthe. J'avais un certain nombre d'observations à présenter ; mais, au point où en est la discussion, je veux simplement demander

à M. le rapporteur et au Gouvernement d'indiquer nettement de quelle façon sera organisée la distribution des médicaments aux malades qui fréquenteront les dispensaires.

Tous, nous devrions développer, dans la plus large mesure possible, les établissements destinés à permettre une lutte efficace contre les ravages de la tuberculose ; nous désirons que tous les indigents reçoivent gratuitement les médicaments. Si le dispensaire ne peut organiser la distribution gratuite, il devra avoir recours aux rouages de la loi sur l'assistance médicale gratuite ; les pharmaciens, j'en suis certain, acceptent d'appliquer pour ces cas le tarif réduit ; nous ne devons en aucun cas permettre que les dispensaires puissent vendre directement des produits, car le contrôle à exercer serait trop délicat et une telle organisation donnerait de sérieux mécomptes. (*Très bien ! très bien !*)

M. Charles Bernard. Dans ce cas, les 2 millions ne suffiraient pas.

M. le rapporteur. J'ai indiqué, dans mon rapport, que j'avais reçu de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, une note me faisant part des craintes que vient d'exprimer l'honorable M. Barthe et je tiens à rassurer immédiatement les intéressés.

Si nous n'avions résolu de voter le texte tel qu'il nous est présenté, pour les raisons que nous vous avons fait connaître, nous y aurions introduit certaines corrections pour en bien préciser la portée. Mais, même sans apporter à ce texte le moindre changement, il ne peut y avoir de difficultés sur sa signification. Les pharmaciens n'ont pas lieu de s'alarmer, car il ne saurait venir à l'idée de personne que les dispensaires pussent devenir des officines susceptibles de leur faire concurrence. Les indigents recevront gratuitement les médicaments, c'est la loi de 1893 qui le dit ; s'il s'agit, au contraire, de malades particuliers, ils iront dans les pharmacies faire exécuter leurs ordonnances. Je pense que ce commentaire suffira à rassurer les intéressés et je prie notre honorable collègue de retirer son amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Barthe. En ce qui concerne le titre II (1), proposé par le minis-

(1) Le Titre II a trait, comme on l'a vu dans le texte de la loi, aux dispensaires mutualistes et aux dispensaires privés.

Le projet de statuts dont il est question, a été préparé par le ministère du Travail, pour les Unions de sociétés de secours mutuels. L'article premier de ce projet est ainsi conçu :

L'union se propose, tout en respectant l'autonomie et la liberté d'administration des sociétés adhérentes, de compléter le service de secours en cas de maladie, assuré par ces sociétés, spécialement au point de vue de la tuberculose :

1° En créant un dispensaire d'hygiène sociale de préservation antituberculeuse, où sera organisé un service de consultations gratuites au profit des membres participants des sociétés affiliées et de leurs familles ;

2° En facilitant l'admission des sociétaires atteints de tuberculose dans des sanatoria et maisons de cure ;

3° En donnant des conseils d'hygiène et de prophylaxie antituberculeuse aux sociétaires et à leurs familles, et en intervenant, le cas échéant, auprès des pouvoirs publics, pour que les mesures de désinfection soient rigoureusement appliquées ;

4° En prêtant gratuitement à ses adhérents des appareils de désinfection ;

5° En accordant, dans la limite des ressources disponibles, des secours exceptionnels, en cas de besoins urgents, aux membres participants des sociétés adhérentes atteints de tuberculose, et à leurs familles.

On voit également dans ces statuts modèles :

Art. 19. — Les dépenses de l'Union comprennent :

tre du travail, il est bien entendu que c'est le projet de statuts, projet indiqué à la page 276 du rapport, qui sera adopté pour les sociétés de secours mutuels ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Barthe. Dans ces conditions, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

ART. 4. — *M. le Président.* M. Barthe propose de modifier comme suit le paragraphe 7° : « 7° Un représentant des syndicats médicaux et un représentant des syndicats pharmaceutiques de la circonscription du dispensaire. »

La parole est à M. Barthe.

M. Barthe. Je ne veux pas retarder le vote de la loi qui tout à l'heure deviendra définitive et je déclare tout de suite que je retire mon amendement.

Je regrette toutefois que la commission, en arrêtant le texte de cet article, n'ait pas songé que, toutes les fois qu'on a créé une organisation en vue d'engager la lutte contre la maladie, on a prévu la présence d'un pharmacien dans le comité de direction ou d'administration.

Il y a là une omission regrettable du Sénat. Je la signale avec la certitude qu'elle ne se reproduira plus. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Nous avons exprimé le même regret, au nom de la commission, dans notre rapport.

M. le président. L'amendement est retiré.

ART. 7. — *M. le Président.* Il y a sur cet article un amendement de M. Barthe tendant à libeller ainsi le paragraphe 3 :

« Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités selon des tarifs déterminés, le tout pour les services prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}. Ces tarifs sont fixés par les préfets de concert avec le syndicat médical, le syndicat pharmaceutique et le conseil d'administration.... »

La parole est à M. Barthe.

M. Barthe. J'aurais eu quelques observations à présenter, mais, en raison de l'heure avancée, je retire cet amendement ainsi que celui que j'avais déposé sur l'article 8. (1).

M. le président. L'amendement est retiré.

1° Les frais de premier établissement du dispensaire ;

2° Le prix de location ;

3° Les honoraires du médecin, les salaires du personnel ;

4° L'acquisition des appareils, médicaments, désinfectants ;

5° Les secours d'hospitalisation ;

6° Les secours exceptionnels accordés aux sociétaires, atteints de tuberculose et à leur famille ;

7° Les intérêts et l'amortissement des emprunts contractés par l'Union.

Art. 24. — Les membres participants des sociétés adhérentes à l'Union ainsi que leurs familles ont droit aux consultations gratuites du dispensaire, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de cet établissement.

(1) Par cet amendement, M. Barthe demandait que le texte de la loi spécifiât que, dans les dispensaires mutualistes et les dispensaires privés, les services énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article premier de la loi, étaient les seuls mis à la disposition de tout le monde.

Est-il possible qu'il se produise des abus dont souffriraient les pharmaciens ?

Le 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois ne contenait pas les mots « pour les malades privés de ressources ». Pour affirmer plus complètement ses sentiments et ceux de l'auteur de la proposition, la Commission du Sénat a introduit ces mots à l'article 1^{er}, et M. Paul Strauss disait dans le rapport qu'il a présenté au Sénat :

Lorsque le dispensaire accueille des malades privés de ressources, on a pensé qu'il n'était pas indispensable de les renvoyer à un établissement d'assistance déterminé existant déjà, le plus simple étant, si les conditions générales de fonctionnement du dispensaire le permettent, de faire remplir par ce dispensaire même le service qui incombe à l'Assistance publique par application des lois spéciales. Il suffira, dans ce cas, que le dispensaire conclue un accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène ou d'assistance, et cet accord pourra porter soit sur le fonctionnement de consultations gratuites, soit sur l'organisation de distribution de médicaments. Ce service du dispensaire ne pourra bien entendu, profiter qu'aux malades privés de ressources et qui ont droit comme tels à l'assistance médicale gratuite. Dans tous les autres cas, le dispensaire devra se borner à son rôle éducatif, renseigner le malade sur les moyens dont il peut disposer pour obtenir des soins et le renvoyer soit au médecin traitant, soit aux établissements de prévention et de cure.

Dans la limite des définitions ci-dessus données, la Commission a estimé que les services des dispensaires publics pourraient et devraient être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance qui poursuivent l'amélioration de la santé publique.

Nous avons craint, cependant, que, du fait que l'article 7 ayant prévu l'achat de médicaments et d'objets de pansement et n'ayant pas précisé les sources des recettes effectuées par les dispensaires, on ne fut amené à en conclure que la vente des médicaments et des objets de pansement pouvait être effectuée par les dispensaires. Mais, commentant la note de l'Association générale, M. André Honnorat a fait observer dans son rapport, comme nos confrères l'ont vu ci-dessus, que le service pharmaceutique, lorsqu'il existera, sera gratuit et uniquement réservé aux indigents ; dans une autre partie de son rapport, il disait que le texte du Sénat ne saurait, ni de près, ni de loin, porter préjudice à la profession médicale et à la profession pharmaceutique ; parlant au nom de la Commission, il répétait, à la tribune de la Chambre, son affirmation relative à la gratuité du service pharmaceutique affecté exclusivement aux indigents. Nous sommes donc en droit de conclure que la seule autorisation pouvant être donnée aux dispensaires est celle de distribuer gratuitement des médicaments, lorsqu'ils seront chargés en partie du service de l'Assistance publique.

Ce qui vient d'être dit relativement à la distribution des médicaments par les dispensaires, s'applique-t-il uniquement aux dispensaires prévus

au titre 1^{er}, c'est-à-dire aux dispensaires publics, ou à tous les dispensaires ? Le doute pouvait d'autant plus exister à ce sujet que l'article 1^{er} figure dans le titre 1^{er}, d'où la possibilité d'admettre que les dispensaires mutualistes et les dispensaires privés (Titre II) auront le droit de vendre des médicaments ou au moins d'en distribuer aux personnes admises à l'Assistance publique et ne faisant partie ni des sociétés de secours mutuels adhérentes aux dispensaires, ni des œuvres ayant créé les dispensaires privés. En présence du Gouvernement, qui ne l'a pas contestée, une réponse précise a été faite à ce sujet à M. Barthe par le rapporteur de la Commission. Le projet de statuts établi par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pour les dispensaires mutualistes, étant le règlement qui sera adopté pour tous les dispensaires prévus au Titre II, il en résulte que ces dispensaires pourront, comme le font en ce moment certains dispensaires mutualistes, livrer des médicaments aux membres des sociétés adhérentes ; en outre, des consultations gratuites pourront y être données aux indigents, et tout le monde pourra bénéficier de l'éducation anti-tuberculeuse. C'est à ces conditions qu'ils auront l'autorisation prévue à l'article 3 de la loi.

Nous souhaitons que de pures modifications de forme fussent apportées au texte du Sénat ; nous estimions que des précisions, sur lesquelles aucune divergence de vues n'existait, ne retarderaient pas le vote définitif de la loi ; ces changements n'ont pas été effectués, malgré le désir exprimé par notre confrère Barthe, à qui nous tenons à exprimer notre sincère gratitude ; il est juste, toutefois, de reconnaître que, soit dans le rapport d'un si grand intérêt de M. André Honnorat, soit par les déclarations qu'il a faites, à la tribune, comme rapporteur de la Commission, des satisfactions nous ont été données dans la mesure où elles pouvaient l'être après la décision de la Commission. Nous avons confiance que s'il se produisait une tentative de modifier, à l'encontre des pharmaciens, l'esprit de la loi, M. André Honnorat serait des premiers à s'y opposer ; il est de ceux sur qui nous comptons pour que les pharmaciens ne soient plus oubliés, pour que la loi devant compléter prochainement celle du 15 avril ne contienne aucune disposition pouvant être interprétée contre eux.

Les pharmaciens, comme l'écrivait M. André Honnorat dans son rapport, ont pour mission essentielle de répandre et de vulgariser les habitudes de soins. Ils sont trop conscients de leur devoir pour ne pas le remplir complètement. Leur collaboration n'a jamais manqué aux institutions sociales qui s'adressaient loyalement à eux ; elle ne fera pas défaut dans la lutte contre la tuberculose ; lorsque l'assurance maladie qui, professionnellement, les intéresse beaucoup, sera établie, on les verra encore au premier rang de ceux qui tiennent à combattre toutes les tares sociales, à donner tout leur concours aux organisations devant être créées dans l'intérêt de tous et surtout des malheureux.

Le service militaire des pharmaciens

Peu à peu s'accroît le nombre des pharmaciens auxiliaires nommés aux armées.

Après les 200 à 250 nominations annoncées dans le dernier *Bulletin*, d'autres nominations ont eu lieu ; le grade de pharmacien auxiliaire a été actuellement donné, aux armées, à environ 600 pharmaciens et étudiants en pharmacie.

Ce nombre reste encore insuffisant pour répondre aux besoins du service ; il l'est d'autant plus que beaucoup de confrères récemment promus sont chargés des fonctions de médecins auxiliaires et n'ont pas été remplacés dans les formations où ils remplissaient des emplois nécessitant des connaissances professionnelles ; il sera augmenté, que nos confrères mobilisés n'en doutent pas.

L'emploi de pharmaciens comme médecins auxiliaires provient de la pénurie des médecins auxiliaires, pénurie telle qu'elle motivait une décision ministérielle du 2 mars, par suite de laquelle tous les docteurs en médecine du service armé, mobilisés comme infirmiers de 2^e classe, devaient être proposés d'office pour le grade de médecin aide-major de 2^e classe et tous les étudiants en médecine ayant au minimum 4 inscriptions, appartenant également au service armé et servant comme infirmiers de 2^e classe, devaient être nommés médecins auxiliaires.

La nécessité de plus en plus grande de donner aux médecins de nombreux collaborateurs compétents, a motivé une décision ministérielle par laquelle les étudiants en médecine et en pharmacie de la classe 1917, ayant au moins deux inscriptions et appartenant au service armé, devaient être versés, par voie de changement d'arme, à la date du 1^{er} avril, selon la région dans laquelle ils sont incorporés, dans les 14^e et 22^e sections d'infirmiers (à Lyon et à Paris) en vue d'y recevoir une instruction professionnelle spéciale.

Toutes les décisions ci-dessus ne s'appliquent, comme on l'a vu, qu'à des militaires du service armé. Elles constituent incontestablement des progrès ; nous croyons savoir qu'elles ne sont pas les seules étudiées au sous-secrétariat d'Etat du Service de santé. Nous pouvons espérer que des pharmaciens seront adjoints aux directeurs du service de santé de l'avant, que la relève des pharmaciens de l'avant sera plus régulièrement effectuée, que des pharmaciens seront chargés, à l'intérieur, des services d'hygiène confiés à nos confrères de l'avant ; il est certain que tous les pharmaciens et tous les étudiants en pharmacie des classes

antérieures à celle de 1917, ont déjà ou pourraient recevoir, au moins aussi rapidement que les étudiants en médecine et en pharmacie, à deux inscriptions, de la classe 1917, une instruction professionnelle leur permettant de suppléer les médecins dans certains cas : le fait que des pharmaciens sont employés comme médecins auxiliaires, à la satisfaction de leurs chefs, le prouve suffisamment.

Nous avons à signaler une décision ministérielle, du 28 février, par laquelle « pour supprimer l'anomalie des docteurs en médecine appartenant au service auxiliaire mobilisés comme infirmiers de 2^e classe dans les sections, ces médecins seront nommés à l'emploi de médecins auxiliaires du service auxiliaire, le grade de sous-officier pouvant être donné aux auxiliaires ».

Jusqu'à cette date du 28 février, le grade de médecin auxiliaire ne pouvait être donné, dans le service auxiliaire, qu'à ceux des médecins auxiliaires qui, ayant appartenu au service armé, possédaient ce grade lorsqu'ils ont été versés dans le service auxiliaire.

L'anomalie persiste pour les pharmaciens. Nous savons que sa disparition a été étudiée et l'est encore par plusieurs de ceux qui interviennent fréquemment en faveur des pharmaciens.

Souscription confraternelle

en faveur des victimes de l'invasion allemande

(5^e liste)

<i>Angleterre.</i> — M. Geo W. Udale, Ellastone, Harlington, Middlesex...	28 »
<i>Etats-Unis.</i> — M. R. B. Waite, Springville, Erie Co. N. Y.	250 »
<i>Ain.</i> — M. Bolli, à Chalamont	25 »
M. Ecochard, à Montmerle, (2 ^e vers.)	100 »
<i>Aube.</i> — M. Damoiseau, à Bar-sur-Aube	50 »
<i>Charente.</i> — Reçu de Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat, 500 fr. ; MM. Baud, à Angoulême, 20 fr. ; Boisdon, à Angoulême, 20 fr. ; Boulesteix, à St-Claud, 20 fr. ; Chaillot, à Angoulême, 20 fr. ; Desprages, à Chabanais, 50 fr. ; Dumergue, à Ruffec, 20 fr. ; Dognon, à Angoulême, 10 fr. ; Grasset, à Barbezieux, 10 fr. ; Labrousse, à Montmoreau, 10 fr. ; Languepin, à Angoulême, (2 ^e vers.), 20 fr. ; Muszynski, à Angoulême, 10 fr. ; Palissière, à Segonzac, 10 fr. ; Phelippaud, à Lignières, 5 fr. ; Trion, à Angoulême, 5 fr.	730 »
<i>Côtes-du-Nord.</i> — M. Allaire, à Loudéac	20 »
<i>Deux-Sèvres.</i> — Mlle Portron, à La Crèche, (4 ^e et 5 ^e vers.)	15 »
M. Dupain, à La Mothe-St-Héraye, (3 ^e vers.)	30 »
M. Guérineau, à Argenton-Château, (2 ^e vers.)	22 50
<i>Drôme.</i> — M. Duport, à Andancette	10 »
<i>Eure.</i> — M. Liébaert, à Breteuil	25 »

<i>Haute-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3e vers.): M. Challe, à Ste-Florence	10 »
<i>Hérault.</i> — MM. les professeurs de l'Ecole de pharmacie de Montpellier	500 »
M. Dujol, à Montpellier	20 »
<i>Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (3e versement): MM. Chataigneret, à St-Etienne, 20 fr.; Escahier, à Roanne, (2e vers.), 10 fr.; Garin, à St-Etienne, (2e vers.), 20 fr.;	50 »
<i>Loiret.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (5e et 6e vers.)	1.899 70
<i>Lozère.</i> — M. Barnouin, à Villefort	10 »
<i>Manche.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (4e vers.): Anonyme	20 »
<i>Meuse.</i> — M. Blanchard, à Robert-Espagne	10 »
<i>Morbihan.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (4e versement): MM. Aubry, à Hennebont, (3e versement), 30 fr.; Bouchard, à La Roche-Bernard, (2e vers.), 15 fr.; Charrier, à Port-Louis, (3e vers.), 22 fr. 50; Joniaux, à Groix, (3e vers.), 7 fr. 50; Le Laennec, à Lorient, (3e vers.) 20 fr.; Le Leusche, à Languidic, (3e vers.), 22 fr. 50; Le Mouroux, à Etel, (3e vers.), 30 fr.; Le Rouzic, à Vannes, (3e vers.), 60 fr.....	207 50
<i>Nord et Pas-de-Calais.</i> — Reçu du Syndicat régional des pharmaciens. : Mme Vve Vaesken, à Wormhondt, (Nord), 50 fr.; Mme Vve Verclytte, à Nieppe, (N.), 10 fr.; MM. Bailleul, à Bergues, (N.), 20 fr.; Balloy, à Cassel, (N.), 50 fr.; Barras, à Dunkerque, (N.), 100 fr.; Berquet, à Calais, (Pas-de-Calais); 40 fr.; Bondon, à Malo-les-Bains, (N.), 20 fr.; Boudeon, à Steenvoorde, (N.), 100 fr.; Catrice, à Aies, (Pas-de-Calais), 100 fr.; Cauwel, à Hazebrouck, (N.), 75 fr.; Cockempoot, à Boksele, (N.), 100 fr.; Cousin, à Merville, (N.), 50 fr.; Cuveier, à Auxi-le-Château, (P. de C.), 20 fr.; Dalle, à Béthune, (Pas-de-Calais); 100 fr.; Dautuille, à Pernez-en-Artois, 200 fr.; Debailleul, à Armentières, (N.), 20 fr.; André Debailleul, adjudant d'infanterie, 20 fr.; Marcel Debailleul, infirmier, 20 fr.; Antoine Debailleul, soldat d'infanterie, 20 fr.; Joseph Debailleul, soldat aux chasseurs à pied, 20 fr.; De'abre, à Avesnes-le-Comte, (Pas-de-Calais), 30 fr.; Delamotte, à Dunkerque, (N.), 20 fr.; De Ly'e, à Dunkerque, (N.), 100 fr.; De'porte, à Condekerque-Branche, (N.), 30 fr.; Demoullins, à Gravelines, (N.), 50 fr.; de Winter, à Bailleul, (N.), 140 fr.; Dignois, à Estaires, (N.), 200 fr.; Dubus, à Rosendaël, (N.), 20 fr.; Dumetz, à Dunkerque, (N.), 50 fr.; Du Planty, à Armentières, (N.), 20 fr.; Dupré, à Bruay, (P. de C.), 100 fr.; Duval, à Estaires, (N.), 50 fr.; Flament, à Bruay, (Pas-de-Calais), 100 fr.; Foub'e, à Rosendaël, (N.), 50 fr.; Fréno, à Dunkerque, (N.), 20 fr.; Geerzen, à Dunkerque, (N.), 20 fr.; Gencl, à Marais, (Pas-de-Calais), 100 fr.; Henneboo, à Watten, (N.), 20 fr.; Kerfzyser, à Dunkerque, (N.), 50 fr.; Lclair, hôpital de la Charité, à Lille, 20 fr.; Leprince, à Condekerque-Branche, (N.), 25 fr.; Lequien, à St-Pol-sur-Ternoise, (Pas-de-Calais), 100 fr.; Lemout, à Hazebrouck, (N.), 500 fr.; Logie, à Bailleul, (N.), 100 fr.; Longueval, à Beurbourg, (N.), 100 fr.; Lootvoet, à Hoondschoote, (N.), 100 fr.; Maerten, à Dunkerque, (N.), 100 fr.; Matton, à Beurbourg, (N.), 30 fr.; Morlyon, à St-Pol-sur-mer, (N.); 50 fr.; Olivier, à Bailleul, (N.), 25 fr.; Cteveere, de Courtrai, (Belgique), à Beurbourg, (N.), 20 fr.; Panier, à Malo-les-Bains, (N.), 25 fr.; Planque, à Merville, (N.), 25 fr.; Poyé, à Malo-les-Bains, (N.), 20 fr.; Quaghebeur, à Petite-Synte, (N.), 20 fr.; Renart, à Auchel, (P. de C.), 25 fr.; Roussel, à Arnèke, (N.), 20 fr.; Scheutelaere, à Malo-les-Bains, (N.), 100 fr.; Taquet, à Montreuil-sur-Mer, (P. de C.), 20 fr.; Thibaud, à Bergues, (N.), 20 fr.; Valand, à Dunkerque, (N.), 50 fr.; Vanhoutte, à Hazebrouck, (N.), 75 fr.; Syndicat de Boulogne-sur-mer: (MM. Bonvarlet, Boulanger, Calteaux, Debay, Dumain, Dutertre, Guérain, Hanew, Looten, Lorgnier, Maupin, Merlin, Parsons, Rémo'eux, Rouchaville, Sagot, Salliy, Serret, Sorel, Vincent), 500,	4.375 »
<i>Oise.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (3e vers.): M. Delpcch, à Songeons,	10 »

<i>Orne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (3e versement); MM. Audelin, au Sap, (3e vers.), 7 fr. 50; Bernard, à Laig'e, (3e vers.), 22 fr. 50; Daniau, à Regma'ard, (4e vers.), 22 fr. 50; Duparron, à Flers, (2e vers.), 22 fr. 50; Garnier, à Trun, (3e vers.), 15 fr.; Gavin, à Vimontiers, (3e vers.), 22 fr. 50; Guilloix, à Laig'e, (3e vers.), 22 fr. 50; Jahandier, à La Ferté-Macé, (3e vers.), 22 fr. 50; Londe, à Longny, (3e vers.), 22 fr. 50; Martin, à Bellene, (3e vers.), 22 fr. 50; Paris, à Domfront, (3e vers.), 22 fr. 50; Rou'aud, à A'ençon, (3e vers.), 22 fr. 50	247 50
<i>Pas-de-Calais.</i> — M. et Mme Sellier, à Vimereux	40 »
M. Blaire, à St-Pol	20 »
M. Dekeuver, à Houdain	50 »
M. Dumont, à Divion	50 »
M. Roger Lavigne, à Bruay,	100 »
(Voir Nord).	
<i>Seine.</i> — M. Fiévet, à Paris, (3e vers.)	50 »
M. Va'entin, à Créteil, (2e versement).....	100 »
Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode, (2e versement).	5.000 »
Usines Pearson, à St-Denis	100 »
<i>Seine-et-Oise.</i> — M. Martineau, à Essonnes, (2e vers.).....	25 »
<i>Somme.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens pour souscription du Syndicat.	500 »
<i>Vaucluse.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens pour souscription du Syndicat	100 »
<i>Vendée.</i> — M. Bertrand, à Fontenay-le-Comte	100 »
<i>Anonyme.</i> — Un pharmacien des troupes coloniales, Croix de guerre..	20 »
 Total	 14.320 20
Listes précédentes	95.381 69
 Total au 31 mars 1916	 108.301 89

Nationale-Réglementation

Le Conseil d'administration de la Nationale-Réglementation, joint au concessionnaire de la vignette N.-R., ont l'avantage d'informer tous les pharmaciens détaillants, sans exception, que des conventions régulières, pour la vente obligatoire au prix marqué de leurs produits, ont été signées, aux dates indiquées ci-dessous, avec les propriétaires de marques dont les noms suivent :

Le 1^{er} mai 1915, avec M. V. Dexant, pharmacien à St-Ciers-sur-Gironde (Gironde), pour les *Pilules Litkine* et les *Cachets Nara*, réglementés avec remise de 50 et 40 % ;

Le 4 mai, avec M. H. Garcin, rue de Trévis, 46, à Paris, pour son produit *Eau de Manos*, réglementé à 25 % ;

Le 10 mai, avec M. J.-F. Pradines, négociant, rue Château-Landon,

33, à Paris (X^e), pour la *Camphaline Martin* et son shampooing *Le Regia*, réglementés de 35 à 44 % ;

Le 15 juillet, avec M. H. Lévy-Grasset, chimiste à Périgueux (Dordogne), pour ses marques *Le Favori* (shampooing), la *Polonaise Grasset*, *Kinellin* (lotion), *Lilhines* (sels), réglementés à 25 % ;

Le 10 août, avec M. Jacquemond, pharmacien, président de la Société pharmaceutique des Eaux minérales médicinales, à St-Etienne (Loire), pour la Marque *Caventou Purgatif*, réglementée avec remise de 31 à 60 % ;

Le 15 août, avec M. E. Bachelard, pharmacien, rue Desnouettes, 8, à Paris (XV^e), pour les *Cachets Bachelard*, réglementés de 43 à 50 % ;

Le 22 août, avec M. André Aulagne, pharmacien, à St-Etienne (Loire), pour la *Tisane Mexicaine*, réglementée de 25 à 35 % ;

Le 25 août, avec M. Paul Gondard, pharmacien, à Evreux (Eure), pour sa spécialité *Le Sambul*, réglementée à 25 % ;

Le 31 août, avec M. A. Cauchie, pharmacien, à Blois (Loir et Cher), pour le cachet *Syndy*, réglementé à 25 % ;

Le 17 septembre, avec M. Radice, pharmacien, à Seyssel (Ain), pour le produit *Exydrol* et son *emplâtre de Tanin*, réglementés avec 45 % ;

Le 15 novembre, avec M. E. Troussolle, pharmacien, rue de Jessaint, 26, à Paris, pour ses produits le *Nevra-Tub* et *Injecta parfumé*, réglementés de 40 à 70 % ;

Le 31 décembre, avec M. Breland, pharmacien, à Lyon, pour le *Dépurgatif Bleu*, porté à 2 fr. 50, prix marqué, avec une remise de 25 %.

Nous rappelons à tous les détaillants, sans exception, que tous les produits revêtus de la vignette de la Nationale-Réglementation (mar-



TOUT PRODUIT
revêtu de cette vignette
doit être
OBLIGATOIREMENT
vendu au Prix marqué
sous peine
de dommage-intérêt

que déposée), doivent obligatoirement, sous peine de dommages-intérêts, être vendus au prix marqué ; que la seule prise de possession des dits produits aux fins de leur revente au public, implique de leur part un

acquiescement absolu à cette obligation. En conséquence, tout rabais sur ces produits et toute lacération de vignettes sur eux apposées, seront rigoureusement poursuivis

Le Président de la N.-R.,
F. PETIT.

Le Secrétaire,
L. MASSE.

Le Concessionnaire,
LOUIS CHEVRET.

Tarif des Accidents du Travail

Nous avons informé nos confrères, dans le dernier numéro du *Bulletin*, que des modifications nombreuses ne tarderaient pas à être apportées, pour toute l'année 1916, au tarif des fournitures de médicaments faites aux victimes des accidents du travail.

Nous publions ci-dessous un procès-verbal relatif à l'établissement d'un tableau de variations de prix du tarif officiel. Ainsi qu'on le verra, les intérêts des pharmaciens ont été défendus avec fruit par MM. Limouzin-Laplanche et Vaudin. Le dévouement de nos confrères est trop connu pour qu'il ait pu se produire un doute sur la manière dont ils s'acquitteraient de leur mission ; nous n'en devons pas moins leur exprimer la reconnaissance des pharmaciens.

Le procès-verbal dont il s'agit est ainsi conçu :

L'accord amiable intervenu le 30 juin 1915 entre les assureurs contre les accidents du travail et les pharmaciens, ayant pris fin le 31 décembre dernier, M. le Ministre du Travail a convoqué la Commission spéciale visée à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, en vue de modifications à apporter au tarif pharmaceutique institué par le décret du 29 décembre 1911.

Cette Commission s'est réunie le 18 février dernier, sous la présidence de M. Bienvenu-Martin. Au cours de la discussion, M. Delmas a déclaré que « les assureurs étaient prêts à examiner dans le plus grand » esprit de conciliation les desiderata des pharmaciens. Il a demandé » toutefois à ceux-ci de ne pas laisser aux assureurs toute la charge » de la hausse des produits et de prendre leur part du sacrifice commun » en se contentant d'un bénéfice net inférieur à celui qu'ils réalisaient » avant la guerre. D'autre part, le bénéfice ne devant pas être propor- » tionnel au prix de vente, la base essentielle de l'accord lui a semblé » devoir être cherchée dans une détermination exacte du prix de revient » des produits. Pour justifier la requête qu'il adressait ainsi à MM. les » pharmaciens au sujet de la modération à apporter dans les circons- » tances présentes à l'élaboration d'un tarif provisoire de médicaments, » M. Delmas a constaté que — à l'inverse de la possibilité qu'ont la » plupart des industries de faire supporter par leurs acheteurs l'aug- » mentation qu'elles subissent elles-mêmes dans l'acquisition de leurs » produits, — les assureurs ne peuvent pas, en fait et pratiquement, » demander, pour les contrats en cours, à leurs nombreux assurés, des » primes supplémentaires correspondant à l'augmentation des charges. » Cette augmentation qui, dans l'espèce, peut se chiffrer par deux » millions, est donc supportée par les seuls organismes d'assurances, » c'est-à-dire en réalité par une dizaine de Sociétés ».

Finalement, après échange de vues, la Commission a décidé à l'una-

nimité qu'une sous-Commission composée de MM. Beaumont et Delmas, représentant les organismes d'assurances contre les accidents du travail, et de MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin, représentant les pharmaciens, et présidée par M. Sumien, Conseiller juridique, chef du contrôle des assurances privées, devrait examiner si un accord analogue à celui de 1915 sus-rappelé ne pourrait être tenté.

Après plusieurs séances, la sous-Commission a adopté les dispositions suivantes :

1° Les produits pharmaceutiques et objets de pansements donneront lieu à l'application d'un nouveau numéro de référence, mentionnée sur la liste ci-annexée, au barème fixé par l'arrêté du 29 décembre 1911, les produits non expressément visés et toutes dispositions non modifiées restant soumis audit arrêté ;

2° Les prix résultant de la nouvelle tarification s'appliqueront, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier dernier, aux fournitures faites pendant l'année 1916 ;

3° MM. les représentants des assureurs, comme ils l'ont déjà fait avec succès en 1915, feront tous leurs efforts auprès de leurs collègues pour que, malgré la crise grave que traverse l'assurance-accidents et les dépenses extraordinaires que lui occasionnent les circonstances actuelles, ils veuillent bien se rallier aux présentes conventions ;

4° MM. les représentants des pharmaciens demanderont à leurs diverses associations professionnelles que la plus grande publicité soit donnée à cette convention et les engageront à faire tous leurs efforts pour que ces dernières soient partout exactement observées.

Fait à Paris en triple exemplaire, le 19 avril 1916.

Signé : Sumien, Limouzain-Laplanche, Vaudin, Beaumont, Delmas.

★ ★

La liste dont il est question dans le procès-verbal ci-dessus est très longue ; sa publication à la suite du procès-verbal nous imposerait l'obligation de retarder de quelques jours la distribution du présent numéro, qu'il est nécessaire de faire paraître au plus tôt ; nous la faisons imprimer séparément.

Elle sera tenue à la disposition de nos confrères au prix de 0 fr. 20 l'exemplaire, port en sus (0 fr. 10 sous pli fermé), que nos confrères sont invités à joindre à leurs demandes.

Groupement Franco-Belge des Pharmaciens victimes de la guerre ⁽¹⁾

Nous avons reçu la communication suivante :

Il vient de se créer, sous ce titre, une association confraternelle dont le siège social est fixé à Paris, rue Lecourbe, 129.

Son but, dans le présent, est d'aider les confrères qui ont été obligés de quitter leurs officines plus ou moins démolies ; à ce titre, le groupement rendra service à la corporation en procurant des gérants ou des remplaçants diplômés aux nombreux pharmaciens qui en cherchent.

Dans l'avenir, le groupement permettra le rétablissement plus rapide de ses membres, en les aidant par tous les moyens pratiques, en leur procurant au besoin le crédit nécessaire, dans la mesure du possible.

Le bureau est ainsi constitué :

Président : Pequart, docteur en pharmacie, de Verdun, actuellement rue Lecourbe, 129 ; *Vice-président* : Gilbert, de Charleroi, avenue Malakoff, 85 ; *Secrétaire-trésorier* : Canivet, de Tournai, rue du Cherche-Midi, 122 ; *Conseillers* : Richard, de Charleville, rue de la Tombe-Issoire, 90 ; Bouchery, d'Ostende, avenue Klébert, 41.

Les réunions ont lieu le premier dimanche de chaque mois, à 4 h. du soir, à l'Ecole de Pharmacie.

Les Confrères qui ont été victimes de faits de guerre sont priés d'envoyer leur adhésion soit au président, soit au secrétaire.

Les mobilisés qui désirent gérant ou remplaçant diplômé peuvent s'adresser au groupement.

Association des Internes en pharmacie de Paris ⁽¹⁾

Par décret du Président de la République en date du 6 janvier 1916, l'Association confraternelle des internes en pharmacie des hôpitaux et hospices civils de Paris a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

(1) Communiqué.

Secrétariat de l'Ecole de pharmacie de Paris

Par arrêté ministériel du 14 mars, M. Musson, secrétaire de l'Ecole de pharmacie de Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au moment où M. Musson va prendre une retraite bien gagnée, il est de notre devoir de lui exprimer publiquement nos remerciements pour son obligeance constante à notre égard, pour la bienveillance qu'il se faisait un plaisir de nous témoigner.

Nécrologie

Nous avons le regret d'informer nos confrères du décès de M. Loisy Eugène, de Tauriac-le-Moron, survenue le 14 mars 1915.

Elu président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde pendant qu'il exerçait la pharmacie à Bordeaux, Loisy se vit maintenu à ce poste lorsqu'il s'installa à Tauriac-le-Moron, malgré son désir de ne plus conserver des fonctions qu'il ne pouvait remplir qu'avec difficulté ; plus tard, ses collègues acceptèrent sa démission de président, mais tinrent à lui conserver la direction du bulletin syndical.

La sympathie dont il était entouré dans la Gironde, il la possédait également dans tout le sud-ouest ; aussi fut-il appelé à présider la Fédération des Sociétés pharmaceutiques de cette région.

Au Conseil d'administration de l'Association générale, dont il faisait partie depuis 1900, ses grandes qualités étaient appréciées de tous ; il n'y comptait que des amis.

Pour ceux qui ont connu Loisy depuis de très longues années, ont travaillé à ses côtés, ont été les confidents de ses pensées, de ses espoirs, de ses tristesses, la perte de ce camarade dévoué, de ce confrère irréprochable, est des plus douloureuses ; fixés sur sa volonté de ne plus prendre part aux réunions professionnelles, auxquelles la maladie l'empêchait depuis deux ans de se trouver, ils ne pensaient pas être privés si rapidement de ses conseils. Ils ne l'oublieront pas.

Nous adressons à Madame Loisy et à ses enfants les condoléances sincères des membres du Conseil d'administration de l'Association générale, celles des amis de notre confrère.

Des deuils si nombreux, si répétés, ont frappé la Pharmacie, que nous devons nous borner à ne consacrer que quelques mots à ceux d'entre nos confrères décédés depuis le début de la guerre qui ont occupé une place importante dans la profession ; les regrets que nous éprouvons

de leur perte, de celle de tous les confrères morts depuis dix-huit mois, n'en sont pas moins vifs.

AMBARD, de Marseille, vice-président du Syndicat des Bouches-du-Rhône, ancien adjoint au maire de Marseille.

ANDRÉ Antoine, de Lyon, inspecteur des pharmacies de l'Ardèche, président de la Société des docteurs en pharmacie ; président du Conseil des prud'hommes de Lyon ; juge au tribunal de commerce de cette ville.

AUMIGNON René, de Châlons-sur-Marne. L'un des derniers élèves de l'Ecole de Strasbourg, il avait débuté comme pharmacien militaire ; à peine installé à Châlons, il se mêlait à toutes les manifestations professionnelles ; vice-président du Cercle pharmaceutique de la Marne pendant plus de 20 ans, puis président de ce Syndicat, il fut également président de la Fédération des Sociétés de pharmacie de Picardie-Champagne. Bien qu'ayant constamment rempli des charges professionnelles, il s'acquitta avec zèle des fonctions d'administrateur de la Caisse d'épargne de Châlons et des Ecoles normales de garçons et de filles de cette ville.

BERNIER Louis, de Loudun, vice-président du Syndicat des pharmaciens de la Vienne, ancien inspecteur des pharmacies, membre de la Commission de l'Assistance publique de la Vienne.

BONNET Jean, de St-Germain-du-Lot, trésorier du Syndicat des pharmaciens du Lot, adjoint au maire de St-Germain, suppléant du juge de paix du canton.

BOYER André, du Puy, fondateur du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Loire et secrétaire de ce Syndicat jusqu'à son décès. Conseiller municipal du Puy, juge au tribunal de commerce de cette ville, directeur de la Caisse d'épargne, trésorier de la Société scientifique et agricole de la Haute-Loire, président du Syndicat d'initiative du Velay, inspecteur des pharmacies.

BRISSENET Jules, de Paris, membre du Comité disciplinaire de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

CHAPELLE Francisque, de Lyon, vice-président de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Est, vice-président du Syndicat des pharmaciens du Rhône et de la Société de pharmacie de Lyon, administrateur de la Galénique ; délégué des Sociétés pharmaceutiques de l'Est au Congrès international de pharmacie tenu à Bruxelles en 1885.

DARAIGNEZ Lucien, de Mont-de-Marsan, secrétaire, puis trésorier du Syndicat des pharmaciens des Landes, administrateur de l'Association générale de 1904 à 1909 ; inspecteur des pharmacies ; administrateur de l'hôpital et de la Caisse d'épargne de Mont-de-Marsan ; conseiller municipal de Hagetnau et suppléant du juge de paix du canton.

DELONDRE Jules, de Compiègne, secrétaire du Syndicat des pharmaciens de l'Oise de 1891 à 1903 ; se retira de la profession au moment où il allait être nommé président, et, bien qu'il n'ait jamais été président, fut nommé président honoraire du Syndicat, auquel il ne cessa de s'in-

Intéresser. Conseiller municipal et adjoint au maire de Compiègne ; juge au tribunal de commerce de cette ville ; délégué cantonal ; membre du Conseil départemental d'hygiène.

DEMANDRE Gustave, de Troyes, secrétaire, puis président du Syndicat des pharmaciens de l'Aube, membre du Conseil d'administration de l'Association générale de 1898 à 1903 ; inspecteur des pharmacies du département ; membre du Conseil d'hygiène, puis directeur du Service d'hygiène du département ; président de la Chambre de commerce de Troyes.

FITTE, d'Azille (Aude), secrétaire général de la Fédération des Sociétés de pharmacie du Sud-Est.

FRÉBAULT Emile, de Nevers, ancien-président du Syndicat des pharmaciens de la Nièvre, inspecteur des pharmacies, secrétaire du Conseil départemental d'hygiène ; administrateur de l'Ecole normale et de diverses institutions philanthropiques.

GALBRUN Victor, de Paris. Tout dévoué à la profession, s'intéressant à toutes les œuvres destinées à être utiles aux confrères, il est de ceux qui engagèrent l'Association générale à prendre l'initiative de la souscription en faveur des confrères des régions envahies et il fut le premier à nous faire parvenir sa souscription.

GUÉGUEN, professeur agrégé à l'Ecole de pharmacie de Paris, professeur à l'Ecole de Grignon.

JUNGFLEISCH, professeur honoraire à l'Ecole de pharmacie de Paris, professeur au Collège de France, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, dont les ouvrages resteront longtemps classiques. Dénouça, il y a plus de 20 ans, à la Chambre des députés, le mal que font les dénominations de fantaisie appliquées aux médicaments.

HECKEL Edouard, professeur honoraire à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Marseille et à la Faculté des sciences de cette ville, fondateur et directeur du musée colonial et de l'Institut colonial de Marseille ; précédemment pharmacien de la marine, médecin de la marine, pharmacien des hôpitaux de Montpellier, professeur à l'Ecole de pharmacie de Nancy et à la Faculté des sciences de Grenoble. Ayant collaboré, en 1871, à la création de la Société des pharmaciens de l'Hérault, M. Heckel n'avait jamais cessé de s'intéresser aux questions professionnelles et il se faisait un plaisir d'assister aux réunions pharmaceutiques.

MERCIER, de Nantua, fondateur et premier président de la Société des pharmaciens de l'Ain, devenue le Syndicat départemental ; en est resté l'administrateur jusqu'à son décès.

MOLLER Hans-Jacob, de Copenhague, président de l'Union des pharmaciens du Danemark, membre de la Commission de la Pharmacopée, représentant du Gouvernement danois aux Congrès internationaux de pharmacie de Bruxelles et de la Haye, membre du Bureau de la Fédération internationale pharmaceutique.

MORDAGNE Jehan, de Castelnaudary, ancien vice-président du Syndicat des pharmaciens de l'Aude et président de la Société de pharmacie du Sud-Ouest ; maire de Castelnaudary, Conseiller général de l'Aude.

ODIN Amédée, des Sables-d'Olonne, ancien maire de cette ville ; auteur de travaux d'hydrologie des plus importants.

PLANCHON Louis, professeur de matière médicale à l'Ecole de pharmacie de Montpellier, digne continuateur du professeur J. E. Planchon, de Montpellier, son père, et du directeur G. Planchon, de Paris, son oncle.

Estimant que le professeur doit suivre ses élèves, leur prodiguer ses connaissances, Louis Planchon s'était fait un devoir de leur continuer ses leçons si intéressantes, notamment par ses articles dans le *Bulletin de pharmacie du Sud-Est* et en recherchant avec eux les fraudes dont ils pouvaient être victimes ; il ne cessa de s'intéresser à toutes les questions professionnelles, comme on l'a vu dans ce même journal et par la part qu'il a prise au Congrès international de pharmacie de Paris.

SOIPEUR Hilaire, de Tlemcen (Algérie), ancien maire et conseiller général de Tlemcen, ancien délégué du département d'Oran au Conseil supérieur de l'Algérie, ancien président de Syndicats, comices et Caisses agricoles de la région.

TARDIVI Henri, de St-Etienne, membre du Bureau du Syndicat des pharmaciens de la Loire pendant plus de 25 ans, fondateur et administrateur-délégué de la Société pharmaceutique des Eaux minérales médicinales.

VIDAL, d'Ecully, président d'honneur de la Société de pharmacie de Lyon, ancien président du Syndicat des pharmaciens du Rhône et de la Société de pharmacie de l'Est ; délégué à plusieurs des congrès nationaux qui précédèrent la formation de l'Association générale. Le nom de Vidal, d'Ecully, est mêlé à l'histoire de la Pharmacie en France pendant près de cinquante ans.

WIJSMAN H. P., professeur à l'Université d'Utrecht, secrétaire de l'Institut colonial d'Amsterdam. Tous les confrères qui ont assisté au Congrès international de la Haye ont eu un grand plaisir à entendre la belle conférence de M. Wijman sur la production des plantes médicinales dans les colonies néerlandaises.

Aux noms des confrères qui viennent d'être cités, nous devons ajouter celui d'un homme qui s'intéressait beaucoup à la Pharmacie :

ENGEL Rodolphe, professeur de chimie à l'Ecole centrale des arts et manufactures, précédemment professeur de chimie à la Faculté de médecine de Montpellier, n'était pas pharmacien ; il prodigua, cependant, ses conseils et son appui à ceux qui, le connaissant, eurent recours à lui.

Le Gérant : COLLARD

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques, 1914, in-12, 128 pages... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, études historique, botanique et toxicologique, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)... Fr. 11,40
- SCHWAEBLE.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage

par la **Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)**

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



RUBINAT-SERRE

LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX PURGATIVES NATURELLES

Un verre comme Purgatif. — Un 1/2 verre comme Laxatif.

PAS DE RÉGIME À SUIVRE

Se trouve dans tous les Dépôts d'Eaux Minérales

RÉGLEMENTÉE PAR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

ADMINISTRATION : PARIS, 58, Boulevard de Strasbourg

Exiger sur chaque bouteille l'écusson aux Armes royales d'Espagne





Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au **COD EX 1908**

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté Ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été **reconnus** et classés **Exclusivement Médicamenteux**. Ils sont donc **exempts** de tous Droits et circulent librement. Ils sont de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	220 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	220 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	220 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	225 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	235 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	230 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	250 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 15°....	240 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 10 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Banyuls, Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux.....	160 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux.....	160 fr.
Malaga (blanc ou noir) 15° vieux.....	160 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 10 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ECHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe. **CETTÉ** (Hérault)

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON **L. FRÈRE** (A. CHAMPIGNY & C^{ie}, S^{ra})

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules**, que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilogs** de pilules ou granules livrables.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer *séparées* ou *mélangées* les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les *matières premières*, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les *Prix-courants* des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les **AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie**, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des *matières premières* qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **15 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

② **Échantillons.** — Sont envoyés sur demande.

(1) **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les *matières premières* par une maison française.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDE EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR ET ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boul. Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France -- 10 francs pour l'Etranger

ANNALES ET REVUE
DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

*Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie*

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boulevard Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11^e)

Prix de l'Abonnement

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Etranger

P 40038

19^e ANNÉE 1916

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 3 — MAI-JUIN 1916



SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 61. — Appel à la solidarité pharmaceutique, p. 64. — Le diplôme de pharmacien, p. 68. — Tarif de l'Association générale, p. 70. — Nationale-Règlementation, p. 70. — Les pharmaciens alsaciens, p. 71. — Souscription confraternelle, p. 74. — Fabrication et vente des spécialités pharmaceutiques, p. 76. — Livraison de sucre et d'alcool aux pharmaciens, p. 80. — Groupement franco-belge des pharmaciens victimes de la guerre, p. 84. — Délivrance de médicaments aux victimes des accidents du travail, p. 85. — La pharmacie au Champ d'honneur, p. 86.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU M.
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE

Fondée par DORVAULT en 1852

Société en commandite au capital de DIX MILLIONS

Charles BUCHET et C^{ie}

Successeurs de MENIER, DORVAULT et C^{ie}, Ém. GENKVOIX et C^{ie}



SIÈGE SOCIAL
7, Rue de Jouy — PARIS

BUREAUX ET MAGASINS
21, rue des Nonnains-d'Hyères
PARIS

Usine à Saint-Denis
(Seine)

POUR LA



FABRICATION DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES

FABRIQUE SPÉCIALE DE SULFATE ET AUTRES SELS DE QUININE

Succursales à LYON et à Bordeaux

Agences à Lille, Marseille, Nancy, Nantes, Rouen, Toulon et Toulouse

Office à LONDRES

DROGUERIE MÉDICINALE ET HERBORISTERIE

Fabrique d'Alcaloïdes et Glucosides

Produits galéniques du Codex — Produits conditionnés — Produits œnologiques

POUDRES IMPALPABLES

CONFISERIE MÉDICINALE

FABRIQUE DE BANDAGES

ACCESSOIRES DE PHARMACIE



IMPORTATION DIRECTE D'HUILES

DE FOIE DE MORUE DE NORVÈGE

IMPORTATION de DROGUES EXOTIQUES
ET PRODUITS RARES

PRODUITS ANESTHÉSIIQUES: CHLOROFORME, ÉTHÉR, BROMURE D'ÉTHYLE

Laboratoires spéciaux pour la Fabrication

des Sérums et Ampoules stérilisées pour Injections hypodermiques

Laboratoire de Physiologie pour l'essai des médicaments héroïques

MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

OBJETS DE PANSEMENT ASEPTIQUES ET ANTISEPTIQUES STÉRILISÉS

Crêpe Velpeau

FABRIQUE DE CHOCOLAT

Chocolat de Santé P. C. Poudre de Cacao

Produits Alimentaires au Gluten pour Diabétiques

PRODUITS HYGIÉNIQUES * NEUFALINE

Exposition Universelle TROIS GRANDS PRIX Paris 1900

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 11 Bachelet.
- Breland (4^e page couv.)
- 10 Champetier.
- Champigny et C^{ie}.
- (3^e page couverture)
- 6 G. Chanteaud.
- 6 Chenal, Douilhet et C^{ie}.
- Comar Fils et C^{ie} (Labora-
toires Clin).
- 5 C^{ie} fermière de Vichy.
- 8 Courdesse.
- 2 Darrasse frères.
- 3 Dausse.
- 3 Deglos.
- 8 Fabrique Intern. d'Objets de
Pansement (Montpellier).
- Feignoux (4^e page couv.).

Pages

- 4 Freyssinge.
- Fumouze.
- 6 Le Beuf.
- 11 Le François.
- 7 Manufacture cent. de bandages.
- 3 Nestlé.
- 8 Pharmacie centrale de France.
- (2^e page, couverture).
- Prat-Dumas.
- 4 Rubinat Llorach.
- 11 Rubinat-Serre.
- 4 Salle et C^{ie}.
- 8 Sestier.
- 1 Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
- Steiner.
- 9 Usines Pearson.

ACÉTYLÈNE

GRAND DIPLOME D'HONNEUR. — DIPLOME DE PERFECTION

Les plus hautes récompenses à toutes les Expositions

N'installez pas l'Acétylène sans consulter les deux brochures : L'Acétylène, ses avantages. Conseils pour installer l'Acétylène. — Les 2 brochures, envoi franco contre 1 fr. 25

B. VALLET, Pharmacien à DONZY (Nièvre)

Phonographe PATHÉ donné gratuitement aux Pharmaciens seulement. — Demander conditions. Renseignements à fournir.

OXYGÈNE

par **L'OXYLITHE**
ou le **Peroxyde de sodium**

Demander le prospectus explicatif à

B. VALLET, pharmacien à DONZY (Nièvre)

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{ra} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1883



DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépôtaires généraux pour .

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS

(4^e)

Adresse télégraphique :

DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Mai-Juin 1916 (N° 6)

Assemblée générale de l'Association générale

MM. les Présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale, ont reçu la circulaire suivante, les informant que l'Assemblée annuelle de l'Association doit avoir lieu à Paris, le dimanche 30 juillet, et les invitant à y envoyer des délégués chargés de représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux pharmaciens qui font partie des Syndicats agrégés à l'Association générale, qu'ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole ; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent ou par un autre Syndicat.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Paris, le 10 juin 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ainsi que vous le savez, l'Assemblée générale de 1915 a décidé qu'une Assemblée générale aurait lieu en 1916, conformément aux statuts. En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE tiendra sa trente-neuvième Assemblée générale annuelle le *dimanche 30 juillet 1916, à 9 heures et demie du matin et l'après-midi*, dans la salle des actes de l'Ecole de pharmacie de Paris

Vous êtes instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette Assemblée le Syndicat que vous présidez, lequel a droit aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de les représenter.

Je vous rappellerai que, d'après l'article 26 des statuts, tout Syndicat ou groupement de Syndicats peut se faire représenter par un seul délégué appartenant ou non à ce Syndicat ou à ce groupement, et ce délégué dispose de toutes les voix délibératives attribuées au Syndicat ou au groupement qu'il représente, quel que soit le nombre de ces voix ; toutefois, les membres du Conseil d'administration ne peuvent représenter que les Syndicats dont ils font partie.

Lorsqu'un délégué représente plusieurs Syndicats non groupés d'une façon permanente et régulière, il ne peut disposer de plus de dix voix délibératives.

Enfin, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

Je vous prie de me faire connaître, le 15 juillet *au plus tard*, le nom du ou des délégués de votre Syndicat.

Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 1915 ne sera pas lu à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

Diverses modifications aux statuts ont été renvoyées par l'Assemblée générale de 1914 à l'étude d'une Commission. Cette Commission, dont plusieurs membres sont mobilisés, n'ayant pu étudier les modifications proposées, l'Assemblée générale de 1915 a décidé d'ajourner l'examen de la question. Cette même Assemblée générale de 1915 a également décidé d'ajourner l'examen des propositions du Syndicat du Lot ainsi que les élections ayant pour but de renouveler le mandat des membres du Conseil sortants ou de pourvoir à leur remplacement. Nous avons le devoir de faire figurer ces diverses questions à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

M. Henri Martin, président, MM. Cordier et Labussière, vice-présidents, M. Crinon, secrétaire-général, M. Collard, secrétaire, sont arrivés au terme de leur mandat ; il devra être pourvu à leur remplacement.

Aux termes des articles 6 et 12 des statuts, les Syndicats agrégés à l'Association générale peuvent former entre eux des groupements ou fédérations régionales, qui, s'ils comptent au moins 200 membres, ont le droit d'être représentés au Conseil d'administration par un conseiller à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.

Conformément à l'article 12, les Syndicats non groupés en Fédérations composés de 200 membres au moins, sont représentés au Conseil d'administration dans la même proportion.

Les Syndicats qui sont représentés de droit au Conseil par les conseillers restant en fonctions, sont au nombre de 67 ; ce sont les 65 Syndicats appartenant aux sept Fédérations suivantes : *Fédération du Centre-Berry-Beauce*, *Fédération de l'Est*, *Fédération Normande*, *Fédération de l'Ouest*, *Fédération de Picardie-Champagne*, *Fédération du Sud-Est* et *Fédération du Sud-Ouest* et les Syndicats du Nord et de la Seine, qui ont un nombre de membres leur permettant d'être constamment représentés au Conseil d'administration.

La *Fédération de l'Est* a droit à cinq conseillers, en remplacement de MM. Baudot, Camet, Chevret, Faron et Léon Martin, arrivés au terme de leur mandat.

La *Fédération Normande* a droit à deux conseillers, en remplacement de MM. Homo et Lemeland, dont le mandat est expiré.

La *Fédération de Picardie-Champagne* a droit à un conseiller, en remplacement de M. Degonville, dont le mandat est expiré.

La *Fédération de l'Ouest* a droit à deux conseillers, en remplacement de MM. Calot et Guingard, arrivés au terme de leur mandat.

La *Fédération du Sud-Est* a droit à un conseiller, en remplacement de M. Vedel, arrivé également au terme de son mandat.

La *Fédération du Sud-Ouest et du Centre* a droit à un conseiller, en remplacement de M. Bérard, arrivé au terme de son mandat.

La *Chambre syndicale de la Seine* a droit à trois conseillers, en remplacement de MM. Barthet, Laurencin et Péan, arrivés au terme de leur mandat.

Le *Syndicat régional du Nord* a droit à deux conseillers, en remplacement de MM. Bouville et Dhellemmes, dont le mandat est expiré.

Les Syndicats non groupés en Fédération, et autres que les Syndicats du Nord et de la Seine, sont au nombre de 20. Ils ont droit à trois conseillers, en remplacement de MM. Bouchet et Villette, arrivés aussi au terme de leur mandat, et de M. Loisy, décédé.

Ainsi que vous le savez, tous les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Nous rappelons que l'Association générale rembourse aux membres du Conseil qui résident en province et qui viennent assister aux séances, leurs frais de déplacement, c'est-à-dire le prix du billet d'aller et retour en deuxième classe

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.

C. CRINON,
Secrétaire Général,
20, boulevard Richard-Lenoir.

Ordre du jour :

- 1° Ouverture de la séance ;
- 2° Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 1915 ;
- 3° Compte rendu du secrétaire ;
- 4° Rapport sur la situation financière de l'Association générale ;
- 5° Propositions du Syndicat du Lot (Voir procès-verbal de l'Assemblée générale de 1914, numéro de décembre 1914 du Bulletin, p. 252 et suivantes) ;
- 6° Projets de modifications aux statuts ;
- 7° Fabrication de médicaments par des Sociétés confraternelles ;
- 8° Elections.

N.-B. — Cet ordre du jour, rédigé plus d'un mois avant l'Assemblée générale, pourra au dernier moment se trouver incomplet, car, conformément à l'article 28 des statuts, une proposition quelconque, émanant d'un membre de l'Association, peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale, et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

★ ★

Depuis l'envoi de cette lettre, les questions suivantes ont été ajoutées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Création d'un nouveau diplôme de pharmacien, demandée par l'Association générale des préparateurs en pharmacie de France ;

Projets de loi sur les brevets et sur les marques de fabrique.

Appel à la solidarité pharmaceutique

Le Bureau de l'Association générale a envoyé aux Présidents des Syndicats une lettre relative à la souscription en faveur des confrères des régions envahies. Nous en reproduisons les principaux passages.

Paris, le 10 juin 1918

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous nous adressons à vous, il y a un an, pour vous entretenir de la souscription qu'ouvrait l'Association générale en faveur des pharmaciens, Français et Belges, des régions envahies, ayant matériellement

souffert de l'invasion allemande, et pour vous demander d'inviter tous les pharmaciens du ressort de votre Syndicat à prendre part à cette souscription.

Les résultats atteints peu de jours après, nous permettaient de compter sur l'adhésion de la très grande majorité des pharmaciens, sur leur participation effective à l'acte que nous leur demandions d'accomplir. Nos espérances ont été en partie déçues ; le total des versements qui nous ont été faits au 1^{er} juin n'atteint que la somme de 114.071 fr. 14....

Il vous paraîtra, nous n'en doutons pas, que cette somme de 114.071 fr. 14 est manifestement insuffisante pour aider les pharmaciens qui ont le plus souffert ; comme nous, vous estimerez que, en attendant les réparations qui seront payées par les ennemis vaincus, le devoir de chacun de nous est d'intervenir dans la plus large mesure, de tendre à nos confrères une main aussi secourable que possible.

Vous avez pu lire sur tous les journaux les sacrifices que font certaines corporations, notamment les cheminots, qui ont recueilli plusieurs millions par l'abandon, chaque mois, d'une journée de salaire ; vous avez appris par le *Bulletin* que de l'Angleterre, des Etats-Unis, des souscriptions très importantes nous étaient parvenues ; vous savez que des Syndicats pharmaceutiques ont recueilli des sommes élevées et tiennent à continuer leur propagande. Pourquoi n'en serait-il pas de même partout ? Un seul président de Syndicat, un seul pharmacien est-il indifférent au malheur qui a injustement frappé ses confrères ? Nous ne pouvons le supposer ; nous ne voulons pas admettre que des pharmaciens français ne répondront pas à votre invitation et à la nôtre.

Nous avons confiance que vous insisterez auprès de tous les pharmaciens du ressort de votre Syndicat pour qu'ils participent à la souscription ou que, s'ils l'ont déjà fait, ils donnent une nouvelle preuve de leurs sentiments, de leur générosité. Il ne faut pas qu'un seul pharmacien puisse dire qu'il a ignoré l'organisation de la souscription et la nécessité d'y participer....

Pour le Bureau de l'Association générale,

Le Secrétaire,

E. COLLARD

★★

Nous rappelons à nos confrères que les souscriptions sont reçues par les Trésoriers des Syndicats et par M. Barruet, Trésorier de l'Association générale, place de la Croix-Morin, 4, Orléans.

Nous leur signalons deux appels récemment adressés aux pharmaciens de leurs régions par M. Petit, président de la Fédération de l'Est et du Syndicat de la Nièvre, et par M. Homo, président de la Fédération normande et du Syndicat du Calvados.

Voici ce qu'écrivait M. Petit, dans le *Bulletin de l'Est*, numéro de janvier 1916 :

Le résultat de l'appel à la solidarité adressé par l'Association générale, en faveur de nos malheureux confrères des régions envahies, est encore insuffisant eu égard au grand nombre d'infortunes qui seront à soulager.

C'est près d'un demi-million qui serait nécessaire.

Il faudrait que nous puissions remettre à chacun de nos confrères, belges et français, ruinés par l'ennemi, en attendant d'autres réparations, une somme suffisante pour se réinstaller dans sa pharmacie, quand ce sera possible, ou pour se refaire une situation qui lui permette de travailler et le mette à l'abri de la misère.

Notre Bulletin se devait de faire un nouvel appel auprès de ceux qui n'ont pas encore donné, de ceux surtout qui n'ont pas donné tout ce qu'ils peuvent donner.

Nous avons reçu, à ce sujet, les confidences de quelques-uns qui nous ont dit de ne pas avoir réfléchi avant de verser, ne s'être pas préoccupés de la somme à recueillir. « Je vous envoie mon obole habituelle, toujours la même à chaque souscription », écrit l'un d'eux, qui s'est repris depuis et s'est montré particulièrement généreux. Malheureusement, il ne s'agit plus, cette fois, d'une souscription destinée à l'achat d'un objet d'art ou à l'érection d'un monument. C'est un effort exceptionnel que chacun doit faire en proportion de ses moyens, et cet effort sera d'autant plus facile à certains que leurs affaires ont largement bénéficié de l'état de guerre.

Mais, nous le savons, ce sont là des considérations d'ordre secondaire pour ceux auxquels nous nous adressons ; en face du malheur des nôtres, qui aurait pu aussi nous atteindre, devant la noblesse du but poursuivi, aucun ne restera indifférent.

C'est au bon cœur de nos confrères, c'est à leurs sentiments de générosité et de très sincère confraternité que nous faisons appel, avec la certitude d'être entendus.

La liste des souscriptions, publiée dans le *Bulletin de l'Association Générale*, restera dans nos annales comme un témoignage de l'union sacrée qui a touché tous les Français et vaudra aux sentiments, parfois méconnus, de la grande famille pharmaceutique de ces années terribles, avec la reconnaissance des confrères secourus, le respect des générations futures.

L'appel qu'adressait M. Homo, le 24 mai, est ainsi conçu :

CHERS CONFRÈRES,

La souscription ouverte par notre Association générale en faveur des pharmaciens victimes de la guerre a produit au 31 mars dernier la somme de 108.301 fr. qui, malgré son importance relative, est absolument insuffisante en face des besoins si grands de nos malheureux confrères.

Sur la demande du bureau de l'A. G., je viens faire un nouvel appel à vos sentiments de solidarité. De même qu'il y a quelques années, lors de la souscription pour les pharmaciens victimes des inondations, je ne veux, cette fois encore, faire aucune distinction entre les non syn-

diqués et les syndiqués, je ne veux connaître que des pharmaciens, au bon cœur desquels j'adresse de nouveau un chaleureux et pressant appel.

Rappelons nos souvenirs : il y a vingt mois environ, la ruée des hordes barbares atteignait presque les portes de la Capitale et menaçait notre Normandie, si riche et qui eût été pour l'ennemi un buffet bien garni où il aurait pu se gaver tout à son aise. Si, à ce moment, on nous avait demandé une très grosse somme, voire même une notable partie de ce que nous possédons, en nous garantissant que ce sacrifice nous éviterait les horreurs de l'invasion, nul d'entre nous, j'en suis bien convaincu, n'aurait hésité à faire le sacrifice demandé. Aujourd'hui le danger est passé, la tranquillité et la confiance sont revenues ; mais il ne faut pas que l'égoïsme et l'indifférence soient revenues avec elles.

Nous sommes, dans le Calvados, des privilégiés, et, puisque nous avons le bonheur inestimable de vivre notre vie d'une façon à peu près normale, au milieu des nôtres et dans nos foyers intacts, nous devons penser à ceux de nos confrères qui ont dû fuir devant l'ennemi et qui sont dispersés aux quatre coins de la France, à ceux dont le foyer familial est éteint et dont la situation actuelle peut se traduire par ce seul mot : *néant*.

Nous avons déjà donné il est vrai, mais ce n'est pas assez ; nous pouvons, nous devons faire mieux encore ; nous le devons à nos confrères ruinés, j'irai même plus loin, nous le devons à nous-mêmes. Après avoir entendu glorifier, comme ils le méritent, nos héroïques soldats du Calvados qui ont, sans le marchander, versé leur sang pour nous protéger, il serait honteux d'entendre dire que les gens de l'arrière que nous sommes, se sont confinés dans un égoïsme coupable et ont hésité à faire un sacrifice pécuniaire alors que la ruine leur a été épargnée.

Car, ne vous y trompez pas, ce n'est point une souscription quelconque que je vous demande aujourd'hui, c'est un effort énergique que je vous invite à faire, un sacrifice, une privation peut-être, mais à quoi nous devons tous consentir généreusement en songeant à ce que nous aurait coûté l'invasion.

Haut les cœurs donc, mes chers Confrères, et bourses largement ouvertes. La récompense de votre bonne action ne se fera pas attendre lorsque, face à face avec votre conscience, vous aurez la satisfaction du devoir noblement et généreusement accompli.

Le diplôme de Pharmacien

La plupart des aides des pharmaciens n'appartiennent à aucun groupement ; la majorité des autres, répartis dans diverses sociétés locales ou régionales, tiennent essentiellement à revendiquer les droits des ouvriers : c'est à eux que l'on doit l'inscription des préparateurs en pharmacie sur la liste des électeurs ouvriers des Conseils des prud'hommes. Quelques autres ont créé l'Association générale des préparateurs en pharmacie de France.

Le but de ladite société, telle qu'il est défini à l'article 3 de ses statuts, est de « défendre, dans un esprit de solidarité démocratique, tous les intérêts matériels et moraux des membres de l'Association et de la profession ».

Cette société a envoyé de tous côtés des circulaires par lesquelles elle sollicitait l'adhésion des préparateurs en pharmacie, à titre de membres actifs, et celle de pharmaciens et de veuves de pharmaciens, à titre de membres honoraires. Dans cette circulaire, il est exposé que, « notamment, la société aura pour première tâche de faire revivre dans son esprit véritable la loi du 21 germinal an XI », c'est-à-dire d'obtenir que, par décret du Ministre de l'Intérieur, les préparateurs en pharmacie âgés de 30 ans au moins, et ayant exercé leur profession au moins pendant dix années consécutives, puissent, pendant la durée de la guerre et les 10 années qui suivront la fin des hostilités, se présenter à un examen, dont la consécration sera le diplôme de pharmacien ; aux pharmaciens et aux veuves de pharmaciens il est dit que le décret demandé devrait prévoir que les préparateurs devenus ainsi pharmaciens ne pourraient en aucun cas ouvrir des officines nouvelles, mais seulement succéder à des titulaires décédés ou quittant les affaires.

Le Bureau de l'Association générale a reçu les délégués de l'Association des préparateurs, qui lui avaient demandé une entrevue et lui ont exposé leurs desiderata, dont ils demandaient que notre prochaine Assemblée générale fût saisie ; ils nous ont fait savoir qu'ils jugeaient utile de suivre pendant une année les cours d'une école de pharmacie.

Aucune démarche auprès du Gouvernement n'avait encore été faite, à ce moment, par l'Association des préparateurs ; aucune ne paraissait devoir être faite dans un bref délai. Le Bureau de l'Association générale, sans indiquer l'opinion de ses membres, informa ces délégués que leurs vœux seraient transmis à notre Conseil d'administration et soumis à notre prochaine Assemblée générale.

Peu de jours après cette entrevue, l'Association des préparateurs était reçue par le Ministre de l'Instruction publique, auquel elle exposait ses doléances.

Le Bureau de l'Association générale ne crut pas possible d'attendre la réunion de notre Conseil d'administration et celle de l'Assemblée générale pour faire entendre l'opinion des pharmaciens. Il a adressé au Ministre une note sommaire ainsi conçue :

30 Juin 1916

Monsieur le Ministre,

Nous sommes informés que l'Association générale des préparateurs en pharmacie de France vous a demandé de faire remettre en vigueur l'article 8 de la loi du 12 germinal, an XI, et, à cet effet, de permettre que, après une année d'études et un examen, le diplôme de pharmacien soit accordé aux préparateurs en pharmacie, âgés de 30 ans au moins, qui auraient exercé leur profession pendant au moins dix ans.

A quelque point de vue qu'on se place, la demande de l'Association générale des préparateurs en pharmacie de France ne nous paraît pas devoir être accueillie favorablement. Par suite de la mobilisation de plus de la moitié des pharmaciens, il nous est impossible de prendre l'avis de tous nos confrères sur cette demande ; nous sommes néanmoins persuadés que nous exprimons leur opinion en vous invitant à ne pas ratifier le vœu qui vous a été soumis.

Nous nous mettons à votre disposition pour vous exposer les objections que nous aurions à formuler contre les arguments invoqués par l'Association générale des préparateurs en pharmacie de France ; mais nous croyons utile de vous indiquer dès à présent les motifs juridiques qui s'opposent, selon nous, à la promulgation de tout décret conçu dans le sens désiré par cette association.

L'article 8 de la loi du 21 germinal an XI n'est plus en vigueur depuis le vote de la loi du 14 juin 1854, dont l'article 14 dit que :

« Un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, après avis du Conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades »,

Et dont l'article 15 porte que :

« Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées ».

C'est en vertu de cette loi que sont intervenus des décrets ultérieurs, notamment celui du 22 août 1854, dont les articles 15 et 20 ont réglementé la scolarité des étudiants en pharmacie de 1^{re} et 2^{me} classes.

D'autre part, la loi du 19 avril 1898 ayant supprimé le diplôme de pharmacien de 2^e classe, il vous paraîtra inadmissible que par un décret, réglementant la scolarité des étudiants en pharmacie, ce diplôme soit rétabli en fait, comme vous le demande l'Association générale des préparateurs en pharmacie.

A notre avis, si des modifications devaient être apportées au programme des études des aspirants au diplôme de pharmacien, ces modifications ne sauraient être utilement effectuées, dans l'intérêt de la santé publique, que si elles avaient pour effet d'augmenter encore, et non de restreindre, les connaissances des pharmaciens.

Veuillez agréer...

Les aides en pharmacie avaient demandé, il y a dix ans, qu'un diplôme d'Etat leur fût donné après un examen assez analogue à l'examen de validation de stage. Cette demande ne fut pas acceptée par le Ministre de l'Instruction publique. Nous avons la conviction que le vœu formulé actuellement par un certain nombre d'entre eux, ne le sera pas davantage.

La question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale; chacun de nos confrères aura le loisir de formuler son opinion. S'il était des pharmaciens ou des veuves de pharmaciens qui puissent prendre en considération le fait que, subsidiairement, l'Association des préparateurs estime que le décret envisagé devrait interdire aux préparateurs devenus pharmaciens, après une année de cours, de créer des pharmacies, nous les engageons à consulter un légiste quelconque sur la légalité d'un tel décret; nous sommes certains que tous le déclareraient illégal et nul.

Tarif de l'Association générale

Un nouveau bulletin de variations au tarif de l'Association générale, applicable à partir du 1^{er} avril 1916, a été édité. Le prix en est de 0 fr. 15, port en sus.

Comme précédemment, les demandes de ce bulletin de variations doivent être adressées, accompagnées de leur valeur, à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, rue des Grands-Augustins, 5, Paris.

Nationale-Réglementation

L'Assemblée générale annuelle de la Nationale Réglementation aura lieu le dimanche 30 juillet 1916, à 13 heures et demie, à l'Ecole de pharmacie de Paris, salle des Actes.

Tous les membres de la Nationale Réglementation sont invités à y assister.

Ordre du jour

- 1^o Ouverture de la séance par le Président;
- 2^o Procès-verbal de la dernière Assemblée générale;

- 3° Rapport du Secrétaire;
- 4° Situation financière; rapport du Trésorier;
- 5° Elections au Conseil d'administration;
- 6° Questions diverses.

Le Secrétaire,
L. MASSE.

Le Président,
PETIT.

Les Pharmaciens alsaciens

Déjà une partie du sol de l'Alsace a été reconquise et tout nous fait espérer qu'à la fin de la guerre la totalité des provinces que nous avait enlevées le traité de Francfort sera définitivement réunie à notre territoire national.

La loi française se substituera donc à la loi allemande dans les pays redevenus français.

Il est intéressant, croyons-nous, de rechercher dès à présent quelles seront les conséquences entraînées par cette substitution, en ce qui concerne les lois sur l'exercice de la pharmacie. La situation légale d'une officine est toute différente, chacun le sait, suivant la place qu'elle occupe d'un côté ou de l'autre de la frontière.

Considérons le sort d'un pharmacien muni d'un diplôme délivré par le gouvernement allemand et exerçant, par exemple, dans la région de Thann. Ce confrère n'a pu devenir titulaire de son officine qu'en en donnant un prix élevé, justifié par le fait que la loi en vigueur le mettait à l'abri des excès de la concurrence.

Admettons-nous qu'un pharmacien français ait la possibilité de s'installer dans le voisinage immédiat de son confrère alsacien, et même de le citer devant les tribunaux français comme exerçant la pharmacie en France sans être pourvu d'un diplôme régulier ?

On voit sans peine combien l'application pure et simple de ce droit strict choquerait l'équité. Nous envisageons, bien entendu, le cas dans lequel il s'agit d'un Alsacien véritable et non d'un Allemand immigré ; car, dans cette seconde hypothèse, ce que réclame l'intérêt de la France, c'est le renvoi de l'indésirable personnage dans son pays d'origine.

La question du diplôme sera sans doute facilement résolue par le moyen d'une équivalence ; encore faut-il la décréter.

Mais la dépréciation d'un fonds de pharmacie, par le seul fait que l'officine est devenue française, constitue un problème plus délicat.

L'idée que, chez nos confrères de l'autre côté des Vosges, un intérêt

respectable puisse entrer en conflit avec le sentiment patriotique, n'est-elle pas intolérable ? En leur rendant leur nationalité légitime, est-ce la ruine que la France entend leur apporter ?

Bien des pharmaciens français, dira-t-on, ont été ruinés ou lésés par la guerre et c'est à eux que nous devons réserver notre sollicitude. Nous répondrons qu'il ne s'agit pas ici d'un dommage causé par la guerre, mais d'un effet de la paix, telle qu'elle doit résulter du succès de nos armes. Il importe à l'honneur de notre patrie que ses lois soient accueillies, non comme une charge, mais comme un bienfait.

Il y a donc un *modus vivendi* à trouver pour sauvegarder tous les intérêts matériels et moraux en présence, dans le cas que nous signalons.

Peut-être songera-t-on au principe d'une indemnité compensant la dépréciation de l'officine. Cette solution nous paraît comporter bien des difficultés : qui paiera l'indemnité ? L'Allemagne vaincue ? Mais ses ressources suffiront à peine à réparer les désastres dont elle est responsable. Le pharmacien français nouveau venu dans le pays ? Il faudra donc créer un organisme chargé d'évaluer d'avance la portion de clientèle enlevée au confrère alsacien ; rien ne permet d'affirmer que la dépréciation présumée correspondra toujours à la dépréciation réelle.

Et puis cela laisse subsister le fait, extrêmement désagréable, que le passage de la législation allemande à la législation française constitue un dommage qu'il y a lieu de réparer.

Combien tout serait simplifié si la loi française elle-même avait été réformée dans le sens indiqué par l'*Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France* ! Qu'on suppose en vigueur le troisième paragraphe de l'article 3 du projet Barthe et Lalanne :

Nul ne peut ouvrir une officine ou transférer son officine d'une localité dans une autre s'il n'est pourvu d'une autorisation qui est accordée par le ministre compétent sur avis conforme d'une Commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par un règlement d'administration publique. Ladite Commission ne peut donner un avis favorable à cette autorisation qu'après avoir constaté que l'officine projetée est nécessaire pour assurer le service pharmaceutique de la région.

Il existe dès lors une autorité ayant pour mission de maintenir un rapport convenable entre la densité de la population et le nombre des officines. Cette autorité est qualifiée pour se livrer à une enquête sur la véritable nationalité des pharmaciens exerçant dans la région et décider, d'après les résultats de cette enquête, s'il y a lieu d'autoriser un pharmacien français d'origine à s'y établir.

Pour être véritablement efficace, cette disposition doit être complétée par l'article 9 du même projet :

Il est interdit au pharmacien de solliciter habituellement auprès du public des commandes, soit par l'intermédiaire de préposés ou de courtiers à sa solde, soit par des dépôts de commandes, et de procéder par les mêmes moyens au trafic ou à la distribution à domicile des médicaments dont la commande aurait été ainsi sollicitée.

La loi serait trop facilement tournée, en effet, si, à défaut de l'ouverture d'une officine, on pouvait établir un dépôt de commandes ou organiser le passage de courtiers.

On voit combien il est nécessaire que le Parlement, lorsqu'il consentira enfin à s'occuper de la loi sur l'exercice de la pharmacie, ne manque pas d'y faire figurer les améliorations réclamées par le corps pharmaceutique et qui seraient de nature à conserver aux pharmaciens, réellement Alsaciens d'origine, le bénéfice de la situation acquise.

Deux ordres d'objections sont à prévoir :

Les uns diront qu'il suffit d'instituer un régime spécial pour le pays réannexé, sans modifier l'ensemble de la loi française. Nous demandons alors si ce régime spécial est provisoire ou définitif.

S'il est provisoire, il est inopérant, la protection dont jouit l'officine étant condamnée à disparaître. S'il est définitif, on crée une douane intérieure partageant la France en deux régions : l'une où l'exacte répartition des officines est assurée par le gouvernement, l'autre où le même gouvernement laisse s'aggraver sur certains points l'encombrement et ailleurs le manque de secours pharmaceutiques. Une telle dualité serait profondément anormale et se résoudrait tôt ou tard dans l'unité (1).

D'autres nous reprocheront de caresser la chimère de la limitation adaptée, diront-ils, à la mentalité allemande, mais incompatible avec le caractère français.

Nous répondrons que notre sœur latine, l'Italie, après avoir fait la longue et douloureuse expérience de l'indifférence gouvernementale en matière de répartition des officines, n'a pas hésité à modifier récemment toute sa législation pharmaceutique pour y introduire une limitation rigoureuse. Or, nous n'allons pas aussi loin. Tout ce que demandent les syndicats pharmaceutiques, qui ont soigneusement étudié cette question, c'est le régime de l'*autorisation préalable*, dont l'avantage et l'inconvénient sont manifestes. L'inconvénient, c'est l'arbitraire possible ; on peut y remédier par une composition judicieuse de la Commission obligatoirement consultée. L'avantage, c'est la souplesse de l'organisme, qui permet de tenir compte de toutes les circonstances locales et, notamment, comme nous l'avons dit, de prendre la nationalité en considération.

(1) Un régime spécial s'imposera toutefois en ce qui concerne les « droguistes » alsaciens, dont la situation n'a pas d'équivalent en France.

En pratique, limitation à l'italienne ou autorisation à la française auraient le même résultat. Comment ne pas faire remarquer que, si la destinée de l'Alsace-Lorraine était d'être réunie à l'Italie, ses pharmaciens garderaient leur valeur, et ne pas souhaiter qu'il en soit de même après son annexion à la France ?

Certes on comprend qu'au début des hostilités, la Chambre, voulant se consacrer tout entière à la défense nationale, ait supprimé de son ordre du jour le projet de loi sur l'exercice de la pharmacie ; mais la guerre se prolongeant, et la nécessité de la préparation de « l'après-guerre » apparaissant chaque jour avec plus d'évidence, ne conviendrait-il pas de ramener l'attention du législateur sur notre profession ?

Les pharmaciens alsaciens sont, ou bien des Allemands, et nous devons nous préoccuper des conséquences qu'entraînerait, pour notre sécurité nationale, leur séjour sur le territoire français, ou bien des Alsaciens d'origine, auxquels notre sympathie est toute acquise. Ceux-ci peuvent être considérés comme des membres de notre famille qui, après une longue absence, vont regagner notre foyer. En pareil cas, on s'efforce de faire la maison belle, on entreprend les réparations depuis longtemps projetées, on ne veut pas que la comparaison du logis familial avec celui de l'étranger soit désavantageuse. Pourquoi ne pas remettre à neuf notre vieille loi de germinal au moment d'en faire les honneurs à nos confrères alsaciens ?

D^r Henri MARTIN.

Souscription confraternelle

en faveur des victimes de l'invasion allemande

(6 ^e liste)	
<i>Alpes-Maritimes.</i> — M. A. David, à Grasse	20 »
<i>Aube.</i> — M. Thouvenot, à Bar-sur-Aube.....	20 »
<i>Aveyron.</i> — M. Alauzet, à Saint-Affrique.....	10 »
<i>Basses-Pyrénées.</i> — M. Nabarra, à Pontacq.....	5 »
<i>Bouches-du-Rhône.</i> — M. Brian, à Gardanne.....	20 »
<i>Calvados.</i> — M. Garnier, à Bayeux.....	50 »
<i>Charente.</i> — M. Boutet, à Ruffec.....	10 »
<i>Corrèze.</i> — M. Guizier, à Chamboulive.....	5 »
<i>Deux-Sèvres.</i> — Mlle Portron, à La Crèche, (6 ^e vers.)	15 »
<i>Doubs.</i> — M. P. Cheval, au Russey.....	10 »
<i>Eure.</i> — M. Véron, à Vernon, (2 ^e vers.)	25 »
<i>Gers.</i> — M. Ricau, à Lectoure	20 »
<i>Haute-Garonne.</i> — Reçu de la Société de pharmacie du Sud-Ouest : souscription de la Société.....	350 »
<i>Hérault.</i> — M. Rey, à Marsillargues.....	10 »
<i>Ille-et-Vilaine.</i> — M. Lardoux, à Fougères.....	10 »

<i>Indre.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat, 250 fr. ; MM. Duret, à Châteauroux, 20 fr. ; Maillet, à Châteauroux, 20 fr. ; Chomanet, à Levroux, 20 fr.	310 »
M. Courthiade, à Levroux	10 »
M. Martinet, à Issoudun	10 »
<i>Jura.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e vers.) : M. Bichon, à Morez, 20 fr.	20 »
<i>Loir-et-Cher.</i> — M. Legendre, à Romorantin, (2 ^e vers.)	100 »
<i>Loire.</i> — M. Barrot, à St-Etienne	20 »
<i>Loire-Inférieure.</i> — M. Barge, à Montoir-de-Bretagne	20 »
<i>Loiret.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (7 ^e , 8 ^e et 9 ^e vers.)	979 80
<i>Lot-et-Garonne.</i> — M. Cazeneuve, à Port Ste-Marie	50 »
M. Grahaut, à Villeneuve-sur-Lot	5 »
<i>Manche.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (5 ^e vers.) : MM. Héon, à Avranches, 20 fr. ; Legendre, à Sartilly (2 ^e vers.), 10 fr.	30 »
<i>Marne.</i> — Reçu du Cercle pharmaceutique : Souscription du Syndicat, 500 fr. ; MM. Albaut, à Dormans, 100 fr. ; Baillon, à Ste-Menehould, 25 fr. ; Biémont, à Montmirail, (2 ^e vers.), 100 fr. ; Blomme, à Avize, 50 fr. ; Breton, à Damery, 50 fr. ; Cauche, à Ay, 100 fr. ; Charlier, à Reims, 100 fr. ; Clerc, à Ay, 100 fr. ; Combe, à Anglure, 10 fr. ; Couail-lier, à Epernay, 100 fr. ; Dereudre, à Epernay, 100 fr. ; Dieulot, à Fère-Champenoise, 50 fr. ; Gallet, à Montigny-sur-Vesle, 5 fr. ; Gillet, à Fismes, 30 fr. ; Godfrin, à Reims, 20 fr. ; Gordon, à Verzenay, 10 fr. ; Lartilleux, à Reims, 100 fr. ; Lefèvre, à Epernay, 100 fr. ; Lourdel, à Reims, 20 fr. ; P. Martin, à Reims, 50 fr. ; Masson, à Epernay, 100 fr. ; Monclin, à Châlons, 100 fr. ; Mutel, à Vitry-le-François, 50 fr. ; Petitpain, à Verzy, 20 fr. ; Robert, à Vitry-le-François, 100 fr. ; Rolort, à Fismes, 20 fr. ; Royer, à Epernay, 100 fr. ; Schmit, à Châlons, 100 fr. ; Telle, à Reims, 50 fr. ; Vercollier, à Orbais, 5 fr. ; Waline, à Epernay, 50 fr.	2.415 »
<i>Mayenne.</i> — M. Branchereau, à Ambières	10 »
<i>Oise.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens, (4 ^e vers.), M. Watin, à Crè-vecœur.	20 »
<i>Pas-de-Calais.</i> — M. Quirot-Hanquette, à Béthune	100 »
M. Verclytte, à Audruicq.	100 »
<i>Puy-de-Dôme.</i> — M. Mermet, à Brassac-les-Mines	20 »
<i>Rhône.</i> — Société de pharmacie de Lyon, (2 ^e vers.)	200 »
Laboratoire de l'Epoqualine, à Lyon	50 »
M. Roffat, à Ste-Foy-l'Argentière	20 »
M. Veaux, à Villefranche	20 »
<i>Saône-et-Loire.</i> — M. Borel, à Tramayes	5 »
<i>Seine.</i> — M. Fiévet, à Paris, (4 ^e vers.)	50 »
Syndicat des grandes pharmacies françaises, à Paris	500 »
<i>Seine-et-Oise.</i> — Mme Vve Bedin, à Corbeil	10 »
M. Rollet, à Etampes.	25 »
<i>Seine-Inférieure.</i> — M. du Buisson, au Havre, (2 ^e vers.)	5 »
M. Thoumlin, à Elbeuf, (3 ^e vers.)	4 45
<i>Tarn.</i> — M. Camboulives, à Albi	10 »
M. Garnier, à Carmaux.	10 »
<i>Var.</i> — M. Gravagne, à La Valette	10 »
<i>Anonyme.</i> — M. A.	50 »
Total	5.769 25
Listes précédentes	108.301 89
Total au 31 mai 1916	114.071 14

Fabrication et vente des spécialités pharmaceutiques

Au nom d'une Commission composée de MM. Balzer, Bazy, Bouchardat, Bourquelot, Gilbert, Gley, Grimbert, Marfan, Meillère, Albert Robin et Troisier, M. Meillère déposait à l'Académie de médecine, le 9 mai, un rapport sur l'obligation de déposer la formule des spécialités médicamenteuses, hygiéniques ou alimentaires.

Ce rapport est ainsi conçu :

Parmi les questions que soulève l'étude de la réglementation des produits spécialisés médicamenteux, hygiéniques ou alimentaires, celle qui concerne la publicité des formules présente un grand intérêt pour la santé publique. Cette question pourrait être solutionnée sans attendre qu'une législation spéciale ait réglé dans tous ses détails la charte industrielle et commerciale des produits de cette catégorie.

Les Congrès professionnels ont d'ailleurs réclamé depuis longtemps l'inscription des formules sur les produits spécialisés. L'Académie de Médecine elle-même s'est prononcée à l'unanimité dans le même sens, sur la proposition de M. le professeur Bourquelot, au cours de la discussion sur la vente des toxiques.

La Commission des spécialités pharmaceutiques et la Commission permanente des remèdes secrets de l'Académie de Médecine ont estimé qu'il était opportun d'émettre à nouveau un avis formel sur ce point non controversé, en dehors de toute discussion générale sur l'exercice de la pharmacie, ou sur la vente des toxiques, questions très complexes, sur l'ensemble desquelles l'accord est difficilement réalisable.

Rappelons, en quelques mots, les inconvénients qui résultent de ce fait que la composition des produits spécialisés est le plus souvent inconnue du médecin qui les prescrit et du malade qui les consomme. Comment le médecin, en particulier, peut-il proportionner les doses à tel ou tel cas, prévoir telle ou telle incompatibilité ou contre-indication ? Ces inconvénients se trouvent singulièrement aggravés quand le malade prend le médicament ou le produit diététique sans prescription du médecin, sur la simple suggestion d'une annonce.

Une autre conséquence fâcheuse de la non-publicité des formules résulte de ce fait que les produits spécialisés échappent au contrôle du Service de la répression des fraudes. Les spécialités pharmaceutiques n'ont même pas d'existence légale ; leur composition peut varier au gré de la fantaisie des fabricants, alors que les médicaments inscrits au Codex doivent être conformes aux types définis par le formulaire légal et peuvent être l'objet d'un contrôle efficace.

La santé publique est donc gravement compromise par ces errements, qui ont en outre l'inconvénient de discréditer peu à peu une branche très importante de l'industrie française et l'une des plus florissantes de notre commerce extérieur. On sait, d'ailleurs, qu'à l'étranger, le dépôt des formules est exigé par la législation sanitaire, en particulier pour les médicaments importés. La formule d'une spécialité française est donc forcément divulguée à l'étranger,

alors qu'elle est le plus souvent dissimulée en France, anomalie choquante sur laquelle il est à peine besoin d'insister.

Les considérations que nous venons de développer s'appliquent aussi bien aux produits hygiéniques et aux produits alimentaires qu'aux produits pharmaceutiques. Toutes ces préparations sont d'ailleurs uniformément présentées avec le concours d'une publicité s'appuyant sur l'interprétation plus ou moins fantaisiste de faits d'ordre purement médical. Aussi est-il très difficile d'établir à l'heure actuelle une démarcation précise entre les spécialités pharmaceutiques proprement dites et les spécialités hygiéniques ou alimentaires. Beaucoup de ces préparations sont d'ailleurs présentées au public sous une forme qui constitue une véritable tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, sans que les pouvoirs publics puissent réagir contre cette fâcheuse tendance.

Ces inconvénients disparaîtraient en grande partie si la formule intégrale de chacun de ces produits spécialisés était déposée aux archives des sections correspondantes du Service de la répression des fraudes et inscrite dans un formulaire spécial, où les intéressés — les médecins en particulier — pourraient en prendre connaissance.

La simple inscription des formules sur les étiquettes — recommandable dans la grande majorité des cas — présenterait parfois des inconvénients (médicaments antivénéreux en particulier). Elle ne saurait d'ailleurs remplacer le dépôt et la publication des formules dans un formulaire spécial, mesure qui assurerait seule la fixité des dites formules et la possibilité d'un contrôle régulier.

Votre Commission vous demande donc de bien vouloir émettre le vœu suivant, qui répond à ce desideratum :

L'Académie de Médecine émet le vœu que les formules de toutes les préparations spécialisées auxquelles sont attribuées des propriétés médicamenteuses, hygiéniques ou alimentaires, soient déclarées et inscrites dans un recueil spécial. Ce simple dépôt des formules n'impliquant de la part de l'Etat aucune garantie des propriétés attribuées au produit, mais ayant principalement pour but de permettre d'étendre l'exercice régulier de la répression des fraudes à tous les produits intéressant à un degré quelconque la santé publique.

Ce dépôt des formules aurait, en outre, l'avantage de renseigner exactement le corps médical sur la composition des spécialités médicamenteuses, hygiéniques ou diététiques, composition sur laquelle il est quelquefois trompé ou incomplètement édifié.

La discussion du rapport de M. Meillère eut lieu le 16 mai.

Voici le procès-verbal de cette partie de la séance de l'Académie de médecine :

M. GEORGES HAYEM : Je désire attirer l'attention de l'Académie sur l'importance du vote qu'elle est appelée à émettre.

Vous savez que les spécialités pharmaceutiques prennent une extension chaque jour plus considérable et, qu'appuyées sur une publicité sans vergogne, elles constituent un véritable danger pour la santé publique, en même temps qu'elles tendent à amener une décadence de la pharmacie et de la pratique médicale.

Je pense qu'il serait temps d'étudier cette question, qui présente une certaine complexité, et d'examiner dans quelles conditions on pourrait permettre la fabrication et la vente de certaines spécialités. En demandant dès maintenant

aux fabricants de spécialités, quelles qu'elles soient, de donner la formule de leurs compositions, on reconnaîtrait implicitement la légitimité du commerce de ces médicaments.

Or, le rapporteur, M. Meillère, avoue lui-même qu'ils n'ont pas d'existence légale.

Je demande donc que l'Académie approuve le dépôt de la formule des spécialités dites hygiéniques et alimentaires, mais qu'elle réserve toute mesure concernant les spécialités médicamenteuses qui devront faire l'objet d'une prochaine discussion.

M. MEILLÈRE : M. le professeur Hayem paraît s'être mépris sur la portée exacte, et d'ailleurs très limitée, du vœu de la Commission spéciale. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de donner aux spécialités une existence légale : l'Académie n'a pas qualité pour cela. Les médecins, à tort ou à raison, ordonnent des spécialités ; quelques-uns n'ordonnent même que des spécialités, pour des raisons que nous n'avons pas à approfondir. Tous les médecins, qu'ils soient partisans ou non des spécialités, ont intérêt à connaître la composition exacte des médicaments qu'ils ordonnent, afin de tenir compte de leur posologie et des contre-indications possibles. Toute la question est là.

L'adoption des propositions de la Commission devrait donner satisfaction à M. le professeur Hayem, puisque ce serait un acheminement vers l'épuration de l'industrie des spécialités pharmaceutiques, hygiéniques ou diététiques. L'adoption de ce vœu placerait, en effet, en très mauvaise posture les produits sans valeur thérapeutique réelle, et tous ceux qui sont présentés sous une désignation trompeuse.

Quant à restreindre aux seules spécialités hygiéniques ou alimentaires le vœu soumis à l'Académie, comme le demande M. le professeur Hayem, il ne faut pas y songer, si l'on ne veut pas perdre tout le bénéfice de la mesure proposée. La démarcation entre les trois catégories de spécialités est impossible. Tous ces produits sont présentés au public sous une forme sensiblement identique, en empruntant les mêmes arguments d'ordre purement médical, en invoquant sans autorisation, à l'aide de savantes coupures, le témoignage des plus grands noms de la médecine. Contre ce mal, contentons-nous des atténuations que nous pouvons apporter avec quelques chances de succès, restons sur le terrain des réalisations pratiques. L'obligation de déposer la formule de tous ces produits permettra seule au Service de répression des fraudes d'exercer un contrôle efficace sur l'ensemble de ces produits. L'Académie, tout en faisant, si elle le juge à propos, ses réserves sur l'existence légale ou non des spécialités, pourrait, en votant les conclusions de la Commission, préparer les voies à un assainissement moral d'industries qui intéressent au plus haut point la santé publique. Toute autre manifestation de principe sur la question des spécialités serait sans portée pratique, comme l'a si bien montré la suite donnée par les pouvoirs publics aux délibérations et aux vœux émis par l'Académie au moment de la discussion sur les toxiques.

Il ne s'agit d'ailleurs, pour l'Académie, que de renouveler un vœu émis par elle à l'unanimité au moment de la discussion sur la vente des toxiques. Ce vœu n'a qu'une chance d'aboutir que s'il est isolé des contingences qui peuvent en compromettre la réalisation.

M. BOUCHARDAT : Cette vente est illégale, mais on n'applique jamais la loi.

M. LÉGER : M. Hayem demande que l'Académie envisage la question des spécialités pharmaceutiques dans son ensemble. Tout en reconnaissant le grand intérêt que présente cette question, je crois devoir faire observer qu'elle n'est pas posée actuellement.

Le rapport de M. Meillère a un but beaucoup plus modeste puisque notre collègue se borne à demander que l'on nous fasse connaître la composition des spécialités pharmaceutiques. Ceci n'en est pas moins fort important. N'est-il pas nécessaire que le médecin sache quel médicament ou quelle association de médicaments il prescrit lorsqu'il recommande une spécialité ? Or, aujourd'hui, cette connaissance lui échappe totalement et, à ce point de vue, le pharmacien lui-même n'est pas mieux partagé.

La connaissance de la composition des spécialités pharmaceutiques aura de nombreux avantages ; elle mettra en relief les bonnes spécialités, celles qui sont réellement utiles. Par contre, elle nous montrera que nombreuses sont les spécialités dont la composition ne s'accorde pas avec les vertus merveilleuses annoncées par leurs propriétaires.

On constatera, d'autre part, que le même médicament est souvent annoncé et vendu sous des noms différents, ce qui ne peut que dérouter le médecin.

En attendant qu'une réglementation efficace de la spécialité soit instituée, je crois que la proposition de M. Meillère représente un progrès notable dans la solution de cette question, aussi je n'hésite pas à l'approuver sans réserve.

M. MEILLÈRE : Je demande à l'Académie le renvoi de l'amendement de M. Hayem à la Commission, en vue de l'étude d'un texte transactionnel.

M. LÉGER : Il y a avantage à voter dès maintenant le texte de la Commission, quitte à reprendre ensuite d'examen de la proposition de M. Hayem, qui ne saurait être adoptée sans une étude très complète de la question.

M. LE PRÉSIDENT : Le renvoi à la Commission, demandé par M. le Rapporteur, est de droit et comporte l'ajournement du vote des conclusions de la Commission.

Au cours de la séance suivante de l'Académie de médecine une courte discussion eut encore lieu sur ce sujet ; elle fut motivée par des observations de M. Georges Hayem à l'occasion du procès-verbal de la séance précédente.

Le *Bulletin* de l'Académie de médecine, séance du 23 mai, publie le compte-rendu de cette discussion. Ce compte-rendu est ainsi conçu :

M. GEORGES HAYEM : A la suite des remarques que j'ai présentées sur les spécialités pharmaceutiques, M. Meillère a demandé le renvoi de son rapport à la Commission chargée de se prononcer sur l'opportunité qu'il y aurait à exiger le dépôt de la formule des spécialités diverses, dites hygiéniques, alimentaires et pharmaceutiques.

Ne pensez-vous pas qu'il serait temps de mettre en discussion la question de la fabrication et de la vente de ces spécialités ?

On vous a dit que les spécialités pharmaceutiques n'ont pas d'existence légale ; mais, en fait, l'exploitation en est tolérée sinon encouragée. Il y a là une situation équivoque sur laquelle l'Académie pourrait avec opportunité émettre un avis et une série de vœux.

Je vous propose donc d'étendre le sujet dont doit s'occuper la Commission des spécialités et de la prier de vous présenter un projet de règlement touchant la fabrication et la vente des spécialités pharmaceutiques de provenance française ou étrangère.

Il y aura peut-être lieu d'adjoindre, à cet égard, à la Commission un membre ayant une compétence spéciale en matière législative.

M. LÉGER : Je suis d'avis que la question des spécialités pharmaceutiques ne saurait être tranchée qu'après une étude fort longue, faite en Commission.

Si l'on désire obtenir un résultat rapide, je pense que l'inscription des formules sur un registre, inscription demandée par M. Meillère, remplirait parfaitement ce but.

Ce procédé, qui permet de sérier les questions, ne me semble pas dépourvu d'avantages.

M. HANRIOT : Les observations présentées par M. Hayem et par M. Léger soulèvent de nombreuses et délicates questions sur lesquelles il me paraît indispensable que la Commission procède tout d'abord à un échange de vues qui lui permette, après un examen approfondi et tenant compte de divers intérêts en présence, d'apporter des propositions motivées à l'Académie.

C'est pourquoi je demande le renvoi des observations de nos collègues à l'examen de cette Commission. M. Hayem en fait partie ; je demande en outre que M. Léger soit adjoint aux membres déjà nommés.

— La proposition de M. Hayem, mise aux voix, est adoptée. L'Académie adjoint, en outre, M. Léger à la Commission.

Depuis lors, la question n'est plus revenue en discussion à l'Académie.

Livraison de sucre et d'alcool aux pharmaciens

La pénurie de sucre nous a fait recevoir un assez grand nombre de lettres de confrères ; tous réclamaient notre intervention pour qu'il leur fut encore possible de faire régulièrement leurs préparations officinales, sans qu'il en résultât trop de dépenses pour eux.

Le Bureau de la Chambre syndicale de la Seine a pu organiser le service pour tous les pharmaciens du département. Le peu d'étendue de ce département et les relations de toutes les communes avec Paris, ont rendu moins difficile la solution de la question. Voici le système adopté : Chaque semaine, l'Etat livre au représentant de la Chambre syndicale 2.000 k. de sucre fin blanc granulé américain, devant servir exclusivement aux préparations pharmaceutiques ; cette quantité est répartie à nos confrères par l'entremise du représentant de la Chambre syndicale, M. le Directeur de la Pharmacie centrale de France, sur bons hebdomadaires de 10 k. délivrés aux pharmaciens par la Chambre syndicale.

Une telle organisation, pratique dans la Seine, n'est pas applicable à l'ensemble du pays ; pour la plupart des confrères, les frais seraient trop élevés. Nous ne perdons pas l'espoir d'obtenir que, dans tous les

départements, les pharmaciens puissent avoir, sans dépenses excessives, le sucre nécessaire à l'exercice de leur profession ; dès qu'une solution sera intervenue, nous en aviserons les Présidents des Syndicats.

★★

La loi du 30 juin 1916, portant 1° ouverture sur l'exercice 1916, des crédits provisoires applicables au 3° trimestre de 1916 ; 2° autorisation de percevoir pendant la même période des impôts et revenus publics, a été l'occasion, à la Chambre des députés et au Sénat, de débats importants ; ces débats, dont tous les journaux quotidiens ont entretenu leurs lecteurs, ont porté surtout sur l'article 4 de ladite loi. Nos confrères savent donc que, jusqu'à la fin des hostilités, le droit général de consommation sur l'alcool est porté à 400 francs, les droits d'entrée sont supprimés (1), toutes les quantités d'alcool propres à la consommation de bouche (à l'exception des genièvres, des alcools de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits) sont réservés à l'Etat, qui ne peut les rétrocéder que pour des usages industriels et médicaux.

Bien que les dispositions ci-dessus ne puissent être ignorées de nos confrères, nous croyons utile de les leur rappeler et d'insister de nouveau auprès d'eux pour que tout l'alcool qui leur est livré par l'entremise de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, soit employé uniquement à des préparations officinales et à l'exécution des prescriptions médicales. Nous savons que des enquêtes sérieuses sont faites par l'Etat sur l'alcool délivré par les soins de l'Office ; nous savons que d'autres enquêtes, plus sérieuses encore, seront effectuées sur l'emploi de l'alcool devant être délivré par l'Etat ; nous sommes certains que toute fraude aurait pour résultat non seulement de faire frapper le délinquant de pénalités, mais encore de lui supprimer toute livraison ultérieure d'alcool par l'Etat. D'une manière générale, le contrôle des pharmaciens a fourni la preuve de leur loyauté ; tous nos confrères tiendront, surtout en ce moment, à ne commettre aucune infraction à la réglementation de l'alcool.

La cession de l'alcool par l'Etat modifiera-t-elle les formalités à accomplir par les pharmaciens ? Rien n'est décidé à l'heure actuelle ; il est vraisemblable que les pharmaciens pourront s'approvisionner dans toutes les distilleries. Voici la liste des distilleries :

(1) Il ne s'agit pas du droit d'octroi, mais uniquement du droit d'entrée, perçu par l'Etat dans les villes de plus de 4.000 habitants et variant de 7 fr. 50 à 30 fr. par hectolitre.

- MM. Arnaud et Cie, à Jallieu, (Isère);
 Basset André, à Pecquet, par Mormant, (Seine et Marne);
 Bernier Georges, à St-Ouen, (Seine-et-Oise);
 Bethouard Eugène, à St-Jean-les-Rue, (Somme);
 Bou'anger, Debouge et Gibert, (M. H. Becquet, directeur), à Authenil, (Oise);
 A. du Boulay et Cie, Brd des Belges, 5, à Rouen;
 Boulenger Frères et Fils, à Moyenneville, par Neuville-Roy, (Oise);
 Brun Alphonse et Gaëtan, à Grenoble;
 Campion Louis, Brd Victor-Hugo, 8, à Béthune, (Pas-de-Calais), (Distillerie de Choques);
 Catry F., à Tétégem, par Dunkerque, (Nord);
 Chapellier J., B., F., à Chavagné, par la Crèche, (Deux-Sèvres);
 Chéron A., à Villers en Vexin, par les Thilliers en Vexin, (Eure);
 Compagnie française des levures, alcools et drèches de grains, à Amiens, (Distillerie à Montières-les-Amiens);
 Compagnie générale des levures et alcools de grains, (M.-J. Collin, séquestre), à Argenteuil, (Seine-et-Oise);
 Compagnie industrielle des alcools de l'Ardèche, Brd Haussmann, 48, Paris, (Distillerie à St-Marcel-d'Ardèche);
 Delattre Decroix, à Polincove, par Audruicq, (Pas-de-Calais);
 Delattre H., à Recques, par la Rescoussé, (Pas-de-Calais);
 Deleau E., à Monts en Ternois, par St-Pol, (Pas-de-Calais);
 Desbarres, à Crécy, par Mont-Saint-Sulpice, (Yonne);
 Diot, Scherer et Martin, à Baron, (Oise);
 Distillerie agricole de Barbery (Oise), (Roland, administrateur);
 Distillerie coopérative d'Anneville sur Scie, (Seine-Inférieure);
 Distillerie d'Ecou, à Tilques, par St-Omer, (Pas-de-Calais);
 Distillerie du Magnou, par Aigrefeuille d'Aunis, (Charente-Inférieure), (M. P. Clignet, directeur);
 Distillerie et raffinerie d'alcool, à Troussure-Froissy, (Oise);
 Durand Roger, distillerie de la Commanderie, à Ivry-le-Temple, (Oise);
 Duriez F. et Fils, à Coppen-Axfort, par Bourbourg, (Nord);
 Duriez frères, et Cie, à Bourbourg, (Nord);
 Estier et Cie, à Le Breuil-sur-Couze, (Puy-de-Dôme);
 Etablissements Ronduelle, (Société anonyme de la distillerie de Worstine), à Renescure, (Nord);
 Fantauzzi J. et Cie, à Condun, (Oise);
 Flahaut Paul, à Saily-la-Bourse, (Pas-de-Calais);
 Fleury A. et R. Hauguel, Pont de Colleville, à Harfleur, (distillerie à Gonfreville-l'Orcher, par Gournay, (Seine-et-Marne);
 Gamot G. S., à Gosnay, par Béthune, (Pas-de-Calais);
 Garry G., à Rue, (Somme);
 Gauthier Henri, à Catenoy, (Oise);
 Guilleman Ed., à Nœux-les-Mines, (Pas-de-Calais);
 Guisnez Elie, à Persan, (Seine-et-Oise);
 Lefebvre Maurice, à Longueil-St-Marie, (Oise);
 Le'eu D., et Fils, distillerie de la Fosse, à Lestrem, (Pas-de-Calais);
 Maitrat, à La Calonne, par Moret-sur-Loing, (Seine-et-Marne);
 Marest G., et A Proffit, à Frofry, (Seine-et-Marne);
 Mennesson et Cie, distillerie d'Oisemont, (Somme);
 Michelot G., à Fauverney, (Côte-d'Or);
 Ouvre, distillerie de Souppes, (Seine-et-Marne);
 Peenaert, à Laon-Plage, (Nord);
 Potel Jules, à Dammard, (Aisne);
 Praquin, à Beaupuits, par la Neuville-Roy, (Oise);
 Quenot, à Champdôtre, (Côte-d'Or);
 Rouze Henri, à Cœuvres, (Aisne);
 Scherer, Diot, à Eclaron, (Haute-Marne);
 Schotsmans H. distillerie de Trézennes, par Aire-sur-la-Lys, (Pas-de-Calais);
 Société agricole coopérative de la distillerie de la Vallée du Sausseron, à Nesles-la-Vallée, (Seine-et-Oise);

Société des alcools et carburants, rue de Chateaudun, 28, Paris, (distillerie à St-Dizier, (Haute-Marne) ;
Société des alcools du Centre, rue Balu, 13, Paris, (distillerie à Chignat, par Vertaison, (Puy-de-Dôme) ;
Société des alcools du Vexin, aux Andelys, (Eure) ;
Société de Bourdon, rue des Mathurins, 32, Paris, (distillerie de Bourdon, par Aulnat, (Puy-de-Dôme) ;
Société de la distillerie de Lillers, (Pas-de-Calais) ;
Société des distilleries des Moères de Rexpoede et d'Allennes, à Les Moères, par Honischoote, (Nord) ;
Société des distilleries de Cocove, rue de Rivoli, 30, Paris, (distillerie à Recques, (Pas-de-Calais) ;
Société des fabriques de sucre, (Sucrerie centrale de Bray-sur-Seine, Seine-et-Marne) ;
Société des levures et alcools de St-Louis, aux Aigalades, Marseille ;
Société Ludovic Sube, rue de la Loubière, 59, à Marseille ;
Société de la Sucrierie agricole de Tremblay-les-Gonasses, (Seine-et-Oise), (M. Pelletier, administrateur) ;
Société de la Sucrierie-Raffinerie de Chalon-sur-Saône, (Saône-et-Loire), (distillerie de Brazay-en-Plaine, (Côte-d'Or) ;
Société de la Sucrierie de Mitry, à Mitry-Mory, (Seine-et-Marne) ;
Springer et Cie, à Maisons-Alfort, (Seine), et à Ris-Orangis, (Seine-et-Oise), (M. Vacher, séquestre) ;
La Ternoise, à Ramecourt, par St-Pol, (Pas-de-Calais) ;
Tétard Fernand, à Goness, (Seine-et-Oise) ;
Thomassin Louis, à Puiseux, par Boissy-l'Aillerie, (Seine-et-Oise) ;
Trystram, à Grande-Synthe, par Dunkerque, (Nord) ;
Viez Champion, p^r. Lamartine, 38, à Béthune, (Pas-de-Calais) ; (distilleries à Béthune et à Baringhem) ;
Woussen Georges, à La Gorgue, (Nord) ;
Cloppet, à Frontignan, (Hérault), (1) ;
Drouchet, à St-Jean-d'Angé, (Charente-Inférieure) ;
Georges, à St-Menet, Marseille ;
Laverrière, à Annemas, (Haute-Savoie).

Il n'est plus nécessaire, pour nos confrères, de spécifier, dans leur demandes à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, le nom du distillateur dont ils désirent recevoir l'alcool ; jusqu'à nouvel ordre, ils porteront sur leur demande la mention « toutes distilleries » et ils recevront un bon leur permettant de prendre l'alcool chez l'un quelconque des producteurs ci-dessus indiqués.

Nous leur conseillons, toutefois, avant d'envoyer à une distillerie le bon qu'ils recevront de l'Office, de demander à cette distillerie si elle peut livrer les petites quantités dont ils ont besoin, toutes les distilleries n'étant pas installées pour livrer par petites quantités.

(1) Les quatre derniers industriels distillent exclusivement des absinthes.

Groupement franco-belge des pharmaciens victimes de la guerre

Le Groupement franco-belge des pharmaciens victimes de la guerre, nous demande la reproduction d'un extrait du procès-verbal de sa réunion du 7 mai 1916. Cet extrait est ainsi conçu :

.... Un de nos confrères, qui avait accepté de gérer l'officine d'un pharmacien mobilisé, se plaint de la brusquerie avec laquelle il reçut congé au bout de quelques jours, sous prétexte que le titulaire désirait prendre, à sa place, quelqu'un à qui il voulait rendre service.

Certes, le motif paraît plausible ; mais il n'est pas suffisant pour permettre d'écarter certains principes de solidarité que personne ne devrait oublier jamais.

Nous voulons considérer cet incident comme exceptionnel.

En effet, tous les pharmaciens de France savent que les confrères évacués, bien qu'obligés par les événements d'offrir leurs services aux privilégiés qui retrouveront leurs officines intactes au lendemain des hostilités, ne peuvent être, en aucun cas, assimilés à des élèves ou à des employés de commerce ordinaires. Nous n'hésitons pas à dire que, dans la tourmente actuelle, le pécule des évacués a servi de paravent, de rancun, pour ainsi dire, pour la conservation de celui des autres.

Insister nous paraît inutile.

Néanmoins, nous conseillons, dans l'intérêt de tous, de bien spécifier les conditions de prix et de résiliation dans la correspondance qui précède toute entente. La convention fait indiscutablement la loi des parties, dans ce cas-là, car aucun texte légal ne règle cette situation, bizarre autant que nouvelle, du diplômé qui consent à endosser une responsabilité personnelle dans une affaire où il n'est pas le maître absolu. Cet endos mérite certainement rétribution et égards spéciaux.

Un confrère ne peut être, par son entrée dans une officine, étant donné la situation, qu'un collaborateur.

Il serait pénible, à notre avis, de voir surgir des difficultés dans les circonstances actuelles.

.... L'Assemblée décide que cette partie du procès-verbal sera adressée aux organes professionnels, avec prière d'insérer.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire,
CANNIVET.

Le Président,
Docteur PÉQUART.

Nous ignorons l'incident auquel il est fait allusion ; avisés lorsqu'il s'est produit, nous n'aurions pas hésité à intervenir, d'accord avec le Syndicat départemental, comme nous l'avons fait, parfois avec succès, au cours de divers incidents où des fautes étaient commises soit par des confrères mobilisés, soit par des confrères des régions envahies.

Nous voudrions, comme le dit le procès-verbal ci-dessus, que le pharmacien qui entre chez un mobilisé y soit traité en collaborateur ; nous souhaiterions aussi que les deux confrères se considèrent comme

des amis et s'efforcent, en toutes circonstances, d'être utile et agréable l'un à l'autre. Ce souhait, nous n'en doutons pas, est formé également par le Groupement franco-belge des pharmaciens victimes de la guerre.

Délivrance de médicaments aux victimes des accidents du travail

A diverses reprises, nous avons conseillé à nos confrères de présenter fréquemment leurs mémoires de fournitures aux victimes des accidents du travail ; nous les avons informés que, lorsque nous en serions saisis par les Syndicats, nous interviendrions dans les difficultés pouvant survenir entre les pharmaciens et les Compagnies d'assurances. Dans l'intérêt de nos confrères, nous tenons, à la suite d'incidents récents, à répéter ce que nous avons dit.

Il importe d'autant plus d'insister à ce sujet que trop de confrères sont convaincus que le patron doit payer tout ce qui est prescrit par le médecin. Cette interprétation de la loi est mauvaise : le patron n'est responsable que des médicaments nécessaires à la consolidation de la blessure ; la date de la consolidation peut être fixée à une époque antérieure à celle où le malade a encore besoin de soins. Nous précisons ce dernier point en disant que lorsqu'un blessé est soigné pendant un an, par exemple, les tribunaux décident parfois que la blessure aurait été normalement guérie au bout de six mois si la victime de l'accident n'avait pas eu une maladie antérieure ; dans ce cas, ce sont uniquement les médicaments fournis pendant les six premiers mois qui sont dus par le patron ; quant aux médicaments fournis pendant les six derniers mois, ils sont dus par le blessé et, selon la manière dont le médecin a libellé ses ordonnances, ils peuvent être dus également par le médecin.

L'article 4 de la loi du 31 mars 1905, modifiant la loi du 9 avril 1898, a donné à la victime de l'accident le droit de choisir son pharmacien. Le blessé pouvant changer de pharmacien tous les jours, le patron et son assureur ne connaissent pas, légalement, le pharmacien choisi par le blessé et n'ont à lui notifier ni une convention survenant entre eux et le blessé, ni un jugement fixant la date de la consolidation d'une blessure.

Les Compagnies d'assurances acceptent parfois de payer des notes peu élevées pour fournitures effectuées après la date fixée par les tribunaux pour la consolidation de blessures ; mais elles refusent de solder les mémoires importants. Il est donc de l'intérêt de nos confrères de s'assurer que les blessés ont droit aux médicaments et d'envoyer souvent leurs mémoires, surtout lorsque beaucoup de médicaments sont délivrés à un blessé.

La Pharmacie au Champ d'Honneur

Nous commençons la publication des renseignements qui nous ont été fournis sur les pharmaciens français tués ou blessés au Champ d'honneur, sur ceux qui sont morts de maladies contractées au service du pays, sur les deuils qui ont frappé les pharmaciens, sur les citations dont les confrères et leurs enfants ont été l'objet.

Il nous est interdit de donner à cette publication la forme que nous aurions désirée ; dans le journal, elle doit être faite sans suite, sans ordre de date ; elle ne contient qu'une partie des renseignements que nous possédons : les autres seront publiés ultérieurement, en même temps que ceux que nous adresseront les confrères désireux de s'associer à nous pour glorifier la pharmacie.

★★

Albert Marcel, pharmacien à Nantes, pharmacien aide-major, décédé à Marseille de la fièvre typhoïde.

Baboin Louis, sous-lieutenant au 5^e d'artillerie lourde, cité à l'ordre du jour de l'armée :

« Chargé de la reconnaissance dans les tranchées avancées de certains objectifs et d'observer le tir de l'artillerie lourde destiné à préparer l'attaque de l'infanterie, s'est acquitté avec méthode et intelligence des missions qui lui ont été confiées, sous un feu d'artillerie des plus violents et dans des conditions extrêmement périlleuses ; a, notamment au cours des journées des 4 et 5 juin, fait preuve d'un grand calme et d'un complet mépris du danger dans l'accomplissement de son devoir ».

Baboin Pierre, lieutenant au 359^e d'infanterie, cité à l'ordre de sa division :

« Blessé en se portant à l'attaque à la tête de sa section ».

MM. Louis et Pierre Baboin sont les fils de notre confrère de Grenoble, président du Syndicat de l'Isère.

Beaufrère, pharmacien à Montrichard (Loir-et-Cher), actuellement aide-major, a été, comme caporal à la 8^e section d'infirmiers militaires, cité à l'ordre de la direction du Service de santé du 33^e Corps d'armée, dans les termes suivants :

« A fait preuve, depuis le début de la campagne, en Lorraine, d'abord, en Artois, ensuite, des plus grandes qualités de zèle et de dévouement. A B..., notamment, a assuré, dans des circonstances difficiles et périlleuses, le 25 août 1914, la relève et l'évacuation sur Nancy de nombreux blessés ».

Bissérie Charles, pharmacien major de 1^{re} classe, nommé Officier de la Légion d'honneur.

« Pharmacien distingué, qui s'est fait remarquer depuis le début de la campagne dans le lourd service qu'il dirige dans une gare régulatrice par son zèle inlassable, son activité constante et sa haute valeur professionnelle, ne ménageant ni son temps ni sa peine. S'est fait grandement apprécier par l'excellente tenue de son service ».

Blanloeil Bernard, fils du pharmacien de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

Parti comme sous-lieutenant d'infanterie, M. Blanloeil était capitaine à 22 ans ; blessé à Mourmelon. Cité dans les termes suivants : « Très brillante conduite sous le feu ; a été blessé en entraînant sa section à l'assaut ».

Blondet Jean, pharmacien à Asnières (Seine), fils du pharmacien d'Ervy (Aube).

Mobilisé comme médecin auxiliaire, M. Blondet, tué le 27 septembre 1915, à son poste de secours, a été porté à l'ordre du jour de l'armée :

« Médecin auxiliaire de première valeur, d'un zèle toujours prêt, s'était déjà distingué ce printemps par son intrépidité et par son dévouement à donner des soins aux blessés ».

Boivert Paul, âgé de 22 ans, fils aîné du pharmacien de St-Aiguilin (Charente-Inférieure), soldat au 2^e zouaves, tué dans les Balkans le 17 novembre 1915, cité comme suit à l'ordre de l'armée :

« Après s'être particulièrement distingué aux combats des 16 et 17 novembre 1915, a été tué en exécutant une patrouille dangereuse au moment où, avec quelques camarades, il chassait du bois de Kosturino des patrouilles ennemies ;

« Avait sur lui une carte de visite où il avait écrit ces mots : « Au cas où j'aurais l'honneur de tomber au milieu de ma Compagnie, frappé par une mort que je ne saurais souhaiter plus belle, je déclare léguer tout ce que contient ce porte-monnaie à mes camarades d'escouade ; mon suprême plaisir sera que l'un des survivants aille consoler mes parents en leur disant que leur fils est mort heureux ».

Bonne Auguste-Léo, pharmacien à Paris, parti comme engagé volontaire dans un bataillon de chasseurs alpins, est tombé glorieusement en Champagne, au mois d'octobre 1915, à l'âge de 27 ans.

Brouant René, pharmacien à Paris, membre du Comité disciplinaire de la Chambre syndicale de la Seine, ancien secrétaire de ce Syndicat, mobilisé comme lieutenant au 347^e d'infanterie, tué en Champagne le 10 septembre 1914.

Chayriguès Jules, pharmacien à Sévérac-le-Château (Aveyron), soldat au 342^e d'infanterie, mort le 18 février 1915, à Dunkerque, d'une fièvre typhoïde contractée à l'armée de Belgique.

Chevret Serge, pharmacien à St-Etienne (Loire), fils du membre du Conseil d'administration de l'Association générale.

D'une santé délicate, ne pouvant réussir à s'engager dans le service actif, Chevret se fit verser dans le service auxiliaire et obtint immédiatement après d'être affecté dans un hôpital. Il y contracta la maladie dont il succomba le 18 avril 1916, à l'âge de 26 ans.

Cordier Robert, pharmacien aide-major des troupes coloniales, fils du pharmacien de Parthenay (Deux-Sèvres).

Cité, comme suit, pendant qu'il avait le grade de pharmacien auxiliaire : « Surpris par un feu violent de l'ennemi pendant le transport d'un blessé dans la nuit du 2 au 3 octobre 1914, ne s'est mis à l'abri des projectiles qu'après avoir placé son blessé en lieu sûr. »

Darrasse Louis, de Paris, lieutenant porte-drapeau, a obtenu une citation ainsi conçue :

Se prodigue en toutes circonstances sans compter et avec un mépris du danger. Pendant les combats des 30-31 mars et 1^{er} avril 1915, a, grâce à une activité inlassable, assuré le ravitaillement en matériel des unités de première ligne. »

Démelin Louis René, interne en pharmacie à Paris, médecin auxiliaire, cité à l'ordre du régiment et à l'ordre de la division. Voici le texte de ces citations :

« Toujours gai, souriant, plein d'entrain et d'un dévouement inlassable, est resté, pendant trois jours consécutifs, dans un poste de secours avancé et exposé, à relever et panser non seulement tous les blessés du régiment mais encore des blessés des régiments qui avaient précédé le 231^e dans le secteur et qui, en raison du danger, n'avaient pu être relevés par ces régiments depuis cinq et six jours. »

« D'une bravoure calme, d'un dévouement de tous les instants, a installé, le 28 septembre 1915, sous un feu violent d'artillerie et de mitrailleuses, son poste de secours en plein champ de bataille tout près des lignes ennemies que le régiment était en train de conquérir. »

Dieulot Henri-Gustave, étudiant en pharmacie à Paris, fils du pharmacien de la Fère-Champenoise (Marne).

Soldat à la 23^e section d'infirmiers, Dieulot a été grièvement blessé ; il a obtenu la médaille militaire et a été l'objet de la citation suivante :

« Excellent brancardier ; a fait preuve, en toutes circonstances, de beaucoup de courage et de dévouement ; blessé le 25 septembre 1915 en allant chercher des blessés sous un violent bombardement. »

Doucedame, pharmacien à Vailly (Aisne), tué dans son officine par un obus allemand.

Dubalen Louis, lieutenant au 234^e de ligne : Croix de guerre ;

Dubalen Paul, médecin-major des troupes coloniales : Croix de guerre ; médaille des épidémies.

MM. Louis et Paul Dubalen sont les fils du pharmacien de St-Sever (Landes).

Emery Henry, pharmacien à Issy (Seine), décédé à l'hôpital d'Elbeuf, le 12 septembre 1914, de maladie contractée au service.

Fournier André, pharmacien à Paris.

Pharmacien aide-major à Nantes, Fournier était entré dans l'aviation ; il a été tué à Pau, le 4 octobre 1915, à la suite d'un accident en service commandé.

Fournier Gustave, stagiaire en pharmacie, fils du pharmacien de Bligny-sur-Ouche (Côte d'Or).

Soldat au 17^e de ligne ; pendant une attaque à Notre-Dame-de-Lorette, le 6 juin 1915, a été frappé de deux balles et tué en murmurant : « Oh ! pauvre papa ; si tu voyais ton fils ! » Il avait 19 ans.

Geay, pharmacien à Faremoutiers (Seine-et-Marne).

Entrés à Faremoutiers, les Allemands en avaient été chassés lors de la retraite de la Marne ; ils laissaient dans cette ville un blessé, que Geay avait bien voulu recevoir et soigner. Des troupes anglaises poursuivant les allemands, Geay s'offrit à les guider dans la région ; le lendemain, on ramenait son cadavre.

Gerber Charles-Eugène-Adolphe, professeur à l'Ecole de Marseille, pharmacien-major, chef du laboratoire de toxicologie de la 55^e division, cité à l'ordre du Service de santé de la division :

« A, depuis son arrivée au front, en particulier au cours des affaires de septembre et octobre 1915, montré un zèle et un dévouement à toute épreuve ; n'a pas hésité à parcourir chaque jour le champ de bataille à la recherche d'obus asphyxiants venant de tomber et à aller dans le bois des Epaves, sous une fusillade nourrie, pour prélever des échantillons d'eau de source à analyser avant de la livrer à la consommation des troupes, l'approvisionnement en eau étant des plus difficiles dans le secteur. »

Giraud, capitaine d'artillerie, gendre du confrère Gamel, membre du Conseil d'administration de l'Association générale, tué en défendant sa batterie.

Goudal Maurice, stagiaire en pharmacie, fils du pharmacien de Paris, âgé de 20 ans, soldat infirmier, cité à l'ordre du jour de sa formation.

« Animé d'un parfait esprit de sacrifice, s'est prodigué depuis le début de la campagne en se dévouant aux blessés et aux malades. Chargé de soigner un groupe de pneumoniques, a contracté lui-même une très-grave pneumonie qui a mis ses jours en danger. »

Le Médecin-chef de l'ambulance à laquelle est affecté le jeune Goudal, déclare que celui-ci est un modèle de dévouement.

Grimbert Henri, étudiant en médecine, infirmier au 26^e d'artillerie, fils du professeur Grimbert, de l'Ecole de pharmacie de Paris.

Massacré par les allemands dans son ambulance, le 24 août 1914, à Gommery (Belgique).

Grosrichard Paul-Léon-Alexandre-Charles, pharmacien à Besançon, secrétaire du Syndicat du Doubs.

Pharmacien aide-major de réserve, il a été cité à l'ordre de la division dans les termes suivants :

« A demandé à être employé à la relève des blessés et à la recherche des morts. En toutes circonstances, de jour et de nuit, parfois sous le feu d'artillerie, est allé lui-même reconnaître l'emplacement des corps à enlever. A donné à tous par son calme, son courage souriant, le plus bel exemple de sang froid; a fait preuve pendant une semaine des plus belles qualités militaires doublées d'une inlassable activité. »

Kauffeisen Jean, lieutenant au 6^e d'infanterie coloniale, fils du pharmacien de Dijon.

Cité comme suit à l'ordre du jour de l'armée du 21 septembre 1914 :

« Par sa bravoure, sa vigueur et son énergie, a donné le plus bel exemple à sa troupe aux combats de St-Léon (20 août 1914), Gelacourt (24 août), Bazien (25 août) et St-Benoît (26 août) où, tant au fusil qu'au revolver, il a tué à bout portant cinq allemands. A été blessé à ce dernier combat de trois balles à la tête, dont une au cou tombée dans l'œsophage. Incomplètement guéri, est revenu, sur ses instances pressantes, reprendre le 15 septembre sa place au front. »

A été blessé à nouveau le 18 décembre 1914, près d'Ypres, par une balle qui lui a fracassé l'épaule droite.

A été nommé capitaine et a reçu la Croix de la Légion d'honneur et la Croix de guerre avec palme.

Kopp Pierre, lieutenant au 171^e d'infanterie, fils du pharmacien principal.

Tué le 20 mai 1915. Décoré de la Croix de guerre et cité à l'ordre de l'armée.

Laurens, pharmacien à Saïgon.

Arrivé à Marseille le 6 septembre 1914, fut mobilisé le lendemain et demanda à servir dans un régiment de ligne.

Ayant acquis rapidement le grade de sergent, fut tué peu après dans l'Argonne.

Lambert Louis, pharmacien à Lille, pharmacien aide-major de 1^{re} classe au 1^{er} Corps d'armée.

Blessé à la bataille de l'Aisne, en octobre 1914, dans la région de Berry-au-Bac.

Legeay Joseph, pharmacien à Chartres, pharmacien aide-major de 1^{re} classe, chef d'un laboratoire de toxicologie, cité à l'ordre de la division :

« Chargé du service toxicologique de la^e division, assure son service avec un zèle et un dévouement inlassable, se transportant jusqu'aux points les plus exposés du front.

« A été atteint par un éclat d'obus au cours d'une de ses opérations de stérilisation d'eau. »

Libold Alfred, brigadier de spahis, fils du pharmacien de Bourgoin (Isère).

Tué le 23 mai 1915 ; a été l'objet de la citation suivante, à l'ordre de l'armée :

« A l'attaque d'un ouvrage allemand, s'est élancé vaillamment à la baïonnette, a tué de sa main un officier; entouré par des ennemis, a été tué glorieusement après une lutte désespérée. »

La veille de sa mort, ce jeune homme de 22 ans écrivait à ses parents :

Mon cher papa, ma chère maman,

On a demandé des volontaires pour tenter un coup de main sur les tranchées boches ; j'en suis naturellement.

Je pars ce soir. Peut-être ne reviendrai-je pas, auquel cas j'ai chargé un ami de vous faire tenir la présente.

Ce sera pour vous faire savoir que votre fils est mort au champ d'honneur, qu'il est mort en brave, le sourire aux lèvres, et que sa dernière pensée aura été pour vous deux que j'aime tant.

Votre chou.

ALFRED.

Mahé François, pharmacien à Pluvigner (Morbihan).

Caporal infirmier au 88^e territorial, frappé par un obus en Champagne, le 26 septembre 1915, décédé le 1^{er} octobre.

Décoré de la médaille militaire et cité à l'ordre de l'armée.

Mahé Yves, pharmacien au Faouët (Morbihan).

Décédé à l'hôpital de Lesneven, le 9 février 1915, d'une maladie contractée dans un service de cet hôpital, où il était mobilisé.

MM. François et Yves Mahé étaient frères.

Martin Henri, soldat au 81^e de ligne, décédé à l'hôpital de Vitry-le-François, le 25 décembre 1915, des suites de ses blessures, à l'âge de 23 ans.

Ce jeune héros avait obtenu la médaille militaire et la croix de guerre avec la mention suivante : « Excellent soldat, modèle de dévouement et de bravoure, très-grièvement blessé le 8 octobre 1915. »

Henri Martin était l'unique enfant de M. Louis Martin, pharmacien à Béziers, et qui depuis 27 ans remplit avec zèle et dévouement la fonction de trésorier du Syndicat de l'Hérault.

Miesch Georges, pharmacien à Paris.

Parti à la mobilisation comme sergent réserviste au 254^e d'infanterie, a été blessé à trois reprises à Berry-sur-Bac, le 14 septembre 1914 (bataille de la Marne).

Ultérieurement promu pharmacien aide-major.

Parat Etienne, fils de M. Fernand Parat, pharmacien à Paris.

Sapeur au 3^e génie, mort le 14 mars 1916, à Thierville, près Verdun, dans sa 20^e année.

Perraud Régis, pharmacien à Nyons (Drôme).

Mort à l'hôpital de Gap de maladie contractée dans son service d'infirmier.

Perret Gaston, docteur en médecine, fils du pharmacien de Moirans (Isère).

Tué, le 6 août 1914, à bord du vapeur *Medjerda*, pendant la traversée de Philippeville à Marseille, par un officier atteint de folie furieuse, à qui il donnait des soins.

Petithuguenin Lucien-Adolphe, sergent au 1^{er} génie.

Cité à l'ordre du jour de l'armée, proposé comme sous-lieutenant, tué en Argonne, le 8 janvier 1915.

Sa citation est ainsi conçue :

« Lors d'une attaque allemande, n'a pas hésité, après avoir rassemblé ses hommes, à monter sur le parapet de la tranchée pour mieux assurer son tir. A continué tranquillement à faire feu sur les assaillants jusqu'au moment où il a été tué d'une balle au front. »

Petithuguenin Paul-Arsène, lieutenant observateur à l'escadrille M. F. 54, cité à l'ordre du jour de l'armée et décoré de la Légion d'honneur.

« Observateur très intelligent et courageux, a montré ces qualités et le plus grand sang froid dans toutes les missions qu'il a remplies, notamment pendant les journées des batailles de Champagne, du 25 au 30 septembre 1915. »

MM. Lucien-Adolphe et Paul-Arsène Petithuguenin sont les fils de notre confrère P. A. Petithuguenin, ancien pharmacien à Paris, actuellement à Bourges. Ils ont suivi l'exemple de notre confrère qui, pharmacien aide-major auxiliaire en 1870, donna sa démission en septembre 1870 pour contracter un engagement volontaire au régiment des mobiles de la Côte d'Or, fut cité à l'ordre du jour après la bataille de Champigny et décoré de la médaille militaire.

Le troisième fils de M. Petithuguenin est mobilisé dans une ambulance comme infirmier-major.

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques, 1914, in-12, 128 pages Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, études historique, botanique et toxicologique, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.) Fr. 11,40
- SCHWAEBLÉ.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.) Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la **Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)**

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCESSEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



RUBINAT-SERRE

LA PLUS AGREABLE DES EAUX PURGATIVES NATURELLES

Un verre comme Purgatif. — Un 1/2 verre comme Laxatif.

PAS DE RÉGIME À SUIVRE

Se trouve dans tous les Dépôts d'Eaux Minérales

RÉGLEMENTÉE PAR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

ADMINISTRATION : PARIS, 58, Boulevard de Strasbourg

Exiger sur chaque bouteille l'écusson aux Armes royales d'Espagne





Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au **CODEX 1908**

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté Ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés **Exclusivement Médicamenteux**. Ils sont donc **exempts de tous Droits** et circulent librement. Ils sont de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	220 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	220 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	220 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	225 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	235 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	230 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	250 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 15°....	240 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 10 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Banyuls, Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux.....	160 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux.....	160 fr.
Malaga (blanc ou noir) 15° vieux.....	160 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 10 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe. **CETTE** (Hérault)

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON **L. FRÈRE** (A. CHAMPIGNY & C^{ie}, S^{rs})

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens** qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules**, que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilogs** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer *séparées ou mélangées* les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les *matières premières*, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les *Prix-courants* des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination** qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **15 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Échantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) **NOTA.** — Les *règlements douaniers français* s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les *matières premières* par une maison française.

TARIF DES SPÉCIALITÉS BRELAND

(BRELAND, Pharmacien, 31, Rue Antoinette, LYON)

Réglementées à la N. R.

	Pharmac.	Public
Dépuratif Bleu, de conservation parfaite.....	1 90	2 50
Anticor Breland, ne s'évapore pas.....	0 65	
Par 100 flacons.....	0 60	1 "
Crème Mousseline, parfum très agréable..	0 70	1 "
Le pot.....	1 15	1 75
Le grand pot.....	0 15	0 25
La boîte de 1.....	0 30	0 50
de 2.....	0 60	1 "
Soniline } Cachets antinévralgiques.....		
Millefeuille (taffetas pour cors).....	L'enveloppe..	
Pilules Breland (ext. de dépuratif bleu), laxatives.....	1 50	2 "
Baume-Crème (affections de la peau).....	1 50	2 "
Coratell (rondelles pour cors).....	0 60	1 "
La boîte de 6.....		

Escompte supplémentaire par quantités importantes — France pour un achat de 30 fr. minimum

Le plus intéressant de
tous les **SHAMPOOINGS**
c'est le

RÉGIA

13 Pochettes achetées 1 fr. 60

Vendues 3 fr. 90

BÉNÉFICE : PLUS DE 60 %

PRODUIT RÉGLEMENTÉ A LA NATIONALE-RÉGLEMENTATION

Conditions générales : Détail, tous les Commissionnaires

Franco gare à partir de 6 douzaines

J.-F. PRADINES

33, rue Château-Landon, PARIS

EXTRAIT

DOS S
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE

à 2 liquides

(Alcoolat et extrait sucré)

MOUYSSËT

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison
BUCHET et C^{ie}) et chez MM. les Commissionnaires et Dro-
guistes de Paris et de Province.

PL40098
19^e ANNÉE 1916

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 4 — JUILLET-AOÛT 1916



SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 95. — Tarif de l'Association générale, p. 130. — Loi sur les substances vénéneuses, p. 131. — Bibliographie, p. 132.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MONTPELLIER
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1916-1917

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI.

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
Vice-Président.....	M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
Id.	M. LABUSSE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
Id.	M. LECOLIERO, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général.....	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire.....	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.	MM.
BALDY, à Castres (1914).	GAMEL, à Nîmes (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	GUINGEARD, à La-Bergerie-en-Reiz (Loire-Inférieure) (1912).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII ^e (1913).	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
BATAILLE, à Perpignan (1914).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LAURENCE, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII ^e (1913).
BÉRAED, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	LEMSLAND, à Evreux (1912).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BOOE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	MARWIN (L.), à Grenoble (1912).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	PÉAN, rue Mouton-Duvernay, 21, Paris XIV ^e (1913).
BOURES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PEZIT, à Nevers (1914).
BOUVILLER, à Hanbourdin (Nord) (1912).	PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	POUYAUD, à Périgueux (1914).
CAMET, à Nancy (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
CHÉVÈRE, à Saint-Etienne (1912).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VILLEDIEU, r. de la Serpe, 7, à Tours (1914).
DHELLEMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLETTRE, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).
DONK, à Alençon (1914).	
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Cligny, 56, Paris.
M ^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Légue, Paris (VIII ^e).
M ^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI ^e).
M ^e CHAFFINE, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LATOUR, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.
--

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 15 Bachelet.
1 Breland (4^e page couv.)
14 Champetier.
Champigny et C^{ie}.
(3^e page couverture)
6 G. Chanteaud.
6 Thénal, Douillet et C^{ie}.
7 Comar Fils et C^{ie} (Labora-
toires Clin).
5 C^{ie} fermière de Vichy.
12 Courdesse.
2 Darrasse frères.
3 Dausse.
3 Deglos.
12 Fabrique Intern. d'Objets de
Pansement (Montpellier).
10 Feignoux (4^e page couv.).

Pages

- 4 Freyssinge.
9 Fumouse.
6 Le Beuf.
15 Le François.
11 Manufacture cent. de bandages.
3 Nestlé.
8 Pharmacie centrale de France.
10 Prat-Dumas.
4 Rubinat Llorach.
11 Rubinat-Serre.
4 Salle et C^{ie}.
12 Sestier.
10 Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
1 Steiner.
13 Usines Pearson.

TARIF DES SPÉCIALITÉS BRELAND

(BRELAND, Pharmacien, 31, Rue Antoinette, LYON)

Réglementées à la N. R.

	Pharmac.	Publie
Dépuratif Bleu, de conservation parfaite.....	1 90	2 50
Anticor Breland, ne s'évapore pas.....	0 65	1 "
Par 100 flacons.....	0 60	1 "
Crème Mousseline, parfum très agréable..	Le pot..... 0 70	1 "
Le grand pot.....	1 15	1 75
Soniline { Cachets antinévralgiques.....	La boîte de 1. 0 15	0 25
	de 2. 0 30	0 50
Millefeuille (taffetas pour cors).....	L'enveloppe.. 0 60	1 "
Pilules Breland (ext. de dépuratif bleu), laxatives.....	1 50	2 "
Baume-Crème (affections de la peau).....	1 50	2 "
Coratell (rondelles pour cors).....	La boîte de 6. 0 60	1 "

Escompte supplémentaire par quantités importantes — Franco pour un achat de 30 fr. minimum

GROS BÉNÉFICES **PATE L. STEINER**
Detruit RATS, SOURIS et CAFARDS
FLACONS A VENDRE : 0.30, 0.50 et 1 Franc.

"TUE-SOURIS" Marque déposée
Grains spéciaux pour détruire les SOURIS
BOITES PER BLANC à 0.30, 0.50 et 1 Franc.

GROS: EMILE STEINER, VERNON (Eure) et dans toutes les Drogueries.

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{rs} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre
LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter
VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS

(4^e)

Adresse télégraphique :

DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Juillet-Août 1916 (N° 6)

Assemblée générale de l'Association générale

La trente-neuvième Assemblée générale de l'Association générale a été tenue le 30 juillet 1916, à l'Ecole de pharmacie de Paris, de 10 heures du matin à midi et de 2 heures et demie à 5 heures et demie, sous la présidence de M. Henri Martin, président.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

MES CHERS CONFRÈRES,

A l'heure où le canon tonne, où le sang coule à flots, quand, parmi les horreurs et les sublimités de cette guerre, nous voyons rayonner l'aube de la victoire, nul de nous ne peut détourner ses regards du front de nos armées. C'est auprès de nos combattants, de nos morts, de nos exilés, que nos âmes demeurent. Tous, nous nous associons à la pieuse pensée qui a conduit M. le directeur de l'Ecole de Pharmacie de Paris, dont nous recevons aujourd'hui l'affectueuse hospitalité, à commémorer d'une façon digne d'eux le souvenir des confrères qui ont bien mérité de la patrie.

Je ne puis, en ouvrant cette séance, me rappeler sans émotion nos assemblées d'autrefois, plus nombreuses que celle-ci, et toujours marquées de la sympathie de nos confrères belges, soit par la présence de l'un d'eux, soit par un télégramme amical. Quel beau jour ce sera, lorsque, fêtant la libération des régions envahies, nous saluerons la présence, si longtemps attendue, des pharmaciens alsaciens-lorrains, et qu'un de nos amis de Bruxelles ou d'Anvers viendra s'asseoir à la place désormais assignée dans toute réunion française au représentant de la noble Belgique : à la place d'honneur !

D'ici-là, nous aurons eu un dur chemin à parcourir. Les ruines se multiplient, les détresses nous implorent ; jamais nous n'aurons assez de ressources pour accomplir toute la tâche qui incombe à la fraternité,

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que notre caisse de solidarité pharmaceutique est toujours ouverte : chacun de nous peut y verser la contribution que sa conscience lui impose. Que ceux qui ont trop écouté les conseils de la prudence comprennent la beauté et la nécessité d'un geste généreux.

Notre patriotisme, Messieurs, peut revêtir, sans se sentir diminué, la forme professionnelle, car la Pharmacie garde son rang de combat dans la lutte formidable que soutiennent les nations alliées. Nous sommes aux prises avec un ennemi dont le despotisme obstiné prétend faire du produit chimique, et du médicament lui-même, un instrument de domination. Cela, nous le savions et nous le disions avant la guerre, mais nous avions peine à nous faire entendre ; nous tiendrons encore le même langage et, maintenant, nous serons compris.

Il me semble, mes chers confrères que pour être de bons français, nous n'avons qu'à rester fidèles à nous mêmes, à maintenir les principes et les traditions de notre *Association générale*. Que faisons-nous en temps de paix ? Nous signalions le péril germanique, nous combattons le charlatanisme et le compérage, ces fléaux de la santé publique, et, par conséquent, de la patrie. Poursuivons dans le même esprit l'étude des questions qui sont de notre ressort. Le pays a besoin de pharmaciens instruits, bien répartis sur le territoire, exécutant avec zèle et compétence des ordonnances claires et loyales. En défendant les droits du diplôme, en provoquant la répression de l'illégalité, en indiquant aux pouvoirs publics les améliorations nécessaires à l'exercice de notre art, c'est l'intérêt des malades que nous servons ; aider à leur guérison, c'est augmenter le peuple de France ; pourchasser les formules secrètes et les combinaisons occultes, répandre partout la clarté, c'est faire triompher l'esprit français.

Nous ne voudrions pas être, cependant, de ceux auxquels la guerre n'a rien appris. Un grand enseignement se dégage de la mêlée : c'est que le succès n'est obtenu que par la coordination des efforts. Nous devons en conséquence nous appliquer à faire régner, mieux que par le passé, l'entente et la discipline dans la famille pharmaceutique. Notre profession, grande par le but qui est proposé à ses travaux, est petite par le nombre de ses adeptes ; constamment menacée sur ses frontières, elle ne peut prospérer que si tous ses membres se rapprochent et savent orienter leur activité dans le même sens. L'ardeur de la défense professionnelle ne doit donc nous inspirer que des paroles d'union : l'union nous a toujours été nécessaire, jamais elle n'a été plus sacrée.

Appel nominal. — *Fédération du Centre, Berry, Beauce.* Eure et Loir, M. Barruet ; Indre, M. Barruet ; Indre-et-Loire, M. Villedieu ; Loir-et-Cher, M. Hubert ; Loiret, M. Barruet.

Fédération de l'Est : Ain, M. Fréjacque ; Allier, M. Fréjacque ; Côte-d'Or, M. Fréjacque ; Haute-Saône, M. Fréjacque ; Haute-Savoie, M. de la Renaudie ; Isère, M. Léon Martin ; Jura, M. Fréjacque ; Loire, M. Chevret ; Lorraine, M. Péquart ; Nièvre, M. Petit ; Rhône, M. Bonnet ; Saône-et-Loire, M. Fréjacque ; Savoie, M. Fréjacque.

Fédération normande : Calvados, M. Homo ; Manche, M. Seguin ; Orne, M. Doré ; Seine-Inférieure, MM. Carpentier, Danzel et Fouache.

Fédération de l'Ouest : Côtes du Nord, M. Chavet ; Ille-et-Vilaine, M. Chavet ; Loire-Inférieure, M. Guingard ; Maine-et-Loire, M. Robin ; Mayenne, M. Chavet ; Morbihan, M. Calot ; Sarthe, M. Joly ; Vendée, M. Chavet.

Fédération de Picardie-Champagne : Ardennes, M. Richard ; Aube, M. Pancier ; Haute-Marne, M. Dufner ; Marne, MM. Bancourt, Delair et Weber ; Oise, MM. Jules Loisel et Masenceau ; Somme, M. Pancier.

Fédération du Sud-Est : Aude, M. Mouliets ; Hérault, M. Collard ; Pyrénées-Orientales, M. Bataille.

Fédération du Sud-Ouest : Charente-Inférieure, M. Roux ; Lot, M. Orliac.

Syndicats non fédérés : Nord, M. Deram ; Seine, MM. Coullon, Feuilloux, Grès, Pouilh et Trinquant ; Centre, M. Collard ; Charente, M. Mouliets ; Reims, MM. Charlier, Delair et Weber ; Seine-et-Marne, MM. Moussier et Soufflet ; Seine-et-Oise, MM. Bureau, Deboudaud, Malmanche et Stintzy ; Vienne, M. Bouchet ; Yonne, M. Moreau.

Le Syndicat de l'Aisne n'a pu être convoqué.

Les Syndicats de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, des Deux-Sèvres, de la Gironde, d'Oran et du Var se sont excusés de ne pouvoir être représentés.

En outre des délégués, un certain nombre de confrères assistent à l'Assemblée.

Procès-verbal de l'Assemblée générale de 1915. — M. Collard donne connaissance d'une partie de ce procès-verbal, relative à une proposition formulée par M. Richard ; il expose les raisons pour lesquelles la publication de cette partie du procès-verbal a été différée.

Ces raisons ayant été approuvées par M. Richard et l'Assemblée, l'ensemble du procès-verbal de l'Assemblée générale de 1915 est mis aux voix et adopté.

Compte-rendu du Secrétaire. — Ce compte-rendu est ainsi conçu :

MESSIEURS,

Vous avez décidé l'année dernière, ainsi que le rappelait notre Secrétaire général dans la convocation qu'il vous a adressée, que, malgré les difficultés provenant de la guerre, rien ne serait modifié à la tenue des Assemblées générales de l'Association générale.

Se conformant à la résolution que vous avez prise, votre Conseil d'administration a décidé que l'Assemblée générale aurait lieu vers le milieu de l'année : il a confié à votre Bureau le soin de fixer la date qui conviendrait le mieux à cette Assemblée. Invité par plusieurs confrères à vous réunir de préférence un dimanche, votre Bureau a estimé que ce jour, choisi pour les Assemblées qui ne sont pas tenues à Paris, conviendrait mieux pour tous ceux qui, n'ayant personne pour les aider en ce moment, ont l'habitude de fermer leur officine le dimanche, au

moins par roulement. Nous sommes un peu plus nombreux que nous ne l'étions l'année dernière ; plus de confrères pourront donc exposer verbalement leurs sentiments ; ceux que vous élirez tout à l'heure pour vous représenter, se réjouiront de connaître l'opinion d'un plus grand nombre de pharmaciens, délégués ou non.

Vous exprimerez tous votre sympathie envers ceux que la guerre éloigne de cette réunion, soit parce que leurs obligations civiles ou militaires les empêchent d'être ici, soit parce qu'ils se trouvent de l'autre côté des tranchées ; les uns en territoire envahi, les autres, plus infortunés encore, prisonniers de guerre. Nous les verrons au milieu de nous l'année prochaine ; la vaillance de nos troupes, de celles de nos alliés, nous en donnent le ferme espoir.

La mort nous a ravi un certain nombre de nos confrères ; l'un d'eux, Loisy, assidu de nos réunions, était, depuis longtemps, apprécié de tous.

D'autres confrères ne se trouveront plus à nos réunions parce qu'ils ont été victimes de la barbarie allemande. M. Henri Gautier, Directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris, a pensé qu'il convenait d'honorer particulièrement ces confrères et ceux qui ont été blessés au cours de la guerre. Nous ne pouvions moins faire que de nous associer à lui.

Pour conserver pieusement le souvenir des morts, pour témoigner votre particulière affection aux blessés, pour glorifier les confrères qui ont été l'objet de citations, nous avons commencé la publication de listes comprenant les noms des pharmaciens, des étudiants en pharmacie, des fils de pharmaciens, qui, depuis le début de la guerre ont été tués, blessés ou cités à l'ordre du jour. Vous voudrez bien fournir à votre Bureau tous documents lui permettant de n'oublier aucun de ceux auxquels nous ne saurions trop témoigner notre reconnaissance ; nous verrons ultérieurement sous quelle forme il convient d'honorer nos héros.

La souscription ouverte en faveur des confrères des régions envahies n'a pas produit ce que nous aurions désiré ; c'est à peine si notre trésorier a reçu 125.000 francs.

Emus de cette situation, nous avons signalé les récents appels de MM. Homo et Petit, et nous avons invité les présidents des Syndicats à imiter ces deux confrères. Notre appel a été entendu par quelques présidents de Syndicats, trop rares malheureusement ; nous les en remercions. Nous regrettons de constater que rien n'a été fait dans huit départements, qu'il n'a été à peu près rien fait dans un certain nombre d'autres départements. M. Kauffeisen a publié ces jours derniers, dans le *Bulletin de pharmacie de l'Est*, un article signalant l'abstention ou l'indifférence de plusieurs parties de la région de l'Est ; nous espérons que le tableau qu'il a publié sera un stimulant pour cette région ; nous voudrions que, lorsque seront récapitulées les souscriptions, on constate que toutes les régions, tous les Syndicats et l'immense majorité des con-

frères ont fait acte de solidarité à l'égard des malheureux éprouvés du Nord, de l'Est et de la Belgique.

Nous avons tenu à exprimer nos remerciements à M. Chown, de Paris, dont le bienveillant concours nous a valu les souscriptions reçues de l'Angleterre et des Etats-Unis. Votre Conseil d'administration a estimé que des remerciements particuliers devaient être adressés aux pharmaciens du Loiret et au Syndicat départemental. Le département du Loiret compte une centaine de pharmaciens, dont les deux tiers sont syndiqués ; le Syndicat a reçu des souscriptions de 63 confrères du département ; le total de ces souscriptions atteint actuellement 7.928 fr. 25, soit plus de 100 francs par souscripteur ; ce total sera augmenté par suite des engagements qu'ont bien voulu contracter nos confrères. Si chaque département avait imité le Loiret, c'est une somme de un million que, dès maintenant, nous posséderions pour nos confrères des régions envahies.

Le Groupement franco-belge des pharmaciens victimes de la guerre compte un certain nombre de ces confrères. Saluons-le dans la personne de deux de ses administrateurs, M. Péquart, de Verdun, délégué du Syndicat de Lorraine, et M. Richard, de Charleville, président du Syndicat des Ardennes, qui assistent à l'Assemblée générale. Nos amis savent que nous avons toujours tenté d'être utiles à leurs infortunés concitoyens ; nous pouvons leur annoncer que, dans sa séance d'hier, le Conseil d'administration a décidé de donner l'appui de l'Association générale à un groupement qui a été suscité par la Fédération commerciale du Nord et qui a pour but de hâter le relèvement commercial des régions envahies.

Réglementation des spécialités ; prix des médicaments. — Nous vous avons indiqué l'année dernière que, conformément à votre décision de 1914, nous avions notifié aux groupements de spécialistes votre demande relative à une remise minima de 25 %.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette communication, votre Conseil d'administration estime qu'il y a lieu de la renouveler d'une façon pressante, d'autant plus que la proportion des remises affectées aux pharmaciens sur la vente des spécialités est généralement diminuée ; sous prétexte de hausses de matières premières ou d'augmentation de frais généraux, les fabricants majorent le prix de leurs produits et ne donnent aux pharmaciens qu'une remise totale égale, ou à peu près égale à celle qu'ils leur attribuaient avant la majoration.

Cette situation est d'autant plus digne d'attention que les pharmaciens ont à supporter des frais plus élevés, notamment ceux de port et d'emballage, et que leurs frais généraux ne cessent de s'accroître ; au moment où tout augmente dans de fortes proportions, le bénéfice du pharmacien diminue de plus en plus. Il n'est donc pas possible que cette situation

de plus longtemps. Votre Conseil d'administration, résolu à s'en occuper sérieusement, s'efforcera d'y faire mettre un terme.

De même, il s'efforcera d'obtenir que, d'une manière générale, les conditions faites par vos fournisseurs, pour les autres produits que les spécialités, soient moins onéreuses.

Tarifs. — La hausse de tous les produits employés en pharmacie a imposé la publication de divers bulletins de variations à notre tarif. Nous remercions la Chambre syndicale de la Seine d'avoir bien voulu assumer, pendant la période difficile où nous nous trouvons, la confection de ces bulletins de variations. Les membres de la Commission de la Chambre syndicale sont assistés par un représentant de l'administration de l'Assistance publique de Paris, ce qui prouve que les modifications effectuées sont justifiées et fort raisonnables.

Vous conseillerez de plus en plus l'application, à toutes les collectivités, du tarif de l'Association générale. Il importe, comme le faisait remarquer M. Homo dans son étude des tarifs d'Assistance médicale gratuite, que nous arrivions à supprimer la diversité des tarifs et les anomalies de certains d'entre eux. Nous n'y arriverons que par l'emploi du tarif de l'Association générale.

Le nouveau bulletin de variations au tarif des accidents du travail, dû aux démarches de MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin, est applicable depuis le 1^{er} janvier. Vos représentants verront dans quelques jours s'il est possible d'obtenir que ce bulletin de variations soit modifié avant la fin de la période pour laquelle il a été fait, les nouveaux prix de l'alcool justifiant des changements importants aux prix de nombreux produits.

Vous faciliterez la tâche de vos représentants en nous faisant part des difficultés que vous éprouverez dans vos relations avec les Sociétés d'assurances, difficultés qui, la plupart du temps, sont provoquées par des agents trop zélés. L'intervention de votre Bureau s'effectuera d'accord avec les Syndicats ; elle aura presque toujours des résultats favorables à vos intérêts.

Vous avez décidé, l'année dernière, que des démarches seraient faites pour obtenir des modifications au tarif appliqué par le Ministère de la Guerre pour les médicaments fournis aux employés et ouvriers des établissements civils de la guerre. Le résultat de nos démarches est le suivant : les bulletins de variations au tarif de l'Association générale sont appliqués depuis le 1^{er} janvier.

Pour les fournitures aux agents des douanes, le résultat est loin d'être aussi satisfaisant ; la question ne sera pas perdue de vue.

Sucre. — Depuis quelques jours, des lettres, de plus en plus pressantes, nous arrivent de diverses villes ; des confrères nous demandent de leur procurer du sucre, qu'ils ne peuvent plus trouver chez leurs fournisseurs ; hier même, on nous indiquait qu'une seule raffinerie fonction-

nait à Nantes, les autres ayant dû cesser leur fabrication, faute de matières premières.

Dès que la situation nous a été signalée, nous nous sommes mis en campagne. Aucun résultat pratique pour la presque totalité des pharmaciens n'étant encore obtenu, des Préfets et des Chambres de commerce ont été, sur notre initiative, saisis de la question et priés d'intervenir auprès du Gouvernement.

Nous voudrions être en mesure de vous dire que nous avons obtenu satisfaction ; il nous est impossible de le faire. Ce ne sont pas les minimes quantités de sucre mises jusqu'ici à la disposition des pharmaciens qui leur permettraient de faire leurs préparations ; de plus, les prix de revient seraient excessifs pour beaucoup d'entre vous.

Votre Conseil d'administration vous invite à faire intervenir auprès du Gouvernement les Préfets, les Maires, les Commissions civiles de ravitaillement ; il renseignera les Présidents des Syndicats dès qu'il le pourra et dès qu'une solution sera intervenue.

Alcool. — Vous avez été avisés, peu de temps après la réquisition par le Gouvernement de la majorité de l'alcool existant en France, des formalités devant être accomplies pour recevoir de l'alcool réquisitionné par l'Etat ; vous savez que les formalités imposées aux pharmaciens ont varié et que, ces temps derniers, le service avait commencé à fonctionner à peu près normalement, par suite des efforts déployés par l'*Office des produits chimiques et pharmaceutiques*.

Dans quelles conditions se fera la livraison de l'alcool fourni par l'Etat, qui, en vertu de la loi du 30 juin 1916, s'est réservé toutes les quantités d'alcool propres à la consommation de bouche ? Nous croyons que rien ne sera changé à l'organisation actuelle. S'il survenait quelque modification désavantageuse pour la pharmacie, nous nous empresserions d'intervenir.

Nous tenons à vous rappeler une fois de plus — nous ne saurions trop insister à ce sujet — que l'alcool délivré par les soins de l'Office ne doit pas être employé à d'autres usages qu'à ceux stipulés sur les bons de livraison. Il faut vous pénétrer de cette idée que l'Etat fait un sacrifice chaque fois qu'il livre de l'alcool aux pharmaciens. Le contrôle des pharmaciens par l'Etat est donc juste et on ne saurait songer à s'élever contre lui.

Nous devons d'autant plus nous conformer aux obligations qui nous sont imposées, que les pharmaciens français obtiennent de l'Etat plus de faveurs que les pharmaciens des autres pays et n'ont pas, comme ces confrères, à passer par l'Etat pour recevoir diverses marchandises ou à subir des ennuis pour le contrôle de l'emploi des produits reçus. Depuis le mois de mars 1915, le Gouvernement allemand a réquisitionné complètement divers produits : alcool, glycérine, nitrate de potasse, etc. ; il

n'en accorde plus aux pharmaciens que des quantités limitées ; les pharmaciens sont astreints à tenir une comptabilité des produits reçus et à ne les employer que pour l'exécution des prescriptions médicales, pour la préparation des médicaments de la Pharmacopée et de la *Deutsche Apotheker Verein*, et — ajoutons-le pour être complet — pour la fabrication de spécialités destinées à contrefaire celles des pays alliés. En Angleterre, l'alcool, le phénol et ses dérivés, les acides minéraux, ont été entièrement réquisitionnés par le Gouvernement ; en mars dernier, le prix de l'alcool a été augmenté et la réquisition de la glycérine a été effectuée ; depuis lors, les pharmaciens anglais, qui, tous, vendent des cosmétiques, n'ont plus le droit d'employer, pour ces préparations, la glycérine fournie par l'Etat. En Italie, la glycérine a été également réquisitionnée par l'Etat, qui ne se borne pas à en contrôler l'emploi, mais qui a fixé les prix de vente par les pharmaciens. En Suisse, 174 médicaments simples sont sous contrôle, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1916. — Nous sommes donc, vous le voyez, dans une situation exceptionnellement favorable, vous prouvant non seulement la bienveillance du Gouvernement à l'égard des pharmaciens, sa confiance en eux, mais aussi la vitalité de notre pays.

Relativement à la question de l'alcool, nous vous rappelons les observations que nous avons présentées à la Commission de la législation fiscale de la Chambre des députés au sujet du projet du Gouvernement et de la proposition de M. Barthe, portant tous deux modification du régime de l'alcool :

Nous avons eu en partie satisfaction ; mais nous n'avons pas obtenu tout ce que nous désirions. Nous avions demandé, en effet, entre autres choses, que l'alcool employé par les pharmaciens chez eux ne payât pas de taxes élevées, chaque fois que la préparation ne serait pas susceptible d'être utilisée pour un autre usage que l'usage médical. La Commission de la législation fiscale proposa le maintien du régime actuel, c'est-à-dire l'exonération des droits lorsque ces produits sont fabriqués en entrepôt.

Lors de la discussion de la loi du 30 juin 1916, dont il a été question tout à l'heure, MM. Magniaudé et Ganault avaient demandé à la Chambre des députés de porter à 700 francs le droit général de consommation sur l'alcool, et de réduire ce droit à 100 francs pour l'alcool destiné aux produits pharmaceutiques, à l'exception des spécialités. La Commission du budget et le Gouvernement n'acceptèrent pas la proposition ; ils firent valoir que l'alcool est exonéré de droits lorsqu'il est mis en œuvre sous le contrôle de l'Etat et ils exposèrent que les alcools conservant leurs propriétés (alcool de menthe, par exemple) ne pouvaient être détaxés.

Les deux Commissions ne nous ont pas accordé ce qui était souhaitable ; le succès ne serait possible que si nous présentions un dénaturant réunissant les qualités suivantes : bon marché ; pas d'action thérapeutique ;

pas d'action chimique sur les médicaments ; facilement décelable ; difficilement extractible ; de nul emploi dans le commerce. Il manquait malheureusement une de ces qualités au dénaturant indiqué par votre Bureau, l'essence de musc artificiel. Le Bureau serait reconnaissant envers le confrère qui proposerait le dénaturant remplissant les conditions que nous venons d'indiquer.

Brevets et marques de fabrique. — La question des brevets et des marques de fabrique continue à retenir notre attention.

Nous avons publié le compte-rendu de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés le 18 mars de l'année dernière ; nous avons reproduit la proposition de loi déposée, le 22 juillet 1915, par notre confrère Barthe, la communication faite, à l'Académie de médecine, le 26 janvier 1915, par M. Albert Robin, le rapport de M. Grimbert, le discours de M. Bourquelot et les vœux émis par l'Académie ; nous avons résumé, aussi complètement qu'il nous a été possible, des articles et des communications sur ces sujets, auxquels se lie la lutte contre les produits allemands ; vous avez été informés que, le président de l'Association générale ayant été questionné, par la Commission des brevets et marques de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, sur les modifications à apporter dans notre régime de la propriété industrielle, en vue de favoriser et d'accélérer le développement de notre industrie chimique, votre Bureau avait rédigé une note exposant l'opinion de l'Association générale. Cette note, que vous avez lue sur le Bulletin, était remise à ladite Commission peu de jours après la réception de sa lettre ; elle fut rédigée d'autant plus facilement qu'elle devait n'être que le résumé des résolutions prises à plusieurs reprises par vous en assemblée générale.

Le 26 juin 1916, le Gouvernement déposait à la Chambre des députés deux projets de loi sur les marques de fabrique et de commerce et sur les brevets d'invention : l'opinion de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques et celle de sa Commission des brevets et des marques, ne sont pas citées dans l'exposé des motifs de ces projets de loi.

Le premier de ces projets se compose de 36 articles ; l'autre n'en a que 6, mais il en compte en réalité 37, l'article 1^{er} modifiant ou remplaçant 32 articles de la loi du 5 juillet 1844 ; les deux projets ont donc pour but une refonte à peu près complète de la loi sur les brevets et de celle sur les marques.

Nous aurions voulu vous faire connaître plus tôt les principales modifications que le Gouvernement désire apporter à ces lois ; le peu de temps depuis lequel les projets ont été distribués ne nous a pas permis de le faire. Nous vous indiquerons, si vous le désirez, tous les changements que le Gouvernement juge utile de voir effectuer aux lois de 1844 et de 1857 ; nous allons vous exposer seulement les plus importants d'entre eux.

Marques. — Le Gouvernement ne croit pas possible d'interdire absolument par voie législative l'emploi des dénominations de fantaisie comme marques de fabrique pour les produits chimiques et pharmaceutiques ; il propose que la loi reproduise la jurisprudence actuellement appliquée à ces dénominations, c'est-à-dire qu'aucune marque ne puisse valablement consister dans une simple dénomination qui constitue la désignation nécessaire ou générique du produit.

Les marques seront déposées pour une durée de 20 années, au lieu de l'être pour 15 années ; elles seront perpétuellement renouvelables ; elles pourront appartenir à tout le monde et être l'objet de transmissions, de cessions, de concessions d'exploitation.

Les étrangers possédant en France des établissements industriels ou commerciaux, jouiront des mêmes droits que les Français ; les personnes ayant des établissements à l'étranger jouiront, pour ces établissements, du bénéfice de la loi si, dans les pays où sont situés ces établissements, il y a réciprocité pour les marques françaises.

Les pénalités frappant ceux qui contreferont ou imiteront des marques, feront usage sans autorisation de marques déposées, vendront ou mettront en vente des produits revêtus de marques imitées, seront sensiblement les mêmes que celles prévues par la loi de 1857 ; toutefois, elles ne seront applicables qu'à ceux ayant agi de mauvaise foi : même lorsqu'il y aura bonne foi de la part de quelqu'un, l'action civile du propriétaire de la marque restera ouverte. Une pénalité nouvelle est inscrite dans le projet ; elle frappera ceux qui livreront des produits autres que ceux demandés sous une marque déposée.

Le projet permet la création de marques collectives, même par les groupements ne faisant pas acte de commerce, par exemple les Syndicats.

Brevets. — La plupart des articles du projet reproduisent, dans leur esprit, les dispositions de la loi du 5 juillet 1844. Il y a lieu de vous signaler les points suivants :

1° Le Gouvernement propose que les produits résultant de la combinaison d'éléments chimiques définis et les compositions ou remèdes de toute espèce, ne puissent être brevetés ; seraient seuls brevetables les procédés, dispositifs et moyens servant à l'obtention de ces produits.

L'Académie de médecine avait demandé, ainsi que vous le savez, que le procédé de fabrication d'un produit chimique défini puisse être breveté, même quand ce produit est de nature médicamenteuse. Le Gouvernement estime que l'adoption pure et simple de ce vœu ne serait pas suffisante. Il considère que beaucoup de produits chimiques définis sont employés à la fois dans l'industrie et dans la thérapeutique ; qu'un produit ne saurait être breveté légalement ou non selon l'usage auquel on le destine lorsqu'il vient d'être découvert ; qu'il y a d'autant plus lieu de considérer le corps lui-même et d'appliquer à tous les produits chimiques le même régime, que c'est au brevet de produit qu'est due la stagnation de l'indus-

trie chimique en France, pendant que cette industrie se développait en Allemagne où les matières obtenues par des moyens chimiques ne peuvent être brevetées.

2° Le brevet français paraît généralement moins estimé que les brevets pris à l'étranger ; il est donné sans garantie du Gouvernement, tandis que l'examen de la valeur des brevets est effectué, dans la plupart des pays, par des Commissions officielles, cet examen ne constituant, toutefois, qu'une indication, puisque les tribunaux peuvent annuler les brevets donnés dans ces conditions.

M. de Monzie et plusieurs de ses collègues déposaient à la Chambre des députés, le 22 février 1916, une proposition de loi instituant, pour toutes les découvertes ou inventions, l'examen préalable, par l'Office national de la propriété industrielle, de la nouveauté et de la brevetabilité de la découverte ou de l'invention. La proposition ne portant pas abrogation de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844, il semble que ses auteurs ne voulaient pas que les médicaments fussent brevetables ; il était dit, cependant dans le texte de la proposition, que la loi s'appliquerait à tous les genres d'industrie.

Le Gouvernement propose que les brevets soient encore accordés à tous ceux qui les demandent, et que, en outre, les possesseurs de brevets puissent les faire examiner par l'Office de la propriété industrielle, sans que, toutefois, l'Office garantisse la nouveauté et la brevetabilité de l'invention ; la réponse de l'Office serait faite sous toutes réserves.

3° Le brevet pourra être cédé, concédé ou donné en gage ; sa durée sera de 20 années, au lieu d'être de 15 années comme actuellement ; des pénalités seront infligées à ceux qui contrefont les produits brevetés et à ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente des produits brevetés contrefaits.

En intervenant à la Chambre dans la discussion du projet de loi portant interdiction aux ennemis d'exploiter en France les brevets et les marques de fabrique, notre confrère Barthe nous a rendu le grand service de saisir le Parlement et l'opinion publique de questions qui n'étaient pas soupçonnées ; le discours qu'il a prononcé à cette occasion a été reproduit *in-extenso* dans des journaux professionnels de pays non alliés au nôtre, journaux où il était dit, notamment, que tous les pharmaciens devaient s'intéresser à une question importante, palpitante, vitale pour la pharmacie, et connaître les arguments si lumineux exposés à la tribune du Parlement français. En déposant sa proposition de loi sur les brevets et les marques, M. Barthe a incité le Gouvernement à ne pas laisser s'aggraver une situation des plus sérieuses. De l'exposé que vous venez d'entendre, il résulte que le Gouvernement a incontestablement pris en considération les arguments de notre confrère ; cependant ses projets sont loin de nous donner satisfaction.

L'un et l'autre n'accordent pas aux non-pharmaciens le droit d'exploiter directement des marques et des brevets appliqués à des produits médicamenteux ; mais tous deux permettent à d'autres qu'aux pharmaciens de s'immiscer, notamment au moyen de concessions, dans la vente de médicaments simples ou composés.

Le brevet du produit n'est pas accepté par le Gouvernement ; mais rien dans le projet n'interdit au possesseur d'un brevet de fabrication d'accaparer un médicament ; rien ne l'empêche d'en être le seul vendeur, sous forme de spécialité ou non. Le brevet de fabrication, tel qu'il est conçu, ne vaut donc pas la patente de garantie, telle que l'avaient proposée MM. Barthe et Lalanne.

Quant aux marques, nous ne saurions admettre ni le maintien de la jurisprudence actuelle, qui laisse subsister la confusion et l'encombrement du langage thérapeutique, ni le développement des marques, qui tuerait la Pharmacie ; hors de la suppression absolue des dénominations privées ou, au minimum, des principes que vous avez admis dans un esprit de conciliation, il n'existe pas de solution acceptable.

Votre Conseil d'administration vous demande de confirmer vos résolutions antérieures.

Il luttera pour faire aboutir vos vœux, mais il ne vous dissimule pas que la condition nécessaire du succès est la collaboration des Syndicats et des Syndiqués, le groupement de leurs volontés. A votre Bureau, quel qu'il soit, et à votre Conseil d'administration, il appartient — pour les brevets et les marques, comme pour toutes les questions intéressant la profession — de centraliser les renseignements et les indications que vous leur donnerez, d'en extraire ce qui leur paraîtra le plus utile pour atteindre le but poursuivi, en conformité des votes émis par vous ; à chacun des Syndicats et à chacun de leurs membres, il appartient d'aider vos représentants, de les documenter, de se conformer aux indications qu'ils donneront. En n'agissant pas ainsi, les déboires seront nombreux ; l'adoption de diverses propositions, par exemple des projets sur les marques et les brevets, ne tarderait pas à transformer la profession : elle ne serait plus exercée par les pharmaciens.

Croix-Rouge. — Nous terminerons ce qui a trait aux marques, en vous rappelant que, dans le numéro de septembre 1913 du *Bulletin*, nous avons publié la loi du 24 juillet 1913, faisant suite à la Convention internationale du 6 juillet 1906 relative à l'emploi, dans un but commercial par le moyen de marques de fabrique ou de commerce, de l'emblème de la Croix Rouge ou des mots Croix Rouge ou Croix de Genève.

Ainsi que vous l'avez vu, l'article 17 de la loi du 24 juillet 1913 stipule que la loi sera exécutoire trois ans après sa promulgation, pour les particuliers, sociétés ou associations qui seraient en situation de justifier d'une possession antérieure. Tous les confrères qui ont une Croix Rouge

sur leurs étiquettes et leurs enseignes ou dont la pharmacie porte la dénomination de *Pharmacie de la Croix Rouge*, doivent donc cesser immédiatement de se servir de cette marque.

Lutte contre les produits allemands. — Les brevets et les marques ont été, en très grande partie, la cause du succès de l'industrie chimique allemande. Dans un autre chapitre de ce compte-rendu, nous vous avons entretenu des brevets et des marques ; nous allons vous fournir ici quelques renseignements d'ordre différent relatifs à la lutte contre les produits allemands.

Il convient tout d'abord de dire que l'*Office des produits chimiques et pharmaceutiques* a joué un très grand rôle dans la reprise des affaires industrielles. C'est à son intervention qu'est due la réorganisation partielle de l'industrie chimique en France ; c'est surtout à lui qu'est dû l'établissement en France de fabrications qui n'existaient pas dans notre pays avant la guerre, le développement de fabrications insuffisantes pour notre consommation. Vous savez tous que c'est grâce à ses démarches que vous pouvez vous procurer de l'alcool, devant être — nous ne saurions trop le répéter — exclusivement employé aux préparations officinales et à l'exécution des prescriptions magistrales ; vous savez aussi que c'est à lui qu'il faut attribuer ce fait que divers produits chimiques ayant atteint des prix excessifs, sont actuellement à des prix moindres, bien que, comme beaucoup trop de médicaments, ils paraissent toujours comptés trop cher.

Il est juste d'ajouter que les groupements nationaux poussent leurs membres à se préoccuper de la lutte contre l'envahissement de l'Allemagne. L'un de ces groupements doit vous être signalé : c'est la Société d'encouragement pour l'industrie nationale. Les conférences organisées par cette société ont été des plus suivies ; la belle exposition de verreries, porcelaines et filtres de laboratoires, de fabrication française, qui a eu lieu dans ses locaux, a montré que, bien que n'existant presque plus chez nous au moment de la déclaration de guerre, ces industries spéciales pouvaient s'y rétablir et devenir aussi florissantes qu'elles l'étaient il y a quelques années ; il paraît certain que, grâce à nos industriels, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie n'importeront plus chaque année en France pour 8.647.500 fr. de verreries, comme elles le faisaient en 1912.

C'est à un chiffre beaucoup plus important que s'élevait l'exportation d'Allemagne en France des produits chimiques et pharmaceutiques. En 1912, elle nous envoyait pour 15.456.750 fr. de produits chimiques et pour 2.262.500 fr. de produits pharmaceutiques. Vous n'ignorez pas que ces chiffres ne représentent qu'une faible partie des produits chimiques et pharmaceutiques vendus en France par les allemands. D'origine française, l'industrie des produits chimiques n'allait-elle pas deve-

nir, même en France, une sorte de monopole des allemands, grâce aux filiales de leurs usines ?

La lutte contre ces puissantes organisations devra-t-elle être effectuée par l'Etat seul ? Ce serait appliquer à toute l'industrie le système qu'indiquait M. Viollette pour le brome, dans sa proposition de loi du 5 août 1915 ; ce serait aussi adopter les idées du Portugal où, par un décret paru à la fin de l'année dernière, l'Etat peut, chaque fois qu'il le juge utile, prendre possession, moyennant une indemnité, des fabriques de produits chimiques et pharmaceutiques.

Convierait-il de demander à l'Etat sa collaboration financière, comme en Angleterre et au Japon ?

Vaudrait-il mieux, comme en Italie, dans l'Etat de Rio-de-Janeiro, etc., décréter la libération d'impôts, pendant un certain temps, des industries qui se créeront et de celles qui se modifieront selon les vues du Gouvernement ?

N'est-il pas préférable que nous nous organisions nous-mêmes, soit en développant les fabriques existantes, soit en en créant de nouvelles ?

La grosse usine est préconisée ; il en est de même de la petite industrie ; l'appui des Syndicats paraît indispensable à certains confrères ; pour d'autre confrères, il faut envisager surtout l'organisation commerciale par des achats en commun chez des producteurs français.

Vous voyez que les sujets d'étude ne manquent pas.

Votre Conseil d'administration aurait été heureux de vous fournir son avis sur des projets ; aucun ne lui ayant été présenté, il doit se borner à vous demander d'étudier la question et à vous prier de lui donner les indications de tout ordre que vous croirez utile, pour qu'il examine la possibilité de créer une organisation nouvelle.

Si vous vous prononcez en faveur de la création de sociétés industrielles ou commerciales, il y aura lieu de ne rien entreprendre sans avoir envisagé les difficultés considérables existant par suite de l'état de guerre ; vous vous souviendrez aussi que, depuis la loi du 31 mai 1916, les sociétés industrielles ne peuvent se constituer sans autorisation du Ministre des finances. Il n'est pas douteux que l'autorisation ministérielle ne serait pas refusée à une société paraissant sérieuse, d'autant plus que la Conférence économique des gouvernements alliés, tenue à Paris du 14 au 17 mai 1916, a estimé que chacune des nations alliées devait s'organiser en vue d'avoir un approvisionnement aussi complet que possible de toutes les matières qui lui sont nécessaires. Il est certain que le Gouvernement nous défendra aussi bien contre la groupe Bayer, Badische, Anilin Fabrikation, que contre le groupe Hoechst, Casella, Kalle, Weiler-ter-Meer ; néanmoins, il faut, pour éviter des échecs dont souffrirait la profession, que vous vous défendiez aussi contre des emballements irréfléchis.

Tant qu'il ne sera rien fait par l'Etat contre les marques de fabrique consistant uniquement en dénominations, nous nous débattons contre une situation difficile, pénible.

Le vœu émis par le Syndicat médical de la Loire, repris par notre confrère Fréjacque et par vous, reste un vœu. Les Syndicats médicaux estiment qu'il faut agir contre les dénominations allemandes ; ils conseillent à leurs membres de ne plus se servir de ces dénominations ; ils préconisent, comme le font des médecins distingués, soit l'emploi de dénominations françaises, soit l'inscription sur les ordonnances d'indications montrant que les médecins ne veulent pas de marques allemandes ; rien ou à peu près rien n'est fait par l'ensemble du corps médical : quelques médecins se servent actuellement du mot « formine » ; il paraît certain qu'ils ne seront pas suivis par la majorité de leurs confrères.

Les allemands boycottent les médicaments français. La Deutsche Apotheker Verein a établi des formules de substitution des spécialités des pays alliés ; dans le *Therapeutische Monatshafte*, dans l'*Apotheker Zeitung*, dans le *Pharmaceutische Zeitung*, on a pu voir, en un mois, mai 1915, les formules devant être employées pour remplacer près de 400 spécialités anglaises, françaises ou russes. Les autres sociétés allemandes ou autrichiennes agissent de la même manière. De plus, des commerçants et des industriels déposent des marques appliquées à des produits d'imitation : à leur tête, le puissant groupement formé par Merck, Behringer et Knoll. Chez nous on ne fait à peu près rien, parce que nous ne sommes pas organisés et parce que le mal semble trop grand.

Nous devons donc nous adresser aux pouvoirs publics pour que la question des marques soit enfin résolue conformément au bon sens et à l'équité. Nous devons nous adresser à l'Académie de médecine et à la Commission du Codex pour que, en attendant une loi nouvelle, elles protègent efficacement la santé publique en nous aidant à lutter contre les marques allemandes. Mais c'est principalement sur nous qu'il faut compter pour deux actions différentes :

Organiser et développer la fabrication française, l'Etat ne remplissant à notre égard que son rôle de protecteur de l'industrie et du commerce ;

Renseigner le corps médical pour qu'il ne prescrive plus de produits allemands ; et si, malgré les avertissements amicaux donnés, certains médecins persistaient à prescrire ces produits, signaler les coupables à leurs confrères et à leurs clients.

Quant au boycottage des maisons ennemies, il n'est possible que si le Gouvernement s'y emploie résolument, celui de maisons appartenant à des pays neutres ne devant être conseillé que par le Gouvernement. Chacun de nous peut avoir sur ces dernières l'opinion qui lui paraît

préférable ; en tant que Syndicats et qu'Union de Syndicats, nous devons conformer notre attitude à celle du gouvernement de notre pays.

Substances vénéneuses. — Depuis plusieurs années, nous vous entretenons, à chacune de nos Assemblées générales, des modifications devant être apportées à la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses et aux règlements d'administration publique qui seront rendus pour l'exécution de cette loi. La loi de 1845 est modifiée depuis 15 jours ; les nouveaux règlements d'administration publique doivent être prochainement promulgués.

Étudiée au Parlement depuis dix ans, renvoyée à diverses reprises d'une Chambre à l'autre, la loi du 12 juillet 1916 a été l'objet de rapports successifs de M. Catalogne et de M. Charles Bernard ; M. Caze-neuve est intervenu à plusieurs reprises au cours de sa discussion. Cette loi n'a qu'un but : augmenter les pénalités prévues par la loi de 1845.

Parmi les pénalités nouvelles, il faut surtout remarquer, en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie, la possibilité pour les tribunaux de punir les auteurs des infractions les plus graves d'un emprisonnement pouvant atteindre quatre années ; de plein droit, cette pénalité serait accompagnée de la fermeture de l'officine pendant toute la durée de l'emprisonnement ; toutefois, la fermeture de l'officine ne sera pas effectuée si le délit a été commis par le gérant de l'officine, à moins que le propriétaire de celle-ci n'ait été son complice.

La moindre contravention aux règlements d'administration publique est punie d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Cette disposition aurait pour résultat de faire infliger des condamnations bien sévères dans des cas où il n'y a pas faute grave, si l'article 463 du Code pénal n'était pas toujours applicable et si le législateur n'avait pas prévu que de fausses prescriptions médicales peuvent être involontairement exécutées par les pharmaciens.

Les règlements d'administration publique n'ayant pas été promulgués, nous ne pouvons vous en entretenir ; nous pouvons, toutefois, répéter ce que M. Meillère disait à l'Académie de médecine le 16 mai dernier : les projets de l'Académie n'ont pas été ratifiés par le Ministre.

Préparateurs et employés en pharmacie. — Constituée le 23 décembre 1915, l'Association générale des préparateurs en pharmacie de France a pour but — art. 3 des statuts de la Société — de défendre, dans un intérêt de solidarité démocratique, tous les intérêts matériels et moraux des membres de ladite Association et de la profession.

Le premier acte public de cette société a été la demande du diplôme de pharmacien sans examen ou, tout au plus, après un examen sommaire précédé d'une scolarité réduite au minimum ; en même temps,

la Société sollicitait les adhésions des préparateurs en pharmacie et celles des pharmaciens. Nous ignorons le nombre des adhésions qu'elle a recueillies ; nous savons qu'elle n'a pas celles des Syndicats de préparateurs et, à plus forte raison, celles des 15.000 personnes dont elle dit interpréter les désirs.

Votre Bureau aurait désiré, avant de formuler son avis, que la demande de l'Association des préparateurs fût examinée par l'assemblée générale ; il n'a pas été possible d'agir de la sorte.

Les représentants de cette Association demandèrent, en effet, au Ministre de l'Instruction publique de les recevoir ; après l'audience qui leur fut accordée, ils propagèrent — nous dit-on de divers côtés — le bruit que le Ministre s'était montré favorable à leurs revendications. Votre Bureau se vit donc dans la nécessité d'exposer d'abord par écrit au Ministre les arguments lui paraissant conformes à vos idées ; il le fit par sa lettre du 30 juin, que vous avez lue dans le dernier numéro du *Bulletin* ; il développa ses arguments au cours d'une audience, où il fut présenté par MM. les sénateurs Beauvisage et Limouzain-Laplanché, MM. les députés Nouhaud, Schmidt et Vincent ; la plupart de nos confrères du Parlement exprimèrent à votre Bureau leur approbation de sa conduite et leurs regrets de ne pouvoir l'accompagner au Ministère.

Nous n'hésitons pas à vous dire que, tant de cette entrevue que de démarches faites antérieurement, il résulte, d'une façon certaine, que le Ministre ne prendra ni décret ni arrêté dans le sens désiré par l'Association des préparateurs ; ce décret ou cet arrêté serait nul, parce qu'il serait en opposition avec la loi.

Est-ce à dire que la question soit close ? Telle n'est pas notre opinion. Il est possible, en effet, que l'Association des préparateurs obtienne le dépôt, par un membre du Parlement, d'une proposition de loi ayant pour but de créer le nouveau diplôme. Votre Conseil d'administration est d'avis que, si l'éventualité se produisait, il faudrait combattre la proposition, dont l'effet serait funeste à la profession ; il est convaincu que vous exprimerez tous la même opinion. Ce n'est pas au moment où le certificat d'herboriste de 2^e classe va être supprimé, parce que tout le monde estime qu'il faut des connaissances un peu étendues pour vendre des plantes indigènes en nature, que l'on peut justifier la création d'un diplôme de pharmacien destiné à être délivré à des collaborateurs ayant pour principal mérite d'être familiarisés avec les manipulations pharmaceutiques courantes.

Nous souhaitons tous que, imitant un certain nombre d'entre eux, les aides des pharmaciens poursuivent des études leur permettant d'obtenir le diplôme de pharmacien. Nous aiderons ceux qui auront ce désir légitime ; nous féliciterons les hommes énergiques qui, ayant débuté par être aides de pharmaciens, atteindront, par leur travail

persévérant, des situations élevées dans l'Université : nous sommes heureux de voir l'un de ceux-là dans notre Conseil d'administration.

Aussi la prochaine loi sur l'enseignement technique ne sera-t-elle pas combattue par nous. Elle peut nous gêner ; mais le but proposé est si digne d'intérêt, que les pharmaciens faciliteront de leur mieux l'application de dispositions dont profiteront tous ceux qui veulent travailler.

Comment faudra-t-il organiser cet enseignement ? Nous l'étudierons ensemble lorsque le moment sera venu ; nous ne croyons pas que l'Association générale puisse organiser en ce moment des cours d'apprentissage, demandés par un de nos confrères, cette initiation professionnelle rentrant dans les obligations qui incombent au pharmacien qui prend un apprenti.

Service militaire. — Depuis notre dernière Assemblée générale, la situation des pharmaciens dans l'armée n'a cessé de s'améliorer. Les faits les plus importants les concernant sont la désignation de pharmaciens comme adjoints aux directeurs du Service de santé des régions, les modifications apportées à la composition de la Commission consultative du Service de santé, la nomination de pharmaciens auxiliaires.

La décision ministérielle du 9 septembre 1915, par laquelle des pharmaciens ont été adjoints aux directeurs du Service de santé des régions, est généralement mal comprise. La plupart de nos confrères estiment que les pharmaciens adjoints aux directeurs sont officiellement des directeurs-adjoints, c'est-à-dire qu'ils ont une autorité à peu près absolue pour l'organisation de tout ce qui a trait au service pharmaceutique. Telle n'est pas la situation. Adjoints aux directeurs, ils sont placés sous leurs ordres et ne les remplacent pas ; les directeurs seuls continuent à assumer la responsabilité du service pharmaceutique. Des confrères sont directeurs de certains services ; mais c'est une exception ; la plupart sont chefs de service sous les ordres immédiats de médecins-chefs ou de médecins-directeurs. En fait, la plupart des directeurs du Service de santé des régions sont heureux de la collaboration qui leur a été donnée ; appréciant les pharmaciens qui leur sont adjoints, ils leur laissent la plus grande initiative. Il est vraisemblable que des améliorations surviendront, que les adjoints aux directeurs jouiront d'attributions de plus en plus importantes et qu'il en sera nommé à l'avant ; il serait désirable que l'autonomie du service pharmaceutique fut réalisée ; mais nous n'en sommes pas encore là.

Peu de jours après la décision du 30 septembre dernier, par laquelle le grade de pharmacien-auxiliaire, à titre définitif, pouvait être donné aux pharmaciens, aux étudiants à 12 inscriptions et à ceux à 8 inscriptions réunissant des conditions particulières, les doléances nous arrivaient ; elles émanaient, en très grande majorité, de l'avant, où aucune

nomination n'était effectuée. Sachant ce qui se passait, ce qui se préparait, nous répondions : « Un peu de patience ; votre tour viendra ; il y aura plus de nominations à l'avant qu'à l'arrière. »

Les faits ne tardèrent pas à nous donner raison. Sans avoir de chiffres précis, nous ne croyons pas nous tromper en disant que plus des deux tiers des pharmaciens et des étudiants de la zone des armées, à ce moment-là soldats ou caporaux, ont été nommés pharmaciens-auxiliaires.

Ce n'est pas suffisant. Nous voudrions que, sauf exception, les pharmaciens et les étudiants de l'avant ou de l'arrière fussent pourvus du grade. Nous avons fait et continuerons à faire le possible pour obtenir cette réforme ; nos confrères du Parlement, nos amis travaillent dans le même sens ; le succès viendra. Vous nous aiderez à l'obtenir en nous documentant sur tous les postes où des pharmaciens seraient utiles.

Ce que nous venons de dire s'applique également aux confrères du service auxiliaire. Ces confrères voudront bien croire que nous ne les oublions pas. Il y a anomalie, pour eux comme pour les médecins, à ne pas les voir pourvus d'un grade supérieur à celui de sergent ou de caporal ; mais ils comprendront que les décisions officielles ne sont pas prises par nous et que, vu l'impossibilité d'obtenir jusqu'à présent le grade pour tous les mobilisés, nous intervenons surtout pour les confrères du service armé. Rien n'empêche les confrères du service auxiliaire de demander à être versé dans le service armé, s'ils veulent obtenir plus rapidement le grade de pharmacien auxiliaire ou celui d'aide-major ; à notre connaissance, aucune demande faite dans ce sens par des confrères du service auxiliaire n'a été refusée.

Plus à plaindre qu'eux, sont incontestablement les confrères du service armé, mobilisés depuis les débuts dans des ambulances ou des groupes de brancardiers, exposés journellement à la mort, toujours soldats ou caporaux malgré le zèle qu'ils déploient : nous en connaissons qui ont été l'objet des plus belles citations ; il y en a d'autres qui, appartenant aux départements encore envahis, sont, depuis près de deux ans, sans nouvelles des leurs. Même pour ceux-là, que l'Association générale ne recommande pas personnellement parce qu'elle a le devoir de ne recommander aucun confrère en particulier, le grade n'est pas arrivé. Il viendra, nous le croyons, pour eux et pour les pharmaciens appartenant au service auxiliaire.

En attendant, faut-il demander que les pharmaciens du service auxiliaire aient un insigne quelconque ? Vous vous prononcerez à ce sujet. Sachez seulement que, parmi eux, les uns souhaitent d'avoir le caducée, d'autres repoussent le caducée et désirent un insigne différent, d'autres estiment préférable de ne pas insister sur cette question, parce que l'octroi d'un insigne pourrait empêcher ou retarder l'obtention d'un grade.

Les pharmaciens majors ou aides-majors nous ont souvent saisis de deux questions : leur relève et leur situation militaire.

Estimant qu'il n'est pas équitable de voir des confrères jeunes et vigoureux rester toujours à l'arrière, tandis que d'autres, parfois plus âgés, sont toujours à l'avant, nous sommes partisans de la relève, non d'une relève automatique, impossible en temps de guerre, mais d'un roulement organisé de manière telle que chacun soit exposé au danger et puisse se reposer à son tour. C'est dans ce sens que sont intervenues des décisions ministérielles. Ces décisions ne sont pas régulièrement appliquées ; nous n'y pouvons rien ; nous ne devons même pas vous entretenir en ce moment des motifs pour lesquels la relève ne s'effectue pas d'une manière plus suivie ; mais nous pouvons affirmer que la relève se fera, quelles que soient les mauvaises volontés qui s'y opposeraient encore. Nous nous occuperons avec la même sollicitude de la relève de tous les confrères mobilisés à l'avant.

Les pharmaciens aide-majors nommés depuis 15 mois, l'ont été presque tous à titre provisoire. Il en résulte que, lorsque le provisoire cessera, ces confrères redeviendront sergents, caporaux ou infirmiers de 2^e classe, tandis que les pharmaciens auxiliaires ont été nommés définitivement à ce grade. Le grade de sous-officier ne pouvant être donné à titre temporaire, tous les pharmaciens auxiliaires devaient être nommés à titre définitif ; ce n'était pas une raison pour que nous ne nous préoccupions pas de la juste demande formulée par les aides-majors à titre provisoire. Nous sommes heureux de les informer que le Gouvernement et des membres du Parlement examinent cette situation ; nous croyons que les aide-majors à titre provisoire n'auront pas lieu de se plaindre des décisions qui surviendront.

La nomination, le 22 novembre 1915, de pharmaciens dans la Commission consultative du service de santé, a eu pour premier résultat de faire exposer dans un milieu officiel les services que les pharmaciens rendaient déjà et ceux qu'on pouvait attendre d'eux. Nous ne croyons trahir le secret d'aucune délibération en disant que l'exposé fait par ces confrères a été écouté avec soin et pris en considération. Il nous paraît utile d'ajouter que la cause des pharmaciens a été soutenue non seulement par ces confrères, mais aussi par des personnalités appartenant ou non au corps médical, ces personnalités ayant apprécié les services rendus par les pharmaciens, services, disait l'une d'entre elles, « dont nous ne nous doutions pas avant la guerre ».

C'est donc, vous le voyez, de la manière dont se comportent les pharmaciens mobilisés que dépend surtout l'amélioration de leur situation. Quel que soit leur grade, quelle que soit la fonction qu'ils remplissent, chacun d'eux doit avoir à cœur de se rendre utile, de s'imposer ; sauf des cas exceptionnels, leur bonne volonté et leur

compétence seront estimées ; ils en profiteront et ils en feront profiter la profession.

Dispensaires d'hygiène sociale. — Nous avons publié le texte de la loi du 15 avril 1916 sur les Dispensaires d'hygiène sociale, et nous l'avons longuement commenté.

Il y a deux ans, nous vous disions quelques mots des projets à l'étude ; dans le procès-verbal de la réunion tenue par le Conseil d'administration en décembre dernier, vous avez vu que nous nous étions occupés de la question, que nous avions décidé de vous l'exposer et que l'attitude de votre Bureau avait été arrêté. La proposition étant restée deux ans et demi au Sénat, nous avions lieu de croire qu'elle serait examinée dans tous ses détails par la Chambre, d'autant plus que celle-ci avait décidé d'en confier l'étude à deux de ses Commissions.

Dès la résolution prise par ces Commissions, au cours de l'une de leurs premières réunions, de ne rien modifier au texte du Sénat, votre Bureau prépara les éléments d'un mémoire qui devait être mis au point après la distribution du rapport de M. André Honnorat, puis envoyé aux Syndicats et publié dans le *Bulletin*, pour que chacun contribuât à obtenir certaines modifications que nous jugions utile d'apporter au projet du Sénat. Vous savez que votre Bureau n'a pas eu le temps matériel de procéder ainsi ; soyez assuré qu'il l'a regretté et qu'il aurait été heureux de recevoir de chacun de vous des études aussi sérieuses que celle de notre confrère Hubert, de Romorantin, des renseignements aussi précieux que ceux émanant de notre confrère Vavasœur, de Sanvic.

Dans ces conditions, quel était notre devoir ? Nous aurions bien voulu essayer d'obtenir l'ajournement de la discussion pour vous donner le temps de vous livrer à une étude de la loi et de saisir les membres du Parlement de vos réclamations. Il n'y fallait pas songer. Il est d'usage constant que, lorsque l'ordre du jour de la Chambre est arrêté pour plusieurs séances, des projets ou des propositions de loi n'y sont intercalés que lorsqu'il ne doit se produire aucune discussion. Rompant exceptionnellement avec cet usage, la Conférence des Présidents décidait, le 6 avril, de demander le vote *immédiat* de la proposition, parce qu'il lui paraissait que, bien qu'une discussion fût vraisemblable, il importait de voter d'urgence la rédaction du Sénat ; c'était la condition nécessaire pour que les Conseils généraux fussent saisis, dès leur session d'avril — c'est-à-dire quelques jours après — des propositions du Gouvernement relatives à l'organisation de dispensaires affectés aux soldats réformés.

Convenait-il d'exiger que le texte du Sénat subit les modifications que nous souhaitions ? Ces modifications eussent été désirables ; mais, après avoir exposé notre sentiment aux membres du Parlement, nous ne saurions songer à leur imposer nos idées ; nous devons, soit refuser leur concours, soit nous fier à eux. C'est ce dernier système qui nous semble

le seul logique et pratique ; si nous ne nous y conformions pas d'une manière générale, nous ne trouverions personne au Parlement pour défendre ce que nous croyons juste ; si nous avions eu une autre attitude, il n'aurait pas été question des pharmaciens au cours des débats qui eurent lieu à la Chambre.

Nous croyons que M. Barthe a droit à notre gratitude pour son intervention ; nous estimons que l'on ne doit pas douter de la loyauté de M. André Honnorat, rapporteur de la proposition de loi ; nous sommes convaincus que les déclarations faites par M. Honnorat à la tribune, au nom de la Commission, engagent la Commission et engagent également le Gouvernement. Pour nous, s'il ne se conformait pas à ces déclarations, s'il modifiait les statuts qu'il a lui-même rédigés et s'il approuvait des dispensaires, mutualistes ou non, avec des statuts prévoyant la vente de médicaments ou même la distribution gratuite à d'autres qu'aux personnes faisant partie des sociétés mutualistes ou adhérentes aux dispensaires, le Gouvernement violerait la loi. Relisez tout ce qui a été dit à la tribune de la Chambre des députés et écrit dans le rapport de M. Honnorat ; vous verrez que les dispensaires pourront organiser des distributions de médicaments pour tous ceux qui s'adresseront à eux, mais qu'ils ne pourront leur en débiter.

Quelle doit être maintenant l'attitude des pharmaciens ? A notre sens, elle doit s'inspirer de deux considérations différentes :

S'intéresser aux dispensaires d'hygiène sociale, plus peut-être qu'à toutes les autres œuvres d'intérêt social, parce que ces dispensaires ont pour objet non seulement de secourir les plus infortunés, mais aussi une partie de ceux auxquels nous devons l'existence de notre nation et le triomphe du droit ;

Faire le possible pour que, sans récriminations inutiles, les intentions du législateur ne puissent jamais être travesties, et profiter de la discussion d'une loi modifiant celle du 15 avril pour qu'il y soit introduit les précisions jugées nécessaires.

Ce qu'ont toujours fait les pharmaciens est la preuve de ce qu'ils feront à l'avenir. Il n'est pas possible que, lorsqu'une profession a constamment collaboré aux œuvres d'intérêt général, et qu'elle a contribué à assurer la vitalité de ces œuvres, elle modifie son attitude. Un Comité central de défense anti-tuberculeuse a été fondé à Paris le 1^{er} avril ; il suscite la création de Comités départementaux d'assistance aux militaires tuberculeux de la guerre. A notre avis, les pharmaciens doivent adhérer à ces Comités départementaux, qui se constituent de tous côtés. Déjà, plusieurs de nos confrères font partie des Comités de direction de ces Comités ; les autres pharmaciens se feront également estimer en prenant une part active à ces œuvres de solidarité ; les Commissions de la Chambre ne seront pas seules à regretter que le Sénat n'ait pas

prévu la présence de pharmaciens dans les Conseils d'administration des dispensaires. L'étude de notre manière de voir, faite actuellement par la *Société internationale pour l'étude des questions d'assistance*, nous permet de prévoir le bienveillant concours de cette importante Société.

D'autre part, les pharmaciens étant surtout qualifiés pour les études bactériologiques et chimiques devant être effectuées pour les dispensaires, qui ne voit combien le concours des pharmaciens sera précieux pour ces institutions ?

Quant aux précisions que nous jugeons utile d'ajouter dans la loi et que la Chambre syndicale de la Gironde désire voir demander immédiatement, elles pourront, pensons-nous, être demandées avec succès lorsque viendront en discussion des modifications à la loi du 15 avril. Peut-être pourra-t-il aussi en être question à propos de propositions nouvelles, déposées à la Chambre des députés, par M. Adrien Pressemane et une centaine de ses collègues, par M. Pierre Deyris et quelques autres députés, par M. André Honnorat et une soixantaine d'autres membres du Parlement. Voici en quoi consistent ces propositions :

M. Adrien Pressemane désire que les militaires réformés obtiennent la gratuité des frais médicaux et pharmaceutiques, en ce qui concerne les soins rendus nécessaires par les blessures ou maladies qui furent cause de la réforme ; c'est le Gouvernement qui serait chargé de l'organisation du service.

Pour M. Pierre Deyris, les blessés de la guerre doivent être soignés gratuitement dans les hôpitaux militaires, lorsque leur état le nécessitera et à la condition expresse que cet état soit la conséquence de leurs blessures.

Quant à la proposition de M. André Honnorat, elle tend à garantir le bénéfice de l'assurance contre le risque d'invalidité et contre le risque de maladie aux militaires, marins et assimilés ayant été réformés pour blessures, infirmités ou maladies contractées ou aggravées au service de la France depuis le 2 août 1914 jusqu'à la fin des hostilités, ainsi qu'aux victimes civiles de la guerre.

Déposée le 7 juillet et distribuée le 27 (mercredi dernier), cette proposition n'a pu être que sommairement étudiée par nous. Nous y voyons que la loi sera applicable à tous ceux d'entre les réformés qui sont assujettis à la loi sur les retraites ouvrières, même lorsqu'ils seront atteints de maladies n'ayant aucun rapport avec celles qui les ont fait réformer ; nous y voyons encore que l'Etat interviendra pour l'organisation de l'assurance-invalidité, cette organisation étant effectuée soit par l'Etat, soit par des sociétés de secours mutuels qui auront pris préalablement des engagements très sérieux, dont l'exécution sera placée sous le contrôle constant de l'Etat. — Nous n'avons pas eu le temps matériel de prendre l'avis des membres du Parlement sur cette proposition. Votre

Conseil d'administration et votre Bureau s'y intéresseront d'autant plus que l'adoption de la proposition constituerait une première étape, très-importante, vers l'organisation de l'assurance-invalidité applicable à la grande majorité des habitants de notre pays.

★★

Nous aurions à vous entretenir encore d'un assez grand nombre de questions intéressantes; vous nous permettrez de terminer ici ce compte-rendu, après avoir insisté auprès de vous sur la nécessité d'une meilleure organisation de la profession.

L'Association générale rendra d'autant plus de services que chacun des Syndicats travaillera mieux, que chacun des pharmaciens s'occupera des questions professionnelles.

Est-il admissible que des Syndicats ne donnent pas signe de vie depuis deux ans, malgré toutes les lettres qui leur ont été adressées? Ces Syndicats sont très-peu nombreux, nous nous plaisons à le proclamer; mais aucun Syndicat ne devrait cesser de fonctionner, attendu que, si la mobilisation l'a privé de son président, de la majorité de son Bureau, rien n'empêche de faire appel à d'autres confrères, au moins pendant la durée de la guerre. Est-il compréhensible que d'autres Syndicats considèrent qu'ils n'ont rien à faire actuellement, qu'on ne doit pas essayer de se réunir, de causer, de voir comment il convient d'agir dans l'intérêt général?

Votre Conseil d'administration estime que la suspension de la vie syndicale est une faute lourde; il vous adjure tous de l'aider à faire comprendre cette vérité. Considérez les projets dont vous avez été entretenus; voyez ceux qui peuvent se présenter demain et auxquels votre Conseil d'administration et votre Bureau pensent sans cesse. Voulez-vous qu'un de ces derniers projets vous soit cité?

Vous savez que deux articles de la loi sur l'exercice de la pharmacie ont été modifiés. Avantageuses ou non, les modifications effectuées par le Parlement sont en vigueur, après avoir été rapidement votées. Or, il ne serait pas étonnant que toute la loi sur l'exercice de la pharmacie vint à l'ordre du jour des Chambres. — Je vous disais, l'année dernière, que le Parlement aurait à se préoccuper d'une loi sur la pharmacie, parce que la profession ne pourra pas, après la victoire, être organisée de deux manières différentes, selon qu'on habitera d'un côté ou de l'autre côté des Vosges. Reprenant la même idée, la développant, notre Président a prouvé que le Parlement commettrait une faute s'il donnait aux Alsaciens-Lorrains la législation française actuelle, d'où résultait la nécessité de modifier au plus tôt cette législation. L'idée que j'avais exposée et l'article de M. Henri Martin ont été l'objet de

commentaires au Parlement ; on s'accorde à trouver que nous avons raison ; une loi peut être proposée et discutée.

Vous voyez bien que les Syndicats ne peuvent sommeiller en ce moment ; vous voyez que leurs administrateurs n'ont pas le droit de se désintéresser de l'action syndicale et que, s'ils n'ont pas les moyens de s'en occuper, ils ont le devoir de se faire remplacer ou suppléer. Nous avons confiance que vous partagerez ce sentiment ; nous espérons que vous voudrez tous que, malgré la guerre, les Syndicats fonctionnent et rendent les services que la profession attend d'eux.

La lecture de quelques-unes des parties de ce compte-rendu ayant été réservée pour servir de préface aux discussions qui auraient lieu relativement à des questions sur lesquelles des membres de l'Assemblée désiraient prendre la parole, *M. le Président* demande à l'Assemblée d'examiner successivement chacune des questions laissées provisoirement en suspens par le rapporteur.

Cette proposition ayant été adoptée, *M. Collard* donne lecture de la partie du compte-rendu relative à la **Souscription en faveur des confrères des régions envahies** (1).

M. Mouliets demande à *M. Barruel* de quelle manière a procédé le Syndicat du Loiret pour réunir les souscriptions importantes dont il est question dans le compte-rendu du secrétaire.

M. Barruel expose que le Syndicat du Loiret n'a fait que mettre en pratique le principe d'un versement de 0 fr. 25 par jour, préconisé par les Syndicats de la Seine et de la Sarthe. Lorsque la souscription a été commencée dans le Loiret, le total des versements qui auraient dû être faits par chacun de ceux qui adhéraient à ce principe, était de 100 francs. 63 confrères ont fait des versements ; la plupart d'entre eux ont pris l'engagement de payer ces 100 francs, soit en une fois, soit en cinq fois, et, pendant toute la durée de la guerre, les 0 fr. 25 journaliers, soit 7 fr. 50 par mois ; des reçus leur sont présentés chaque mois par les soins du Syndicat. Le Syndicat a estimé qu'il devait participer à la souscription ; il a décidé de verser la somme de 1000 fr. dès qu'il pourra disposer de fonds actuellement placés.

M. le Président émet le vœu que tous les Syndicats s'inspirent de l'exemple donné par le Syndicat du Loiret.

M. Moreau entretient l'Assemblée d'incidents qui se sont produits dans le centre de la France, à la suite des agissements d'un pharmacien des régions envahies.

Divers confrères, notamment MM. *Péquart, Richard, Jules Loisel, Roux*, prennent la parole à ce sujet. De l'échange de vues qui a lieu,

(1) Les autres parties du compte-rendu réservées par l'Assemblée, ont été lues avant la discussion de chacune des questions les concernant.

il résulte que des incidents aussi regrettables n'ont pas été constatés ailleurs et qu'il convient, s'il s'en produisait, de faire intervenir les Syndicats et le Bureau de l'Association Générale. Il ne saurait donc être question, pour des confrères, de ne pas participer à la souscription sous prétexte que les pharmaciens des régions envahies ne sont pas tous dignes de la même sollicitude ; tous les confrères, syndiqués ou non, doivent s'intéresser au but poursuivi ; tous peuvent être certains que les fonds recueillis seront versés à des pharmaciens méritants, qui se réinstalleront là où ils exerçaient.

M. Delannoy expose qu'il a été frappé de constater que des spécialistes ont versé davantage à la souscription en faveur des médecins des régions envahies, qu'ils n'ont versé à la souscription en faveur de nos confrères de ces régions ; il demande que le bulletin publie les sommes versées par les spécialistes à chacune de ces souscriptions.

M. Feuilloux croit que cette publication serait inopportune et que des démarches personnelles seraient préférables.

L'Assemblée est d'avis que tous les membres de l'Association générale fassent leur possible pour participer largement à la souscription et obtenir la participation de leurs fournisseurs.

Etudes pharmaceutiques. — *M. Mouliets* signale une pétition que la Chambre syndicale de la Gironde doit envoyer aux confrères du Parlement dans le but de protester contre la prétention de l'Association générale des préparateurs en pharmacie. Dans cette pétition, qui lui a été communiquée, il est dit que le Ministre de l'Instruction publique devrait consulter les Ecoles supérieures de pharmacie et les Facultés mixtes, s'il croyait nécessaire d'étudier une nouvelle organisation des études pharmaceutiques. *M. Mouliets* estime que les groupements professionnels devraient également être consultés par le Ministre.

M. Collard croit que le sentiment de la Chambre syndicale de la Gironde et que, s'il était question de réorganiser les études pharmaceutiques, il suffirait de rappeler au Ministre de l'Instruction publique que, lors de la dernière réorganisation des études, la Commission consultative nommée par son prédécesseur comprenait des représentants des groupements professionnels. *M. Collard* est d'avis que les Ecoles de plein exercice et les écoles préparatoires soient également consultées par le Ministre, et que tous les représentants des Ecoles dans des Commissions officielles s'occupant d'études pharmaceutiques, soient pourvus du diplôme de pharmacien.

M. le Président. — Nous sommes tous d'accord pour demander que nous soyons représentés dans toutes les Commissions consultatives chargées d'étudier des questions intéressant la profession.

M. Péquart conseille au Bureau de se méfier des circulaires ministérielles et de la manière dont la loi peut y être interprétée ; il rappelle

que c'est par une circulaire que M. de Freycinet, ministre de la guerre, a autorisé les officiers et assimilés à prendre des médicaments, pour eux et leurs familles, dans les pharmacies militaires et à les payer au prix d'achat par l'Etat.

M. Collard fait observer qu'il n'y a pas d'analogie entre cette circulaire et la décision demandée au ministre par l'Association des préparateurs. M. de Freycinet a simplement ajouté les médicaments aux objets que les militaires avaient le droit de se faire fournir par l'Etat ; il n'y a pas eu d'illégalité, tandis qu'il en existerait une dans le fait de créer un nouveau diplôme de pharmacien, malgré la loi qui a institué un seul diplôme correspondant à celui de 1^{re} classe.

Service militaire. — M. Richard. Parmi les questions exposées dans la partie du compte-rendu relative au service militaire, se trouve celle d'un insigne pour les confrères du service auxiliaire. Il me paraît que cette question n'est pas assez importante pour retenir l'attention de l'Assemblée et exiger des démarches de la part du Bureau. Que nos confrères aient ou non le caducée ou un insigne particulier, leur situation sera la même ; il importe surtout que leur situation s'améliore.

Divers confrères mobilisés font observer que le port du caducée est généralement admis, quoiqu'il ne soit pas conforme au règlement.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour sur la question de l'insigne ; elle invite le Bureau à continuer à agir conformément aux vues exposées dans le rapport du secrétaire.

Loi sur l'exercice de la pharmacie. — M. de la Renaudie donne lecture, au nom du Syndicat de la Haute-Savoie, d'un rapport ainsi conçu :

La guerre a pour premier résultat de fixer les institutions, l'organisation des sociétés, les usages dans leur état vrai, sans que vernis ou mensonge suffisent à le masquer. Quand la nécessité domine, tout s'éclaire ; les faux sentiments, les fausses doctrines apparaissent sous l'évidence d'une leçon de choses. L'histoire, la politique, dont le présent état de guerre reflète le cadre éternel où se jouent mêmes ambitions, mêmes erreurs, mêmes procédés, en sont illuminés ; et le penseur saisit dans le cours des siècles la marche par étapes de l'humanité, cette marche de grandeur et de faiblesse, d'abnégation et d'égoïsme, dont l'antimonie, par ascension et régression successives, cache le Progrès.

Qui oserait prétendre que le cataclysme qui bouleverse la vieille Europe soit sans objet ? Qui dira sans résultats le sacrifice de nos confrères accourus d'un élan à l'appel de la patrie ? Le sang pur féconde les races, il est le témoin de la loi profonde qui règle le bonheur possible ici-bas, la loi de la vie même, cette loi inéluctable qui donne religion et philosophie, et va de l'abnégation simple à la norme totale de l'anéantissement du Moi.

Dans quel état la guerre a-t-elle surpris notre profession ?

Vous le connaissez trop pour qu'il me soit donné de vous en appren-

dre. De nombreux confrères l'ont exposé, tous prévoient le moment où subsisteront de part en part quelques bazars, Léviathans pharmaceutiques, vendant au prix du gros les dosages les plus minutieux, sur les ruines des officines de quartier, dont les survivants ne connaîtront que quelques clients attardés à la sonnette de nuit. Le représentant autorisé d'une de nos grosses maisons de droguerie, fort bien placé pour juger la situation, fixait à 3.000 le nombre des officines destinées à disparaître d'ici à peu d'années. Le désastre est complet, la leçon de choses porte.

Mais, si de nombreux confrères ont exposé notre avenir avec clairovoyance, aucun n'apporte de solution. La limitation elle-même, qui serait insuffisante pour relever les mœurs professionnelles, n'est pas proposée ; tant il est vrai que le désastre du peuple pharmacien impressionne peu ceux qui, par leurs entreprises, y ont échappé. La moindre amélioration est redoutée.

Le peuple divisé supporte — et disparaît ! — Les satisfaits abritent leurs craintes sous le nom de liberté. En quoi la Liberté est-elle touchée lorsque l'on met un gendarme pour empêcher le public de se bousculer ? En quoi la Liberté serait-elle violée si le Pouvoir, considérant la question comme relevant de la Police intérieure, fixait par un décret, en réservant les droits acquis, l'ouverture d'une officine nouvelle à une autorisation qui aurait pour but d'empêcher les pharmaciens de se bousculer ?

Notre exercice, dont nous ne connaissons aujourd'hui que les charges, ne comporte-t-il pas nécessairement la sécurité ? La richesse nationale est faite de notre activité. N'est-ce pas un gaspillage, à cette heure où les hommes sont rares, de supporter deux pharmaciens quand un suffit.

La limitation seule ne relèvera pas nos mœurs professionnelles, il faut y ajouter un conseil de discipline, capable d'empêcher l'égoïsme de s'approprier le bien commun jusqu'à le détruire.

Le rabais est trop avantageux pour disparaître ; il s'impose, au contraire, comme la forme normale de la profession ; tous les pratiquent. Aucune profession libérale n'y résiste, car il trop profitable, en abandonnant une part de ses honoraires, d'acheter à si bon compte le discredit de son confrère, surtout si le procédé est multiplié par la réclame.

La déconsidération suit, voilà où nous en sommes ! Ici, encore, les satisfaits s'abritent sous la liberté du Commerce, mais la Pharmacie n'est pas un commerce. Si elle était un commerce, elle résisterait infiniment mieux à la concurrence. Il n'y a pas de commerce où le négoce porte sur des marchandises sans valeur marchande. Dites haut que nos potions ne nous coûtent souvent rien ; dans un commerce, elles seraient suffisamment payées de rien. Le titre de voleur, dont on nous gratifie journellement, serait justifié à n'importe quel prix.

La Pharmacie est un art et une profession libérale, car elle est faite pour rendre des services dont le paiement ne compense pas la valeur. La considération doit faire la compensation. Où est notre juste salaire ? Avec le rabais, que devient notre considération ?

Il faut donc constituer un conseil de discipline, gardien de notre honorabilité, témoin de nos actes professionnels.

Deux conditions suffisent à sa perfection.

Représentant la profession, il doit être élu par tous les pharmaciens en exercice dans le département ;

Lié à l'autorité par son président, il recevra, du préfet au moins, une investiture.

Cette seconde proposition est indispensable pour que la Chambre de discipline n'impose que des statuts universellement admis. Le rôle de l'Autorité est d'empêcher un empiètement corporatif sur le Général et surtout de défendre l'Individu contre l'oppression collective, qui de toutes est la plus redoutable.

Messieurs, si les corps de métier avaient connu ce lien constant de leurs services avec l'Autorité, il est probable que, l'abus étant impossible, les corporations n'auraient jamais été supprimées, et le XIX^e siècle n'aurait pas traîné après lui ce boulet que l'on a appelé la *question sociale*.

Voilà l'Idéal auquel j'ai donné depuis sept ans toutes mes préoccupations, le regard fixé dans la lutte sur le bonheur des pharmaciens à venir et sur la grandeur de notre patrie. Pour *Celui qui doit venir* la gehenne de votre génération de pharmaciens portera des fruits. A ce prix elle sera devenue une souffrance chérie. Il fleurira, notre Idéal, sur les tombes de nos milliers de martyrs ; leur sang est le sceau d'une ère nouvelle où devant la solidarité établie non seulement entre les vivants, mais encore entre les générations qui se succèdent, tous les Français oublieront à jamais leurs discordes pour servir avec abnégation la Patrie qui les a pris tout entiers.

Messieurs, je vous propose l'ordre du jour suivant, que je dépose à votre bureau :

L'Association Générale des Syndicats pharmaciens de France, assemblée en séance le 30 juillet 1916, à l'Ecole de Pharmacie de Paris,

Considérant que la Pharmacie ne peut vivre comme un commerce,

Considérant que les graves devoirs qui lui incombent en font par nécessité une profession libérale, qui, comme toutes les professions libérales, ne supporte pas des actes professionnels livrés au discrédit de la concurrence commerciale,

Réclame des Pouvoirs publics une organisation de discipline, capable de lui permettre de résister à toutes les causes de démoralisation.

Au sujet de cet ordre du jour, rappelez-vous le referendum de la Haute Savoie du mois de septembre 1912. Cinq cents pharmaciens ont répondu. Sur ce nombre 3 %, soit 15, ont répondu : non. Les pharmaciens réclament une Chambre de discipline à l'unanimité. Jamais les circonstances n'en signaleront mieux la nécessité.

En sociologie, comme ailleurs, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Quand une organisation est vicieuse, les conséquences amènent des problèmes insolubles. C'est la cloche d'alarme, la preuve par l'absurde.

Imaginez le lendemain de notre Victoire. Nous fêtons à Strasbourg le retour à la mère-Patrie de nos confrères d'AlsaceLorraine. Déjà le rabais serait maître à Metz, à Colmar, à Mulhouse ; nous fêterions leur ruine avec notre victoire. Que pouvons-nous offrir, sinon ce qui nous appartient ?

On leur conservera leur privilège, dites-vous ; c'est certain. Alors c'est l'éavers du dilemme. Ne verra-t-on chez nous les pharmacies prospères qu'en Alsace ? Quelle leçon de chose.

Eh ! bien ! — il ne sera pas ainsi. — Nous fêterons en sécurité le retour des Alsaciens Lorrains. Chez les Barbares, un casque prussien,

agressif de toute sa pointe, réglait leurs conflits. Chez les Latins chacun apporte son effort vers le bien commun ; cela suffit.

Reprenez, leur dirons-nous, la disposition de vous-mêmes. Réjouissez-vous. Déjà retentit sur le Rhin le rassurant « *Civis romanus sum* » des Latins, qui apporte avec lui le Bonheur dans la Liberté, et met la Force au service du Droit.

M. le Président indique que nul membre de l'Association générale ne s'oppose à la constitution de Chambres de discipline ; mais que, cet organisme n'étant pas prévu dans la proposition Barthe et Lalanne, il est préférable de ne pas demander de modifications à cette proposition et de se borner à émettre un vœu en faveur de la création de Chambres de discipline.

M. de la Renaudie se rallie à cette proposition, qui est adoptée.

Alcool. — L'alcool obtenu par l'entreprise de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, a été augmenté de 0 fr. 50 par litre.

MM. Soufflet, Chavet, Moreau, Crinon, Collard et Homo entretiennent l'Assemblée de cette question. Il résulte des explications fournies que l'Etat fait payer l'alcool 0 fr. 50 de plus à cause de la hausse de ce produit, mais que ces 0 fr. 50 ne constituent pas un droit nouveau perçu par le fisc en dehors du droit de 400 francs établi par le Parlement.

Dispensaires d'hygiène sociale. — *M. Hubert* estime qu'il serait avantageux que des pharmaciens fassent partie des Commissions administratives des dispensaires au titre de délégués de Conseils d'hygiène ; il croit que les dispensaires d'hygiène sociale seront surtout organisés par les sociétés de la Croix-Rouge.

M. Collard répond qu'il appartient surtout aux pharmaciens qui font partie des Conseils d'hygiène de poser leur candidature.

M. Delannoy a été surpris d'apprendre le vote d'une loi qui donne aux Sociétés de secours mutuels le droit de vendre des médicaments à tout le monde ; il estime que *MM. Collard et Crinon* ont eu tort de ne rien faire pour empêcher le vote de cette loi et que *M. Barthe* n'avait pas le droit de se contenter des explications du rapporteur.

M. Collard rappelle certaines parties de son rapport, non pour défendre *M. Crinon* et lui, mais pour rendre hommage à *M. Barthe*, l'un de ceux qui, en toutes circonstances, ont défendu les intérêts du corps pharmaceutique ; dans la question des dispensaires, ses conseils ont été des plus précieux ; ce qu'il a dit à la tribune doit être approuvé entièrement : *M. Barthe* n'ayant pas parlé au nom de l'Association générale, c'est dans sa circonscription électorale que *M. Delannoy* doit aller l'attaquer, s'il désire le faire.

M. Delannoy affirme de nouveau que *M. Barthe* n'avait pas le droit

de transiger sur cette question de la vente des médicaments par les dispensaires.

M. Henry Martin et M. Crinon rappellent que M. Honnorat a formellement déclaré, en présence du Gouvernement, que les dispensaires ne pouvaient songer à vendre des médicaments.

M. Hubert indique que, si on lit le règlement des dispensaires mutualistes, fait par le Gouvernement, règlement publié dans le rapport de M. Honnorat et reproduit dans le *Bulletin de l'Association générale*, on ne voit rien qui puisse faire croire que les dispensaires vendront des médicaments.

M. Mansencau informe l'Assemblée que le Préfet de l'Oise l'a avisé de la création d'un Comité départemental anti-tuberculeux et lui a demandé d'en faire partie en qualité de Président du Syndicat des pharmaciens du département.

M. Collard prie les membres de l'Assemblée de retenir ce renseignement, d'autant plus digne d'intérêt d'un Comité anti-tuberculeux, comptant un pharmacien dans son Comité de direction, existait déjà dans l'Oise. Ce pharmacien n'est pas éliminé du Comité, mais le Président du Syndicat s'y trouve également. L'exemple peut être invoqué auprès de tous les Comités départementaux.

L'Assemblée adopte la partie du compte-rendu du secrétaire relative à la question des Dispensaires d'hygiène sociale.

Lutte contre les marques allemandes. — M. Mansencau, approuvant l'ensemble des résolutions indiquées dans le rapport du Conseil d'administration, demande à l'Assemblée de se préoccuper des difficultés qui se produiront pour faire aboutir les résolutions qui y sont mentionnées.

Pour parer à ces difficultés, le système lui paraissant préférable est celui que le Syndicat de l'Oise avait proposé en 1912, c'est-à-dire que l'Association générale s'entendit, dans toutes les questions d'intérêt professionnel, avec les autres organisations pharmaceutiques. A l'Assemblée générale de 1913, les délégués du Syndicat de l'Oise s'étaient ralliés à la proposition de M. Oudin, qui leur paraissait le prélude nécessaire de la lutte à entreprendre ; en ce moment, c'est de la lutte qu'il est question ; aussi la proposition de ce Syndicat doit-elle être adoptée.

M. Malmauche fait observer que la lutte contre les marques allemandes est d'autant plus nécessaire que des médecins, dans diverses régions, continuent à stipuler sur leurs ordonnances qu'ils veulent des produits allemands, dont, disent-ils, les pharmaciens peuvent s'approvisionner.

M. Mouliets demande si l'un des administrateurs de la *Société d'encouragement pour l'industrie nationale*, société citée avec éloges dans le rapport du secrétaire, ne fait pas partie d'une combinaison allemande.

Une réponse négative lui ayant été faite par M. Crinon, M. Mouliets dit

avoir posé cette question parce que les Syndicats et leurs membres ne doivent avoir aucune relation avec les maisons ennemies.

M. le Président fait observer à *M. Mansencau* que la proposition dont il a entretenu l'Assemblée lui paraît difficilement applicable, dans les termes généraux où elle a été formulée ; il demande à notre confrère s'il ne désire pas la limiter à la lutte contre les produits allemands.

MM. Mansencau et J. Loisel indiquent que, dans l'esprit du Syndicat de l'Oise, l'entente avec les autres organisations pharmaceutiques ne doit pas se borner à celle à effectuer contre les produits allemands, mais qu'il ne s'agit en ce moment que d'une entente sur ce seul point.

M. Malmanche croit que les pharmaciens doivent lutter non seulement contre les produits allemands mais contre tous les produits étrangers ; il lui paraît que, dans l'intérêt de notre pays, ce sont les produits français qui doivent être opposés à ceux des autres nations.

M. Collard demande à l'Assemblée de se prononcer sur la manière d'organiser une entente avec d'autres groupements. Il rappelle que *M. Leclerc* a soulevé la question de savoir dans quelles conditions les votes seraient émis dans ces réunions mixtes et a déclaré que l'Association générale ne saurait y admettre d'autre mode de votation que l'attribution à chaque organisation d'un nombre de voix correspondant à celui de ses membres.

M. Petit fait observer que le vœu du Syndicat de l'Oise a été étudié par le Conseil d'administration ; celui-ci a pensé que le Bureau de l'Association générale pouvait s'entendre, lorsqu'il était utile, avec les divers groupements pharmaceutiques.

M. Mansencau dit ne pas tenir à la forme du vœu qu'il a présenté, puisqu'il est pris en considération par tout le monde ; il importe surtout que l'application en soit faite le plus tôt possible aux produits allemands.

M. Doré demande s'il ne serait pas possible de s'unir également pour cette question avec les groupements médicaux.

M. le Président signale la diversité des groupements médicaux et l'impossibilité matérielle de se mettre d'accord avec tous.

Il met aux voix l'adoption de la proposition du Syndicat de l'Oise, dans les conditions qu'a indiquées *M. Petit*. *Adopté.*

M. Charlier propose que l'Association générale publie dans les journaux quotidiens les copies des ordonnances médicales sur lesquelles sont mentionnés des produits allemands.

M. Villedieu demande à l'Assemblée de ratifier la décision, prise la veille par le Conseil, consistant à inviter les pharmaciens à afficher, à l'intérieur des officines, les noms des produits allemands les plus connus et, en regard, les dénominations à employer pour remplacer celles déposées par les Allemands.

—L'Assemblée ratifie cette proposition, dont la mise en pratique sera faite par le Bureau et *M. Villedieu*, de manière telle que l'inscription

d'une dénomination sur un tableau ne puisse être interprétée comme une reconnaissance de la valeur privative de cette dénomination.

M. J. Loisel demande à l'Assemblée d'approuver également la décision, prise par le Conseil d'administration, de saisir l'Académie de médecine et la Commission du Codex de la nécessité de remplacer les dénominations allemandes par des dénominations qui ne pourront être revendiquées par personne et qui appartiendraient au domaine public.

M. Fréjacque combat cette proposition. Il estime que la volonté du médecin doit être considérée dans l'interprétation d'une ordonnance, et que le médecin ayant voulu prescrire à son malade un produit défini, et non un médicament appartenant à des Allemands, c'est ce produit défini qui doit être délivré par le pharmacien ; on peut cependant conseiller aux médecins de faire suivre les dénominations de fantaisie des lettres P. F., initiales de « produit français », ou de toutes autres lettres exprimant bien leur pensée qu'il ne s'agit pas d'un médicament allemand. Si des procès étaient faits aux pharmaciens, l'Association générale les soutiendrait et saisirait le Parlement.

Plusieurs membres de l'Assemblée soutiennent la manière de voir de *M. Fréjacque*.

M. J. Loisel ne croit pas que l'adoption de la proposition de *M. Fréjacque* doive avoir pour résultat le rejet de la décision prise par le Conseil, attendu qu'il est nécessaire de trouver des synonymes non seulement pour les dénominations actuellement exploitées par les Allemands, mais aussi pour celles qu'ils lanceraient ultérieurement.

Avant de mettre aux voix la proposition de *M. Fréjacque*, *M. le Président* fait observer que son adoption annulerait la décision prise sur la proposition de *M. Villedieu*.

M. Villedieu ayant demandé à l'Assemblée de revenir sur le vote qu'elle a émis, sur sa demande, et de se rallier, comme lui, à la proposition de *M. Fréjacque*, cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. L. Martin rappelle à l'Assemblée qu'elle a été saisie de ce fait que des médecins continuent à prescrire des produits Bayer, Merck, etc., en mentionnant les noms de ces industriels. Il estime qu'il ne faut pas s'en tenir à une protestation, qui n'atteindrait pas les coupables. Il propose que tous les pharmaciens fassent parvenir au Bureau de l'Association générale les ordonnances certaines, signées, datées, sur lesquelles figurent les noms de maisons allemandes; le Bureau recevra tout pouvoir pour arriver à la cessation d'une manière d'agir inadmissible.

— La proposition est adoptée.

M. Mouliets dépose la proposition suivante, qui est également adoptée :

« L'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, considérant qu'à la base de toute action contre le commerce des produits allemands en France, doit se placer la désolidarisation formelle d'avec les pharmaciens qui couvrent de leur diplôme les opérations des maisons

ennemies, émet le vœu que les Syndicats affiliés expulsent de leur sein les confrères qui se trouvent dans ce cas ».

Fabrication de produits par des sociétés confraternelles. — Après lecture de la partie du compte-rendu relative à cette question, M. Homo demande de mettre en garde les confrères contre les agissements de ceux qui voudraient constituer des sociétés confraternelles ne présentant aucune garantie.

M. Mouliets croit utile de boycotter les produits allemands et surtout de les remplacer ; il faudrait, à son avis, créer une fabrique de produits chimiques.

Il proteste contre la mise à l'ordre du jour de cette question, alors qu'aucune proposition n'est formulée par ceux qui ont demandé qu'elle fût discutée.

M. Collard fait remarquer que divers confrères ayant demandé la mise à l'étude de cette question, le Conseil a décidé, depuis six mois, d'examiner les propositions qui lui parviendraient et de les soumettre à l'Assemblée générale, ce qui a nécessité l'inscription de la question à l'ordre du jour ; dans sa réunion de la veille, le Conseil a décidé de l'étudier, alors même qu'il ne serait saisi d'aucun projet.

M. Péquart estime que la création d'une société est réalisable, comme le prouve la prospérité de la Société coopérative pour la fabrication de l'iode ; il propose qu'une Commission d'études soit nommée.

M. Mouliets demande qu'on ne se désintéresse pas de cette création. Des projets ont été ébauchés ; il serait bon qu'on ait des renseignements sur chacun d'eux.

M. Feuilloux donne lecture d'une proposition formulée par M. Bridon, de Mâcon, dans le *Bulletin de l'Est*, dans le but d'encourager la petite industrie, avec l'appui de l'Association générale. M. Bridon croit qu'il serait possible à beaucoup de pharmaciens de fabriquer, dans les laboratoires annexés à leur officine, un certain nombre de produits destinés aux autres confrères.

M. Mouliets craint tout esprit d'individualité qui paralyserait beaucoup d'initiatives ; il propose que toutes les idées soient étudiées et mises au point ; personnellement, il croit que la grande industrie chimique est surtout à envisager pour lutter contre les allemands.

M. Crinon pense qu'il ne faut commencer une fabrication que lorsque la nécessité en est évidente ; il cite cinq usines qui se sont créées, presque simultanément, pour la fabrication du même produit ; or, la consommation de ce produit étant très-limitée, ces usines ne pourront fonctionner longtemps simultanément.

M. Hubert estime qu'avant d'entreprendre une fabrication, il faudrait en référer à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, qui connaît les besoins de l'industrie et du commerce et qui est qualifié pour coordonner les effets de tous.

M. Péquart demande que toutes les propositions soient renvoyées à l'étude du Bureau, qui deviendrait la Commission d'études dont il a préconisé la nomination.

M. le Président fait observer que le Conseil ayant chargé une Commission de la même étude, l'Assemblée générale pourrait, de son côté, nommer une Commission qui soumettrait son travail au Conseil.

M. Roux croit que cette nouvelle Commission ne pourrait se réunir, faute de crédits.

M. le Président répond que les membres de la Commission pourront échanger leurs idées par correspondance.

— L'Assemblée décide qu'une Commission étudiera les idées exposées au cours de la présente réunion, ainsi que celles qui lui seront transmises, et qu'elle fera connaître au plus tôt au Conseil d'administration le résultat de ses travaux.

Elle désigne comme membres de cette Commission : MM. Bridon, Fréjacque, Hubert, Leclerc, Mouliets, Pancier, Péquart, Roux et Villedieu.

M. Mouliets demande si le Bureau a été mis au courant d'une organisation commerciale devant être créée par un groupe de spécialistes, dont les délégués ont visité toute la France.

M. le Président répond que le Bureau n'a pas été saisi de ce projet ; mais que, des renseignements pris sur la demande de divers Présidents de Syndicats, il résulte qu'il ne s'agissait pas d'un projet sérieux.

Situation financière. — M. Paul Loisel donne lecture, au nom de M. Bouchet et en son nom, du rapport suivant, dont les conclusions sont adoptées :

Messieurs,

Votre conseil d'administration nous a chargés, M. Bouchet et moi, de procéder à la vérification des comptes de notre trésorier. Nous avons donc examiné la situation financière de l'Association générale et celle de la Caisse de secours et de pensions viagères.

Après avoir entendu les explications claires et précises de M. Barruet, après avoir vérifié et contrôlé les chiffres qu'il nous a fournis, nous avons constaté que ces chiffres étaient bien conformes aux écritures.

Voici le résumé de notre vérification :

Comptes de l'Association générale

RECETTES

Intérêts des valeurs déposées à la Société générale et de notre compte-courant.	1.670 79
Cotisations des Syndicats.	17.650 45
Redevance de la Caisse de secours.	1.000
Redevance du Service des assurances.	5.500
Publicité du bulletin et vente de tarifs.	5.538 35
Total.	31.359 59

DÉPENSES

Administration ; bulletin ; tarifs.	6.860 75
Indemnités de voyage aux Conseillers.	2.631 75
Appointements, gratifications et divers.	8.555 45
Souscription pour les confrères des régions envahies.	2.000
Frais judiciaires.	1.000
Redevance à la Caisse de secours.	2.941 75

Total. 23.989 70

Total des recettes.	31.359 59
Total des dépenses.	23.989 70

Excédant des recettes.	7.369 89
qui, ajoutés à l'encaisse au 31 décembre 1914, soit.	7.621 21

forment la somme de. 14.991 10
en dépôt à la Société générale et en caisse au 31 décembre 1915.

A la même date, nous avons en dépôt à la Société générale 60 obligations Orléans nouvelles, et il nous était dû d'une part, 4.578 fr. 85 pour annonces du Bulletin, d'autre part, quelques cotisations de Syndicats.

Comptes de la Caisse de secours et pensions

RECETTES

En caisse au 1 ^{er} janvier 1915.	6.484 65
Redevance des Syndicats.	2.941 75
Intérêts des valeurs au Crédit Lyonnais et du compte-courant.	9.522 02

Total. 18.948 42

DÉPENSES

Pensions et secours.	7.553 30
Frais de banque.	199 05
Redevance à l'Association Générale.	1.000

Total. 8.672 35

L'excédant des recettes (18.948,42 — 8.672,35) est donc 10.276,07.

Nous avons en dépôt au Crédit Lyonnais, agence d'Orléans, les titres suivants :

- 731 francs de Rente française 3 % ;
- 140 Obligations Ouest anciennes ;
- 32 Obligations P. L. M. fusions anciennes ;
- 174 Obligations Est anciennes.

Nous n'avons pas cru devoir évaluer l'ensemble de ces différentes valeurs.

En résumé, le budget de nos deux Caisses se solde par un excédant. Il importe, cependant, de ne pas vous créer d'illusions, attendu que les excédants de recettes ne suffisent pas pour établir le bilan. Il faut, en effet, tenir compte de ce qui nous est dû, et ces dettes sont moindres que celles existant au 31 décembre 1914, si l'on ne fait pas entrer en compte les cotisations des Syndicats des départements envahis. Néanmoins nous constatons que nos caisses ont un actif plus important, ce qui indique la prospérité de notre situation financière.

M. Barruet demande que vous l'autorisiez à placer une partie des fonds disponibles de l'une et l'autre caisse. Ce placement est tout indiqué: il s'agirait d'acheter un certain nombre de Bons de la Défense nationale. Et nous aurions la satisfaction d'accomplir un devoir patriotique tout en faisant une excellente opération.

En terminant, Messieurs, au nom de M. Bouchet et au mien, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes de notre sympathique trésorier, M. Barruet, et de lui adresser toutes les félicitations que mérite sa gestion parfaite de nos finances.

Propositions du Syndicat du Lot. — La discussion de ces propositions, renvoyées, par l'Assemblée générale du 26 juin 1914, à l'étude des Syndicats, est ajournée par l'Assemblée, sur avis conforme de M. Orliac, président du Syndicat du Lot.

Projets de modifications aux statuts. — La discussion est ajournée, la Commission chargée d'examiner les modifications proposées n'ayant pu poursuivre son étude.

Cotisation des Syndicats. — M. Delannoy expose à l'Assemblée qu'il importe d'augmenter les cotisations payées par les Syndicats à l'Association générale, en vue d'arriver à une meilleure organisation de l'Association générale.

M. Jules Loisel approuve cette proposition, mais il demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord en faveur de l'acquittement régulier des cotisations actuelles, acquittement que ne font pas quelques Syndicats.

— La proposition de M. Delannoy est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, et soumise à l'étude des Syndicats.

L'Assemblée insiste auprès de tous les Syndicats pour qu'ils paient régulièrement leurs cotisations à l'Association générale.

Enquête sur l'achat et la vente de divers médicaments. — M. Roux indique qu'il a reçu une circulaire de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, par laquelle il était invité à faire connaître sa consommation de divers produits (antipyrine, aspirine, etc.) et le nom de son fournisseur; il demande des renseignements sur les motifs qui ont provoqué l'envoi de cette circulaire.

Des réponses faites par MM. Guingard, Collard et Hubert, il résulte que la circulaire paraît avoir eu pour but de surveiller l'emploi des produits délivrés par les soins de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, et d'empêcher que des fournisseurs ne demandent ces produits pour les pharmaciens français alors qu'ils sont destinés à l'exportation.

Elections. — M. Mouliets demande le renouvellement du mandat de tous les membres sortants du Bureau et du Conseil d'administration.

M. le Président prie M. Mouliets de faire savoir si sa proposition implique sa confiance dans les administrateurs dont le mandat est terminé.

M. Mouliets répond que telle est sa pensée.

— L'Assemblée réélit pour un an tous ceux des administrateurs de l'Association générale dont le mandat est expiré.

Vote de sympathie aux confrères des régions envahies. — Sur la proposition de M. Pancier, l'Assemblée adresse à tous les pharmaciens des régions encore occupées par l'ennemi, l'expression de sa profonde sympathie ; elle a confiance que les villes où exerçaient ces confrères ne seront plus aux mains de l'ennemi au moment de la prochaine Assemblée générale ; elle espère que tous les confrères séparés de leurs familles, ne tarderont pas à être réunis à elles.

Tarif de l'Association générale

Un nouveau bulletin de variations au tarif de l'Association générale, applicable à partir du 1^{er} juillet 1916, a été édité. Le prix en est de 0 fr. 15, port en sus.

Comme précédemment, les demandes de ce bulletin de variations doivent être adressées, accompagnées de leur valeur, à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, rue des Grands-Augustins, à Paris.

Loi sur les substances vénéneuses

Le *Journal Officiel* du 14 juillet a promulgué la loi suivante, en date du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne :

Article Unique.

La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les contraventions aux règlements d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 100 à 3.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« ART. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ces règlements concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal ; extraits d'opium ; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances, ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans.

« ART. 3. — Seront punis des peines prévues en l'article 2 :

Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ;

Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteuses, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

« ART. 4. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies.

« Dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 2 et au deuxième paragraphe de l'article 3, les tribunaux pourront ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement.

« Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté, ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

« Dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 2, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté sans, toutefois, que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcé.

« ART. 5. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

« ART. 6. — L'article 463 du Code pénal sera applicable.

« ART. 7. — Des décrets, qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

« ART. 8. — Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI demeurent abrogés. »

Bibliographie

Les empoisonnements par les champignons (étiologie, toxicologie, symptomatologie, traitement), par D^r Stéphen CHAUVET, ancien interne, lauréat (médaillon d'or) des hôpitaux de Paris (1).

Tous les ans, au cours de l'été et de l'automne, surviennent de nombreux empoisonnements par les champignons vénéneux. Pour citer un exemple, il y a eu, en 1913, en trois mois de temps, 300 intoxications fongiques avec plus de 100 décès. L'année précédente la mortalité avait été encore plus élevée. Une semblable léthalité impose à tous, médecins, botanistes, professeurs et instituteurs, le devoir de bien connaître cette question des empoisonnements par les champignons, question sur laquelle, hélas, les traités classiques sont muets et dont, en conséquence, tout le monde parle sans en savoir, le plus souvent, le premier mot.

Ce devoir est d'autant plus impérieux que, pour supprimer un pareil fléau, il suffira de détruire les fâcheux préjugés de sélection et de cuisson qui courent dans le public et de les remplacer par quelques notions mycologiques fort simples.

C'est là le but que l'auteur s'est proposé.

Pour le réaliser, il a étudié, successivement, dans son travail : 1° Les causes occasionnelles des empoisonnements fongiques (préjugés de sélection; préjugés de cuisson). 2° Les champignons vénéneux (étude botanique). 3° Les poisons des champignons vénéneux. 4° La symptomatologie des intoxications fongiques. 5° Le pronostic et le traitement de ces empoisonnements.

L'ouvrage, fort documenté, est illustré de fort belles planches en trichromie représentant avec exactitude les champignons vénéneux.

(1) Le François, éditeur, rue Casimir Delavigne, Paris.

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques, 1914, in-12, 128 pages... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, études historique, botanique et toxicologique, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)... Fr. 11,40
- SCHWAEBLE.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 18, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



RUBINAT-SERRE

LA PLUS AGREABLE DES EAUX PURGATIVES NATURELLES

Un verre comme Purgatif. — Un 1/2 verre comme Laxatif.

PAS DE RÉGIME À SUIVRE

Se trouve dans tous les Dépôts d'Eaux Minérales

RÉGLEMENTÉE PAR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

ADMINISTRATION : PARIS, 58, Boulevard de Strasbourg

Exiger sur chaque bouteille l'écusson aux Armes royales d'Espagne





Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont, de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	265 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	275 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	270 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	290 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 15°....	280 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

N. B. — Depuis le 1^{er} Juillet 1916, les droits de Régie sur les Vins de Liqueurs sont portés à 60 francs au lieu de 33 francs par Hectolitre à 15°. Selon la ville, les nouveaux droits de Consommation et d'Octroi réunis s'élèvent de 70 à 75 francs par hecto à 15°. NOS VINS PHARMACEUTIQUES étant exonérés de tous droits, vous n'avez absolument rien à payer à l'arrivée.

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défilant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Banyuls, Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux.....	170 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux.....	170 fr.
Malaga (blanc ou noir) 15° vieux.....	170 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe. **CETTE** (Hérault)

PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON **L. FRÈRE** (A. CHAMPIGNY & C^{ie}, S^{rs})

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens** qui **veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules**, que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilogs** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer *séparées ou mélangées* les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les *matières premières*, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les *Prix-courants* des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination** qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des *matières premières* qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Couleurs. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

● **Échantillons.** — Sont envoyés sur demande. ●

(1) **NOTA.** — Les *règlements douaniers français* s'opposant à l'entrée en France des *substances pharmaceutiques*, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les *matières premières* par une maison française.

SIROP BARNEF

Marque Déposée

PECTORAL ANTISEPTIQUE CALMANT

Au Gaïacol Bromoformé

PRIX DE VENTE :

Prix marqué, 1.60 le Flacon

Remise de **50 %**
aux Pharmaciens

RÉGLEMENTÉ

Par 28 Flacons..... **0.85** le Flacon

Par 56 Flacons..... **0.80** le Flacon

Franco de port et d'emballage à votre gare. Valeur à 30 jours de fin de mois

Un joli Tableau-Réclame est joint à chaque envoi

Le Sirop BARNEF est d'un conseil et d'une vente faciles, parce que très étudié et expérimenté depuis de nombreuses années, il calme en quelques heures la toux la plus opiniâtre et qu'il est d'un prix moins élevé que tous les produits similaires, de **50 % de Bénéfices** absolument plus il laisse **Nets**

Bulletin de Commande _____ le _____ 191

Laboratoires V. Dexant, SAINT-CHERS-SUR-GIRONDE (Gironde)

Veuillez m'adresser franco en gare de _____

28 flacons Sirop Barnef à 0.85 le flacon

ou 56 flacons Sirop Barnef à 0.80 le flacon

que je paierai à 30 jours de fin de mois.

Timbre de la Pharmacie :

Signature :

P 40098

18^e ANNÉE 1916

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 5 — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1916

SOMMAIRE

Conseil d'Administration de l'Association générale, p. 133. — Décret sur les substances vénéneuses, p. 144. — Livraison d'alcool, d'oxygène et de sucre, p. 158. — Dispensaires d'hygiène sociale, p. 163. — Service militaire des pharmaciens, p. 167.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MONT
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1916-1917

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI.

Président d'honneur...	M. VAUDIER, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
Vice-Président.....	M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
Id.	M. LABUSCHER, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
Id.	M. LEBLANC, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général....	M. GRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire.....	M. COLLEARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.

BADY, à Castres (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII^e (1913).
BATAILLE, à Perpignan (1914).
BAUDOT, à Dijon (1912).
BÉARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).
BOUCHES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).
CAMET, à Nancy (1912).
CHEVREZ, à Saint-Etienne (1912).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).
DHELEMMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).
DORÉ, à Alençon (1914).
DUFNER, à Chaumont (1914).
FARON, à Epinal (1912).

MM.

GAMEL, à Nîmes (1914).
GUINGEARD, à La-Bergerie-en-Reiz (Loire-Inférieure) (1912).
HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
LAURENCE, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII^e (1913).
LEMELAND, à Evreux (1912).
P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
MABWIN (L.), à Grenoble (1912).
PÉAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV^e (1913).
PEZIT, à Nevers (1914).
PEYROT-DRECHACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
POUYAUD, à Périgueux (1914).
ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
VILLERDIEU, r. de la Serpe, 7, à Tours (1914).
VILLETTTE, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M^e A. GRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M^e CHABROD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévy, Paris (VIII^e).
M^e DUBATE, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI^e).
M^e CRAFTIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAYOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 15 Bachelet.
- 10 Breland.
- 14 Champetier.
- 7 Champigny et C^{ie}.
- 6 G. Chanteaud.
- 6 Chénal, Douilhet et C^{ie}.
Comar Fils et C^{ie} (Labora-
toires Clin).
- 5 C^{ie} fermière de Vichy.
- 12 Courdesse.
- 2 Darrasse frères.
- 3 Dausse.
- 3 Deglos.
- 12 Fabrique Intern. d'Objets de
Pansement (Montpellier).
- 10 Feignoux.
- 4 Freyssinge.

Pages

- Fumouze.
- 6 Le Bouf.
- 15 Le François.
- 11 Manufacture cent. de bandages.
- 3 Nestlé.
- 10 Oxygène.
- 8 Pharmacie centrale de France.
- Prat-Dumas.
- 4 Rubinat Llorach.
- 11 Rubinat-Serre.
- 4 Salle et C^{ie}.
- 12 Sestier.
- 10 Soc. phar. de l'éclair. par l'assé.
Steiner.
- 13 Usines Pearson.

VÉRITABLE OCCASION

A Vendre de suite

PHARMACIE A PARIS

Quartier de la Sorbonne

Affaires, 21,000 fr. — Bénéfices, 7,000 fr. — Loyer, 1,800 fr.

Très beau Laboratoire et Cour

Convient à Spécialiste ou Pharmacien désirant suivre des Cours ou ayant des enfants suivant des Cours. Clientèle agréable ; poste de repos.

Ecrire à M. Henri BETMALE, 6, rue Rochebrune, Paris (XI^e).

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY

Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1887

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT	Sinapismes en feuilles Moutarde en poudre
LACTOBACILLINE	Ferments lactiques et Glycobacter
VALÉROBROMINE	Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS

(4^e)

Adresse télégraphique :

DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Septembre Octobre 1916 (N° 5)

Conseil d'administration de l'Association générale

Séance du 29 juillet 1916

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni le 29 juillet 1916, de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 6 heures et demie, sous la présidence de M. Henri Martin, président, et de M. Jules Loisel, vice-président.

Présents : MM. Bancourt, Barruet, Bataille, Bouchet, Calot, Chevret, Collard, Crinon, Deram, Doré, Guingnard, Homo, Joly, Laurencin, Jules Loisel (de Beauvais), Paul Loisel (de St-Maur), Henri Martin (de Paris), Léon Martin (de Grenoble), Petit, Robin et Villedieu.

Excusés : MM. Baldy, Barthet, Baudot, Bérard, Bernhard, Boge, Boutes, Camet, Cordier, Degonville, Dhelemmes, Dufner, Faron, Gamel, Labussière, Languépin, Leclerc, Lemeland, Péan, Peyrot-Desgachons, Pouyaud, Scoffier, Valentin et Villette.

M. Bouville est excusé d'office.

Après lecture du procès-verbal manuscrit de la dernière séance, l'ensemble du procès-verbal de cette séance est adopté.

M. Jules Loisel exprime les regrets causés par le décès de Loisy ; il adresse à sa famille les condoléances de tous les membres du Conseil d'administration.

Il se fait l'interprète de la part que prennent les membres du Conseil aux deuils qu'ont éprouvés MM. Chevret et Dufner, aux angoisses qu'a ressenties M. Henri Martin : Serge Chevret, pharmacien, est mort à la suite de maladie contractée au service ; Jean Dufner, étudiant en pharmacie, a été tué aux premières lignes ; Edouard Martin, étudiant en pharmacie et en médecine, a été blessé et se trouve en captivité.

Validité de l'Assemblée générale. — *M. Collard* ayant informé le Conseil d'administration que la validité de l'Assemblée générale du lendemain sera vraisemblablement contestée, *M. Jules Loisel* fait observer que cette validité ne saurait être mise en discussion, attendu que la question a été tranchée par l'Assemblée générale de 1915, qui a décidé qu'une Assemblée générale aurait lieu en 1916.

Réglementation des spécialités ; remises sur les spécialités. — Le Conseil est saisi par divers Syndicats et un certain nombre de confrères de questions relatives à la réglementation des spécialités et aux remises faites aux pharmaciens par les spécialistes.

Ces Syndicats et ces confrères se plaignent que, contrairement à l'engagement pris par le Syndicat général de la réglementation et à la demande formulée par l'Assemblée générale du 25 juin 1914, les spécialistes ne fassent pas une remise de 25 % au minimum sur leurs produits ; que, loin de faire cette remise, quelques spécialistes aient diminué celle accordée précédemment, et cela au moment où les pharmaciens doivent supporter des frais plus élevés, notamment ceux de port et d'emballage ; que tous les pharmaciens ne se conforment pas à l'obligation de majorer les prix des spécialités dès que l'avis leur en est donné par les spécialistes. Le Syndicat du Jura demande si, pour couvrir les frais supplémentaires (port, emballage, etc.), les pharmaciens peuvent majorer les prix des spécialités. Les pharmaciens d'Algérie payant actuellement les spécialités environ 8 % de plus que ceux de la Métropole, quelques spécialistes ont décidé, sur les instances du Syndicat d'Oran, d'augmenter la remise aux pharmaciens ou de leur faire le franco de port ; ce Syndicat demande que des démarches soient faites auprès des autres spécialistes pour que les pharmaciens d'Algérie ne supportent pas des frais réduisant notablement leur faible bénéfice. La Chambre syndicale de la Gironde émet le vœu que les spécialistes soient invités à ne plus libeller leurs annonces en termes tels que la suspicion soit jetée sur les produits médicamenteux fabriqués par les détaillants ; les spécialistes exigeant une bienveillante neutralité à l'égard de leurs marques, la réciprocité paraît s'imposer. Outre ces questions qui lui sont transmises, le Conseil est informé que, s'inspirant des votes émis antérieurement, le Bureau a refusé la publicité d'un spécialiste dont le produit n'est réglementé à aucun groupement.

M. Bouchet donne lecture du vœu suivant, émis par le Syndicat de la Vienne :

Le Syndicat des pharmaciens de la Vienne, dans sa séance du 31 mai dernier, a émis le vœu suivant, vœu souvent émis par beaucoup de Syndicats et qui n'a pas encore vu sa réalisation complète :

Considérant :

Que la vente des spécialités est de plus en plus fréquente et de moins en moins profitable ;

Que la remise de 25 % n'est pas générale ;

Que différents fabricants ont réglementé le prix de vente au public au-dessus du prix marqué, non sans qui complique les affaires ; que les commissionnaires en spécialités ou droguistes ont, depuis la guerre, supprimé le franco de port et d'emballage ;

Le Syndicat émet le vœu que l'Association Générale crée un organisme (la Nationale-Réglementation paraît indiquée) : 1° pour dresser une liste des spécialités au-dessous de 25 % de remise et des spécialités dont le prix de vente au public est au-dessous du prix marqué ;

2° pour, avec ce document et au nom du bon sens, faire pression amiable sur les fabricants pour avoir, des uns, une remise de 25 % net, des autres, la promesse d'établir le prix de vente au public semblable au prix marqué ;

Et, en cas de non réussite, organiser le boycottage ;

Donne son appui moral à tout organisme commercial qui pourrait prendre naissance en vue de donner, sur la question, entière satisfaction au corps pharmaceutique, surtout en faisant le franco de port et d'emballage par groupage ou grosse commande isolée.

— Après examen des diverses questions ci-dessus indiquées, le Conseil, convaincu qu'une remise minima de 25 % est indispensable aux pharmaciens, décide de confirmer aux Groupes de spécialistes les lettres qui leur ont été envoyées après l'Assemblée générale de 1914.

Le Conseil décide également que les spécialistes visés par la Chambre syndicale de la Gironde seront invités à ne plus formuler dans leurs annonces des critiques contre les produits des pharmaciens ; que les spécialistes signalés par le Syndicat d'Oran seront invités à augmenter la remise faite à nos confrères d'Algérie, ou à leur faire le franco de port, ou à employer des étiquettes spéciales pour les produits destinés à l'Algérie.

Le Conseil estime que les pharmaciens peuvent faire subir aux spécialités, comme à tous les produits, des majorations correspondant aux frais imposés par leur réception.

Examinant le vœu du Syndicat de la Vienne, le Conseil estime que la 1^{re} partie de ce vœu correspond au but poursuivi par la Nationale-Réglementation et que cet organisme est surtout qualifié pour établir la liste désirée par ledit Syndicat ; il renvoie la 2^e partie de ce vœu à l'étude de sa Commission des questions commerciales.

Le Conseil approuve la décision prise par le Bureau de ne pas accepter de publicité pour les spécialités qui ne sont réglementées à aucun groupement.

Hausse du prix des médicaments. — M. J. Loisel demande au Conseil de se préoccuper non seulement de l'augmentation du prix de revient des spécialités, mais aussi de la hausse excessive de tous les pro-

duits pharmaceutiques ; il croit que le Conseil d'administration doit employer tous les moyens en son pouvoir pour endiguer l'exagération qui a lieu trop souvent.

M. Laurencin fait observer que les bulletins de variations au tarif sont établis avec la collaboration d'un représentant officiel de l'Assistance publique de Paris ; il ne saurait donc être contesté que les majorations qui s'imposent sont effectuées avec une extrême modération.

M. J. Loisel fait ressortir qu'il considère la hausse générale et l'impossibilité de ne pas tenir compte de la situation du pays. Il estime que ce n'est pas dans les circonstances actuelles que les fournisseurs peuvent demander des prix exagérés et faire supporter par les pharmaciens des frais supplémentaires, dont les pharmaciens sont obligés de tenir compte dans l'établissement de leur prix de vente. Il adjure le Conseil de ne pas laisser croire qu'il se désintéresse de cette situation, les pharmaciens ne devant pas être accusés de pactiser avec ceux qui gaspillent des fonds dont la nation a besoin. Il invite le Conseil à nommer une délégation qui s'entretiendrait de cette question avec les droguistes.

— La proposition est adoptée. MM. Henry Martin, Jules Loisel, Crinon, Laurencin et Collard sont délégués auprès du Syndicat général de la droguerie française.

Situation financière. — *M. Barruet* indique au Conseil que plusieurs Syndicats n'ont pas payé leur cotisation de 1915, que trois d'entre eux doivent même celle de 1914, et que la situation financière de l'Association générale et celle de la Caisse de secours sont néanmoins assez bonnes. Parmi les dépenses, figure une somme de 100 francs allouée à l'Association amicale des étudiants en pharmacie de France.

Les sommes versées à la souscription ouverte en faveur des confrères des régions envahies ont atteint à ce jour 124.800 francs, qui ont été placés, au fur et à mesure de leur encaissement, en bons de la Défense nationale. De cette somme, il a été distrait seulement les petites allocations aux confrères mobilisés et les avances à divers confrères des régions envahies ; le total de ces allocations et de ces avances est de 8.450 francs.

— Le Conseil approuve les dépenses faites ; il désigne MM. Paul Loisel et Bouchet pour vérifier les comptes du trésorier et établir le rapport à présenter à l'Assemblée générale au nom du Conseil d'administration.

Examinant la situation dans laquelle se trouvent les Syndicats qui n'ont pas payé leurs cotisations antérieures, il décide qu'un nouvel appel sera adressé à ces Syndicats par le Bureau et que le Trésorier leur fera présenter des quittances.

M. Petit. — Les démarches antérieures n'ayant donné aucun résultat, il ne serait pas étonnant que les démarches ultérieures n'en produisent pas beaucoup plus.

Jusqu'à présent, les noms des Syndicats ne répondant pas aux lettres de l'Association générale n'ont pas été publiés ; les membres de ces Syndicats ne se doutent pas de l'inertie de leurs présidents ; il est vraisemblable que cette inertie soulèverait des protestations de la plupart d'entre eux : dans la Nièvre, un seul syndiqué a demandé l'exonération de sa cotisation ; partout, les syndiqués paieront leur cotisation dès qu'elle leur sera demandée. Il y a donc lieu de charger le Bureau d'étudier les moyens d'aviser tous les syndiqués, par exemple par des publications dans le *Bulletin*, de ce qui se passe dans leurs syndicats.

— La proposition est renvoyée au Bureau, avec avis favorable.

Représentation des Syndicats à l'Assemblée générale. — *M. Collard* rappelle au Conseil que le nombre des voix attribuées aux délégués des Syndicats aux Assemblées générales, est établi d'après le nombre des syndiqués au 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'Assemblée. Beaucoup de Syndicats n'ayant pas fait connaître leur effectif pour 1916, il demande au Conseil d'examiner la manière dont les votes doivent être émis à l'Assemblée du lendemain.

Le Conseil décide que, si son opinion est demandée par l'Assemblée, il formulera l'avis que, exceptionnellement, les votes aient lieu d'après les déclarations faites par les Syndicats en 1914, sauf pour les Syndicats qui auraient déclaré un plus grand nombre de membres en 1916.

Proposition de la Fédération commerciale du Nord. — *M. Lefebvre*, de Valenciennes, président de cette Fédération, a pris l'initiative de créer un groupement destiné à aider les commerçants des régions envahies ; il désire obtenir l'appui des Sociétés nationales comprenant des commerçants de ces régions et il a demandé l'adhésion de l'Association générale.

Considérant l'importance de l'organisation à la tête de laquelle se trouve *M. Lefebvre*, l'autorité du président de cette organisation, le but élevé qu'il poursuit et l'appui que lui donne la Confédération des Groupes commerciaux et industriels de France, le Conseil donne l'adhésion de l'Association générale au groupement des commerçants des régions envahies.

Dispensaires d'hygiène sociale. — Le Conseil entend l'exposé des démarches qui ont été faites, depuis sa dernière réunion, au sujet de ces dispensaires.

L'attention du Conseil étant attirée par plusieurs de ses membres, notamment par *M. Laurencin*, sur les règlements d'administration publique organisant les dispensaires mutualistes, *M. Collard* indique que des Sociétés de secours mutuels ont actuellement des dispensaires et que lorsque des pharmacies sont annexées à ces dispensaires, elles ne délivrent de médicaments qu'aux membres des sociétés. C'est de cette manière

re que fonctionneront tous les dispensaires mutualistes, ainsi que le dit le règlement préparé par le Gouvernement et sur lequel M. Honnorat a fait des déclarations formelles. Il précise que rien dans la loi ne dit que les dispensaires vendront des médicaments et que les recettes des dispensaires proviendront de la vente des médicaments. Mais les dispensaires auront le droit, qu'ont actuellement les communes, les départements et les hôpitaux, de faire des désinfections destinées à tout le monde et de se faire payer ce service : c'est ce qui constituera leur principale recette. Comme conséquence de son exposé, M. Collard ne croit pas qu'il y ait lieu d'approuver une proposition de la Chambre syndicale de la Gironde en faveur de demandes pressantes pour des modifications immédiates à la loi.

— Le Conseil approuve ce qui a été fait par le Bureau. Il renvoie à sa Commission de la Mutualité l'étude de propositions de loi émanant de MM. Pressemane, Deyris et Honnorat.

Brevets et marques de fabrique. — Après étude des projets de loi récemment déposés par le Gouvernement, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'efforcer d'obtenir que ces projets soient modifiés dans le sens des idées exposées dans la note remise par le Bureau de l'Association générale à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Examinant ce qui doit être fait, en attendant le vote d'une loi, pour lutter contre les marques allemandes, le Conseil constate avec regret que la plupart des médecins, ne tenant aucun compte des conseils qui leur ont été donnés de divers côtés, ne remplacent pas les dénominations appartenant à des allemands par des mots différents ou ne spécifient pas sur leurs ordonnances qu'ils désirent des produits français ; quelques médecins indiquent même sur leurs ordonnances des noms de fabricants allemands. Il prend les résolutions suivantes :

1° Il sera préparé des tableaux, pouvant être affichés à l'intérieur des pharmacies, qui porteront les dénominations déposées par les allemands pour quelques produits fréquemment prescrits ; ces tableaux seront remis à tous les médecins ;

2° Lorsqu'un médecin, ainsi avisé, prescrira des médicaments sous ces dénominations, ses ordonnances seront envoyées au Bureau de l'Association générale, qui en saisira les organisations médicales de la résidence du médecin ;

3° L'Académie de médecine et la Commission du Codex seront priées d'indiquer, pour chacune des dénominations allemandes les plus fréquemment prescrites, des synonymes devant être employés par les médecins et les pharmaciens.

Fabrication de médicaments par des Sociétés confraternelles. — Aucune étude n'ayant été soumise à l'Association générale depuis la dernière réunion du Conseil d'administration, il est décidé que la Commis-

sion des questions commerciales examinera les projets dont le Bureau serait saisi ; s'il n'est présenté aucun projet, cette Commission prendra l'initiative d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être organisée la fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques par des sociétés confraternelles.

Marques collectives. — Le Conseil est informé que le Bureau des Marques, rue Meslay, à Paris, et l'Union nationale intersyndicale des marques collectives ont invité l'Association générale à adhérer à ces organisations dont le but est d'authentifier les produits français au moyen de marques ne pouvant être employées par des commerçants autres que ceux de nationalité française.

Le Conseil décide que l'Association générale ne saurait recommander diverses marques collectives tendant au même but, et que la seule marque française à préconiser est celle de l'Union nationale intersyndicale des marques collectives, société créée sous le patronage de la Chambre de Commerce de Paris.

Publicité Nestlé. — Le Conseil, après examen de la correspondance échangée avec cette maison, décide que rien ne doit être changé à nos relations avec elle.

Des documents nouveaux ont été annoncés au Bureau ; malgré des rappels, ces documents ne lui sont pas parvenus ; s'ils étaient envoyés, le Bureau aviserait.

Diplôme de pharmacien ; aides des pharmaciens. — Après avoir pris connaissance de ce qui a été fait par le Bureau, à la suite de la demande formulée par l'Association générale des préparateurs en pharmacie, le Conseil donne son approbation à la conduite suivie. Considérant les déclarations formelles du Bureau, il juge inutile d'adresser au Ministre de nouvelles protestations, comme l'ont souhaité divers Syndicats avant d'être renseigné sur les faits qui se sont produits depuis la demande de l'Association des préparateurs.

Saisi d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur *l'enseignement technique*, le Conseil décide de porter cette question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, après étude par sa Commission de législation et sa Commission scientifique.

Le Conseil est saisi d'une proposition du confrère Péquart relative à la création par l'Association générale de *cours d'apprentissage* destinés aux jeunes filles qui désirent travailler dans les pharmacies. Il estime que l'Association générale ne peut créer un tel enseignement et qu'un apprentissage profitable ne peut être fait qu'en pharmacie.

Heures de fermeture des pharmacies ; indemnité de nuit. — Le Syndicat de la Nièvre a saisi le Conseil d'une proposition, formulée par

notre confrère Vallet, par laquelle les pharmacies seraient ouvertes et fermées à des heures fixes, en dehors desquelles des indemnités, variables selon l'heure, seraient dues par les clients; le public serait avisé au moyen d'affiches, éditées par l'Association générale, devant être placées par chaque confrère à l'intérieur de sa pharmacie et à l'extérieur. Le Syndicat de la Nièvre s'est montré favorable au principe de cette proposition, sous réserve que les heures d'ouverture et de fermeture soient fixées par l'Association générale et que l'indemnité de nuit soit toujours de 1 fr. 50; ce Syndicat a estimé, en outre, qu'il devait s'établir des ententes locales permettant la fermeture des pharmacies pendant le déjeuner.

Le Conseil estime qu'une indemnité de nuit est incontestablement due après la fermeture de l'officine et que le pharmacien ne doit, en aucun cas, demander moins de 1 fr. 50, chiffre adopté pour les médicaments fournis aux victimes des accidents du travail; il émet un avis favorable à des ententes locales pour l'ouverture et la fermeture des pharmacies: du fait que ces ententes seront locales, elles ne seront pas effectuées partout pour les mêmes heures, ce qui ne permet pas à l'Association générale d'éditer les affiches désirées par nos confrères de la Nièvre.

Service militaire. — Le Conseil, ayant été informé des démarches faites par le Bureau et des résultats obtenus, est saisi, par M. Doré, de la situation des pharmaciens auxiliaires, qui restent simples soldats, alors que les médecins et les dentistes appartenant au service auxiliaire sont nommés médecins auxiliaires.

Il se range à l'avis de M. Léon Martin, qui estime que les confrères du service armé, surtout ceux de l'avant, doivent être l'objet des principales préoccupations de l'Association générale, et que les confrères du service auxiliaire désirant avancer en grade dans un bref délai doivent demander à se faire verser dans le service armé, comme l'ont fait un certain nombre d'entre eux.

Annonces de spécialités. — M. Jules Loisel signale au Conseil des annonces, parues dans divers journaux, dans lesquelles il est prétendu que des spécialités, qu'on dit être préparées uniquement pour des militaires, sont recommandées par des officiers aux hommes placés sous leurs ordres; il en résulte que de nombreux militaires demandent ces spécialités, la plupart sans valeur thérapeutique, au lieu de se faire soigner par les médecins de l'armée.

Après examen de ces annonces, le Conseil décide d'attirer sur elles l'attention du Service de santé et d'inviter les confrères mobilisés à faire parvenir au Bureau les annonces qui leur paraîtront destinées à tromper les militaires.

Sucre et Alcool. — Le Conseil prend, sur la question du sucre nécessaire aux pharmaciens, les résolutions qui sont exposées dans le compte-rendu du secrétaire.

Il est informé des démarches qui ont été faites auprès de la Commission de la législation fiscale de la Chambre des députés, chargée d'étudier les projets relatifs au régime de l'alcool : ces démarches avaient pour but, notamment, d'obtenir que l'alcool employé en pharmacie ne subit pas de taxes plus élevées que celles payées avant la loi appliquée depuis le 1^{er} juillet.

Il est informé également que, à la suite de la mise en vigueur de la loi du 30 juin 1916, des agents des contributions indirectes ont voulu sceller des alambics de pharmaciens, sous le prétexte que cette loi ne permet plus aux pharmaciens de posséder des alambics ou de distiller hors de la présence d'agents de la Régie. Les confrères ayant reçu ces visites ont été invités à protester en se basant sur le décret de 1901, qui met les pharmaciens dans une situation particulière, et à faire insérer leurs protestations dans les procès-verbaux des agents de la Régie ; ils n'ont plus été inquiétés et le Bureau n'a pas eu à intervenir auprès du Ministère des finances.

— Le Conseil approuve les démarches du Bureau ; il juge nécessaire d'inviter les pharmaciens à se conformer scrupuleusement aux prescriptions stipulées sur les bons d'alcool délivrés par l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Gérance des officines. — Le Conseil est informé de difficultés qui se sont produites dans divers départements à la suite de plaintes déposées contre des veuves de pharmaciens décédés, ou contre des femmes de pharmaciens mobilisés, et du résultat de l'intervention du Bureau.

Inspection des pharmacies. — La circulaire ministérielle du 21 décembre 1908 sur la désignation des pharmaciens-inspecteurs, prescrit que les pharmaciens qui exercent leur profession ne doivent pas inspecter leurs voisins ; mais elle ne dit pas qu'une personne pourvue du diplôme de pharmacien et de celui de médecin, et n'exerçant pas la pharmacie, ne doit pas être chargée de l'inspection des pharmacies de la région où elle réside et où elle exerce la médecine. Il en résulte qu'un inspecteur, ayant l'obligation de vérifier la tenue des registres d'ordonnances et étant naturellement amené à y voir les noms des médecins et des malades, peut savoir si ses clients ont été soignés par d'autres médecins et peut prendre connaissance des médicaments prescrits à ces malades par les autres médecins.

Des inconvénients pouvant résulter, pour les malades, les pharmaciens et les médecins, de cet état de choses, le Conseil décide que des démarches seront faites en vue d'obtenir que le règlement soit modifié et qu'un médecin, muni du diplôme de pharmacien et exerçant la médecine, ne puisse être nommé inspecteur des pharmacies dans la région où il exerce.

Substances vénéneuses. — Le Conseil prend connaissance de la loi modifiant celle de 1845 et des changements effectués par le Parlement aux dispositions qu'il avait précédemment adoptées.

Tarifs. — L'exposé fait au Conseil d'administration et les résolutions prises par celui-ci sont résumés presque complètement dans le compte-rendu présenté le lendemain à l'Assemblée générale. Il y a lieu d'y ajouter que, sur l'initiative du Syndicat de la Loire-Inférieure, le Sous-Secrétaire d'Etat au Service de santé a décidé que le tarif des accidents du travail et ses bulletins de variations seraient employés pour le règlement des frais pharmaceutiques dans les *établissements rattachés aux hôpitaux complémentaires*, et que, pour les *fournitures aux agents des douanes*, la question du libre choix et celle de l'application du tarif de l'Association générale ne peuvent être résolues actuellement, la solution dépendant du Conseil supérieur du Service des douanes, qui ne peut être utilement réuni par suite de la mobilisation de beaucoup de douaniers.

Affaires litigieuses. — *Refus de panser un blessé.* — Le pourvoi en cassation formé dans cette affaire n'a pas encore été examiné par la Cour de cassation.

Colportage de médicaments. — Le juge d'instruction de Paris n'a pas donné suite à la plainte déposée contre un pharmacien de Paris et des représentants qui étaient associés pour vendre des médicaments.

Vente de médicaments par des non-pharmaciens. — Le Syndicat du Tarn ayant poursuivi un commerçant, le sieur Lafourcade, qui vendait des produits auxquels il attribuait des vertus curatives, l'avocat de ce commerçant soutenait que l'action du Syndicat était irrecevable et que, la composition des produits délivrés n'étant pas établie, l'acquiescement du prévenu s'imposait. Le Tribunal de Lavaur a admis la recevabilité de l'action du Syndicat, mais il a acquitté le prévenu, sous le prétexte qu'il était impossible de savoir si les produits mis en vente étaient des médicaments. Vu l'intérêt de cette affaire, le Bureau a estimé qu'il y avait lieu de la déférer à la Cour d'appel de Toulouse ; par son arrêt du 7 février 1916, cette Cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal de Lavaur et condamné Lafourcade, parce qu'il n'y avait pas lieu de recourir à une expertise et que le juge n'a pas à se prononcer sur les vertus curatives de produits auxquels ces vertus sont attribuées.

Le sieur Jacob, propriétaire à Sury-le-Comtal d'une pharmacie dans laquelle sont passés un certain nombre de gérants, a été condamné, le 12 juillet 1915, par le tribunal de Montbrison, pour exercice illégal de la pharmacie, à 500 francs d'amende, à la fermeture de la pharmacie, à 100 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens de la Loire, à l'insertion du jugement et aux frais. Le jugement a été con-

firmé le 30 novembre 1915 par la Cour d'appel de Lyon. Jacob a formé un pourvoi de cassation, mais il s'en est désisté peu après.

M. Robin informe le Conseil que le sieur Banchereau, médecin-dentiste à Cholet, a installé une pharmacie à Coron, et la fait gérer par le nommé Tricoire, ouvrier-cordonnier ; Banchereau prétend avoir le droit, étant médecin, d'avoir une pharmacie à Coron, où n'exerce aucun pharmacien, et d'y faire délivrer par Tricoire des médicaments anodins ou des médicaments qu'il a lui-même préparés. Par jugement du 7 juillet 1916, le Tribunal de Saumur a condamné Banchereau et Tricoire chacun à 500 francs d'amende ; il a alloué au Syndicat des pharmaciens de Maine-et-Loire 100 francs de dommages-intérêts.

Mise en vente d'un médicament contenant des traces d'impuretés. — Divers pharmaciens de la même région ont été poursuivis pour mise en vente d'un médicament contenant des traces d'impuretés, bien qu'il n'eût été relevé contre eux aucune fraude ni aucune faute réelle. Après expertise, l'une des affaires a été plaidée ; un acquittement a été prononcé.

Délivrance de médicaments aux victimes des accidents du travail. — Informé des motifs qui ont nécessité l'article publié sous ce titre dans le dernier numéro du *Bulletin*, le Conseil approuve cet article ; il conseille aux pharmaciens de faire, au moins pour tous les blessés graves, des enquêtes auprès des patrons et des Compagnies d'assurances en vue de savoir si leurs factures ne seront pas contestées ; il engage les confrères à se faire régler fréquemment leurs mémoires.

Commissions du Conseil. — Ces Commissions sont constituées comme suit :

Jurisprudence et législation. — MM. Bernhard, Bouchet, Boutes, Bouville, Cordier, Doré, Dufner, Joly, Labussière, Leclerc et Léon Martin.

Mutualité, finances et tarifs. — MM. Bancourt, Calot, Deram, Faron, Gamel, Homo, Laurencin, Leclerc, Paul Loisel, Petit, Robin, Vedel et Villette.

Questions commerciales. — MM. Bataille, Bérard, Boge, Camet, Degonville, Dhellemmes, Guingard, Languépin, Lemeland, Jules Loisel, Péan, Peyrot-Desgachons, Pouyaud et Scoffier.

Questions scientifiques. — MM. Baldy, Barthet, Baudot, Léon Martin et Villedieu.

Réglementation. — Le Conseil d'administration de la Nationale-Réglementation.

Commission d'arbitrage. — Les délégués antérieurement nommés.

Décret sur les substances vénéneuses

Nos confrères ont lu dans le dernier numéro du *Bulletin* la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne. Cette loi a été suivie d'un décret, en date du 14 septembre 1916, qui a été publié dans le *Journal Officiel* du 19 septembre.

Certaines parties du décret du 14 septembre ne sont conformes aux vœux qu'avait émis l'Association générale; nous le regrettons, tout en constatant avec plaisir que ce décret ne contient pas plusieurs dispositions que nous avons eu à combattre.

Avant de le reproduire, nous ne voulons pas manquer de remercier tous ceux qui, envisageant uniquement, comme l'avait fait l'Association générale, l'intérêt public, n'ont pas ménagé leurs efforts pour que la nouvelle réglementation s'inspirât exclusivement de cet intérêt et ne contint aucune prescription inapplicable. Parmi ceux que nous saurions oublier, il est juste de citer surtout M le Directeur Henri Gautier; nous tenons à dire qu'il a rendu un grand service à la Pharmacie; nous avons le devoir de lui exprimer notre profonde gratitude.

Le décret du 14 septembre 1916 est ainsi conçu :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 germinal de l'an XI contenant organisation des écoles de pharmacie ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1846 rendue pour l'exécution de la loi susvisée du 19 juillet 1845 et le décret du 8 juillet 1850 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment les articles 2, 4 et 5 ;

Vu la loi du 25 juin 1908, modifiant les articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal de l'an XI et le décret du 5 août 1908 rendu pour l'exécution de cette loi et désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et la répression des fraudes en matière médicamenteuse ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1908 portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis de l'académie de médecine ;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie, ensemble l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les substances vénéneuses sont, en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts selon qu'elles sont classées dans les tableaux A, B ou C, annexés au présent décret.

TITRE 1^{er}

Substances classées dans le tableau A.

CHAPITRE 1^{er}

Régime des substances du tableau A

Lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances classées au tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement ; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, la déclaration doit être faite à ladite préfecture.

Elle est inscrite sur un registre spécial ; récépissé en est donné au déclarant. Elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

En ce qui concerne les pharmaciens, le dépôt du diplôme pour visa tient lieu de déclaration.

Art. 3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent paragraphe peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

Art. 4. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent décret.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « *Poison* » sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances, ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Art. 5. — Sont interdites la mise en vente et la vente sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés et d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, desdites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Art. 6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 4.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Ar. 7. — Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité.

Ces substances ne peuvent être délivrées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées.

Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, suivant des formules établies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou livrés que dans des récipients métalliques.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du ministre de l'agriculture. Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

Art. 9. — L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, est interdit dans les cultures maraîchères et fourragères, ainsi que dans toutes autres cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du ministre de l'agriculture. Cet arrêté fixera, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté dudit ministre, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les précautions que devront prendre les

personnes qui emploieront, par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb.

Art. 10. — Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Art. 11. — La vente et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ainsi que pour la destruction des mouches.

La vente et l'emploi de produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour le chaulage des grains, pour l'embaumement des cadavres, ainsi que pour la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et les terrains de sports.

Art. 12. — Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs, des taupes et des bêtes fauves. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 13. — La vente de la pierotoxine, de la coque du Levant et de ses préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine.

En conséquence, la vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du tableau A.

La vente desdites compositions renfermant de l'arsenic, du mercure ou du plomb est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 15. — Il n'est point dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895, pris en exécution de la loi du 16 avril précédent sur la vente du phosphore.

CHAPITRE II

Régime des substances du tableau A

Lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire

Art. 16. — Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque :

- 1° Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ;
- 2° Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'article suivant, par les vétérinaires diplômés.

Art. 17. — Les vétérinaires sont autorisés à détenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances.

Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmacie. Dans les autres communes, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

Art. 18. — Les pharmaciens, les médecins et vétérinaires sont soumis aux conditions prescrites par les articles 3 et 4 en ce qui concerne la détention desdites substances.

Toutefois, il leur est interdit de détenir dans les armoires visées à l'article 3 d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Art. 19. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer lesdites substances, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire.

Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles desdites substances dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 20. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

Art. 21. — Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les réserves indiquées ci-après :

Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement.

Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indication contraire de l'auteur de la prescription :

1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ;

2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la vératrine ou ses sels ;

3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe.

Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique.

Art. 22. — Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente tenu dans les conditions fixées par l'article 6 du présent décret. Ils sont soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les livraisons de médicaments qu'ils sont autorisés à faire dans les conditions prévues aux articles 27 et 28.

Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, le jour de chaque renouvellement, sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur leur registre spécial de vente les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance de substances vénéneuses.

Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant des substances visées au présent titre, que revêtues du timbre de leur officine, après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente, ainsi que la date de cette inscription.

Ils sont tenus de conserver l'ordonnance lorsque, par application des dispositions de l'article 21, celle-ci ne peut être renouvelée.

Lorsqu'ils conservent l'ordonnance, ils doivent en remettre à l'intéressé une copie intégrale, datée et signée par eux, portant le timbre de leur officine et mentionnant le numéro sous lequel la prescription est inscrite à leur registre.

Les ordonnances retenues par les pharmaciens doivent être conservées par eux pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 23. — Les pharmaciens doivent apposer sur tout récipient contenant un médicament délivré par eux une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre.

Cette étiquette est de couleur rouge orangé, quand il s'agit des substances du tableau A délivrées en nature ou de préparations contenant lesdites substances et destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections.

Cette étiquette porte la mention « *Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite* », lorsque la substance vénéneuse, délivrée en nature, doit être absorbée par la voie stomacale, et la mention « *Poison* », lorsque la préparation est destinée à l'usage externe ou à des injections.

Les pharmaciens doivent, en outre, apposer sur les récipients une seconde étiquette de couleur rouge orangé portant, selon les cas, les mots « *pour l'usage externe* » ou « *solution pour injection* ».

Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette rouge orangé doit porter la mention « *Médicament vétérinaire. — Poison* ».

Art. 24. — Les médecins autorisés à délivrer les médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article 22 et par l'article 23.

Lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre au malade une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 20.

Ils doivent indiquer sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.

Art. 25. — Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments dans les conditions prévues à l'article 17 sont assujettis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier et troisième paragraphes de l'article 22 et par les premier, deuxième et cinquième paragraphes de l'article 23. Ils doivent, en outre, mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite.

Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils doivent, en outre, leur remettre une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 20.

Art. 26. — Lorsque des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre, sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenue dans 100 grammes de la préparation.

A l'exception des prescriptions de l'article 18, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations.

Toutefois, lorsque le nom et l'adresse du pharmacien par qui la préparation a été faite se trouvent indiqués sur l'enveloppe ou récipient contenant ladite préparation, celui qui la délivre est dispensé d'y apposer l'étiquette prévue au premier paragraphe de l'article 23.

Art. 27. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes ; il leur est interdit de les céder à leurs clients, à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical.

L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse et énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations.

Les prescriptions de l'article 23 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent article.

Art. 28. — Un arrêté du ministre de l'intérieur énumérera les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer dans les conditions fixées par l'article précédent, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour l'exercice de leur profession.

Art. 29. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses renfermant des substances du tableau A à des doses trop faibles pour que lesdites préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

Ces doses seront fixées, pour chacune de ces substances, par arrêté du ministre de l'intérieur, pris sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cet arrêté sera inséré au Codex.

TITRE II

Substances classées dans le tableau B.

Art. 30. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 31. — Les importateurs et les producteurs indigènes des substances classées dans le tableau B, les chimistes, les industriels et les commissionnaires en marchandises qui veulent faire le commerce desdites substances, ou les transformer en vue de la vente, doivent en faire une déclaration spéciale dans les conditions prévues à l'article 2.

Il est interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration spéciale d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au tableau B.

Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme dans les conditions fixées au présent décret.

Toutefois, cette dernière interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, par des arrêtés du ministre de l'intérieur qui détermineront, en

même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances pourront être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils seront autorisés à se faire livrer.

Art. 32. — Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit, desdites substances, doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. L'autorité qui vise un registre spécial doit se faire représenter le récépissé de la déclaration faite par l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette déclaration a été effectuée.

Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau B, leur quantité, les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré.

A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison.

Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article précédent, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises.

Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente prévu par l'article 22 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

Art. 33. — Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune desdites substances, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires.

Cet acquit-à-caution, dont la délivrance est subordonnée à la production du récépissé délivré au ou aux destinataires en vertu des articles 2 et 31, doit être rapporté dans un délai d'un mois, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane un certificat d'exportation.

Les certificats doivent mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment. Ces certificats doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 34. — Les industriels qui emploient ces substances pour en extraire les alcaloïdes, et les pharmaciens qui les traitent en vue du même usage ou pour les transformer en produits pharmaceutiques, sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32, d'inscrire à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par l'article 2 du décret du 5 août 1908, si le déficit lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Art. 35. — Le registre prévu à l'article 32 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est exonéré des quantités reçues que dans la mesure soit des

ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 36. — Ces substances ne peuvent circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent, en outre des inscriptions prescrites à l'article 4, l'indication de la quantité desdites substances, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Le détenteur de ces substances doit les conserver dans des armoires fermées à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires sera saisie.

Art. 37. — Exception faite pour la délivrance sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 31.

Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse et énonçant, en toutes lettres, la quantité de la substance demandée.

La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances, après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

Art. 38. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées.

La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels et de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B.

Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 12 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorhydrates de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne.

Art. 39. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Art. 40. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession, dans les conditions et sous les réserves fixées aux articles 27 et 28.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine.

Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature.

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des

médecins, des vétérinaires, des chirurgiens, dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, au préfet de leur département.

Dispositions générales

TITRE III

Substances classées dans le tableau C.

Art. 41. — Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C est tenu de les placer dans ses magasins, de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau annexé, et entourés d'une bande de couleur verte avec le mot « Dangereux » inscrit en caractères très apparents.

Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent paragraphe.

Art. 42. — Lesdites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites aux articles 16 et 17.

Elles ne seront délivrées que dans des récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance ou sa composition ; cette dernière indication peut être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente.

Art. 43. — Lorsque les pharmaciens et médecins délivrent, en nature, pour l'usage interne, des substances du tableau C, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances une étiquette de couleur verte portant les mots « A employer avec précaution ».

Lorsqu'ils délivrent ces substances sous forme de préparations destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites préparations une étiquette de couleur verte portant le mot « Dangereux » avec la mention « Pour usage externe » ou « Solution pour injections », suivant le cas.

Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire, soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients une étiquette de couleur verte portant l'inscription « Médicament vétérinaire. — Dangereux ».

Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance, en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

Art. 44. — Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques et produits de toilette préparés avec des substances du tableau C ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des récipients portant une étiquette indiquant le nom desdites substances entrant dans leur composition et revêtus, en outre, de la bande de couleur verte avec le mot « Dangereux » prévue à l'article précédent.

TITRE IV

Dispositions générales

Art. 45. — Concurrément avec les inspecteurs chargés de procéder aux visites prescrites par les articles 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI, modifiés par la loi du 25 juin 1908, les maires et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils ont qualité pour visiter, avec l'assistance de l'inspecteur institué par l'article 2 du décret du 5 août 1908, ou, en cas d'empêchement de celui-ci avec le concours d'un pharmacien désigné par le préfet, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs et, d'une façon générale, conformément à la loi du 25 juin 1908, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits médicamenteux ou hygiéniques.

Art. 46. — L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2 ou, s'il y a lieu, de l'article 31 du présent décret. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présence d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le préfet.

Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.

Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la République, par l'autorité qui a procédé aux constatations ; copie dudit acte est adressée par elle au préfet.

Art. 47. — A dater de la publication de chacun des arrêtés prévus à l'article 29 un délai de six mois, en ce qui concerne l'article 26 et le dernier paragraphe de l'article 43, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits articles.

Art. 48. — Sont abrogés l'ordonnance du 29 octobre 1846, le décret du 1^{er} octobre 1908 et, généralement, toutes dispositions contraires au présent décret rendues en exécution de la loi du 19 juillet 1845.

Art. 49. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 14 septembre 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
MALVY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René VIVIANI.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le ministre de l'agriculture,
Jules MÉLINE.

TABLEAU A

Acide arsénieux et acide arsénique.
Acide cyanhydrique.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).
Aconitine et ses sels.
Adrénaline.
Apomorphine et ses sels.
Arécoline et ses sels.
Arséniates et arsénites.
Atropine et ses sels.
Bains arsenicaux.
Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).
Benzoate de mercure.
Bichlorure de mercure.
Biiodure de mercure.
Bromoforme.
Brucine et ses sels.
Cantharides entières, poudre et teinture.
Cantharidine et ses sels.
Chloroforme.
Ciguë (fruit, poudre et extrait).
Codéine et ses sels.
Colchicine et ses sels.
Colchique (semence et extrait).
Conine et ses sels.
Coque du Levant.
Curare et curarine.
Cyanures métalliques.
Digitale (feuille, poudre et extrait).
Digitaline.
Duboisine et ses sels.
Emétique.
Ergotinine.
Ergot de seigle.
Esérine et ses sels.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).
Extrait fluide d'ergot de seigle.
Fèves de Saint-Ignace.
Gouttes amères de Baumé.
Gouttes noires anglaises.
Homatropine et ses sels.
Huile de croton.
Huile phosphorée.
Hydrastine.
Hydrastinine et ses sels.
Hyoscyamine et ses sels.
Juniperus phoenicea (feuilles, poudre, essence).
Jusquiamme (feuille, poudre et extrait).
Laudanum de Sydenham.
Laudanum de Rousseau.

Liqueur de Fowler.
Nicotine et ses sels.
Nitrates de mercure.
Nitroglycérine.
Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
Oxydes de mercure.
Paquets de sublimé corrosif.
Pavot, papaver somniferum (capsules sèches).
Phosphore.
Phosphure de calcium.
Phosphure de zinc.
Picrotoxine.
Pilocarpine et ses sels.
Rue (feuille, poudre et essence).
Sabine (feuille, poudre et essence).
Santonine.
Scopolamine et ses sels.
Stovaïne.
Stramoine (feuille, poudre et extrait).
Strophanthine et ses sels.
Strophanthus (semence, extrait et teinture).
Strychnine et ses sels.
Sulfures d'arsenic.
Teinture d'opium.
Topiques à l'huile de croton.
Vératrine et ses sels.

TABLEAU B

Opium brut et officinal.
Extraits d'opium.
Morphine et ses sels.
Diacetylmorphine et ses sels.
Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés.
Cocaïne, ses sels et ses dérivés.
Haschich et ses préparations.

TABLEAU C

Acétates de plomb cristallisés et préparations qui les contiennent.
Acétate (Sous-) de plomb liquide.
Acide acétique cristallisable.
Acide chlorhydrique.
Acide chromique.
Acide nitrique.
Acide oxalique.
Acide sulfurique.
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel).
Alcoolature d'aconit.
Amidophénol.

Ammoniaque.
Amidorésorcine.
Brome.
Carbonate de plomb et préparations que le contiennent.
Caustique au chlorure d'antimoine.
Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin).
Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne).
Chloral hydraté.
Chlorure d'antimoine.
Chlorure de zinc et la solution du Codex.
Composés organiques de l'arsenic.
Crésylol et crésylate de soude.
Diamidophénol.
Diamidorésorcine.
Eau distillée de laurier-cerise.
Eau de enivre.
Essence de moutarde.
Formaldéhyde (formol).
Huile de foie de morue phosphorée.
Huile grise.
Hydroquinone.
Iode et teinture d'iode.
Iodure de plomb.
Lessives de potasse ou de soude.
Liqueur de Van Swieten.
Liqueur de Villatte.
Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent.
Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.
Nitrite d'amyle.
Nitroprussiates.
Oxalates de potassium.
Papier au sublimé.
Pâtes phosphorées.
Peilétérine et ses sels.
Phénol et phénates.
Phénylène-diamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.
Pommade au sublimé corrosif.
Pommades à l'oxyde de mercure.
Potasse caustique.
Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).
Protiodure de mercure.
Pyridine.
Pyrogallol.
Saccharine.
Saïlle (poudre, extrait et teinture).
Sirop d'aconit.
Sirop de belladone.
Sirop de biiodure de mercure ou de Gibert.
Sirop de digitale.
Sirop de morphine.
Sirop d'opium.
Soluté de peptonate de mercure (Codex).
Soude caustique.

Sulfate de mercure.
Sulfate de spartéine.
Sulfate de zinc.
Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent.
Sulfocyanure de mercure.
Teinture de belladone.
Teinture de colchique.
Teinture de digitale.
Teinture de jusquiame.
Tétrachlorure de carbone

Nous prions des Syndicats de réunir les observations de leurs membres sur les parties du décret qui leur paraîtraient nécessiter des explications. Il sera répondu, dès le prochain numéro du *Bulletin*, aux demandes de renseignements que les Syndicats nous feraient parvenir avant le fin du mois de novembre.

Livraison d'Alcool, d'Oxygène et de Sucre

Ainsi que nos confrères l'ont vu dans le dernier numéro du *Bulletin*, la loi du 30 juin 1916 a stipulé que l'Etat ne pourrait rétrocéder de l'alcool qu'en vue d'usages industriels et médicaux. Il en est résulté que l'Administration des Poudres a tenu à ce qu'il fût établi un contrôle plus rigoureux de l'alcool cédé par l'Etat.

D'autre part, des parfumeurs se sont plaint des avantages faits par l'Etat aux pharmaciens, qui, disaient-ils, pouvaient, grâce à l'alcool fourni par l'Etat à prix réduit, vendre les produits de parfumerie à des prix inférieurs à ceux qu'ils devaient eux-mêmes pratiquer. L'Administration des Poudres a alors estimé qu'il importait de rappeler aux pharmaciens l'interdiction d'employer l'alcool de l'Etat à la préparation de produits de parfumerie, notamment d'eau de Cologne ; l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques n'a pu que se conformer à la décision du Service des Poudres et mentionner sur les bons d'alcool qu'il délivre aux pharmaciens, l'interdiction résultant de la loi du 30 juin 1916.

A la suite d'un assez grand nombre de lettres de pharmaciens sur cette interdiction, nous avons jugé nécessaire d'envoyer aux Présidents des Syndicats la circulaire suivante :

Paris, le 21 septembre 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons été interrogés par un certain nombre de confrères sur leur droit de préparer des eaux de toilette (eau de Cologne, etc.) au moyen de l'alcool livré par l'entremise de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques. La question nous étant posée plus fréquemment depuis quelques jours, il nous paraît nécessaire de vous renseigner et de vous inviter à renseigner nos confrères.

L'eau de Cologne et d'autres produits du même genre sont vendus par les pharmaciens, soit sur prescription médicale, soit sur demande directe de l'acheteur. C'est seulement lorsqu'il lui est remis une prescription médicale que le pharmacien a le droit de délivrer le produit préparé avec l'alcool obtenu par les soins de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques : pour éviter toute contestation, il convient que la prescription médicale soit copiée sur le registre d'ordonnances et, autant que possible, conservée par le pharmacien.

Des parfumeurs ont formulé des plaintes contre des pharmaciens qui vendent des eaux de toilette; ils ont fait observer que l'Etat ne leur cède pas d'alcool et qu'il ne saurait en céder aux pharmaciens pour que ceux-ci leur fassent concurrence. S'il est des pharmaciens qui préparent des eaux de toilette au moyen de l'alcool fourni par les soins de l'Office, ils devront cesser immédiatement de procéder ainsi ; c'est avec de l'alcool acheté dans le commerce qu'ils prépareront ces eaux, la loi du 30 juin 1916 disant expressément que l'alcool rétrocedé par l'Etat ne doit servir qu'à des usages industriels et médicaux.

Depuis que l'alcool est livré aux pharmaciens soit par l'Etat, soit avec l'autorisation de l'Etat, il n'a presque jamais été constaté de fautes de la part de nos confrères. Nous avons tout lieu de croire qu'ils continueront à se conformer aux règlements en vigueur. Pour subvenir aux besoins de la Défense nationale, les quantités d'alcool cédées aux pharmaciens, par l'Etat, ont été réduites ; si des abus étaient constatés, l'Etat serait vraisemblablement amené à leur cesser toute livraison d'alcool.

Recevez...

L'envoi de cette circulaire et la mention portée actuellement sur les bons de l'Office, nous ont fait recevoir une correspondance assez volumineuse, émanant de confrères qui, tenant à se conformer à la loi et à vendre de l'eau de Cologne comme objet de parfumerie, nous demandaient la manière de se procurer de l'alcool non réservé à l'Etat. Nous avons répondu à ces confrères que le Gouvernement avait supprimé la prohibition d'importer des alcools et qu'ils pouvaient se procurer de l'alcool bon goût dans la plupart des grandes villes ; en outre, nous leur avons indiqué que le prix commercial de l'alcool était très élevé, par suite d'une majoration des droits de douane, indépendants des droits de consommation et d'octroi. Un décret du 12 juillet 1916 a, en

effet, modifié les droits de douane sur les alcools introduits en France et les a portés à 450 francs au tarif général et à 300 francs au tarif minimum, quel qu'en soit le degré, sauf pour les alcools importés soit pour le compte de l'Etat, soit pour les fabricants de vins de liqueur, de vinaigre, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis, de parfumerie ou par leurs Syndicats, soit pour la dénaturation, soit pour d'autres emplois en vue de la réexportation : dans ces derniers cas, les droits de douane sont réduits à 80 francs au tarif général et à 70 francs au tarif minimum.

★ ★

La production de l'oxygène a été réquisitionnée, à partir du 30 septembre, par le ministère de la guerre ; les fabricants ont reçu ordre de n'en délivrer aucune quantité, alors même qu'il existerait des contrats, sans une autorisation ministérielle, ladite autorisation ne pouvant être accordée qu'aux industriels travaillant pour les services du ministère de la guerre.

Certains pharmaciens ayant l'habitude de recevoir de l'oxygène en tubes, nous ont signalé cette décision ministérielle. A la suite de notre intervention, les pharmaciens ont été mis sur le même pied que les industriels travaillant pour les services de la guerre.

Les pharmaciens qui reçoivent de l'oxygène en tubes devront donc, lorsqu'ils en auront besoin, adresser au Sous-Secrétariat de l'Artillerie, *service des matières premières*, avenue des Champs-Élysées, 74, à Paris, des bons de commande spécifiant le nom de leur fournisseur et la quantité d'oxygène qui leur est nécessaire ; le bon leur sera retourné avec l'autorisation, au fournisseur, de livrer l'oxygène. Les industriels ne peuvent recevoir qu'un bon d'oxygène par mois ; les pharmaciens ne doivent pas, sauf exception justifiée, en demander plus souvent.

Comme par le passé, les pharmaciens ont le droit de préparer leur oxygène — droit dont, du reste, ils usent de plus en plus — et de vendre librement l'oxygène préparé par eux ; mais l'oxygène fourni par les soins de l'Etat ne doit être cédé qu'en vue d'un usage médical.

★ ★

Après les indications données, par divers administrateurs de l'Association générale, au cours de la dernière réunion de notre Conseil d'administration, sur la question du sucre nécessaire aux pharmaciens, et après avoir pris de nouveaux renseignements auprès du Service central de ravitaillement civil, nous avons envoyé aux Présidents des Syndicats une circulaire faisant suite à l'article publié à ce sujet dans le dernier numéro du *Bulletin*. Cette circulaire était ainsi conçue :

Paris, le 24 août 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

La question de l'achat par les pharmaciens de sucre destiné à la préparation des médicaments, n'est pas encore résolue d'une manière satisfaisante ; elle ne pourra vraisemblablement l'être que lorsque, vers la fin du mois prochain, des stocks plus importants existeront en France. En attendant, il nous paraît utile, pour répondre à de nombreuses demandes, de vous faire connaître le procédé le plus pratique pour en obtenir.

Le Président du Syndicat des pharmaciens est le mieux qualifié pour organiser, dans le département, la livraison de sucre aux confrères ; cette livraison n'entre pas dans les attributions de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques.

Il y aura lieu de demander aux pharmaciens de votre département les quantités de sucre dont ils ont besoin pour un mois ; vous spécifierez que le sucre délivré, par les soins de l'Etat, aux pharmaciens, ne sera employé qu'à la préparation de médicaments, qu'il ne devra pas être cédé ou revendu en nature.

Le relevé de ces quantités étant effectué, vous vous adresserez soit au Préfet de votre département, soit à la Commission civile de ravitaillement du département, pour obtenir le sucre qui est nécessaire aux pharmaciens ; vous recevrez alors la liste des membres du Syndicat du commerce des sucres à Paris, chargé de la répartition pour toute la France, et vous écrirez à l'un quelconque de ces commerçants. Celui-ci vous fournira des bons pour faire prendre, dans l'un des entrepôts existant en France, le sucre qui vous est nécessaire, la livraison vous étant faite en une seule fois, en sacs de 45 kilos environ, et étant payable au comptant.

La répartition du sucre aux pharmaciens doit être faite soit par vous personnellement, soit par les soins d'un mandataire ; divers fournisseurs ont accepté de faire cette répartition. Si vous ne l'effectuez pas, votre mandataire ne devra délivrer le sucre que sur bons signés de vous : les pharmaciens auront donc à vous adresser leurs demandes, et vous les ferez suivre, avec votre signature, au mandataire choisi.

La quantité de sucre pouvant actuellement être délivrée à chaque pharmacien par l'Etat est au maximum de 10 kilos par semaine : nous croyons que, dans quelques jours, les pharmaciens pourront le recevoir en une seule fois pour un mois (un sac de 45 kilos par mois, peut-être même davantage).

Nous ne nous dissimulons pas que le système de distribution qui vous est indiqué est fort imparfait et qu'il entraînera des frais pour les confrères ruraux. Nous croyons nécessaire cependant de vous l'exposer, parce que c'est celui qui, d'une manière générale, est actuellement le plus pratique. En l'organisant dans votre département, vous rendrez service, une fois de plus, aux pharmaciens....

La répartition du sucre est actuellement organisée, dans la plus grande partie de la France, d'après les indications ci-dessus, sous

réserve d'une modification qui consiste à faire signer par les Préfets les demandes de livraison de sucre adressées au Syndicat du commerce des sucres ou à l'un des membres dudit Syndicat.

Parmi les difficultés qui se sont produites, deux surtout nous ont été signalées : l'absence de centres d'approvisionnement habituel des pharmaciens de certains départements ; les lenteurs de la livraison du sucre. La première de ces difficultés a été le plus souvent résolue par le choix d'un confrère du département comme répartiteur, ou par la désignation d'un fournisseur habituel d'un département voisin ; cette difficulté est, du reste, de moindre importance en ce moment, les pharmaciens des départements autres que la Seine pouvant avoir en une seule fois 45 k^{os} de sucre, ce qui supprime les inconvénients de la division du contenu des sacs.

Quant aux lenteurs de la livraison, elles peuvent disparaître en partie par une bonne organisation des pharmaciens. En effet, l'Etat, après avoir livré journellement 1.500 quintaux de sucre, a augmenté cette quantité, qui a atteint 4.500 quintaux pendant certains jours ; mais les lenteurs du transport par voie ferrée ont été si grandes dans un certain nombre de cas, que nous avons dû intervenir et demander que des tours de faveur soient réservés aux pharmaciens. Cette demande a été agréée en principe ; et chaque fois que, conformément aux conseils donnés par nous aux Syndicats, les Préfets sont intervenus pour signaler au Gouvernement des retards trop longs dans les livraisons, des tours de faveur ont été donnés aux demandes des Syndicats. Ces tours de faveur ne peuvent être qu'exceptionnels ; il en résulte que les demandes doivent être adressées régulièrement, sans attendre la fin des stocks, mais aussi sans que les pharmaciens fassent des approvisionnements exagérés, ce que l'Etat ne permettrait pas.

Des Commissions départementales viennent d'être nommées pour la répartition du sucre. Pour hâter la solution de nouvelles difficultés qui surgiraient, il y a lieu de les signaler à ces Commissions.

Les dispensaires d'hygiène sociale

M. Delannoy, pharmacien à Paris, a publié, dans le *Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, la lettre suivante, qu'il a adressée à M. le Président de ladite Chambre syndicale :

Paris, le 15 août 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER CONFRÈRE,

A la dernière réunion de l'Assemblée générale de l'A. G. (30 juillet), j'ai attiré l'attention du Bureau et celle des confrères présents, sur les difficultés que présentait pour les intérêts du Corps pharmaceutique l'application de l'article 7 de la loi sur « les Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation anti-tuberculeuse », votée le 7 avril dernier, par la Chambre des députés et promulguée le 18 du même mois.

Je n'ai pas été compris par l'auditoire, qui, s'inclinant devant le démenti malencontreux de MM. Crinon et Collard, n'a pas cru devoir me suivre dans les critiques que je présentais.

Cependant la lecture du paragraphe 3 de cet article 7 ne peut prêter à la confusion. On y lit en effet :

« Les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités selon des tarifs déterminés. »

Quoi qu'il en soit, craignant après les affirmations très nettes de MM. Crinon et Collard de ne pas savoir interpréter ce texte comme il convenait, j'ai sollicité l'avis de M^e Bogelot, avocat à la Cour, et lui ai demandé quelle était exactement son opinion de praticien sur la question soulevée. J'ai insisté, en particulier, sur ce qu'à mon avis l'expression : « non privés de ressources » que l'on a lue plus haut, signifiait bien qu'il était inutile d'être indigent ou membre d'une Société mutualiste quelconque pour avoir le droit d'acheter dans les pharmacies des dispensaires.

Voici la réponse textuelle de l'honorable avocat :

« Il ne me semble pas que le texte prête au doute. Tout le monde ira au dispensaire et l'amendement retiré de Barthe ne modifie en rien la question. Le rapporteur a bien émis un avis qui « doit rassurer les intéressés », mais pas un mot du texte ne permet d'y retrouver l'appréciation du rapporteur. Il me paraît difficile d'interpeller les mots « les recettes propres proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources » autrement que par « TOUT LE MONDE ».

Je crois inutile maintenant d'insister. Je ne suis, du reste, animé par aucun désir de polémique, mais bien par la seule intention de défendre les intérêts communs de la profession. C'est au nom de ces intérêts que je prétends avoir le droit d'élever des réclamations légitimes.

A l'accusation d'erreur qui m'a été adressée, j'oppose la force de la vérité : mes confrères jugeront.

Veillez agréer, Monsieur le Président et cher confrère, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A. DELANNOY,
64, rue du Tocqueville, Paris.

M. Feuilloux, directeur du *Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine*, en insérant cette lettre, l'a accompagnée de quelques commentaires contenant la phrase suivante : « L'inquiétude persiste dans l'esprit des pharmaciens qui, comme M. Delannoy, trouvent « des motifs d'appréhension dans les textes suivants » (suit le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la loi concernant les Dispensaires d'hygiène sociale, le paragraphe 3 de l'article 7 et le paragraphe 1^{er} de l'article 8).

Je ne pensais pas me trouver obligé de revenir sur cette question des dispensaires, après les explications qui avaient été fournies à M. Delannoy au cours de la discussion provoquée par lui lors de l'Assemblée générale de l'A. G. La lettre qu'on vient de lire me force à compléter ces explications.

Mais auparavant je me permettrai de faire remarquer à M. Delannoy qu'il ne semble pas avoir entrevu les dangers de la publication qu'il a demandée au *Bulletin de la Seine*. Nos journaux professionnels sont lus par les partisans de la théorie d'après laquelle les pharmacies mutualistes peuvent vendre des médicaments à tout le monde ; ceux-là ne manqueront pas de s'emparer de la publication faite, pour essayer de créer dans les sphères gouvernementales un courant d'opinion favorable au droit, pour les Dispensaires d'hygiène sociale, de vendre des médicaments au public et pour montrer que certains pharmaciens eux-mêmes sont disposés à interpréter comme eux la loi du 15 avril 1916.

Cette observation faite, et elle a, selon moi, une grande importance, je vais répondre à M. Delannoy et lui prouver qu'il se trompe. Son argumentation est entièrement basée sur la rédaction du paragraphe 3 de l'article 7 de la loi, qui est ainsi conçu :

« Les recettes propres (des dispensaires) proviennent des indemnités payées par les particuliers non privés de ressources ou les collectivités suivant des tarifs déterminés ».

Pour lui, les mots *recettes propres* ne peuvent viser que les recettes provenant de la vente des médicaments. C'est là qu'est son erreur ; il a cru trouver dans le paragraphe précité un argument péremptoire en faveur de son opinion, et, en écrivant sa lettre, il s'est peut-être félicité d'opposer aux affirmations présentées par moi à l'Assemblée générale une riposte considérée par lui comme victorieuse.

Or, M. Delannoy a eu le tort de ne pas se livrer au travail que s'est

imposé le Bureau de l'Association générale dès qu'a été connu le texte de la proposition de loi adoptée par le Sénat sur les Dispensaires d'hygiène sociale. Son opinion eut été différente s'il avait examiné de plus près le texte de la loi du 15 avril 1916 ; et la critique que je formule ici s'adresse également à M^e Bogelot, qui, à mon avis, n'aurait pas dû donner l'avis sollicité par M. Delannoy sans s'être demandé si le paragraphe cité par ce confrère constituait le seul texte susceptible de mettre en lumière l'intention du législateur.

Le paragraphe en question ne s'applique nullement aux distributions de médicaments ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire attentivement l'article 1^{er} de la loi, qui est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — Pourront être institués, dans les conditions prévues par la présente loi, des dispensaires publics d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse qui seront spécialement chargés de faire l'éducation antituberculeuse, de donner des conseils de prophylaxie et d'hygiène, d'assurer et de faciliter aux malades atteints de maladies transmissibles l'admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure ou de convalescence, etc., et, le cas échéant, de mettre à la portée du public des services de désinfection du linge, du matériel, des locaux et des habitations rendus insalubres par des malades.

Ces dispensaires organiseront pour les malades privés de ressources, d'accord avec les services locaux ou régionaux d'hygiène et d'assistance, des consultations gratuites et des distributions de médicaments.

Les services des dispensaires publics pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance dans les conditions fixées par les tarifs établis conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Chacun de ces trois paragraphes a une portée qui découle directement de sa rédaction.

Le premier de ces paragraphes énumère les divers services (admission dans les hospices, sanatoria, maisons de cure et de convalescence, désinfection du linge et des habitations) qui seront *mis à la disposition de tout le monde*, des personnes non dénuées de ressources et des indigents. Il n'est nullement question, dans cette énumération, de distributions de médicaments.

C'est seulement dans le deuxième paragraphe qu'il est question de cette distribution, et le législateur a eu soin de spécifier très explicitement que les dispensaires n'interviendraient, en ce qui concerne les médicaments, qu'en faveur des *malades privés de ressources*. Le paragraphe en question stipulant que lesdits dispensaires organiseront des consultations gratuites et des distributions de médicaments au profit des indigents, il n'est pas contestable que ces distributions devront être *gratuites* comme les consultations médicales. Si les rédacteurs de la loi avaient eu l'intention de faire instituer par les dispensaires un service pharmaceutique dont pourraient profiter les malades non privés

de ressources, ils auraient compris ce service dans l'énumération qu'on trouve dans le premier paragraphe.

Quant au troisième paragraphe de l'article, on n'y trouve aucun argument favorable à la thèse de M. Delannoy et de M^e Bogelot, car il se borne à stipuler que les services des dispensaires pourront être mis à la disposition des sociétés de secours mutuels et des œuvres de bienfaisance dans des conditions et moyennant des tarifs déterminés.

On ne saurait donc admettre que les malades non privés de ressources soient fondés à se prévaloir du texte de la loi du 15 avril 1916 pour demander aux dispensaires de leur procurer des médicaments.

D'ailleurs, M. Paul Strauss, rapporteur de la loi au Sénat, exposant, dans un article publié dans *le Mutualiste Lyonnais*, l'organisation des Dispensaires d'hygiène sociale, déclarait nettement : « Le dispensaire n'est pas un établissement de traitement ; il est un établissement d'éducation et de renseignement..... Il pourra, comme il en a le droit, organiser des établissements de cure payants pour les malades aisés, comme il sera amené, dans certains cas, à conclure des accords avec les services publics d'Assistance et d'Hygiène en vue du traitement des tuberculeux indigents ». Je me fais un devoir de rappeler que, dans la réponse qu'il a faite aux observations présentées à la Chambre des députés par M. Barthe, à l'appui de l'amendement qu'il avait déposé, M. Honnorat, rapporteur, a tenu à dissiper les appréhensions formulées par son collègue.

Nous terminerons en faisant observer que nous ne saurions partager l'opinion de M^e Bogelot, qui prétend que les paroles prononcées par M. Honnorat du haut de la tribune ne sont autre chose que l'expression d'un avis personnel ne pouvant être considéré comme constituant une interprétation officielle de la loi. C'est *comme rapporteur* que M. Honnorat a déclaré, au nom de la Commission, que les alarmes des pharmaciens étaient mal fondées, et il a fait cette déclaration en présence des représentants du Gouvernement, qui n'ont pas protesté et qui, quoi qu'en pense M^e Bogelot, se trouvent liés par les affirmations de M. Honnorat concernant les intentions du législateur.

E. COLLARD.

Le service militaire des pharmaciens

Parmi les modifications qui ont été effectuées, depuis notre dernière Assemblée générale dans le Service de santé, il en est surtout deux qui constituent des améliorations réelles pour les pharmaciens.

Le 17 août, le Sous-Secrétaire d'Etat du Service de santé décidait de confier le service pharmaceutique des hôpitaux auxiliaires à des pharmaciens auxiliaires, un seul pharmacien auxiliaire devant être chargé de deux ou plusieurs hôpitaux de la même place lorsque l'importance du service pharmaceutique ne nécessite pas la présence d'un pharmacien auxiliaire par hôpital.

Le mois suivant, le Sous-Secrétaire d'Etat décidait de constituer, dans chaque région, deux équipes, dites *équipes sanitaires*, destinées à être affectées aux armées dans le but de mettre en œuvre les méthodes d'hygiène et d'assainissement indispensables à la santé des troupes dans les camps et les cantonnements de la zone des armées. Chacune de ces équipes, composées de 15 hommes du service auxiliaire, a été placée, au point de vue technique, sous les ordres d'un pharmacien auxiliaire, et a reçu une instruction spéciale sur l'hygiène générale des troupes en campagne. Quelques-unes des 42 équipes ainsi constituées ayant été envoyées sur le front, d'autres ont été formées, pour qu'il y ait toujours à l'arrière des équipes pouvant être dirigées rapidement dans la zone des armées.

L'emploi de pharmaciens auxiliaires dans les hôpitaux auxiliaires et dans les équipes sanitaires, a eu pour résultat la promotion d'un certain nombre de confrères au grade de pharmacien auxiliaire. D'autres promotions auront encore lieu, parce qu'il sera nécessaire d'en effectuer pour organiser les équipes sanitaires qui seront constituées ultérieurement, et aussi parce que nos amis du Ministère et du Parlement étudient certaines modifications qui nécessiteront un plus grand nombre de pharmaciens auxiliaires ; il en résultera que le grade sera obtenu par les confrères du service armé qui ne l'ont pas encore et que les confrères du service auxiliaire commenceront à l'obtenir.

Parmi les améliorations que le Sous-Secrétaire d'Etat ne saurait manquer de réaliser, figure la présence de pharmaciens, aide-majors ou auxiliaires, dans ceux des hôpitaux mixtes auxquels n'est attaché, d'une manière permanente, aucun pharmacien civil.

En décidant que le service pharmaceutique des hôpitaux auxiliaires serait confié à des pharmaciens auxiliaires, M. Justin Godart a considéré

la nécessité de garantir aux militaires des soins pharmaceutiques éclairés dans tous ces hôpitaux ; mais le service pharmaceutique reste confié à des employés non diplômés — la plupart du temps à des religieuses — dans un grand nombre d'hôpitaux mixtes. Des pharmaciens, appartenant généralement au service auxiliaire, ont été mis à la disposition de quelques-uns de ces hôpitaux ; ils ne s'y trouvent qu'au titre d'infirmiers, sous les ordres des employés non diplômés nommés par l'administration des hôpitaux, c'est-à-dire avec une autorité presque nulle, en tous cas moindre que celle qu'avaient les pharmaciens-soldats chargés du service de la pharmacie dans les hôpitaux auxiliaires. Une réforme semblable à celle effectuée dans les hôpitaux auxiliaires, doit donc être accomplie dans les hôpitaux mixtes, pour que, partout, les militaires soient traités dans les meilleures conditions possibles.

Il est vraisemblable que ce projet suscitera encore l'hostilité de certains grands médecins du cadre actif qui — ne voulant pas ou ne pouvant pas comprendre les services rendus par les pharmaciens — combattent systématiquement toutes les modifications qu'ils croient faites en faveur des confrères mobilisés. Ce n'est pas une raison pour que la réforme n'ait pas lieu. M. Justin Godart appréciant, comme tous les hommes que n'aveugle pas le parti pris, les avantages d'une utilisation rationnelle des pharmaciens : les équipes sanitaires destinées à la zone des armées n'auraient pas été dirigées par des pharmaciens auxiliaires si les confrères pourvus de ce grade n'avaient pas prouvé leurs connaissances, ne s'étaient pas montrés aptes à remplir les fonctions diverses qui leur sont confiées.

De nombreux confrères nous écrivent toujours au sujet de la relève. Voici la situation actuelle pour les confrères soldats ou pharmaciens auxiliaires : les pères de 5 enfants et les veufs pères de 4 enfants, ou R. A. T., ont été affectés à des formations de l'arrière. Ces décisions ont été prises par le Grand Quartier général, après pourparlers avec le Sous-Secrétaire d'Etat du Service de santé.

La relève des pharmaciens-officiers s'est faite régulièrement pendant quelque temps, sauf dans une armée où, pendant quatre mois, aucune permission n'a été donnée ; au commencement du mois de septembre, elle a été suspendue sur tout le front, par décision du Grand Quartier général, qui avait seul qualité pour fixer le moment où elle serait reprise. Depuis lors, des pourparlers ont eu lieu entre le Ministère et le Grand Quartier général, et il est vraisemblable qu'à l'heure où paraîtront ces lignes il sera survenu une décision officielle par laquelle, sous réserve du nombre de leurs enfants, les confrères les plus jeunes de chaque grade seront désignés pour le front, les moins jeunes pour la zone des étapes, les plus âgés pour l'intérieur.

Le Gérant : COLIARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI. — TÉLÉPHONE

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)... Fr. 11,40
- SCHWAEBLE.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la **Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 19, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)**

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESSEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



RUBINAT-SERRE

LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX PURGATIVES NATURELLES

Un verre comme Purgatif. — Un 1/2 verre comme Laxatif.

PAS DE RÉGIME À SUIVRE

Se trouve dans tous les Dépôts d'Eaux Minérales

RÉGLEMENTÉE PAR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

ADMINISTRATION : PARIS, 58, Boulevard de Strasbourg

Exiger sur chaque bouteille l'écusson aux Armes royales d'Espagne





Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont, de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	265 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	275 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	270 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	290 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 15°....	280 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

N. B. — Depuis le 1^{er} Juillet 1916, les droits de Régie sur les Vins de Liqueurs sont portés à 60 francs au lieu de 33 francs par Hectolitre à 15°. Selon la ville, les nouveaux droits de Consommation et d'Octroi réunis s'élèvent de 70 à 75 francs par hecto à 15°. NOS VINS PHARMACEUTIQUES étant exonérés de tous droits, vous n'avez absolument rien à payer à l'arrivée.

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Banyuls, Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux..... 170 fr.

Muscat Samos blanc 15° vieux..... 170 fr.

Malaga (blanc ou noir) 15° vieux..... 170 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe. **CETTE** (Hérault)

L'augmentation toujours croissante de toutes les matières premières m'oblige à hausser les prix de vente de ma spécialité

L'ÉLIXIR VÉGÉTAL GUILLET

VERMIFUGE

Cette hausse respectera la remise de 33 % accordée jusqu'à ce jour aux pharmaciens.

Je tiens donc à prévenir le corps pharmaceutique que cette augmentation sera appliquée à partir du 15 Novembre.

Les prix seront ainsi repartis :

	Pharmaciens	Public
Le petit flacon.....	0.50	0.75
Le 1/4 de litre.....	1.15	1.75
Le 1/2 litre.....	2.00	3.00

Les verres vides seront repris pour 0.10.

P. LAURENÇON

Place de la Baleine, 6, LYON

A. GARBIT & G. LIEUTIER - MARSEILLE

MÉDAILLE D'OR : EXPOSITION UNIVERSELLE DE ROME 1911

FABRICATION EXCLUSIVE D'HUILE DE RICIN

MÉDICINALE & PHARMACEUTIQUE

Marque : "DIAMANT" La plus parfaite des Huiles de Ricin pharmaceutiques "Extra-Fleur"

Marque : "PERLE" Médicinale, SANS GOUT, SANS SAVEUR.

Logement fûts 175 kil. ; estagnons 20, 10, 5, 1 kil.

Vente en gros dans toutes les Maisons de DROGUERIES PHARMACEUTIQUES de FRANCE et de l'ÉTRANGER

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR ET ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boul. Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France -- 10 francs pour l'Étranger

ANNALES ET REVUE
DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

*Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie*

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boulevard Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11^e)

Prix de l'Abonnement

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

P. 40098

19^e ANNÉE 1916

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 6 — NOVEMBRE-DECEMBRE 1916

SOMMAIRE

Impôt sur les eaux minérales et sur les spécialités, p. 169. — Des dénominations déposées comme marques de fabriques par des allemands, p. 171. — Décret sur les substances vénéneuses, p. 178. — Comités antituberculeux et Dispensaires d'hygiène sociale, p. 187. — Le Tarif de l'Association générale, p. 189. — Nationale-Réglementation, p. 190. — Caisse mutuelle de retraites, p. 190. — Souscription confraternelle, p. 191. — Service militaire, p. 196. — Livraison d'alcool et de sucre, p. 198. — Diplôme d'herboriste, p. 199. — Remboursement des tickets, p. 199. — Bataille Pierre, p. 199. — Bibliographie, p. 201.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1916-1917

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI.

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII* (1912).
Vice-Président.....	M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX* (1912).
Id.	M. LABUSSE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
Id.	M. LEBLANC, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général.....	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI* (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire.....	M. COLLEARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI* (1913).

Membres du Conseil

MM.	MM.
BALDY, à Castres (1914).	GAMEL, à Nîmes (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	GUINGEARD, à La-Berrière-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII* (1913).	HOMO, à Honneur (Calvados) (1913).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BÉHARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	LAURENCE, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII* (1913).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	LEMELAND, à Evreux (1912).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	MARVIN (L.), à Grenoble (1912).
BOUDES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PÉAN, rue Mouton-Duvernay, 21, Paris XIV* (1913).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	PÉZIT, à Nevers (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	PEYROT-DRENGACHON, au Blanc (Indre) (1914).
CANET, à Nancy (1912).	POUYAUD, à Périgueux (1914).
CHÉVREUIL, à Saint-Bas (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DUELLEMMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLEDIEU, r. George Sand, 96, à Tours (1914).
DORÉ, à Alençon (1914).	VILLEVET, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABRON, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévy, Paris (VIII*).
M ^e DUBAID, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI*).
M ^e CEAFFIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAFOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.
--

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages	Pages
19 Bachelet.	9 Fumouze.
14 Breland.	6 Le Beuf.
18 Champetier.	19 Le François.
11 Champigny et C ^{ie} .	15 Manufacture cent. de bandages.
6 G. Chanteaud.	10 Naline.
6 Chénal, Doullhet et C ^{ie} .	3 Nestlé.
7 Cemar Fils et C ^{ie} (Labora- toires Clin).	14 Oxygène.
5 C ^{ie} fermière de Vichy.	8 Pharmacie centrale de France.
16 Courdesse.	10 Prat-Dumas.
2 Darrasse frères.	4 Rubinat Llorach.
3 Dausse.	19 Rubinat-Serre.
3 Deglos.	4 Salle et C ^{ie} .
16 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	16 Sestier.
1 Feignoux.	14 Soc. phar. del'éclair. par l'ass.
4 Freyssinge.	10 Steiner.
	17 Usines Pearson.

EXTRAIT

DOS-S
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

MOUYSET

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison
BUCHET et C^{ie}) et chez MM. les Commissionnaires et Dro-
guistes de Paris et de Province.

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{rs} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1859



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre

LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter

VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS

Adresse télégraphique :

DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Novembre-Décembre 1916 (N° 6)

Impôt sur les eaux minérales et sur les spécialités

La loi du 30 décembre 1916, portant autorisation de percevoir, pendant le premier trimestre de 1917, les impôts et revenus publics, contient les deux articles suivants :

Art. 15. — Les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de laboratoire, filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les eaux gazéifiées, sont soumises, à l'importation ou lors de la sortie des établissements de production, à un droit intérieur de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

EAUX dont le prix à l'établissement de production	PAR DEMI-LITRE ou fraction de demi-litre	PAR LITRE OU FRACTION DE LITRE pour les quantités contenues dans des récipients supérieurs au demi-litre.
Est égal ou inférieur à 0 fr. 20 centimes par bouteille.	0 ^e 01	0 ^e 02
Est supérieur à 0 fr. 20 centimes par bouteille.	0 03	0 06

Les enlèvements ne pourront avoir lieu qu'en vertu de congés dont la représentation est exigible dans un rayon de 1,000 mètres autour de l'établissement producteur. Les établissements de production d'eaux artificielles, de laboratoire ou gazéifiées, sont soumis aux visites et à la surveillance de la régie dans les conditions déterminées par les articles 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816.

Sont assimilés aux établissements de production les magasins où les eaux minérales naturelles ou artificielles sont mises en bouteilles pour

être livrées à la vente ; les eaux minérales dirigées sur ces magasins sont accompagnées d'acquits-à-caution. Le compte en est tenu : les manquants sont imposables et les excédents saisissables.

Les exploitants ou fabricants des eaux visées au présent article sont tenus de faire, dans un délai de trois jours à dater de la promulgation de la présente loi, la déclaration de leur industrie.

La même formalité devra être remplie par tout exploitant ou fabricant nouveau huit jours avant l'ouverture de son établissement.

Les eaux destinées à l'exportation circulent en franchise des droits sous le lien d'acquit-à-caution.

Les poudres, sels, comprimés et, généralement, tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles, sont soumis à un droit de 0 fr. 02 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre de ces eaux.

Art. 16. — A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des finances, un impôt sera établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives.

Cet impôt sera basé sur le prix de vente au détail, prix dont l'inscription sur les étiquettes en caractères apparents est obligatoire, conformément au tarif ci-annexé :

Produits dont le prix de vente n'excède pas 0 fr. 50 centimes : 0 fr. 05 centimes.

Produits dont le prix de vente excède 0 fr. 50 sans dépasser 10 fr. : 0 fr. 10 centimes par franc ou par fraction de franc.

Produits dont le prix de vente est supérieur à 10 fr. : 0 fr. 50 centimes par 5 fr. ou fraction de 5 fr.

Sont considérées comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule.

Sont exempts les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail.

Les mesures nécessaires pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés seront réglées par des arrêtés du ministre des finances.

Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellement et constatant le paiement de l'impôt. Ces vignettes sont vendues par l'administration des contributions indirectes et apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques, et par les importateurs avant toute circulation sur le territoire ou, au plus tard, avant la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits seraient dirigés sous le lien d'un acquit-à-caution.

Dans les huit jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, tous commerçants ou détenteurs autres que les fabricants devront, dans la même forme, soumettre à l'impôt les produits en leur possession.

L'administration des contributions indirectes est chargée d'assurer l'application des dispositions du présent article.

Les contraventions à ces dispositions sont constatées par les agents dénommés à l'article 5 de la loi du 28 février 1872 et à l'article 2 de la loi du 21 juin 1873.

Nous avons retardé le plus possible la publication du présent numéro du *Bulletin* pour porter, dans le plus bref délai, à la connaissance de nos confrères les dispositions ci-dessus ; nous les examinerons dans notre prochain numéro.

Ainsi que nos confrères l'ont vu, l'impôt établi par l'article 16 sera perçu à partir d'une date qui sera ultérieurement désignée par décret, et les pharmaciens devront, dans les huit jours de la publication du décret, soumettre à l'impôt tous les produits en leur possession. Pour que les membres des syndicats soient avisés en temps utile de cette date, les présidents des syndicats recevront la copie du décret dès que celui-ci sera publié.

Des dénominations

Déposées comme marques de fabrique par des industriels allemands

Conformément à la décision prise par la dernière Assemblée générale de l'Association générale, tous les médecins de France ont reçu une lettre relative à la manière de lutter contre les dénominations déposées comme marques de fabrique par des industriels allemands.

Les présidents des Syndicats ont été informés de l'envoi de cette lettre. Ils ont été avisés que s'il leur paraissait utile d'en recevoir un certain nombre d'exemplaires qu'ils distribueraient aux pharmaciens, avant sa publication dans le *Bulletin*, et à ceux d'entre les médecins qui diraient ne pas l'avoir reçue, ces exemplaires leur seraient envoyés par colis-postal au prix de cinq franc le cent, port compris.

La lettre dont il s'agit et la note qui la complète sont ainsi conçues :

Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Paris, le 1^{er} décembre 1916.

MONSIEUR LE DOCTEUR,

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien tenir compte des indications contenues dans la note ci-jointe, lorsque vous aurez à prescrire des substances médicamenteuses portant une dénomination déposée comme marque de fabrique par des industriels allemands.

Ces indications se résument ainsi qu'il suit :

Lorsque la dénomination chimique de la substance est entrée dans le langage médical courant, s'en tenir à cette dénomination. Prescrire, par exemple : « Arsénobenzol » et non pas « Salvarsan » ; « Carbonate de gaïacol » et non pas « Duotal ».

Si c'est la dénomination déposée qui se présente seule à votre mémoire, parce qu'elle est devenue la désignation usuelle du produit, faire suivre cette dénomination des initiales « P. F. » (1), affirmant votre intention de ne pas désigner un produit d'origine allemande. Prescrire, par exemple : Aristol P. F., Aspirine P. F., Collargol P. F., Dermatol P. F., Dionine P. F., Diurétine P. F., Helmitol P. F., Héroïne P. F., Ichthyol P. F., Lycétol P. F., Novocaïne P. F., Orthoforme P. F., Phénacétine P. F., Protargol P. F., Salipyrine P. F., Salophène P. F., Sidonal P. F., Sulfonal P. F., Tannigène P. F., Trigémine P. F., Trional P. F., Urotropine P. F., Véronal P. F., Xéroforme P. F.

Les pharmaciens qui exécuteront des ordonnances ainsi rédigées emploieront des substances présentant tous les caractères de pureté exigés par la thérapeutique, et offrant, en outre, l'avantage d'être préparées en France par des fabricants français.

Veuillez agréer, Monsieur le Docteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,
D^r Henri MARTIN.

(1) *Produit Français.*

Des Substances médicamenteuses portant une Dénomination déposée comme Marque de fabrique par des industriels allemands.

L'Académie de médecine, de nombreuses sociétés savantes et professionnelles, la plupart des groupements médicaux et pharmaceutiques, se préoccupent des mesures à prendre pour libérer définitivement la thérapeutique française de l'important tribut qu'elle payait autrefois à l'Allemagne.

On sait que la méthode ordinairement suivie par les fabricants d'outre-Rhin pour monopoliser la vente d'un médicament consistait à déposer, comme marque de fabrique, une dénomination facile à retenir, qui se substituait, dans la mémoire du médecin, au nom chimique de la substance, généralement moins harmonieux.

Les tribunaux français ont rendu au domaine public quelques-unes de ces dénominations, faussement présentées comme garantissant l'origine du produit, notamment « Salol », « Antipyrine » et « Pyramidon ». Mais, pour un grand nombre de dénominations analogues, aucune décision judiciaire n'est intervenue.

Comment, dès lors, nommerons-nous les produits correspondant à ceux qui portent ces dénominations, si nous voulons respecter la légalité, tout en évitant de favoriser l'industrie allemande, et en cherchant à sauvegarder avant tout l'intérêt des malades ?

Deux solutions ont été envisagées :

1° Créer, en faveur du domaine public, des dénominations dont les médecins seraient invités à user pour leurs prescriptions, à la place des marques déposées ;

2° Conserver les dénominations en usage, en priant les médecins d'y joindre une indication telle que « produit français », en abrégé « P. F. », manifestant clairement leur intention de ne pas prescrire un produit d'origine allemande (1).

C'est cette seconde solution, préconisée dès le 11 octobre 1914 par le D^r Layral, président du *Syndicat des médecins de la Loire*, puis par M. Fréjacque, président du *Syndicat des pharmaciens de la Côte d'Or*,

(1) On a proposé également l'indication « formule chimique » (en abrégé « f. ch. ») ou le mot « Codex » (pour les produits qui sont inscrits au formulaire légal). Peu importe le signe adopté, dès lors qu'il exclut la possibilité de l'emploi de la dénomination comme marque allemande.

qu'après une étude attentive l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France considère comme la plus pratique.

L'expérience a montré, en effet, que lorsqu'un médecin est accoutumé à désigner un certain produit par un certain mot, ce n'est qu'au prix d'un effort assez considérable qu'il imposera à sa mémoire une dénomination nouvelle.

Le mot « Analgésine » fut proposé en 1887 par l'Académie de médecine, et adopté l'année suivante par l'administration de l'Assistance publique, pour remplacer la marque allemande « Antipyrine », sur la valeur de laquelle les tribunaux ne s'étaient pas encore prononcés. Quelques médecins se servirent du nouveau vocable ; mais le mot « Antipyrine » continua à figurer sur la majorité des ordonnances. La *Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine* dut attaquer la validité de la marque « Antipyrine », et l'existence du synonyme « Analgésine » devint une cause de gêne pour l'argumentation des pharmaciens (1).

Qu'advierait-il si nous demandions aux médecins d'effacer de leur souvenir le mot « Urotropine » et de le remplacer par le mot « Formine », meilleur, sans doute, et plus ancien, mais tombé dans l'oubli ? Nous recueillerions certainement des preuves de bonne volonté ; la dénomination « Formine » apparaîtrait sur quelques ordonnances, mais, le plus souvent, la force de la coutume établie maintiendrait en usage la dénomination « Urotropine ».

C'est qu'au lit du malade les médecins ont d'autres préoccupations que celle de savoir si les noms qu'ils emploient favorisent tel ou tel intérêt. Leur attention est absorbée par le souci, beaucoup plus important, de prescrire un remède efficace. Nous compliquerions leur tâche en les priant de désigner certains médicaments, dont ils connaissent l'action thérapeutique, par d'autres mots que ceux dont ils se sont servis jusqu'ici.

Déjà la multiplicité des dénominations désignant une même substance offre des inconvénients. Lorsqu'un malade présente, par exemple, de l'intolérance pour le « Véronal », il est fâcheux que des prospectus puissent engager son médecin à lui prescrire du « Malonal », de l'« Uréal » ou du « Barbitol ». N'augmenterions-nous pas le danger de confusion en proposant, à notre tour, pour l'appliquer à ce même véronal tant de fois débaptisé, le nom d'« Hypnogénine » ou celui de « Somnofère » ?

Non, ce n'est pas en surchargeant une nomenclature encombrée que nous résoudrons le problème qui nous occupe.

Mais, objecte-t-on, employer les dénominations déposées comme marques de fabrique par des Allemands, c'est leur faire de la réclame pen-

(1) La marque « Antipyrine », d'abord déclarée valable par le Tribunal civil de la Seine (26 juillet 1895), fut ensuite invalidée par la Cour d'appel de Paris (4 mai 1900).

dant la durée des hostilités, et c'est exposer les pharmaciens à des poursuites judiciaires quand les relations commerciales auront été rétablies entre les belligérants.

Cette crainte se justifierait peut-être si les marques en question étaient valables ; mais nous les considérons comme nulles, quand les dénominations qui les constituent appartiennent au langage médical courant.

Y a-t-il témérité de notre part à nier la valeur d'une certaine catégorie de marques, bien que chacune d'elles n'ait pas été expressément annulée par une décision de justice ? Nous ne le pensons pas. N'ayant ni le temps, ni le moyen d'engager autant de procès qu'il existe de marques illégales, nous fondons notre certitude sur une jurisprudence définitive, que connaissent bien les soi-disant possesseurs de ces marques ; ainsi s'explique, du reste, le peu d'empressement qu'ils ont mis, depuis 1908, à exercer eux-mêmes des poursuites contre les pharmaciens qui vendaient un produit français sous la dénomination usuelle revendiquée comme une propriété privative par le fabricant allemand.

Comment cet industriel aurait-il conservé le moindre espoir d'un succès devant les tribunaux, après les arrêts d'appel et de cassation annulant la marque « Pyramidon ». (1) ?

« Le dépôt de la marque « Pyramidon », déclare souverainement la Cour d'appel, n'a été qu'un expédient imaginé par la Société demanderesse pour confisquer un nouveau remède qui allait être vulgarisé sous ce nom et se créer un droit exclusif de le vendre sous cette dénomination ; elle n'a pas pu déposer valablement comme marque de fabrique le simple nom destiné à devenir bientôt après la désignation usuelle et nécessaire du nouveau produit... »

.... Autant il importe, dans l'intérêt général, de ne pas laisser accaparer par un seul, directement ou indirectement, un médicament utile à la santé publique, au mépris de l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1844, autant il est facile à la Société demanderesse, si elle ne prétend qu'aux avantages d'une marque de fabrique, d'empêcher la confusion du produit de sa fabrication avec les produits similaires de ses concurrents en vendant le pyramidon fabriqué par elle sous un nom spécial, par exemple sous le nom de « Pyramidon Filehne »....»

Remplacez, dans les textes ci-dessus, la dénomination « Pyramidon » et le nom « Filehne » par la dénomination « Aspirine » et le nom « Bayer », ou par la dénomination « Véronal » et le nom « Merck », et vous obtiendrez les principaux motifs du jugement qui serait très vraisemblablement rendu en faveur d'un pharmacien accusé d'avoir porté atteinte aux prétendues marques « Aspirine » ou « Véronal ».

En pareil cas, l'intention habituelle des médecins qui prescrivent la substance médicamenteuse est, pour le juge, un important élément d'ap-

(1) Cour d'appel de Lyon ; 23 février 1907. Cassation, 24 juin 1908.

préciation. Or, nous ne craignons pas d'être sérieusement contredits quand nous affirmons que les médecins emploient couramment les mots « Aspirine » ou « Véronal », comme ils emploient les mots « Résorcine » ou « Chloral » (1), pour nommer ces substances et non pour les individualiser d'après leur origine. N'écrivaient-ils pas, quand ils entendaient prescrire le produit sortant d'une usine déterminée : « Aspirine Bayer » ou « Véronal Merck » ?

Tout en conservant les mêmes habitudes, ils en préciseront la signification s'ils veulent bien ajouter, pendant quelque temps, à la suite des dénominations revendiquées par nos ennemis, un signe coupant court à toute fausse interprétation. Quand on aura lu, sur leurs ordonnances : « Aspirine (*produit français*) », qui osera soutenir que le mot « Aspirine » n'est pas la « désignation usuelle et nécessaire du produit » ?

Il est hors de doute que, si la dénomination usuelle de ce médicament était « Acide acétylsalicylique », les médecins français continueraient tout simplement à s'en servir.

Ils n'useront d'ailleurs pas des mots « *produit français* » ou des initiales « P. F. », lorsque c'est, en réalité, la dénomination chimique qui est la dénomination courante. Ils ne prescriront pas « Duotal P. F. » parce qu'ils donnent ordinairement à ce produit le nom de « Carbonate de gaiacol ».

De même ils jugeront inutile de prescrire « Salvarsan P. F. », puisqu'ils ont à leur disposition l'expression chimique abrégée « Arsénobenzol ».

Mais ces cas sont exceptionnels. En général, la dénomination chimique des médicaments allemands est à peu près inusitée, et, presque toujours, le dépôt de la marque « n'a été qu'un expédient pour confisquer le nouveau remède ».

Nous estimons notamment que les dénominations suivantes, indûment revendiquées par des industriels allemands, appartiennent au domaine public en raison de leur usage habituel, et nous croyons devoir inviter le corps médical à employer la forme ci-dessous pour la prescription des médicaments correspondants :

Aristol P. F. — Aspirine P. F.

Collargol P. F.

Dermatol P. F. — Dionine P. F. — Diurétine P. F.

Helmitol P. F. — Héroïne P. F.

Ichthyol P. F.

Lycétol P. F.

(1) Les mots « Résorcine » et « Chloral », dont la propriété n'est revendiquée par personne, ont, eux aussi, des synonymes chimiques à peu près inusités dans la pratique médicale.

Novocaïne P. F.

Orthoforme P. F.

Phénacétine P. F. — Protargol P. F.

Salipyrine P. F. — Salophène P. F. — Sidonal P. F. — Sulfonal P. F.

Tannigène P. F. — Trigémine P. F. — Trional P. F.

Urotropine P. F.

Véronal P. F.

Xéroforme P. F.

Cette liste n'est pas limitative car nous avons laissé de côté un grand nombre de produits vantés par la publicité, mais dont la valeur thérapeutique n'est pas encore définitivement établie. Dans l'hypothèse où le traitement d'un malade exigerait l'administration de l'une de ces substances, il y aurait lieu d'appliquer les mêmes règles que pour les produits mentionnés précédemment.

Ces règles peuvent être résumées de la façon suivante :

S'il existe une dénomination chimique ordinairement employée par les auteurs de publications scientifiques et par les médecins qui prescrivent le remède, s'en tenir à cette dénomination. Exemples : « Arsénobenzol », « Carbonate de gaïacol » (1)

En l'absence d'une dénomination chimique adoptée par le corps médical, se servir de la dénomination généralement employée par ceux qui nomment la substance, en ajoutant pour éviter toute équivoque une indication telle que « *Produit français* » (en abrégé « P. F. »). Exemples : « *Aristol P. F.* », « *Aspirine P. F.* », etc. (2).

En définitive, deux cas peuvent se présenter :

Ou bien la marque allemande est valable, parce qu'elle est réellement distinctive et qu'il existe, pour désigner le produit auquel elle s'applique, une dénomination non déposée appartenant au langage médical courant ;

Ou bien la dénomination déposée par le fabricant allemand ne remplit pas les conditions requises pour constituer une marque valable, parce qu'elle peut être considérée comme étant actuellement, ou comme étant « destinée à devenir » la désignation ordinaire de la substance.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il nous paraît inutile de créer un terme nouveau pour remplacer le nom déposé, la dénomination usuelle, revendiquée ou non comme marque de fabrique, appartenant de droit au domaine public et permettant toujours de désigner un produit français.

(1) Dans le cas où l'on voudrait désigner la marque allemande, on emploierait les mots « *Salvarsan* », « *Duotal* ».

(2) Dans les cas où l'on voudrait désigner la marque allemande, on emploierait les mots « *Aristol Bayer* », etc.

La présente Note a été rédigée par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, fédération nationale à laquelle sont agrégés 67 Syndicats pharmaceutiques, comptant 7.500 membres.

Elle a reçu l'approbation des groupements suivants :

Syndicat des grandes pharmacies françaises ;

Syndicat des pharmacies commerciales ;

Syndicat général des pharmaciens de France.

Décret sur les substances vénéneuses

La lettre suivante a été adressée aux Présidents des Syndicats :

Paris, le 15 décembre 1916

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous recevrez sous ce pli des exemplaires de deux Notes que nous avons préparées en vue de faciliter l'application du *Décret sur les substances vénéneuses*.

L'une de ces Notes (adressée aux *pharmaciens*) a pour but de permettre à nos confrères d'exposer aux médecins le fonctionnement de la nouvelle réglementation, de montrer que, comme les pharmaciens, les médecins sont passibles de condamnations pour infractions à cette réglementation, d'indiquer le système nous paraissant le plus pratique pour en faciliter l'application.

Nous ne croyons pas devoir adresser directement cette note au corps médical, les pharmaciens n'ayant pas à intervenir auprès des médecins qui se conforment aux dispositions réglementaires, mais lui avons donné la forme d'une lettre à nos confrères, que ceux-ci pourront présenter à l'appui de leurs observations, en cas d'erreur ou de difficulté d'application du décret.

L'autre Note (adressée au *public*) est destinée à montrer au public que le pharmacien n'a pas le droit de violer le règlement, et que des contraventions à ce règlement peuvent être commises non seulement par les pharmaciens et les médecins, mais aussi par le public. Lorsqu'un pharmacien sera sollicité par un client d'exécuter une prescription irrégulièrement rédigée ou de lui remettre des médicaments dont la délivrance ne peut être effectuée que sur prescription médicale, le client comprendra beaucoup plus facilement les obligations imposées au pharmacien s'il prend connaissance de cette Note que si le pharmacien ne lui donne que des explications verbales ; il sera beaucoup moins tenté de se formaliser d'un refus du pharmacien.

Cette Note a été établie de deux formats différents : le grand format est destiné à être remis au public, lorsque cela paraîtra nécessaire à nos confrères ; le petit format est destiné à la copie des préparations dont la formule originale doit être conservée par le pharmacien. En lisant, au verso de cette copie, les prescriptions du décret du 14 septembre 1916, le public se familiarisera de plus en plus avec ces prescriptions.

Nous enverrons aux Syndicats le nombre d'exemplaires de chacune des Notes dont ils auront besoin. Ces exemplaires leur seront comptés, port en sus :

Note adressée aux pharmaciens le cent 3 francs

Avis au public (grand format) id. 1 franc 25

(petit format) id. 1 franc 25

Recevez nos sincères salutations.

Pour le Bureau de l'Association générale

Le Secrétaire

E. COLLARD

La Note adressée aux pharmaciens, intitulée : *Extrait du Règlement sur les substances vénéneuses et mesures complémentaires destinées à en faciliter l'application*, est ainsi conçue :

MON CHER CONFRÈRE,

Le décret du 14 septembre 1916 impose, dans l'intérêt de la santé publique, aux médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, ainsi qu'aux pharmaciens, un certain nombre d'obligations auxquelles ces praticiens ont le devoir de se conformer exactement. Toute contravention aux dispositions de ce décret est d'ailleurs passible des sanctions sévères (peines d'amende et d'emprisonnement) portées par les Lois du 19 juillet 1845 et du 12 juillet 1916.

Il nous paraît donc utile que vous vous entendiez avec les médecins dont vous avez l'occasion d'exécuter les ordonnances, pour assurer d'une façon pratique l'application du règlement et pour éviter des poursuites judiciaires dans lesquelles le médecin et le pharmacien peuvent être impliqués.

Vous aurez tout d'abord à leur rappeler, s'il y a lieu, et à consulter vous-même, le cas échéant, le texte même des articles visant la prescription et la demande des substances vénéneuses pour l'usage de la médecine.

En outre, et pour faciliter l'application desdits articles, il y a lieu, croyons-nous, de proposer aux auteurs de prescriptions médicales l'adoption des mesures complémentaires suivantes :

1° Dans les cas où le règlement admet, de la part de l'auteur de la prescription, une indication relative au renouvellement (1), inscrire sur l'ordonnance l'une des deux mentions : « A renouveler » ou « A ne pas renouveler ».

(1) Voir les articles 21 et 38.

2° Rédiger sur une feuille séparée les formules des médicaments non renouvelables, de sorte que le pharmacien puisse rendre au malade, s'il y a lieu, la partie de l'ordonnance comprenant les préparations renouvelables, le régime à suivre et toutes autres indications utiles.

3° Mentionner sur les ordonnances visées par l'article 39, (*opium, morphine, cocaïne*, etc.), la durée de l'emploi du médicament.

4° Inscrive sur les ordonnances destinées à l'usage personnel de leur auteur les mots « *pour usage personnel* », et sur les demandes présentées en exécution des articles 27 et 40, les mots « *pour emploi en cas d'urgence* », « *pour opérations* », « *pour pansements* » ou « *pour injections* ».

Veillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour le Bureau de l'Association générale,

Le Président :

Henri MARTIN.

Cette Note est suivie du texte des articles du décret sur lesquels le Bureau de l'Association générale attire particulièrement l'attention des pharmaciens (ce sont les articles 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 38, 39 et 40), des tableaux A et B et de l'indication que les dispositions relatives aux substances des tableaux A et B ne s'appliquent pas aux substances et préparations suivantes, inscrites au tableau C :

Alcoolature d'aconit, Composés organiques de l'arsenic, Eau distillée de laurier-cerise, Huile grise, Liqueur de Van Swieten, Papier au sublimé, Pommade au sublimé, Protochlorure de mercure (calomet ou précipité blanc), Protoiodure de mercure, Sirops d'aconit, de belladone, de biiodure de mercure ou de Gibert, de digitale, de morphine, d'opium, Soluté de peptonate de mercure (Codex), Sulfate de mercure, Sulfure de mercure, Sulfocyanure de mercure, Teintures de belladone, de colchique, de digitale, de jusquiame.

L'Avis au public est ainsi libellé :

Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France

AVIS AU PUBLIC

CONCERNANT

L'exécution et le renouvellement des ordonnances prescrivant des substances vénéneuses

Nous croyons devoir porter à la connaissance du public les dispositions suivantes, résultant de l'application du décret du 14 septembre 1916 :

Les substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ou vétérinaire ne peuvent être délivrées que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire. L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament. (Articles 19 et 20).

Dans certains cas déterminés par le règlement sur les substances vénéneuses, le pharmacien est tenu de conserver l'ordonnance qu'il a exécutée. Il en délivre alors une copie ; mais ni la présentation de cette copie, ni la remise du récipient ayant contenu le médicament, ni le rappel du numéro d'inscription sur le registre légal, ne permettent une nouvelle exécution de la préparation. (Articles 21, 22 et 38).

Le médecin lui-même ne peut autoriser le renouvellement des préparations renfermant de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ou des substances analogues, à une dose déterminée par le règlement ; chaque fois que cela est nécessaire, une ordonnance nouvelle doit être rédigée, ne prescrivant ces substances que pour une semaine au plus. (Articles 38 et 39)

Les autres ordonnances peuvent être rendues lorsqu'elles portent l'indication : *à renouveler*.

PÉNALITÉS. — La loi du 19 juillet 1845 et celle du 12 juillet 1916 prévoient diverses pénalités contre ceux qui contreviennent aux règlements ; ces pénalités, qui peuvent être infligées non seulement aux pharmaciens et aux médecins, mais aussi au public, sont, suivant le cas : amende de 100 francs à 10.000 francs ; emprisonnement de six jours à deux mois.

Le Bureau de L'Association générale.

Le verso de cet Avis a été établi pour la copie des ordonnances. Il y est mentionné que ladite copie est remise en exécution de l'article 22 du décret du 14 septembre 1916 ; des places ont été réservées pour le timbre à date du pharmacien et sa signature, pour copie conforme.

★★

Nous avons reçu un assez grand nombre de lettres relatives à l'interprétation de divers articles du décret du 14 septembre 1916.

Nous publions les questions qui nous ont été le plus fréquemment posées et les réponses que le Bureau de l'Association générale fait à ces questions.

Ordonnances médicales : Exécution ; Conservation ; Renouvellement.

— Le pharmacien est-il tenu de refuser une ordonnance irrégulière, même si le médecin demeure loin de la pharmacie et s'il y a urgence ?

Le doute n'existe pas ; toute ordonnance irrégulière doit être refusée, surtout si le médecin demeure loin de la pharmacie et si on ne le connaît pas, l'irrégularité de la prescription devant porter le pharmacien à douter de l'authenticité de la signature.

Le pharmacien ne pouvant exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à 7 jours, des substances du tableau B, que doit-il faire lorsque la préparation doit être employée pendant plus de 7 jours ? Doit-il remettre seulement la proportion du médicament devant être employée pendant ces 7 jours ? S'il refuse d'exécuter la prescription, doit-il la conserver et en remettre une copie au client ?

Les ordonnances qui ne sont pas rédigées en conformité de l'article 20 ne doivent pas être exécutées ; du fait qu'elles ne sont pas exécutées, elles ne doivent pas être conservées par le pharmacien. Autant que possible, l'irrégularité commise par le médecin doit être exposée à celui-ci et non au client, comme le fait le pharmacien chaque fois qu'un médecin prescrit des substances incompatibles ou des doses supérieures à celles mentionnées au Codex.

Les articles 27 et 40 ordonnent que, indépendamment des autres conditions de délivrance des substances vénéneuses : 1° les substances du tableau A ne peuvent être délivrées aux médecins que sous la forme compatible avec leur emploi médical ; 2° les substances du tableau B ne peuvent leur être délivrées en nature. Ces interdictions s'appliquent-elles aux médecins autorisés à exercer la pharmacie et, par analogie, aux cliniques fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin ?

Elles s'appliquent aux cliniques médicales et non aux médecins autorisés à exercer la pharmacie.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 38 prescrivent que, dans certains cas, les ordonnances sur lesquelles figurent des substances du tableau B ne peuvent être renouvelées ; le 3° de cet article admet des dérogations pour les préparations destinées à l'usage interne. Peut-on renouveler des préparations pour l'usage externe lorsqu'il ne s'agit pas de substances du tableau B en nature ?

Oui, sauf indication contraire du médecin et à moins qu'il ne s'agisse de solution pour injections sous-cutanées.

Peut-on délivrer sans ordonnance les médicaments du tableau C et, dans le cas prévu à l'article 29, les préparations contenant des substances du tableau A ?

La délivrance de ces médicaments ne constituera pas une infraction au décret ; mais le décret ne modifie pas l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI.

Nous croyons au maintien de la tolérance actuellement accordée aux pharmaciens pour la vente de certains médicaments sans ordonnance. Nous sommes d'autant plus fondés à avoir cette opinion que, s'il leur avait paru qu'aucune préparation contenant une substance vénéneuse ne

devait être librement délivrée par les pharmaciens, les auteurs du décret n'auraient pas manqué de préciser cette interdiction, en rappelant, dans l'exposé des motifs, que l'article 32 de la loi de l'an XI était applicable à la vente de toutes les préparations médicinales.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 38 interdit aux pharmaciens de renouveler certaines ordonnances prescrivant des substances du tableau B. Le pharmacien doit-il conserver l'ordonnance et en remettre une copie ?

Les articles qui précèdent l'article 30 du décret sont applicables aux substances du tableau B, à moins de dispositions contraires prévues dans le décret. L'article 22 imposant la conservation des ordonnances et la remise de copies dans des cas prévus à l'article 21, applicable au tableau A, et les dispositions relatives aux substances du tableau B étant plus sévères que celles visant les substances du tableau A, il est évident que le pharmacien est tenu de conserver les ordonnances mentionnant des substances du tableau B et ne pouvant être renouvelées, et, lorsque le client le lui demande, d'en remettre des copies.

L'article 21 (3^e) du décret interdit le renouvellement, sauf indication contraire du médecin, des préparations contenant une dose de substance vénéneuse supérieure à la dose maxima pour 24 heures figurant au Codex ; l'article 29 met en dehors de la réglementation des substances vénéneuses les préparations ne renfermant qu'une dose très faible de ces substances. Doit-on en conclure que la préparation pourra être renouvelée si la quantité de substance vénéneuse est inférieure à la dose maxima prévue au Codex et que, de ce fait, le médicament ne sera plus considéré comme soumis aux dispositions du décret ?

L'article 21 et l'article 29 ont trait à deux questions différentes. Dans le premier, il s'agit du renouvellement des ordonnances, qui est interdit lorsque la dose de la substance vénéneuse est supérieure à celle figurant au Codex — à moins que le médecin n'ait stipulé que le renouvellement devait être effectué ; dans le second, une dose minime de substance vénéneuse est envisagée et il est dit que, dans le cas où la préparation contient cette dose minime, elle n'est plus soumise aux dispositions contenues dans le chapitre A, parce qu'elle est trop diluée pour être toxique.

Des ordonnances sont actuellement renouvelées avec le consentement tacite ou verbal de leur auteur ; certaines d'entre elles sont de celles que l'article 21 ne permet de renouveler qu'avec l'indication du médecin. Pourra-t-on continuer à renouveler les ordonnances de cette dernière catégorie si le médecin est mobilisé ?

L'autorisation du renouvellement doit être demandée au médecin par le malade ou le pharmacien ; à défaut d'une autorisation écrite, le pharmacien serait fautif.

Le décret imposant la conservation d'un certain nombre d'ordonnances, comment feront les pharmaciens pour obtenir le paiement de celles d'entre elles qu'ils doivent remettre aux clients ou aux collectivités pour le compte desquelles les médicaments ont été livrés (Sociétés de secours mutuels, Assistance médicale gratuite, Compagnies de chemins de fer, assurances contre les accidents du travail) ?

Ces ordonnances doivent être conservées par le pharmacien, qui en remettra des copies aux collectivités.

Le Syndicat des pharmaciens du Lot nous paraît avoir solutionné la question de la manière la plus rationnelle. Sur la proposition de M. Orliac, son président, le Syndicat du Lot a préconisé l'organisation suivante, qui a été acceptée par le Préfet de ce département pour le service de l'Assistance médicale gratuite :

Chaque trimestre, quelques jours avant l'envoi de leurs mémoires, les pharmaciens adressent au Préfet les ordonnances devant être conservées par eux et la copie de ces ordonnances ; les ordonnances et la copie sont immédiatement contrôlées par les services départementaux, puis renvoyées aux pharmaciens, après apposition d'un timbre, par la préfecture, sur les copies ; les pharmaciens n'ont plus qu'à conserver les ordonnances et à joindre à leurs mémoires les copies timbrées par la préfecture.

Nous conseillons à nos confrères de proposer cette organisation à toutes les collectivités dont ils sont les fournisseurs.

Étiquettes. — La circulaire du 25 juin 1855 est-elle abrogée ?

Non ; elle l'est seulement dans ses parties contraires au décret du 14 septembre 1916.

Il en résulte que rien n'est modifié pour les médicaments destinés à l'usage externe qui ne figurent pas sur l'un des tableaux ; et que les médicaments pour l'usage externe figurant sur l'un des tableaux seront seulement munis des étiquettes prévues au décret du 14 septembre 1916. Lorsqu'un médicament du tableau A, par exemple, sera destiné à l'usage externe, le pharmacien mettra donc une étiquette « poison » et une étiquette « pour l'usage externe » ; il ne mettra pas une troisième étiquette « médicament pour l'usage externe ».

Lorsqu'une préparation contiendra des médicaments du tableau A et d'autres du tableau C, devra-t-on mettre sur les récipients les étiquettes rouges et les étiquettes vertes ?

Non ; on mettra seulement les étiquettes devant le plus attirer l'attention du malade, en l'espèce les étiquettes rouges.

Les récipients contenant de l'*élixir parégorique*, de la *poudre de Dover*, du *sirop diacode*, doivent-ils être munis d'étiquettes rouges ou d'étiquettes vertes ?

Ces médicaments ne sont pas mentionnés au décret ; vu la faible dose de toxique qu'ils contiennent, il nous paraît que, en attendant les arrêtés prévus à l'article 29, il n'y a pas lieu de les considérer comme des substances vénéneuses.

Lors de leur préparation, les pharmaciens se conformeront aux prescriptions de l'article 32 du décret.

Quelle étiquette devra-t-on mettre sur le pavot ?

Le décret du 14 avril 1911 avait classé le pavot dans la liste des substances vénéneuses énumérées au décret du 8 juillet 1850 : il en résultait l'obligation d'une étiquette rouge. Le pavot étant vendu en nature, le sac dans lequel le pavot sera remis par le pharmacien devra être muni d'une étiquette rouge, avec la mention *poison*, et d'une autre étiquette rouge, portant les mots : *pour l'usage externe*.

Des articles du décret prescrivent que les récipients contenant les substances vénéneuses seront entourés de bandes rouges ou vertes ; dans d'autres articles, il est dit que des étiquettes seront placées sur des récipients. Ces étiquettes doivent-elles également faire le tour des récipients ?

Non ; chaque fois qu'il est question seulement d'une étiquette, une bande n'est pas nécessaire ; mais il faut que l'étiquette soit d'une grandeur proportionnée à celle du récipient.

Médecins' sages-femmes, dentistes. — L'article 24 § 2, parlant des médecins autorisés à délivrer des médicaments, dit : « lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes ». En résulte-t-il que ces médecins auront le droit de délivrer d'autres médicaments que ceux prescrits par eux ?

Non. L'article 27 de la loi du 21 germinal an XI n'étant pas modifié, le médecin ayant le droit d'exercer la pharmacie ne peut délivrer que les médicaments prescrits par lui.

L'article 40 prescrit aux pharmaciens de ne délivrer des substances du tableau B qu'aux médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes domiciliés dans des communes contigües à la leur, lorsque ces communes sont dépourvues de pharmaciens. En résulte-t-il que ces praticiens peuvent s'approvisionner ailleurs ?

Non, puisque lorsqu'ils demanderont ces substances à un pharmacien éloigné de leur domicile, ce pharmacien n'aura pas le droit de les leur délivrer.

Les articles 31 § 3 et 40 § 1 disent-ils que toutes les substances du tableau B peuvent être délivrées sur la prescription des sages-femmes et des dentistes ?

Non. L'article 28 du décret stipule qu'un arrêté du Ministre de l'Intérieur énumérera les substances vénéneuses pouvant être délivrées aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour l'exercice de leur profession. Jusqu'à la publication de cet arrêté, les seules substances pouvant leur être délivrées ou pouvant être remises sur ordonnances émanant d'eux, sont celles qu'ils ont actuellement le droit de prescrire ; en outre, ces substances ne peuvent être délivrées, soit à eux-mêmes, soit aux malades auxquels ils les prescrivent, que dans les conditions où les pharmaciens sont actuellement autorisés à les livrer sur leur prescription.

Substances du tableau A destinées à la destruction des animaux nuisibles à l'agriculture et des bêtes fauves. — Après leur dénaturation effectuée conformément à l'article 12, la vente de ces substances est-elle exempte des dispositions indiquées aux articles précédents ?

Non ; les dispositions de ces articles restent applicables, d'où il résulte que l'acheteur doit remettre un reçu ou une commande, que le pharmacien doit effectuer la livraison après l'avoir inscrite et avoir muni le récipient des étiquettes prévues par le décret. S'il s'agit des substances du tableau C (pâtes phosphorées, scille et ses préparations), l'inscription de la substance et le reçu de l'acheteur ne sont pas néces-

saire ; mais le récipient doit être revêtu de l'étiquette et de la bande dont il est question à l'article 41.

Le phosphore faisant partie des substances énumérées au tableau A et la pâte phosphorée de celles énumérées au tableau C, doit-on, par analogie, considérer que les préparations pour les animaux nuisibles effectuées avec des substances du tableau A auront leur place parmi les *separanda*, à munir d'étiquettes vertes ?

Non ; le décret ne faisant exception que pour la pâte phosphorée, il n'y a pas lieu de considérer ces préparations comme des *separanda* ; vu la grande toxicité de certaines d'entre elles, il est même préférable de ne les faire qu'au moment du besoin.

Substances du tableau A destinées aux usages commerciaux et industriels. — Les articles 3, 4, 5, 6, 7 du décret fixent les conditions de vente des substances vénéneuses destinées aux usages commerciaux et industriels ; il y est stipulé que le pharmacien est autorisé, par son seul diplôme, à les délivrer sous les conditions énumérées au décret. En résulte-t-il que le pharmacien a le droit de vendre dix grammes de sublimé corrosif, par exemple, pour l'usage de la photographie, alors qu'il lui est interdit de délivrer sans ordonnance un paquet de la même substance pour l'usage médical ?

Oui ; mais, conformément à l'article 4, l'étiquette doit porter les mots *bichlorure de mercure*, figurant au tableau C, et non les mots *sublimé corrosif*. De plus, toutes les obligations imposées à l'acheteur par l'article 7 doivent être remplies.

Questions diverses. — Le décret du 14 septembre est-il applicable immédiatement ? L'article 47 donnant aux spécialistes un délai de six mois, après la publication des arrêtés prévus à l'article 29, pour se conformer aux obligations de l'article 26 et de l'article 43, les pharmaciens doivent-ils se conformer immédiatement aux dispositions contenues dans ces articles 26 et 43 ou peuvent-ils également attendre la publication des arrêtés prévus à l'article 29 ?

Le décret est applicable immédiatement. En attendant la publication des arrêtés prévus à l'article 29, les pharmaciens nous paraissent avoir le droit d'invoquer l'esprit de cet article chaque fois que la dose de la substance vénéneuse contenue dans la préparation est trop faible pour être dangereuse.

Le décret est-il applicable à l'Algérie ?

Pas encore. Il est vraisemblable qu'il le sera sous peu, sans modification, ainsi que cela s'est fait pour diverses colonies.

Comment doit-on procéder pour tenir régulièrement le registre des substances vénéneuses dans les deux cas suivants :

1° Existence d'une certaine quantité de stupéfiant du tableau B au moment de l'application du décret ;

2° Perte de substance par pesée, rupture du récipient, etc. ?

La quantité de stupéfiant existant chez le pharmacien au moment de l'ouverture de son registre, doit être portée aux entrées.

Les pertes de substances doivent être signalées aux inspecteurs des pharmacies, qui procèdent ainsi qu'il est dit à l'article 34 § 2, pour les déficits résultant des préparations.

Comment doit-on procéder pour les substances toxiques ne figurant pas sur les tableaux (delphinine, vanadate de sodium, etc.) ?

Il est prudent de ranger ces produits dans des armoires fermées à clef et de leur appliquer, d'une manière générale, les dispositions visant les substances du tableau A.

La dionine est-elle au tableau B ?

Oui, comme les alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés. Il importe de noter qu'une différence existe, dans le décret, entre la dionine et l'héroïne : les préparations qui contiennent ce dernier corps peuvent être renouvelées dans les conditions prévues à l'article 38, tandis qu'on ne doit pas renouveler celles contenant la dionine.

Quelles sont parmi les substances figurant au tableau C celles dont la vente est permise à d'autres qu'aux pharmaciens ?

Certaines d'entre elles (eau de cuivre, par exemple) sont nettement de vente libre ; pour la plupart des autres, il faut considérer non le produit lui-même, mais le but dans lequel il est vendu ; d'une manière générale, les produits chimiques peuvent être vendus en gros par tout le monde.

L'ordonnance du 20 septembre 1820, énumérant les substances dont la possession assujettit les épiciers au droit de visite, est-elle abrogée par le décret ?

Il n'y a aucun rapport entre cette ordonnance et le décret du 14 septembre 1916.

Le décret modifie-t-il la réglementation de la saccharine ?

La comptabilité de la saccharine n'est pas modifiée ; elle continuera à être effectuée par application de la loi des finances du 30 mars 1902 et les infractions à cette loi seront toujours poursuivies par l'administration des contributions indirectes.

Comités antituberculeux et Dispensaires d'hygiène sociale

La circulaire suivante a été envoyée aux Présidents des Syndicats :

Paris, le 20 novembre 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au mois d'avril dernier, un *Comité central de défense antituberculeuse* a été constitué, et les préfets ont été invités, par le Ministre de l'Intérieur, à susciter la création, dans chaque département, d'un *Comité d'assistance aux militaires tuberculeux de la guerre* ; ces Comités ont été créés

dans tous les départements ou dans presque tous. D'autre part, la création de nouveaux *Dispensaires d'hygiène sociale* a été mise à l'étude dans divers départements, à la suite de la promulgation de la loi du 15 avril 1916.

Nous avons entretenu les pharmaciens de ces organisations ; nous les avons invités à s'y intéresser, à en devenir les collaborateurs actifs.

La grande importance sociale de ces institutions n'a pas échappé à un certain nombre de nos confrères ; plusieurs d'entre eux font partie des Comités d'assistance aux militaires tuberculeux de la guerre, Comités où leur place était marquée, puisque, comme l'écrivait le Ministre de l'Intérieur, ils doivent comprendre « les personnalités qui, par leur compétence professionnelle, par leur connaissance des questions d'hygiène, par leur souci éprouvé du devoir social, paraîtront plus particulièrement susceptibles de comprendre l'importance de leur mission et de discerner les moyens de l'accomplir ».

Nous vous prions de nous fournir des renseignements précis sur les *Comités d'assistance aux militaires tuberculeux* créés dans votre département ainsi que sur les *Dispensaires d'hygiène sociale* qui y existeraient. Nous avons tout lieu de croire que, comprenant l'intérêt de ces institutions et considérant la répercussion qu'elles peuvent avoir sur l'exercice de la pharmacie, vous devez connaître leur fonctionnement et les projets à l'étude dans votre région ; il vous sera donc facile de nous faire parvenir sous peu des documents sur leur organisation, les conditions de la distribution des médicaments aux malades dont elles s'occupent, les noms des confrères qui participent à leur administration et les titres qui leur ont fait confier les fonctions qu'ils y remplissent.

Nous tenons d'autant plus à recevoir de vous des renseignements précis que les Comités départementaux d'assistance aux militaires tuberculeux doivent prendre soin de tous les militaires sortant des hôpitaux sanitaires organisés par le Service de santé, et que la Chambre des députés étudie une proposition de loi sur l'*Assurance invalidité*, devant avoir pour résultats d'augmenter l'importance de ces Comités d'assistance aux militaires et de provoquer la création de nombreux *Dispensaires d'hygiène sociale*.

Recevez nos sincères salutations.

Pour le Bureau de l'Association générale,

Le Secrétaire,

E. COLLARD.

Le Tarif de l'Association générale

Le tarif de l'Association générale a dû subir de nombreuses modifications depuis deux ans ; les dernières d'entre elles sont applicables depuis le 1^{er} octobre ainsi qu'en ont été informés les Présidents des Syndicats. D'autres modifications à ce tarif seront encore nécessaires, non seulement par suite des fluctuations qui se produisent dans le commerce de gros, mais encore comme conséquence des impôts votés par le Parlement et de ceux qu'il est encore question d'instituer.

Il est de l'intérêt de nos confrères, lorsque leurs contrats prévoient l'application des bulletins de variations, d'établir leurs mémoires en conformité de ces bulletins de variations, ceux-ci contenant surtout, depuis quelques mois, des majorations. Or, trop de nos confrères paraissant ignorer l'existence de ces bulletins de variations ou ne nous les demandant que six mois ou un an après leur publication, il en résulte que le montant de leurs mémoires est trop faible, ce qui leur occasionne une perte lorsque leurs clients ne rectifient pas leurs factures.

M. Mesureur, directeur de l'Administration de l'Assistance publique de Paris, a pensé avec raison que ces rectifications étaient équitables ; mais il a estimé qu'elles ne devaient pas être assez nombreuses pour imposer à ses vérificateurs l'obligation de refaire gratuitement les mémoires des pharmaciens. Il lui a paru juste de faire supporter, par les pharmaciens fournisseurs des enfants assistés de la Seine, les frais de vérification, lorsque leurs mémoires seront réglés avec une augmentation notable ; il nous a proposé que les frais de vérification, fixés à 2 %, soient à la charge des pharmaciens toutes les fois que leurs mémoires seront arrêtés avec une plus value de 3 % et au dessus. Nous avons approuvé cette proposition ; le nouveau règlement sera applicable dès le premier janvier 1917.

Ce nouveau règlement est équitable, car on ne saurait imposer à une Administration des frais supplémentaires pour les mémoires que l'on n'établit pas en conformité des prix convenus ; il n'est pas désavantageux pour les pharmaciens, puisqu'il ne leur sera retenu qu'une partie de la majoration effectuée sur leurs mémoires. Les nombreux confrères qui fournissent les enfants assistés de la Seine ont toute facilité pour se faire intégralement régler le montant de leurs livraisons.

Nationale Réglementation

Au nom de la *Nationale Réglementation*, M. Louis Chevret a envoyé aux Présidents des Syndicats, le 1^{er} décembre 1916, une lettre ainsi conçue :

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

J'ai l'avantage de vous rappeler que la réglementation du prix de vente au public des Eaux Minérales appartenant à la Cie des Grandes Sources Minérales Françaises, siège social 6, rue Hustin, à Bordeaux a été confiée aux soins de la N. R. Conséquemment, je viens vous informer qu'à dater de ce jour le prix de vente au public de l'*Eau de Bussang* est fixé à 0.75 cent. la bouteille, celui de l'*Eau de Vichy Gèneveuse* et celui de l'*Eau de Vittel Centrale* sont fixés au prix de 0.70 la bouteille.

Il est entendu que ces prix minima sont imposés et que tous les pharmaciens ou autres détenteurs quelconques qui vendraient à des prix inférieurs, au public, les Eaux ci-dessus spécifiées, s'exposeraient à des poursuites judiciaires de la part de la N. R. (1)

Le prochain bulletin de l'Association Générale des Pharmaciens de France publiera une note pour prévenir de cette mesure tous les pharmaciens exerçant en France, Corse et Algérie.

Agréé, Monsieur.....

Le Concessionnaire.

LOUIS CHEVRET.

Caisse mutuelle pharmaceutique de Retraites

Nous avons reçu une lettre que nous aurions voulu porter immédiatement à la connaissance de nos confrères, certains que, comme nous, ils approuveraient l'acte de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites et s'intéresseraient de plus en plus à la Société créée sous le patronage de l'Association générale. Cette lettre nous est parvenue au moment du tirage du dernier numéro du Bulletin, ce qui ne nous a pas permis de la publier plus tôt. Bien que nos confrères ne puissent la lire qu'en ce moment, ils apprécieront, nous n'en doutons pas, les sentiments qui ont animé les membres de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

(1) Je tiens à votre disposition les exemplaires nécessaires.

Voici cette lettre :

Montrouge, le 23 octobre 1916.

CHER CONFRÈRE,

J'ai la satisfaction de vous informer que notre Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites a souscrit au 2^e Emprunt national pour une somme de 135.000 francs. Notre Mutualité avait déjà versé au 1^{er} emprunt la somme de 35.000 francs.

En portant à la connaissance de nos confrères, dans le bulletin que vous rédigez, ce geste patriotique de notre Mutualité professionnelle, geste qui sert également les intérêts de nos participants, nous saisissons l'occasion de leur rappeler les importants services que notre C. M. P. R. est appelée à rendre au corps pharmaceutique et l'extension qu'elle a acquise.

Agréez, cher Confrère, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

A. WEIL,

Président de la Caisse mutuelle
pharmaceutique de retraites.

Souscription confraternelle en faveur des victimes de l'invasion allemande

Nous publions ci-dessous la 7^e liste, arrêtée au 31 août, des souscriptions reçues par notre trésorier ; nous ferons connaître, dans le premier numéro du Bulletin, celles qu'il a reçues jusqu'à la fin de l'année.

Nous espérons que la générosité de nos confrères est loin d'être arrêtée et que de nouvelles souscriptions parviendront encore à notre trésorier, M. Barruet, place de la Croix-Morin, 4, Orléans.

Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie (2 ^e vers.)	2.500 »
Nationale Réglementation (2 ^e vers.)	2.000 »
Ain. — M. Bérond, à Ambérieux-en-Dombes (2 ^e vers.)	15 »
M. Bussy, à Oyonnax	100 »
M. Gondard, à Pont-de-Veyle	30 »
Alpes-Maritimes. — Syndicat de Cannes et Grasse: Souscription du Syndicat (2 ^e vers.)	50 »
Ardeche. — M. Mignon, à St-Martin-de-Valamas	10 »
M. Peschier, à Vallon	50 »
M. Romanetto, à Annonay	10 »
Aube. — M. Dufour, à Troyes	25 »
Aude. — M. Cathary, à Capendu	5 »
M. Maynadier, à Belvèze	10 »

<i>Aveyron.</i> — Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat (2 ^e vers.)	500 »
M. Rauffet, à Decazville.....	20 »
<i>Basses-Alpes.</i> — M. Blanc, à Sisteron.....	10 »
<i>Bouches-du-Rhône.</i> — M. Allemandri, à Marseille.....	10 »
M. Amenc, à Marseille.....	25 »
M. Arnaud, à Salon	10 »
M. Authossier, à Fuveau.....	20 »
M. Authossier, à Marseille.....	3 »
M. Bain, à Marseille.....	50 »
M. Barrière, à La Ciotat.....	25 »
M. Beauchamp, à Marseille.....	5 »
M. Brot, à Tarascon (2 ^e vers.).....	20 »
M. Cambe, à Marseille.....	20 »
M. Croes, à Marseille.....	10 »
M. Descomps, à Tarascon.....	25 »
M. Encontre, à Arles.....	10 »
M. Féraud, à Marseille.....	10 »
M. Ferrari, à Marseille.....	10 »
M. Fournier, à Marseille.....	50 »
M. Gardiol, Chemin de Toulon, Marseille.....	10 »
M. Gastinel, à Marseille.....	100 »
M. Gaudin, à Marseille.....	10 »
M. Girault, à Miramas.....	20 »
M. Goiran, à Marseille.....	20 »
M. Grangier, à Marseille.....	50 »
M. Guillot, à Marseille.....	5 »
M. Laborie, à Aix (2 ^e vers.).....	10 »
M. Lapierre, à Marseille.....	10 »
M. Magalon, à Marseille.....	20 »
M. E. Martin, à Marseille.....	50 »
M. Monge, à Marseille.....	10 »
M. Moretti, à Marseille.....	20 »
M. Paret, à Marseille.....	30 »
M. Peyrusson, à Lambesc.....	10 »
M. Planche, à Marseille.....	25 »
M. Ripert, à Marseille.....	20 »
M. Ruffié, à Marseille.....	25 »
M. Telmon, à Marseille.....	30 »
M. Vial, à Marseille.....	20 »
M. Villaret, à Marseille.....	10 »
M. Vizern, à Marseille.....	25 »
<i>Calvados.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e et 3 ^e versements):	
Souscription du Syndicat (2 ^e vers.) 500 fr.; MM. Aubrée, à Lisieux	
(2 ^e vers.), 20 fr.; Bidet, à Lisieux, 20 fr.; Blin, à Noyers (2 ^e vers.),	
10 fr.; Bouquet, à Ouistreham (2 ^e vers.), 50 fr.; Breton, à St-Sylvain	
(2 ^e vers.), 20 fr.; Carelme, à Isigny (2 ^e vers.), 20 fr.; Couetoux, à	
Port-en-Bessin (2 ^e vers.), 10 fr.; Danjou, à Caen, 40 fr.; Delalande, à	
Bayeux (2 ^e vers.), 10 fr.; Demorieux, à Pont-l'Évêque (2 ^e vers.),	
10 fr.; Denis, à Evreux (2 ^e vers.), 25 fr.; Dupont, à Caen (2 ^e vers.),	
200 fr.; Escalar, à Condé-sur-Noireau, 10 fr.; Harel, à La Rivière-	
St-Sauveur (2 ^e vers.), 50 fr.; Homo, à Honfleur (3 ^e vers.), 500 fr.;	
Husson, à Caen (2 ^e vers.), 50 fr.; James, à Balleroy, 30 fr.; Le Behot,	
à Caen (2 ^e vers.), 100 fr.; Lechapellais, à St-Sever (2 ^e vers.), 20 fr.;	
Lecoq, à Mézidon (2 ^e vers.), 25 fr.; Lécuyer, à La Cambe, 20 fr.;	
Lefrançois, à Caen, 20 fr.; Lemonnier, à Cherbourg, 10 fr.; Lesage, à	
La Délivrande, 10 fr.; Levaltier, à Bayeux (2 ^e vers.), 50 fr.; Malassis,	
à St-Aubin (2 ^e vers.), 5 fr.; Maubanc, à Bayeux 10 fr.; Molès, à St-	
Sever (2 ^e vers.), 50 fr.; Onfroy, à Vire (2 ^e vers.), 100 fr.; Pelcerf,	
à Bayeux (2 ^e vers.), 100 fr.; Tardif, à Aunay, (2 ^e vers.), 50 fr.; Va-	
lette, à Harcourt (2 ^e vers.), 50 fr.; Anonyme, 20 fr.....	2.215 »

<i>Cher.</i> — M. Moraillon, à Sanconis.....	10 15
<i>Corrèze.</i> — M. Coupat, à Usse (2 ^e vers.).....	20 »
M. Dufraisse, à Juillac.....	40 »
M. Romanet, à Meymac.....	20 »
<i>Corse.</i> — M. Casta, à Ajaccio.....	5 »
<i>Côte-d'Or.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e vers.). Souscription du Syndicat (2 ^e vers.), 100 fr.; MM. Bertrand, à Beauge, 25 fr.; Damidot, à Seurre, 20 fr.; E. David, à Dijon, 20 fr.; David-Misselier, à Dijon, 20 fr.; Ehringer, à Dijon, 10 fr.; Legrand, à Dijon, 30 fr.; Loussel, à Brazey, 5 fr.; Maillette, à Dijon, 25 fr.; Papet, à Dijon, 50 fr.; Poillot, à Dijon, 10 fr.; Royer, à Saulieu, 10 fr.....	325 »
<i>Deux-Sèvres.</i> — Mlle Portron, à La Crèche (7 ^e et 8 ^e versements).....	37 50
M. Bournier, à Chef-Boutonne (3 ^e vers.).....	20 »
M. Dupain, à La Motte-St-Héraye, (4 ^e vers.).....	30 »
<i>Doubs.</i> — Syndicat de Montbéliard: M. Philbert à Audincourt.....	50 »
<i>Drôme.</i> — M. Defaix, à Grignan.....	50 »
M. Verneau, au Grand-Scree.....	50 »
<i>Eure-et-Loir.</i> — M. Trouvé, à Nogent-le-Rotrou (2 ^e vers.).....	50 »
<i>Finistère.</i> — M. Le Quer, à Douarnenez.....	10 »
<i>Gard.</i> — M. Bécamel, à Uzès.....	10 »
M. Casse, à St-Hippolyte-du-Fort.....	20 »
M. Cayla, à Aigues-Mortes.....	10 »
M. Rabaud, à Anduze.....	40 »
<i>Gers.</i> — M. Pérès, à Miélan.....	20 »
<i>Gironde.</i> — MM. les Professeurs et Agrégés de la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux.....	1.000 »
<i>Haute-Marne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e vers.): MM. Charmetean, à St-Dizier, 50 fr.; Duclerget, à Beaumont, 5 fr.; Ducret, à Doulaincourt (2 ^e vers.), 20 fr.....	75 »
<i>Haute-Saône.</i> — M. Fabri, à Luxeuil.....	20 »
<i>Hautes-Pyrénées.</i> — M. Bastiment, à Castelnau-Magnoac.....	10 »
M. Cazalas, à Castelnau.....	5 »
M. Cieutat, à Tournay.....	3 »
<i>Hérault.</i> — M. Malafosse, à Aniane.....	20 »
<i>Ille-et-Vilaine.</i> — M. Chauvin, à Rennes.....	10 »
M. Dufey, à Rennes.....	20 »
<i>Indre.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e vers.): MM. Barbier, à Villedieu, 10 fr.; Chomanet, à Levroux (2 ^e vers.), 25 fr.; Clermont, à Mazières, 20 fr.; Colas, à Argenton, 10 fr.; Corset, à Eguzon, 10 fr.; Daulton, à St-Gaultier, 15 fr.; Gaudeffroy, à Valensay, 10 fr.; Halluette, à Orsmes, 10 fr.; Niquet, à Ecueillé (2 ^e vers.), 10 fr.; Peron, à Châteauroux, 20 fr.; Pradeau, à Valençay, 25 fr.; Ratier, à St-Benoit, 20 fr.; Anonyme, 5 fr.....	190 »
<i>Indre-et-Loire.</i> — M. Autié, à Montlouis.....	10 »
<i>Isère.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e versement): Souscription du Syndicat (2 ^e vers.), 400 fr.; Mlle Barrier, à Grenoble (2 ^e vers.), 40 fr.; Mme Valencin, à Izeaux (2 ^e vers.), 10 fr.; MM. Agrel, à Gon- celin, 5 fr.; Baboin, à Grenoble (2 ^e vers.), 20 fr.; Bergeret, à Rives, 20 fr.; Berthier, à Grenoble (2 ^e vers.), 20 fr.; Biron, à Grenoble (2 ^e vers.), 20 fr.; Borel, à Villard-de-Lans, 20 fr.; Boudeille, à Grenoble (2 ^e vers.), 20 fr.; Carrier, à St-Marcellin, 10 fr.; Chap- peron, à Rives, 20 fr.; Chambard, à St-Symphorien-d'Ozon (2 ^e vers.), 50 fr.; Charbonnel, à la Côte-St-André, 20 fr.; Chavanne, à Grenoble (2 ^e vers.), 15 fr.; Clavel, à Grenoble (2 ^e vers.), 10 fr.; Colonel, à Grenoble (2 ^e vers.), 10 fr.; Combaz, à St-Jean-de-Bournay, 50 fr.; Dérieux, à St-Symphorien-d'Ozon (2 ^e vers.), 25 fr.; Dijon, à Grenoble, (2 ^e vers.), 20 fr.; Doncieux, à Beaurepaire (10 + 20 fr.), 30 fr.; Dournon, à Beaurepaire, 20 fr.; Dubreuil, à La Mûre (2 ^e vers.), 25 fr.; Dugois, à Grenoble (2 ^e vers.), 20 fr.; Fond, à St-Etienne-de- St-Geoirs, 20 fr.; Germain-Bonne, à La Motte d'Aveillan (2 ^e vers.),	

100 fr. ; Girard, à Grenoble (2 ^e vers.), 10 fr. ; Giraud, à Grenoble (2 ^e vers.), 10 fr. ; Guillot, à la Tour-du-Pin (2 ^e vers.), 25 fr. ; Hennebert, à Pont-en-Royans, 50 fr. ; Jacolin, à Biol (2 ^e vers.), 10 fr. ; Laval, à Vizille (10+25) 35 fr. ; Leglène, à Grenoble (2 ^e vers.), 10 fr. ; Mainesieux, à Voiron (2 ^e vers.), 50 fr. ; Mende, à Brignoud, 10 fr. ; Marcoz, à Corbelin, 20 fr. ; Martin, à Grenoble (3 ^e vers.), 20 fr. ; Maurel, à Allevard-les-Bains, 100 fr. ; de Maximy, à Chapareillan (2 ^e vers.), 10 fr. ; Millioz, à Grenoble (2 ^e vers.), 15 fr. ; Nourrit, à Voreppe, 5 fr. ; Puy, à Grenoble (2 ^e vers.), 50 fr. ; Fournet, au Bourg-d'Oisans, 50 fr. ; Villard, à Grenoble (2 ^e vers.), 50 fr. ; Vincent, à Grenoble (2 ^e vers.), 20 fr. ; Anonyme, 20 fr. ; Association des pharmaciens de Bourgoin (2 ^e versement).....	1.590
Loire. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.) : MM. Boitias, à Roanne, 20 fr. ; Chauve, à St-Galmier, 20 fr. ; Christophe, à Chazelles (2 ^e vers.), 40 fr. ; Husson, à St-Etienne (2 ^e vers.), 20 fr. ; Lafay, à Villemontais (2 ^e vers.), 20 fr. ; Rousson, à St-Etienne, 20 fr. ; M. Bialout, à Roanne (2 ^e vers.).....	140
M. Jaubert, à Chazelles-sur-Lyon.....	25
M. Pagillon, à Bourg-Argental.....	20
Loiret. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (10 ^e et 11 ^e versements).....	702 55
Lot-et-Garonne. — Mme Vve Donezan, à Tonneins.....	5
M. Dupuy, à Agen.....	100
M. Latournerie, à Aiguillon.....	5
Meurthe-et-Moselle. — M. Vicq, à Champigneulle (2 ^e vers.).....	20
Nièvre. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e vers.) : MM. Dauphin, à Château-Chinon, 20 fr. ; Vallet, à Donzy, 30 fr. ; M. Amblard, à Lucenay-les-Aix.....	50
Nord et Pas-de-Calais. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e vers.) : MM. Allard, à Aire-sur-Lys (Pas-de-Calais), 50 fr. ; Bouchaert, à Gravelines (Nord), 50 fr. ; Boulinguez, à Barlin (Pas-de-Calais), 50 fr. ; Carré, à Audruicq (Pas-de-Calais), 5 fr. ; Demazure, à Anvin (Pas-de-Calais), 50 fr. ; Duval, à Lillers (Pas-de-Calais), 50 fr. ; Gir, à Bully (P.d.C), 100 fr. ; Grodecœur, à Calais (P.d.C), 20 fr. ; Guillon, à Frévent (Pas-de-Calais), 10 fr. ; Haquette, à La Gorgue (Nord), 20 fr. ; Jolly, à Béthune (Pas-de-Calais), 100 fr. ; Landron, à Bézénay (Nord), 25 fr. ; Thomas, à St-Pol (Pas-de-Calais), 50 fr. ; Vaschève, à Steenvoorde (Nord), 30 fr. ; Venjez, à Calais (Pas-de-Calais), 100 fr. ; M. Allemès, à Dunkerque.....	710
Oise. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e vers.) : MM. Arnal, à Bresles (2 ^e vers.), 10 fr. ; Catoche, à Estrées-St-Denis (2 ^e vers.), 10 fr. ; Crépin, à Fornerie, 10 fr. ; Balligand, à Creil (2 ^e vers.), 20 fr. ; Duputel, à Creil, 20 fr. ; Gyoux, à Beauvais, 100 fr. ; Jullien, à Liancourt, 20 fr. ; Lancelot, à Montataire (2 ^e vers.), 20 fr. ; Le Conte, à Senlis (2 ^e vers.), 10 fr. ; Mériel, à Nanteuil-le-Haudoin, 20 fr. ; Moinet, à Cires-les-Mello, 20 fr. ; Morcrette, à Senlis (2 ^e vers.), 80 fr. ; Petit, à Crépy-en-Valois (2 ^e vers.), 20 fr. ; Ridoux, à Marseille-en-Beauvaisis (3 ^e vers.), 10 fr. ;	370
Orne. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.) : MM. Bernard, à Laigle (4 ^e vers.), 30 fr. ; Daniau, à Regmalard (5 ^e vers.), 30 fr. ; Doré, à Alençon (2 ^e vers.), 50 fr. ; Duperron, à Flers (3 ^e vers.), 30 fr. ; Garnier, à Trun (4 ^e vers.), 20 fr. ; Gavin, à Vimoutiers (4 ^e vers.), 30 fr. ; Guilloix, à Laigle (4 ^e vers.), 30 fr. ; Jahandier, à La Ferté-Macé (4 ^e vers.), 30 fr. ; Londe, à Longuy (4 ^e vers.), 30 fr. ; Martin, à Bellême (4 ^e vers.), 30 fr. ; Paris, à Domfront (4 ^e vers.), 30 fr. ; Senelet, au Theil (3 ^e vers.), 100 fr. ; Rouland, à Alençon (4 ^e vers.), 30 fr. ; M. Allain, à Sées.....	470
Pas-de-Calais. — M. Ansel, à Béthune.....	2
M. Boutroy, à Marquise.....	50
	100

M. Cappon, à Desvres.	25 »
M. Dégrugillier, à Auchel.	100 »
M. Duric, à Calais.	50 »
M. Gest, à Calais.	10 »
M. Gir, à Nœux-les-Mines.	50 »
M. Laurent, à Bruay.	30 »
M. Laurent, à Montreuil.	10 »
M. Legrand, à Fauquembergues.	25 »
M. Louchet, à Marquise.	10 »
M. Molin, à Fruges.	20 »
M. Serret, à Calais.	25 »
M. Tiran, à Guines.	40 »
M. Trunet, à Fruges.	25 »
(Voir Nord)	
Puy-de-Dôme. — M. Desrioux, à Maringues.	5 »
Rhône. — M. Daufès, à Givors.	10 »
M. Duc, à Sainte-Colombe.	5 »
M. Dussarguet, à Bois d'Oingt.	50 »
M. Gascon, à Cours.	50 »
MM. Levigne et Cie, à Lyon.	200 »
M. Milan, à Lyon.	20 »
M. Petit, à Lamure-sur-Azergues.	40 »
M. Poizat, à Cours.	50 »
Saône-et-Loire. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.): Souscription du Syndicat (2 ^e vers.), 150 fr.; M. Daclin, à Cluny (2 ^e vers.), 20 fr.; M. Rochefort, à Chauffailles (2 ^e vers.), 10 fr.	180 »
M. Bernard, à Charolles (2 ^e vers.).	20 »
Savoie. — M. Aymonier, au Chatelard.	25 »
M. Cons, à Chambéry.	30 »
Seine. — M. Ducarre, à Bécon-les-Bruyères.	5 »
M. Henri Martin, à Paris (2 ^e vers.).	100 »
M. Monfet, à Paris.	30 »
M. Roidot, à Paris.	50 »
Seine-et-Marne. — M. Pinard, à Coulommiers (2 ^e vers.).	25 »
M. Salomon, à Meaux.	100 »
Seine-et-Oise. — M. Bardin, à Brunoy.	20 »
M. Girardot, à Houilles.	20 »
M. Maupin, à Versailles.	50 »
M. Mazurai, à Versailles (3 ^e vers.).	100 »
M. Néel, à Houilles.	20 »
M. Robin, à Longjumeau.	10 »
Seine-Inférieure. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e vers.): Mme Lelièvre, eaux minérales, Rouen, 50 fr.; Mme Lelièvre, en mémoire de son mari, pharmacien honoraire, 50 fr.; MM. Anquetil, à Ofranville (2 ^e et 3 ^e vers.), 10 fr.; Berthaud, à Petit-Quevilly, 25 fr.; Beuré à Gournay-en-Bray, 20 fr.; Coisy, à Harfleur, 50 fr.; Dubreuil, au Havre, 50 fr.; Ducasse, à Rouen, 20 fr.; Gascard, à Rouen, 25 fr.; Gibourdel, à Elbeuf, 40 fr.; Goudier, à Sotteville, 20 fr.; A. L., à Rouen, 10 fr.; Léger, à Pavilly (2 ^e vers.), 100 fr.; Legrand (André), à Rouen, 20 fr.; Legrand (Félix), à Rouen, 10 fr.; Lemarais, à Lillebonne, 20 fr.; Savary, à Rouen, 10 fr.; Thoumlin, à Elbeuf (4 ^e vers.), 100 fr.; Valois, à Oisel, 50 fr.	690 »
Mme Testard, Les Loges (2 ^e vers.).	20 »
M. Boob, au Havre.	20 »
M. Voisin, au Havre.	50 »
Somme. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e vers.): MM. Ardaens, à Amiens, 30 fr.; Berthelot, à Amiens, 10 fr.; Bouchez, à Amiens, 30 fr.; Boulet, à Amiens, 10 fr.; Boyeldieu, à Amiens, 30 fr.; Bus-siau, à Amiens, 30 fr.; Caron, à Amiens, 5 fr.; Cauchetier, à Amiens, 10 fr.; Dacheux, à Amiens, 50 fr.; Damjens, à Amiens, 30 fr.; De-	

croix, à Amiens, 15 fr.; Degonville, à Amiens (2 ^e vers.), 50 fr.; De-	
lahaye, à Doullens, 50 fr.; Guérin, à Doullens, 10 fr.; Hanot, à Amiens	
50 fr.; Lamarre, à Amiens, 30 fr.; Léger, à Amiens, 50 fr.; Lejeune,	
à Abeville, 20 fr.; Lelou, à Doullens, 20 fr.; Menesien, à Amiens,	
5 fr.; Morvillez, à Amiens, 30 fr.; Pancier, à Amiens, 50 fr.; Rimetz,	
à Amiens, 15 fr.; Rolland, à Moreuil, 60 fr.; Saumé, à Amiens 20 fr.;	
Sautai, à Amiens, 5 fr.; Vasseur, à Amiens, 50 fr.;.....	765 »
M. Barbey, à Flixecourt.....	10 »
Tarn. — M. Bénézech, à Mazamet.....	10 »
M. Bouysson, à Puy-laurens.	5 »
M. Cabié, à Rabastens.	25 »
M. Pagès, à St-Amans-Soult.	5 »
Tarn-et-Garonne. — M. A. Gernal, à Castelsarrazin.....	5 »
M. Verdié, à Montauban.	10 »
Var. — M. Hérand, à Ollioules.	20 »
Vendée. — M. Praud, à Mortagne (2 ^e vers.).....	20 »
Vienne. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e vers.): Souscription	
du Syndicat (2 ^e vers.), 100 fr.; MM. Audonnet, à Aivalles-Limousine,	
10 fr.; Babaud-Duac, à Charroux, 20 fr.; Billaudeau, à Lussac, 10 fr.;	
Bouchet, à Poitiers (3 ^e vers.), 20 fr.; Chabasse, à Loudun, 20 fr.;	
Chaussat, à Poitiers (2 ^e vers.), 20 fr.; Heidet, à Usson, 5 fr.; Lau-	
rentin, à Mirebeau, 20 fr.; Lhote, à Lathus, 20 fr.; Orillard, à Pleu-	
martin, 20 fr.; Roche, à La Roche-Posay, 5 fr.	270 »
Vosges. — M. Lamaze, à Fraize.	50 »
Total.....	18.733 20
Listes précédentes.....	114.071 14
Total au 31 août 1916.....	132.804 34

Le service militaire des pharmaciens

Une circulaire du 30 novembre a porté à la connaissance des Direc-
 teur du Service de santé que le grade de pharmacien auxiliaire pouvait
 être donné non seulement aux pharmaciens du service armé, mais aussi à
 ceux du service auxiliaire et aux engagés spéciaux, ainsi qu'aux étu-
 diants à 12 inscriptions et, dans certaines conditions, à ceux à 8 ou à 4
 inscriptions.

Cette circulaire est ainsi conçue :

Peuvent être nommés à l'emploi de pharmacien auxiliaire au fur et à mesure
 des besoins du service, les nominations étant faites à l'intérieur et aux armées par
 les Directeurs du Service de santé:

1^o Les pharmaciens diplômés, qu'ils appartiennent au service armé ou au ser-
 vice auxiliaire ou qu'ils aient contracté un engagement spécial.

Peuvent être nommés pharmaciens auxiliaires, au fur et à mesure des besoins du
 service et à condition d'appartenir au service armé:

1^o Les étudiants en pharmacie pourvus de 12 inscriptions au moins à la date de
 leur incorporation.

2^o Les étudiants en pharmacie pourvus de 8 inscriptions au moins, à la date de
 leur incorporation, s'ils ont servi pendant six mois, au moins, dans un poste phar-
 macutique et suivi pendant trois mois un stage théorique et pratique fixé par une
 Instruction Ministérielle et validé par un examen d'aptitude.

3° Les étudiants en pharmacie munis de 4 inscriptions accompagnées soit d'un diplôme de licencié es-sciences, soit du titre d'interne en pharmacie — ou de pharmacien-adjoint — des hôpitaux nommés au concours, s'ils ont servi pendant six mois au moins dans un poste pharmaceutique et suivi pendant trois mois le stage théorique et pratique validé par un examen.

4° Les étudiants en pharmacie munis de 4 inscriptions s'ils ont servi depuis un an, en qualité d'hommes de troupe, dans un poste pharmaceutique et s'ils ont suivi pendant trois mois le stage théorique et pratique validé par un examen.

Les pharmaciens auxiliaires seront affectés, notamment, dans les hôpitaux temporaires comportant moins de 101 lits, dans les hôpitaux militaires permanents, les Pharmacies centrales, générales, régionales, les stations-magasins du Service de santé, les réserves de matériel, les infirmeries régimentaires de corps de troupe, les laboratoires d'armée ou de toxicologie, les groupes de brancardiers, les hôpitaux d'évacuations etc., etc., et, en général, partout où leur présence sera jugée nécessaire.

Toutes les dispositions en vigueur concernant les médecins auxiliaires et compatibles avec le présent texte sont applicables aux pharmaciens auxiliaires.

Justin GODART.

★★

Parmi les décisions prises depuis peu, d'autres sont à citer.

Par une circulaire d'octobre dernier, il a été prescrit par le G. Q. G. que les infirmiers d'exploitation seraient versés dans les régiments d'infanterie, et remplacés par des R. A. T. ou des auxiliaires de l'intérieur, et que les infirmiers de visite (à l'exception des spécialistes indispensables) seraient affectés aux formations sanitaires de l'avant, par échange avec des hommes des classes 1896 et plus anciennes, des pères de quatre enfants ou veufs pères de trois enfants ou des frères de trois militaires tués à l'ennemi, de même spécialité.

Cette circulaire a étonné certains des rares pharmaciens et étudiants en pharmacie de la zone des armées qui ne sont pas encore pharmaciens auxiliaires ; ils y ont vu l'abrogation de la décision ministérielle par laquelle les pharmaciens et les étudiants en pharmacie, non gradés, seraient affectés au Service de santé. Les intéressés ayant correspondu avec nous ont été informés que rien n'était changé à leur affectation.

La circulaire du Grand Quartier général a été mal interprétée dans quelques formations. Nous avons demandé que les erreurs commises soient rectifiées et nous avons eu le plaisir de constater qu'elles l'avaient été partout, sauf dans deux cas sur lesquels nous avons appelé l'attention du Sous-Secrétaire d'Etat.

De même nous avons signalé la situation exceptionnelle des étudiants de la classe 14 et l'avantage qu'il y aurait à assimiler les stagiaires en pharmacie — surtout ceux ayant terminé leur stage et ayant subi avec succès l'examen de validation — aux infirmiers spécialistes.

★★

Nous avons indiqué, dans le dernier numéro du *Bulletin*, que la relève serait supprimée et que l'affectation des pharmaciens officiers serait

établie d'après leur âge. Une décision dans ce sens a été prise par le Sous-Secrétaire d'Etat, après entente avec le Grand Quartier général.

La circulaire qui a porté cette décision à la connaissance du Service de santé mentionne, en outre, que, en aucun cas, les officiers du service de santé appartenant, par leur âge, à des classes mobilisables, ne pourront être affectés à des formations sanitaires, dépôts de corps de troupes, emplois quelconques, dans les localités où ils sont domiciliés en temps de paix ou dans les localités voisines : cette règle s'applique même dans le cas où les médecins et les pharmaciens ne feraient pas de clientèle. Une exception est faite seulement en faveur des officiers de complément dégagés par leur âge de toutes obligations militaires et restés volontairement dans les cadres : ces officiers pourront être affectés à la ville de leur domicile.

Livraison d'alcool et de sucre aux pharmaciens

Par décision du Ministre des Munitions, les conditions dans lesquelles l'alcool est livré par l'Etat sont modifiées à partir du 1^{er} janvier 1917.

Le prix de cession des alcools bon goût enlevés des distilleries à partir de cette date et livrés en vertu de bons de main-levée, est fixé à 180 fr. l'hectolitre à 100°, nu, pris chez le distillateur.

Pour frais supplémentaires de manutention, de division et de comptabilité, ces alcools subiront les majorations suivantes :

- 1° pour les demandes de 100 litres et au dessous, 6 francs par hectolitre (pour les demandes supérieures, majoration moindre) ;
- 2° le montant de la taxe de fabrication, s'il y a lieu ;
- 3° les frais de logement, s'il y a lieu.

★★

Nous avons encore reçu un assez grand nombre de lettres relatives à la répartition du sucre.

La répartition par les Syndicats ou leurs représentants nous paraît organisée partout, d'après les renseignements qui nous ont été donnés. M. Kintzel, Président du Syndicat des pharmaciens de la Dordogne, a reçu du Préfet de ce département une note d'où nous extrayons le passage suivant, comme exemple de la manière dont est généralement accueillie la demande des Syndicats :

« Les pharmaciens, vos collègues, dont vous avez bien voulu me soumettre les desiderata, peuvent ou s'approvisionner en sucre chez les négociants en gros ou m'adresser directement une demande. En tout état de cause, ils peuvent être assurés que le Comité de répartition fera son possible pour qu'ils aient satisfaction ».

Des plaintes ont été formulées contre les réductions opérées, par la Commission centrale de ravitaillement civil, sur les quantités allouées aux pharmaciens par les Commissions départementales de ravitaillement, et contre les délais nécessaires pour les transports. Nous nous sommes fait un devoir de transmettre ces plaintes au Ministre du Commerce et d'insister pour que les pharmaciens soient servis le plus rapidement possible. Nous avons pu obtenir quelques résultats ; mais nous devons répéter à nos confrères ce que nous écrivions dans le dernier numéro du Bulletin : les tours de faveur accordés aux Syndicats pharmaceutiques ne peuvent être qu'exceptionnels ; les demandes doivent être adressées régulièrement, sans attendre la fin des stocks et sans que les pharmaciens fassent des approvisionnements exagérés. Le Ministère estimant que la quantité de sucre nécessaire aux pharmaciens, est, en moyenne, d'environ 10 kos. par semaine, il convient que, jusqu'à nouvel ordre, les Syndicats s'en tiennent, autant que possible à cette quantité pour chacun des confrères au nom desquels ils demandent du sucre.

Le diplôme d'herboriste

Le *Journal Officiel* du 6 août a publié la loi suivante, tendant à assurer le recrutement des sages-femmes et à supprimer la 2^e classe pour les herboristes et les sages-femmes :

Article unique. — Désormais, il ne sera plus délivré qu'un seul diplôme de sage-femme et qu'un seul diplôme d'herboriste, correspondant l'un et l'autre pour chacune de ces deux professions au diplôme de 1^{re} classe existant lors de la promulgation de la présente loi.

Remboursement des tickets

Nous avons été interrogés à diverses reprises par des confrères qui, ne pouvant obtenir le remboursement de tickets placés sur des produits appartenant à des spécialistes des régions envahies, nous demandaient si le Groupe des tickettistes n'effectue pas ce remboursement au moyen des fonds de sa Caisse de garantie pour remboursement des tickets impayés.

La Caisse de garantie du Groupe des Tickettistes a été constituée, mais son fonctionnement ne sera pas envisagé pendant la durée de la

guerre. Les tickets payables par des membres du Groupe des tickettistes et que les pharmaciens ne pourraient se faire rembourser, doivent donc être conservés par leurs possesseurs.

Néorologie

BATAILLE Pierre. — Le 16 octobre, ont eu lieu les obsèques de Pierre Bataille, pharmacien à Perpignan, décédé aux armées.

Etudiant à Paris, interne des hôpitaux de cette ville, Bataille s'était installé à Perpignan en 1910 ; continuant ses études, il avait présenté, en 1912, à Montpellier, une thèse de doctorat en pharmacie sur les *Vins du Roussillon*, question qu'il connaissait particulièrement comme chimiste de la Chambre syndicale du commerce des vins des Pyrénées-Orientales et comme expert des tribunaux.

Les questions professionnelles l'intéressaient beaucoup. Il était l'un des membres les plus estimés du Syndicat des pharmaciens des Pyrénées-Orientales et il avait été appelé, en 1914, à faire partie du Conseil d'administration de l'Association générale. Mobilisé dès les débuts de la guerre, les seuls congés qu'il demanda furent ceux qui lui permirent d'assister aux réunions de notre Conseil d'administration : ce seul fait montre comment il comprenait son mandat, avec quel soin il le remplissait.

A Perpignan et à Cette, où il servit d'abord, il se fit apprécier de ses chefs, qui lui confièrent la direction du laboratoire d'analyses de Carcassonne. C'est de là qu'il fut envoyé au front.

Bataille avait été malade pendant qu'il était mobilisé dans le midi ; bien que marié et père de famille, il ne crut pas possible de se faire réformer, comme on le lui avait conseillé ; les premiers froids survinrent peu après son arrivée dans l'Est et il était atteint d'une pneumonie, qui ne tardait pas à le terrasser.

Bataille est mort pour son pays, victime de sa fidélité au devoir. Ses confrères conserveront son souvenir ; ses amis regretteront le camarade bon, dévoué.

Nous adressons à Madame Bataille les condoléances des membres du Conseil d'administration de l'Association générale.

Erratum

Une erreur matérielle s'est produite dans le numéro de février du *Bulletin*, qui contient le texte de la loi du 9 février 1916, modifiant l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI.

Le texte de l'article premier de cette loi doit être ainsi rectifié :

ART. 1^{er}. — *L'article 25 de la loi du 21 germinal an XI est complété ainsi qu'il suit :*

« Au décès d'un pharmacien, la veuve, les enfants ou héritiers pourront continuer de tenir son officine ouverte pendant un délai qui, en aucun cas, ne pourra dépasser une année à compter du lendemain du décès, aux conditions de présenter à l'agrément de l'Ecole ou Faculté dont dépend l'inspection de l'officine un étudiant majeur et pourvu d'au moins huit inscriptions de scolarité, en même temps qu'un pharmacien diplômé, établi ou non, sous la responsabilité duquel seront dirigées et surveillées toutes les opérations de l'officine.

« L'autorisation de gestion sera délivrée après avis conforme de l'Ecole ou Faculté, par le préfet du département dans lequel est située l'officine. »

Bibliographie

COMPTABILITÉ PRATIQUE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES INSCRITES AU TABLEAU B. — (*Toxiques stupéfiants*). Etablie d'après les prescriptions du décret du 14 septembre 1916, par L.-G. TORAUDE.

Nous avons l'honneur d'informer nos lecteurs que M. L.-G. TORAUDE vient d'établir, après avis et indications des autorités compétentes, un registre de comptabilité pratique des substances vénéneuses du tableau B, à l'usage des pharmaciens. Ce registre est accompagné d'une étude très détaillée et agrémenté de tableaux-modèles où les pharmaciens trouveront tous les renseignements désirables sur le mécanisme de la comptabilité et sur la nature de leurs obligations vis-à-vis de la loi.

L'ancien texte, relatif à la comptabilité de l'opium, s'y trouve également reproduit.

Le tout forme un volume cartonné de 80 pages. Prix : 2 fr. 50.

En vente : Pharmacie Centrale de France, MM. Darrasse Frères et chez l'auteur, pharmacien, à Asnières (Seine).

Table des Matières de 1915 et de 1916⁽¹⁾

Absinthe (Prohibition de l').....	40
Accidents du travail : tarif et fournitures. 5, 31, 41, 63, 74, 87, 2, 4, 54,	85, 98, 143
Affaires litigieuses.	43, 13, 142
(Voir Exercice illégal de la pharmacie)	
Alambics des pharmaciens.	141
Alcool : livraison aux pharmaciens....	98, 10, 27, 81, 99, 122, 140, 158, 198
Alcool (Régime de)	30, 81, 100, 141
AMBARD.	58
ANDRÉ Antoine.	58
Annonces de spécialités.	140
Assistance médicale gratuite : tarifs.	8, 31, 81, 5, 26, 98
Association générale. Assemblée générale.	33, 40, 68, 13, 61, 93
— — — — —	Compte-rendu du Conseil d'ad-
— — — — —	ministration. 70, 95
— — — — —	Rapport sur la situation finan-
— — — — —	cière. 78, 127
— — — — —	Représentation des Syndicats.. 137
— — — — —	Conseil d'administration. 37, 86, 4, 133
— — — — —	(Commissions du). 143
— — — — —	Statuts. 80
— — — — —	Tarif. 7, 31, 133, 4, 29, 70, 98, 130, 189
Association des internes en pharmacie de Paris.....	56
Assurance-invalidité.	115
AUMIGNON René.	58
BATAILLE Pierre.	200
BERNIER Louis.	58
Bibliographie.	60, 132, 200
BONNET Jean.	58
BOYER André.	58
Brevets et marques de fabrique 6, 42, 50, 74, 89, 99, 134, 12, 33, 101,	138, 171
BRISSENET Jules.	58
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.....	190
CHAPELLE Francisque.	58
Colportage de médicaments.	13, 142
Comités d'assistance aux militaires tuberculeux.....	114, 187
Cotisations des Syndicats.	38, 75, 84, 86, 3, 6, 129, 136
Croix-Rouge, comme marque de fabrique.....	105
DARAIGNEZ Lucien.	58
DELONDRE Jules.	58
DEMANDRE Gustave.	59
Dénominations déposées comme marques de fabrique. (Voir Brevets).	

(1) Les chiffres en italique sont ceux des pages de l'année 1916.

Diplôme de 2 ^e classe : sa transformation.....	32
Diplôme de pharmacien. (Voir <i>Etudes pharmaceutiques</i>).	
Dispensaires d'hygiène sociale.	11, 38, 113, 122, 137, 163, 187
Dispensaires d'hygiène sociale.	11, 38, 113, 122, 137, 163
Eaux minérales : impôt.	169
ENGEL Rodolphe.	60
Enseignement technique.	139
Etudes pharmaceutiques.	68, 108, 118, 139
Exercice de la pharmacie: loi.	157, 11, 13, 201
— — propositions.	72, 116, 119
— — en Alsace.	71
Exercice illégal de la pharmacie par des droguistes et des herboristes.	43, 142
Exercice illégal de la pharmacie par un médecin.	143
Falsification de médicaments.	132, 143
Fédération commerciale du Nord.	137
Fédération internationale.	40, 75
Fermeture (Heure de la) des pharmacies.	139
FITTE.	59
Fournisseurs des pharmaciens.	42, 52, 74, 83, 89
Fourniture de médicaments aux pharmaciens.	4, 73, 98, 10, 12, 27, 80, 98
— — — — —	122, 129, 135 140, 158
— — — — — aux douaniers.	5, 98, 142
— — — — — aux établissements rattachés aux hôpitaux complémentaires.	142
— — — — — aux ouvriers civils des établissements de la guerre.	82, 5, 98
— — — — — au ponts et chaussées.	5
— — — — — aux sociétés de la Croix-Rouge.	5
Fraudes pharmaceutiques.	132
FRÉBAULT Emile.	59
GALBRUN Victor.	59
Gérance des pharmacies.	30, 157, 13, 141, 201
Groupement franco-belge des pharmaciens victimes de la guerre.	56, 84
GUÉGUEN.	59
HECKEL Edouard.	59
Herboriste (Diplôme de).	199
Impôt sur le revenu.	14
Impôt sur les eaux minérales et les spécialités.	160
Impureté de médicaments.	143
Indemnité de nuit.	139
Inspection des pharmacies.	30, 141
JUNGFLEISCH.	59
LOISY Eugène.	57
Marques de fabriques. (Voir <i>Brevets</i>).	
Marques collectives.	139
MERCIER.	59
MOLLER Hans-Jacob.	59
MORDAGNE Jehan.	59
ODIN Amédée.	60
Oxygène : livraison aux pharmaciens.	158
Pansement des blessés.	13, 142
Paquet (Le) du soldat.	59
Patente des pharmaciens.	72

Patente des pharmaciens mobilisés.	32, 40
Pharmacie (La) au Champ d'honneur.	1, 29, 86
PLANCHON Louis.	60
Préparateurs et employés en pharmacie. (Voir <i>Etudes pharmaceutiques</i>).	
Produits austro-allemands.	6, 105, 123, 138
(Voir <i>Brevets</i>)	
Protestation publique.	62
Publicité Nestlé.	8, 19, 139
Réglementation du prix de vente des spécialités et des eaux minérales	5, 8
	41, 72, 96, 7, 134, 199
Réglementation du prix de vente des spécialités : Nationale-Réglementation.	43, 130, 22, 52, 70, 190
Secours.	38, 88, 7
Secrétariat de l'Ecole de pharmacie de Paris.	57
Sérums : livraison aux pharmaciens.	8, 27
Service militaire des pharmaciens	3, 4, 9, 10, 39, 46, 72, 85, 87, 94, 123
	159, 8, 28, 49, 110, 119, 140, 167, 196
Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie.	3
Sociétés confraternelles pour la fabrication des médicaments	12, 106, 126, 138
SOIPEUR Hilaire.	60
Sonnets de guerre, de Pascalon.	60
Souscription en faveur des pharmaciens des régions envahies	1, 33, 61, 84
	89, 97, 126, 133, 161, 4, 6, 16, 30, 50, 64, 74, 117, 191
Spécialités : fabrication et vente.	76
Spécialités : impôt.	169
Substances vénéneuses : décret.	10, 144, 178
Substances vénéneuses : loi.	10, 108, 131, 142
Sucre : livraison aux pharmaciens.	80, 98, 140, 158, 198
TARDIVI Henri.	60
Vente des pharmacies.	157, 13
VIDAL d'Ecully.	60
WIJSMAN.	60

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)... Fr. 11,40
- SCHWAEBLE.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la **Librairie LE FRANÇOIS**, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESSEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



RUBINAT-SERRE

LA PLUS AGREABLE DES EAUX PURGATIVES NATURELLES

Un verre comme Purgatif — Un 1/2 verre comme Laxatif.

PAS DE RÉGIME À SUIVRE

Se trouve dans tous les Dépôts d'Eaux Minérales

RÉGLEMENTÉE PAR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

ADMINISTRATION: PARIS, 58, Boulevard de Strasbourg

Exiger sur chaque bouteille l'écusson aux Armes royales d'Espagne





Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont, de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	265 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	275 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	270 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	290 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 15°....	280 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

N. B. — Depuis le 1^{er} Juillet 1916, les droits de Régie sur les Vins de Liqueurs sont portés à 60 francs au lieu de 33 francs par Hectolitre à 15°. Selon la ville, les nouveaux droits de Consommation et d'Octroi réunis s'élèvent de 70 à 75 francs par hecto à 15°. NOS VINS PHARMACEUTIQUES étant exonérés de tous droits, vous n'avez absolument rien à payer à l'arrivée.

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Banyuls, Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux..... 170 fr.

Muscat Samos blanc 15° vieux..... 170 fr.

Malaga (blanc ou noir) 15° vieux..... 170 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe. **CETTE** (Hérault)

Registre spécial aux stupéfiants du tableau B

Lorient, le 1^{er} novembre 1916.

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

J'ai l'avantage de vous faire savoir que j'ai établi un registre de 100 pages, compris de telle sorte qu'il convient à tous détenteurs, soit droguistes, soit pharmaciens.

Les 50 premières pages sont réservées uniquement à l'inscription des opérations de toute nature telles que les prescrit le décret.

Les 50 autres pages sont destinées à faire le compte des entrées et des sorties, chaque page étant destinée à recevoir tel ou tel nom de substance. La balance pour cette substance est préparée à chaque bas de page et le reliquat des entrées reporté sur une nouvelle page si la première est insuffisante.

Pour le bon ordre, ces inscriptions aux entrées ou sorties sont faites au même moment que l'opération avec rappel du numéro qui la concerne.

Avec la certitude que mon nouveau registre trouvera auprès de vous le même bienveillant accueil que ses aînés, veuillez agréer, avec mes remerciements, mes bien confraternelles salutations.

Jean J C

N.-B. — Le prix du registre est de 2 fr. 50.

Dépositaires à Paris : SIMON et MERVEAU et J. BACHELET.

Envoi franco contre mandat de 3 fr. adressé à J. RICHOU, pharmacien, à Lorient. Se trouve également à la « Cooper ».

Avec l'impôt sur le revenu je ne saurais trop engager mes confrères à employer mon registre de comptabilité

L'Enregistreur Commercial N° 2 pour 5 ans.

Franco contre mandat de 9 fr. 50.

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR ET ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boul. Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France -- 10 francs pour l'Étranger

ANNALES ET REVUE
DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boulevard Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (4^e)

Prix de l'Abonnement

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger